UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01581730 7

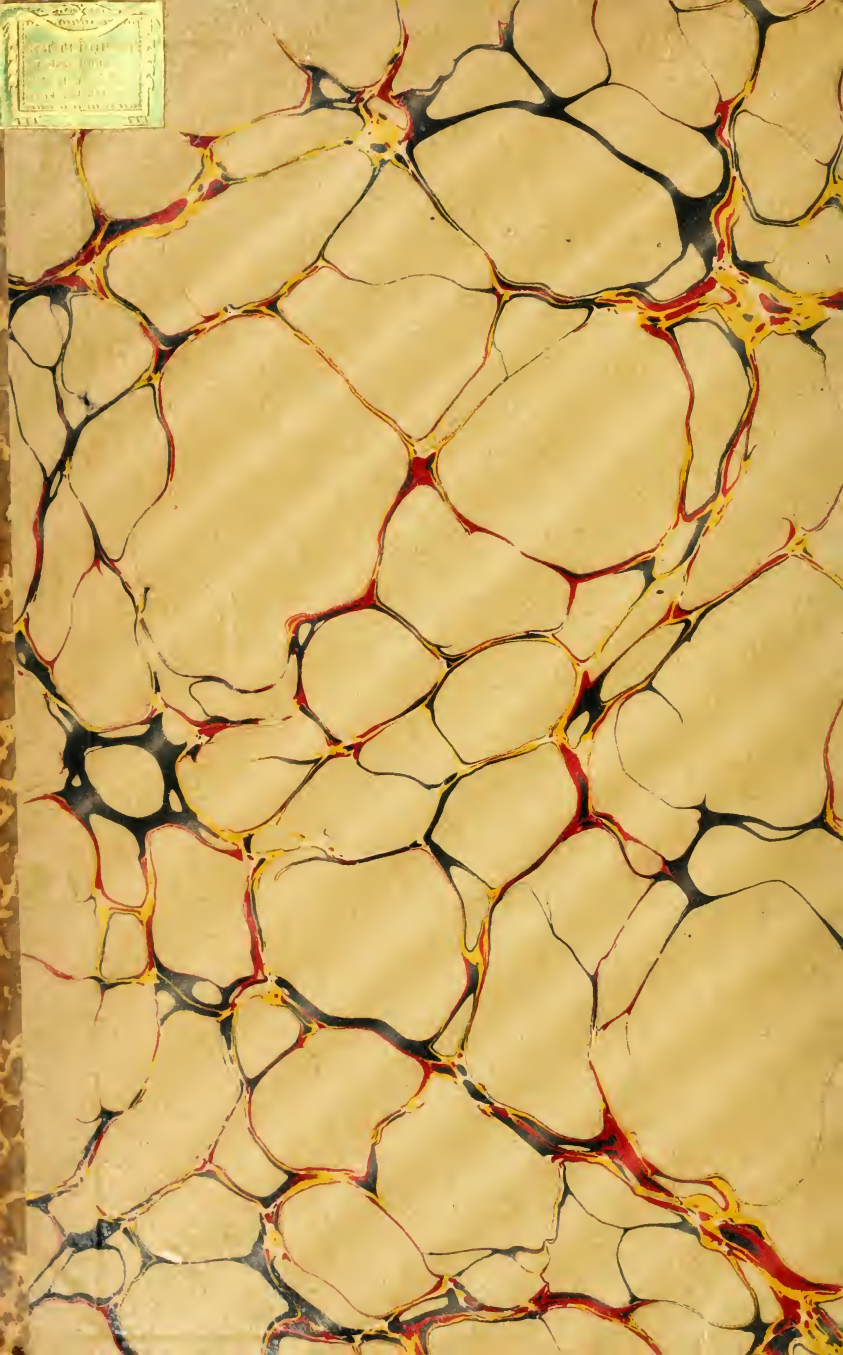

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

P.
Hist 12 2

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME X

(1883)

H 5468
25

A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1884

LE

LIVRE DES CONSTITUCIONS

DEMENÉES EL CHASTELET DE PARIS

INTRODUCTION.

La période qui s'étend du milieu du XIII^e^ siècle au milieu du XIV^e^ est une des plus intéressantes à étudier au point de vue de l'histoire de l'ancien Droit français : car c'est l'époque où les Coutumes, jusque-là confuses et incertaines, se fixent et se coordonnent dans les arrêts des cours souveraines et dans les Coutumiers composés par les jurisconsultes et les praticiens du temps. Pendant cette période, la formation progressive de la Coutume de Paris et de la région environnante, connue sous le nom de « pays « de France[1], » présente un intérêt tout spécial, à cause de l'influence prépondérante qu'elle exerça sur l'ensemble du Droit coutumier. Aussi les textes, à l'aide desquels on peut la reconstituer, ont-ils une grande importance, et chacun d'eux mérite-t-il d'être étudié avec beaucoup de soin. Ils se composent de règlements royaux relatifs à Paris, d'arrêts du Parlement rendus *secundum usus et consuetudines Franciæ*, de sentences des diverses juridictions parisiennes, de fragments de Coutumiers ou de Stiles rapportant les règles suivies à Paris et les usages géné-

1. Voy. *infra*, pages 9 et 10.

raux du pays de France[1]. Le *Recueil des Ordonnances* des Rois de France (t. I), les *Olim*, le *Stilus Parlamenti* de G. Dubreuil[2], les *Sentences du Parloir-aux-Bourgeois*, de 1268 à 1325[3], les *Établissements* dits de saint Louis[4], le *Conseil* de Pierre de Fontaines[5] et les *Coutumes de Beauvoisis* par Beaumanoir[6], qui contiennent les principaux de ces textes, ont été publiés avec des éclaircissements qui en facilitent l'étude[7]. Mais les autres sont encore inédits, comme les *Stiles du Châtelet de Paris*[8], ou n'ont été publiés que d'une manière insuffisante, comme les *Décisions* de Jean Desmares, les *Coutumes notoires*[9] et les *Anciennes Constitutions du Châtelet de Paris*. Il y aurait lieu d'en donner une édition exacte et de les étudier avec le soin qu'ils méritent. C'est ce que j'ai voulu faire, dans ce travail, pour le dernier de ces textes[10].

Les *Anciennes Constitutions du Châtelet de Paris*[11] ont été publiées pour la première fois par de Laurière, en 1698, à la suite du *Texte des Coutumes de la prévôté de Paris*, « d'après « un vieux manuscrit de la bibliothèque de feu M. Hautin[12] » (Avertissement, p. x et xxiii). Il fut reproduit après sa mort dans le

---

1. Voy. pour les détails : Laferrière, *Histoire du Droit français*, t. VI, p. 311 et ss.; Pardessus, *Organisation judiciaire*, p. 287 et ss.; Giraud, *Introduction à l'Interprétation des Institutes de Justinien par E. Pasquier*.

2. Publié dans les Œuvres de Dumoulin, t. II, et récemment par A. Lot, 1875.

3. Publiées par Leroux de Lincy dans son *Histoire de l'Hôtel-de-Ville de Paris*, 1846, in-4°.

4. Éd. P. Viollet, 1881; voy. notamment liv. I, ch. 1-7, et liv. II.

5. Éd. Marnier, 1846, in-8°.

6. Éd. Beugnot, 1842, 2 vol. in-8°.

7. On peut y joindre le *Recueil de textes relatifs à l'Ile-de-France* publié par H. Bordier, et les chartes éparses dans les cartulaires de la région, notamment dans le cartulaire de N.-D. de Paris.

8. Les divers mss. se trouvent à la Bibliothèque nationale, fonds français, nos 1076, 4369, 4472, 5256, 5359, 11710, 14669, 18099, 18110, 18419.

9. Publiées par Brodeau à la suite de son *Commentaire sur la Coutume de Paris*, 1669, 2 vol. in-fol.

10. Notre intention est d'entreprendre le même travail sur les *Décisions* de J. Desmares et les *Coutumes notoires*.

11. Le titre véritable, donné par l'*explicit* du ms., est : *Livre des Constitucions demenées el Chastelet de Paris*.

12. Haultin (J.-B.), numismate français, né à Paris vers 1580, mort en 1640; il appartenait à une famille de robe et obtint une charge de conseiller au Châtelet. (Biogr. Didot.)

t. III de son *Commentaire sur les Coutumes de la prévôté et vicomté de Paris* (éd. de 1777, p. 205 et suiv.). Mais le texte a été transcrit avec si peu de soin que l'on hésite à croire que le savant jurisconsulte l'ait revu avant de le publier; puis les quelques notes dont il l'a accompagné sont loin d'en dissiper toutes les obscurités; enfin il a négligé d'en déterminer la date et le caractère. Depuis, les historiens de l'ancien Droit français ont plusieurs fois signalé l'intérêt des *Anciennes Constitutions du Châtelet*[1], et en ont utilisé les passages les plus intelligibles; mais il n'a jamais été l'objet d'une étude approfondie.

J'ai essayé de donner une meilleure édition du texte, de l'éclaircir par des notes explicatives et par des rapprochements avec les autres documents juridiques de la même époque, enfin de déterminer, dans une étude préliminaire, quand il a été rédigé, quel en est le caractère et la valeur, quelles lumières il jette sur la formation de la plus importante de nos Coutumes et sur l'histoire de l'ancienne procédure civile.

Ce travail avait été présenté comme thèse à l'École des chartes au mois de janvier 1882. Je l'ai revu et complété suivant les indications et les bienveillants conseils de MM. E. de Rozière et P. Viollet, qui avaient été chargés d'examiner cette thèse. Je les prie, ainsi que M. Ad. Tardif, dont les savantes leçons sur l'histoire du Droit m'ont servi de guide dans mes recherches, d'accepter l'expression de ma profonde reconnaissance.

---

1. Laferrière, *Hist. du Droit français*, t. VI, p. 326; Schæffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, III, p. 81; Giraud, *Introduction à l'Interprétation des Institutes de Justinien par E. Pasquier*, p. 50.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉDITION DU TEXTE.

Pour l'établissement du texte, j'ai révisé l'édition donnée par de Laurière, sur le manuscrit même dont il a publié une copie. De la bibliothèque de Haultin, ce manuscrit passa dans celle du cardinal de Gesvres, puis à sa mort, en 1736, dans celle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à qui le cardinal avait légué ses livres et ses manuscrits, enfin, en 1795-96, à la Bibliothèque nationale, avec les autres manuscrits de cette abbaye ; il était sous la cote 151 dans le fonds Gesvres, et porte actuellement le n° 19778 du fonds français[1]. Son identité est certaine, car l'*explicit* est précédé des mots : *pro Nicolao d'Auten*[2].

L'écriture du manuscrit est du commencement du XIV^e^ siècle[3] ; il porte en marge quelques notes très brèves, qui paraissent dater de la fin du XIV^e^ ou plutôt du commencement du XV^e^ siècle, et qui sont quelquefois des additions, le plus souvent de simples sommaires. Il comprend un préambule et 86 articles, séparés les uns des autres par une rubrique[4].

Une collation attentive m'a permis de rectifier un certain nombre de lectures[5] et de réparer quelques omissions. Mais en publiant

---

1. Pardessus en avait signalé l'existence à la Bibl. nat. dans son *Histoire de l'organisation judiciaire*, p. 296.

2. Ce Nicolas Haultin était un des ancêtres de J.-B. Haultin, qui tenait de famille ce manuscrit.

3. Cf. *Inventaire du fonds français*, t. II, p. 122.

4. L'édition de Laurière ne contient que 84 articles : le § 3 n'a pas été compris par lui dans la série des n^os^, et le § 33 a été omis, sans doute parce qu'il était la reproduction à peu près littérale du § 23. On trouvera une table de concordance des articles à la suite du texte.

5. Voici quelques-unes de ces corrections :

§ 2,	*au lieu de :* à tort,	*lire :* à toi.
—	—	venu oir,	— ne mi [h]oir.
—	—	intercessissent,	— m'arcessissent.
§ 10,	—	ni,	— III.

une nouvelle édition de ce manuscrit, on ne peut se flatter de donner un texte irréprochable et définitif. Malgré les recherches que j'ai faites, et que d'autres avaient faites avant moi, aucun autre manuscrit du même texte n'a pu être découvert jusqu'à présent. Or il serait indispensable de contrôler et de critiquer les leçons du n° 19778, qui sont trop souvent défectueuses. Notre manuscrit unique est l'œuvre d'un copiste ignorant ou inattentif, qui ne comprenait pas ce qu'il transcrivait, et qui a commis des erreurs et des omissions, qui rendent douteux le sens de plusieurs passages et quelques autres inintelligibles[1]. Sa négligence est surtout visible dans cinq articles qui se trouvent reproduits deux fois[2]; l'une des transcriptions permet de constater dans l'autre des oublis ou des altérations, qui mettent en défiance contre l'exactitude des articles pour lesquels on n'a qu'une transcription.

J'ai pris un soin particulier de la ponctuation; dans l'édition de Laurière, elle est jetée au hasard, sans aucun rapport avec le sens, ce qui rend difficile et fatigante la lecture des passages les plus clairs.

Après avoir établi le texte aussi correctement que possible, j'ai cherché à l'élucider, en annotant chacun des articles dont il se compose, soit pour en déterminer le sens, lorsqu'il ne se dégage pas nettement à la simple lecture, soit pour montrer, en les rapprochant les uns des autres, quelles sont les doctrines juridiques qu'ils consacrent, soit enfin pour indiquer la parenté qui les rattache à d'autres textes de la même époque. Pour plusieurs de ces articles, dont le texte ne nous est parvenu qu'altéré ou incomplet,

---

§ 6,	*au lieu de :*	sans le sairement,	*lire :*	sauf le sairement.
§ 12,	—	gagerie,	—	gaaignié.
—	—	ce qu'on raiscoussera,	—	ce que raisons sera.
§ 26,	—	motié,	—	motie.
—	—	plus,	—	puis.
§ 29,	—	des arrests,	—	desarresté.
§ 37,	—	entr'autres,	—	en travers.
§ 40,	—	méconnait,	—	me connoit.
§ 43,	—	l'ai qu'il est,	—	l'ai quis.
§ 44,	—	à voir,	—	avoer.
§ 49,	—	noeuve,	—	voeuve.
§ 58,	—	le sairement,	—	les erremens.
§ 79,	—	continuée,	—	enterinée.

1. Voy. notamment les § 5, 11 *in fine*, 47, 49, 50, 56, 71, 75.
2. § 23 et 33, 24 et 34, 51 et 67, 73 et 76, 74 et 84.

on est réduit à des conjectures, que j'ai proposées sous toutes réserves.

Il m'a semblé utile de faire suivre ces annotations d'un glossaire, contenant l'explication des mots les plus techniques, et pour lequel j'ai consulté surtout le *Glossaire* de Du Cange, le *Glossaire du Droit français* de Laurière (1704, 2 vol. in-4°), et les livraisons publiées jusqu'à ce jour du *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de M. Fr. Godefroy.

SECONDE PARTIE.

ÉTUDE DU TEXTE.

Trois questions principales sont à examiner :

1° Quel est l'objet et le caractère de notre texte ;

2° A quelle époque a-t-il été rédigé ;

3° Quels sont les renseignements qu'il fournit sur les diverses matières juridiques et sur le développement général de l'ancien Droit coutumier.

CHAPITRE Ier.

OBJET ET CARACTÈRE DU TEXTE.

De Laurière a publié notre texte sous le nom d'*Anciennes Constitutions du Châtelet de Paris*, et en effet l'*explicit* du manuscrit est ainsi conçu : « *Explicit* le livre des constitucions demenées el « Chastelet de Paris et seur tous cas. » On pourrait donc croire que l'on est en présence d'un recueil des règles suivies et des usages consacrés par la jurisprudence de la Cour de justice où siégeait le prévôt de Paris [1].

Mais un examen attentif du texte ne justifie point ce titre.

Le préambule a une portée très générale : « Ci parole et dist « de pluisors constitucions, c'est assavoir seur tous cas, jusques « là où il a peril de perdre vie ou membre, et comment on doit « plaidier en demandant et en desfendant. » Si l'on s'en rapporte

1. Le mot *constitution* désigne d'une manière générale un *règlement* (*constitutum*), de quelque autorité qu'il émane; il peut être établi par le pouvoir administratif et alors *constitution* est synonyme d'*établissement* ou *ordonnance* (voy. *Conseil* de P. de Fontaine, appendice, XIII, p. 491 et s.), ou bien consacré par un usage général ou local, et alors il se confond avec ce qu'on appelait *coutume notoire et approuvée* (v. § 41 et la note); ou bien enfin il émane de l'autorité privée, comme par exemple de la convention de deux parties (voy. § 79). Cf. Littré, *Dictionn.*, *v°* *Constitution* (hist.).

à cette première phrase, notre texte ne serait donc pas spécial à une juridiction déterminée, telle que le Châtelet; ce serait un recueil général de règles de droit en matière civile et en matière de procédure; le droit pénal en est seul exclu par les mots : « jusques là où il a peril de perdre vie ou membre[1]. » Sur 186 articles dont il se compose, 14 sont en effet purement relatifs au *Droit civil* (féodal ou coutumier)[2], 72 se rapportent à la *procédure civile* et accidentellement à la *procédure criminelle*[3].

Puis vient un second préambule, qui concerne exclusivement la partie du recueil consacrée à la procédure, c'est-à-dire celle qui est de beaucoup la plus importante : « Ci commence li livres, qui « enseigne comment l'en doit proposer à parler devant tous juges, « et especiaument en court laie... » Ainsi les règles de procédure que contient notre texte n'étaient pas applicables aux tribunaux ecclésiastiques; mais elles devaient être suivies dans les *cours séculières*, sans distinction entre les cours royales et les cours seigneuriales.

Si du préambule on passe au texte même, on trouve, il est vrai, un article conçu « selonc la coustume de France et especiau- « ment de la court de Chastelet de Paris » (§ 44); trois autres articles, bien que ne contenant pas de mention aussi expresse, tracent des règles, dont l'application au Châtelet de Paris est certaine, d'après le témoignage de documents du XIV^e^ siècle (§ 14, 62, 82); et c'est sans doute en généralisant les indications données par ces passages que le copiste du XIV^e^ siècle a formulé l'*explicit* de notre manuscrit.

Mais les indications contraires sont bien plus nombreuses. Sur les 68 articles qui sont, avec les 4 précédents, relatifs à la procédure, 23 ne peuvent convenir à une cour royale, comme était le Châtelet de Paris, mais seulement à des cours *seigneuriales*. Ce sont d'abord les § 22, 32, 36, 42, 44, 50, 60, qui supposent expressément que les parties sont en *court de baronnie*[4]; les § 23,

1. Voy. pour le sens de cette expression Beaumanoir et l'Ord. de 1260, art. 5 (*Ordonn.*, I, 87).

2. Ce sont les § 8, 18, 19, 26, 41, 46, 65, 68, 72, 75, 77, 78, 81, 82.

3. Voy. la table des matières, à la fin de l'introduction. Les rubriques des articles en indiquent fort inexactement le contenu; elles ne font souvent que reproduire un des premiers mots du texte.

4. D'après un texte de 1288, cité dans les *Actes du Parlement de Paris* (I, p. 419, n° 698), une baronnie était « une seignorie souveraine après le

30, 33, 49, 86 dans lesquels le procès est engagé devant un *seigneur;* les § 24, 34, 55, 58, 64 qui prévoient le cas d'un appel devant le *souverain* ou suzerain ; les § 38, 39, 43 qui admettent la preuve par gages de bataille, postérieurement à l'Ordonnance de 1260 (voy. *infra*, ch. II); les § 40 et 52 qui font intervenir dans les actes de la procédure des officiers seigneuriaux ; enfin le § 59 qui consacre une règle de procédure suivie seulement dans les cours féodales (voy. la note sur ce §). Les 45 autres articles sont formulés en termes généraux et peuvent convenir à toute cour laïque (royale ou seigneuriale), aussi bien qu'au Châtelet de Paris. Il en est de même du petit nombre d'articles purement relatifs au Droit féodal ou au Droit coutumier, sans mélange de procédure : il n'y a qu'une exception, mais elle est précisément défavorable au Châtelet; le § 18 consacre, en ce qui concerne la succession des ascendants, une règle contraire à celle qui était suivie dans cette cour pendant le XIV^e^ siècle (voy. la note sur ce §).

Si la plus grande partie des articles dont se composent les *Constitucions* ne peuvent être regardés, ainsi qu'on vient de le voir, comme spéciaux à la jurisprudence du Châtelet de Paris, est-ce à dire que les règles qu'elles tracent étaient d'une application générale et convenaient à tous les pays coutumiers? Nullement. Au XIII^e^ s., non seulement les Coutumes, mais les recueils de jurisprudence et même les traités des jurisconsultes, présentent un caractère essentiellement local, qu'il est facile de constater dans notre texte. Les articles 12 et 30, où est formulée la règle : « le mort saisit le vif », les articles 40, 49 et 86, qui admettent les trois contremands ou excuses, l'art. 44, qui prescrit l'usage des mémoriaux, les art. 63, 64 et 85 relatifs au bail à cens, au délai d'appel et à la garantie dans la vente, indiquent expressément que les règles qu'ils contiennent sont conformes à la *Coustume de France* ou *aus us et aus coustumes de France ;* et il faut entendre par là les usages généraux du *pays de France* (*Francia*), région qui comprenait, au XIII^e^ siècle, presque tout l'ancien domaine royal antérieur aux annexions de 1203, c'est-à-dire, outre le Parisis, le Vexin français, les comtés de Dreux, d'Orléans, de

« Roy et dessoubz lui. » — Dans les *Établissements de saint Louis* ce mot a le sens de seigneurie investie de la haute justice, par opposition aux *vavassories* ou *basses justices* (P. Viollet, *Introduction*, p. 164 et ss.). Cf. Beaumanoir (LX, 12) : « Cascuns qui tient en baronnie, si comme li quens « et li autres barons. »

Melun et de Sens, les seigneuries de Corbeil, d'Étampes et de Montlhéry[1]. Plusieurs autres articles énoncent des règles qui appartiennent certainement à la Coutume de France, bien qu'elle n'y soit pas nommée : tels sont les § 14, 62, 82, empruntés à la jurisprudence du Châtelet, qui était l'une des sources les plus importantes, mais non la source unique de cette Coutume[2]; tels sont encore le § 26, relatif au douaire, les § 68 et 75 qui consacrent le droit de masculinité dans la succession des fiefs (voy. les notes sur ces §). Ces indications sont assez nombreuses pour qu'il soit permis d'en tirer, en ce qui concerne les autres articles, un argument d'analogie, et de conclure que, dans leur ensemble, ils reproduisent les usages généraux du pays de France.

En résumé, l'examen du texte qui porte le titre de *Livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris* nous conduit à l'opinion qu'il faut y voir un recueil des règles et usages de procédure, et accessoirement de droit civil, qui étaient suivies dans les cours laïques (royales et seigneuriales) du pays de France[3].

---

1. Voy. sur l'expression « Coutumes de France » : Beaumanoir, prologue, p. 13 (éd. Beugnot), et les tables des *Olim* au mot : *Consuetudines Franciæ*. — Sur le sens du mot France, voy. un article de Guérard dans l'*Annuaire de la Soc. de l'hist. de France*, 1849, p. 160 et ss. Le pays de France est distingué de la Brie et de la Champagne, en 1229, par Joinville (D. Bouquet, XX, 203); de la Picardie, en 1251, par G. de Nangis (*ibid.*, 554); du Beauvoisis, de l'Artois et du Vermandois par Beaumanoir (éd. Beugnot, I, 407; II, 221). L'Orléanais n'apparaît, comme distinct du pays de France, qu'au XIV^e^ s. dans l'Ordonnance de Charles V, de juillet 1376. — On donnait aussi plus spécialement le nom de France, ou *petit pays de France*, au territoire de Saint-Denis et des paroisses environnantes (voy. Guérard, *ibid.*, p. 164, et un article de M. Longnon, dans les *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, t. I, p. 1 et ss.). — Quant à la dénomination d'*Ile-de-France*, désignant le territoire compris entre la Seine, la Marne, l'Ourcq, l'Aisne et l'Oise, elle ne date que de la fin du XIV^e^ s. (Longnon, *ibid.*).

2. Le Châtelet jugeait en premier ressort les causes de la *prévôté* de Paris, et recevait les appels des différentes châtellenies situées dans la *vicomté* et des petites justices seigneuriales existant dans la ville et ses environs.

3. Beugnot avait déjà fait remarquer, mais sans insister ni préciser davantage, que les *Constitucions* dites du Châtelet de Paris « traitent de la procé-« dure suivie en général par les cours de baronnie » (*Olim*, II, note 114, p. 898) et « qu'elles étaient plutôt les constitutions des cours de baronnie » (*ibid.*, n. 43, p. 866). — Schæffner (*loc. cit.*) pense qu'elles contiennent « les règles générales du droit civil et féodal et des instructions sur la pro-« cédure, avec quelques emprunts particuliers à la jurisprudence du Châ-« telet. »

Il est à remarquer que ces règles de procédure ne se rapportent que très rarement aux assises féodales, présidées par le seigneur ou par le bailli royal, et dans lesquelles les causes des nobles étaient jugées par leurs pairs (*homes*) : les § 36 et 50 font seuls allusion à ces assises, et les paragraphes qui touchent à des matières féodales (§ 23, 33, 51, 65, 67, 68, 75, 78) sont en petit nombre. La plupart de ces règles sont relatives aux tribunaux coutumiers, où les procès des non-nobles étaient jugés par les magistrats royaux ou par les officiers judiciaires du seigneur, qui siégeaient ordinairement seuls [1]. Le plus grand nombre des articles se rapportent en effet à des matières coutumières, et ceux qui traitent de procédure supposent que le procès s'agite devant un juge unique, désigné quelquefois sous le nom de *prévôt* ou de *maire* (§ 40, 49, 52) ou sous la dénomination générale de *justice*, c'est-à-dire magistrat (§ 29, 43, 83) [2]. Nulle part on ne voit les parties en cause devant une cour de plusieurs juges : elles s'adressent dans leurs formules à un juge unique (*sire juges*) ; c'est un juge unique (*le juge*) qui intervient dans les débats, prononce la sentence et la fait exécuter (voy. notamment § 3, 11, 13, 31, 32, 40, 42, 52, 58, 60).

Tel est le caractère de notre texte en ce qui concerne le fond. Au point de vue de la forme, il suffit d'en lire quelques lignes, pour s'apercevoir que c'est avant tout l'œuvre d'un praticien. Il n'affecte pas les formes savantes d'un traité; on n'y trouve pas de développements théoriques, comme dans le livre magistral de Beaumanoir ou dans le *Conseil* de Pierre de Fontaine. C'est une succession d'articles, la plupart assez courts, dans lesquels l'auteur indique aux plaideurs comment ils doivent procéder, cite des *espèces* évidemment empruntées à la jurisprudence, leur dicte la formule à prononcer en justice, énonce en termes brefs des règles de droit, sans les commenter ni les expliquer. Ecrivant sous un système de procédure dans lequel la forme prédominait sur le fond, il donne des conseils minutieux sur la manière d'introduire chaque demande, d'y répondre par des exceptions dilatoires ou péremptoires, de présenter des preuves et de les réfuter, en un mot de plaider « seurement » (§ 44) ; il avertit les parties des dan-

1. Cf. Beaumanoir, I, 13.

2. Dans Beaumanoir, les baillis et les prévôts des seigneurs sont appelés tantôt *juges* (I, 24), tantôt *justices* (I, 26, 27, 30; III, 31).

gers qu'elles courent et leur apprend à se tirer d'un mauvais pas (§ 61); il n'hésite point à leur conseiller quelquefois la chicane (§ 32, 42, 52)[1], et rappelle « ces jurisconsultes d'outre-mer qui, « après avoir enseigné au demandeur l'art de faire triompher une « demande mauvaise, se retournent pour ainsi dire, et fournissent « au défendeur, sans aucun embarras, les moyens de rendre nulle « une demande valable[2]. » En un mot notre texte est à la fois un manuel pratique et un formulaire; c'est un guide du plaideur, dressé par un praticien, pour l'usage des parties qui avaient un procès devant une cour seigneuriale ou royale du pays de France.

Le caractère du texte fait pressentir à quelles sources l'auteur a dû puiser les règles de Droit qu'il énonce. Il ne cherche point, comme le font la plupart des jurisconsultes du XIII^e^ siècle, à faire pénétrer dans la Coutume, par des emprunts mal dissimulés, les principes du Droit romain et du Droit canonique. Il ne cite qu'une fois la loi romaine, au sujet de la garantie en matière de vente (§ 51), et le seul renvoi qu'il fasse aux *Décrétales* (§ 22) est erroné. C'est à la jurisprudence des cours laïques, qui formait le principal élément de la Coutume générale du pays de France, qu'il emprunte ses décisions et ses formules. Il constate le droit en usage, et ne paraît même rapporter que les coutumes les mieux établies, si l'on en juge par le mot *Constitucions* employé dans le préambule et l'*explicit,* et par le sens dans lequel il prend le mot *Coutume* au § 41 (voy. la note sur ce paragraphe). Peu de documents juridiques mériteraient donc plus de confiance et formeraient une source de renseignements plus sûre pour l'histoire du droit, si le texte de notre unique manuscrit n'avait été si fréquemment altéré par la négligence du copiste.

L'ouvrage, n'ayant pas un caractère scientifique, n'est pas conçu suivant un plan méthodique; les articles se succèdent sans ordre et sans lien apparent : un article sur les dégâts causés par les troupeaux figure entre la règle « en cour laie on ne barroie « qu'une fois, » et celle qui attribue aux ascendants un droit de retour successoral (§ 16, 17, 18). Mais, quoiqu'il n'y ait pas d'unité dans la composition, on ne peut nier que l'œuvre entière

1. A l'inverse, il indique, dans le § 80, les moyens de déjouer les faux-fuyants d'un défendeur qui, sûr d'être condamné (car on avait contre lui une preuve par acte authentique), essayait d'opposer des déclinatoires et des exceptions.

2. Beugnot, *Notice sur Beaumanoir*, p. 101.

ne soit du même auteur; partout ce sont les mêmes procédés d'exposition; les mêmes formules et expressions reviennent; il renvoie quelquefois d'un § à l'autre (« si comme il est dessus dit, » § 43, 44, 86) [1].

Le style enfin est médiocre, autant qu'on en peut juger d'après un manuscrit, où les erreurs et les altérations sont fréquentes; il est loin d'avoir la précision et la clarté de celui de Beaumanoir ou de P. de Fontaines. Quand l'auteur prend des formules abstraites pour définir, il est souvent obscur ou incomplet; il se fait mieux comprendre quand il procède par exemples; mais les tournures sont incorrectes, les phrases embarrassées de redondances et d'incidentes; à tout instant il lui arrive de passer brusquement du style direct au style indirect.

CHAPITRE II.

DATE DU TEXTE.

Un premier élément de date nous est fourni par l'écriture et la langue du manuscrit. L'écriture est une gothique légèrement arrondie, qui porte, comme nous l'avons déjà dit, les caractères du commencement du XIVe siècle. Les formes grammaticales de la langue [2] indiquent la même époque : ainsi le pronom *quel* n'a encore qu'une seule forme pour les deux genres (*quel barre*, *quel difference*, § 16, 74); on trouve, dans le § 30, *moie* pour mienne, dans le § 61, *s'ame*, *s'office*, pour son âme, son office : formes qui ne se rencontrent guère après le XIIIe siècle.

Le texte original des *Constitucions* est donc certainement antérieur au XIVe siècle [3]. Sans tenir compte de cette indication, Beugnot, dans ses notes sur les *Olim* [4], propose de reculer postérieu-

1. Ch. Giraud pense au contraire (*loc. cit.*) que le texte, dont il place la rédaction au XIIIe s., porte la trace d'interpolations des copistes ou praticiens du XIVe s. Nous reviendrons sur cette question à la fin du chapitre suivant, consacré à la détermination de la date du texte.

2. C'est le dialecte du nord de l'Ile-de-France.

3. Voy. aussi *infra*, p. 16.

4. *Olim*, t. II, notes 43 et 114, p. 866 et 897. — Il renvoie à tort à l'art. 62 (64 de notre édition) qui n'a aucun rapport avec l'arrêt de 1318; il ne peut avoir en vue que l'art. 56 de l'éd. de Laurière, qui est le 58e dans la nôtre.

rement à l'année 1318 et de placer au milieu du XIVe siècle la date de notre texte, parce que l'art. 58 pose comme certaine la règle que le profit du défaut du défendeur doit être adjugé au demandeur, sans que celui-ci ait à fournir la preuve de son bon droit, tandis qu'un arrêt du Parlement de 1318 prouve qu'à cette date l'application de cette règle de procédure soulevait encore des contestations au Châtelet de Paris, au point qu'une enquête était nécessaire pour en constater la notoriété. Cet argument, qui aurait quelque force, s'il était établi que l'art. 58 reproduit la jurisprudence du Châtelet de Paris, tombe de lui-même, si l'on remarque que cet article est au contraire relatif, comme l'indiquent les dernières phrases, à la procédure d'une cour seigneuriale, où la règle ci-dessus énoncée avait, paraît-il, prévalu définitivement quelques années plus tôt qu'au Châtelet de Paris (v. § 58, dernière note). On ne peut donc en tirer aucune objection contre l'élément de date fourni par l'écriture et la langue du manuscrit[1].

Dans son introduction à l'*Interprétation des Institutes de Justinien* par E. Pasquier (p. 50), Ch. Giraud, tout en reconnaissant que l'ensemble de l'ouvrage appartient par son style au XIIIe siècle, ajoute « qu'il porte la trace évidente des interpolations « des copistes ou praticiens du XIVe siècle. » Mais il ne donne aucune preuve à l'appui de cette assertion, et nous pensons qu'il serait difficile d'en présenter de sérieuses. Sans doute certains articles rapprochés du *Grand Coutumier* de France ou d'autres textes du XIVe s. offrent avec eux une étroite analogie[2]; mais rien ne prouve que la règle de Droit civil ou de procédure, consacrée par ces articles, n'était pas déjà en vigueur au XIIIe siècle. Pour affirmer qu'ils ont été interpolés au XIVe siècle, il faudrait établir que ces articles sont en contradiction avec d'autres textes consacrant pour le XIIIe siècle et dans la même région une règle de Droit différente : et c'est ce qu'on ne fait pas. D'ailleurs on a vu plus haut (p. 13) que l'uniformité du style et des procédés d'exposition indiquait que l'œuvre entière était du même auteur.

En résumé, aucune objection plausible ne peut être élevée contre l'indication que donne, pour la date, l'écriture et la langue du manuscrit.

---

1. On a lieu de s'étonner que Beugnot ait présenté cet argument, car lui-même remarque (*ibid.*) que les *Constitucions* sont plutôt celles des cours de baronnie que celles du Châtelet.

2. Voy. notamment §§ 14, 55, 62, 82.

Si, d'une part, notre texte est antérieur au XIV^e^ siècle, d'autre part, il est certainement postérieur à 1260 : car, dans les règles qu'il donne en matière de preuve, on remarque aisément la trace de la célèbre Ordonnance rendue vers cette date par Louis IX[1]. Cette ordonnance supprimait la preuve par gages de bataille, d'une manière générale, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile, pour la remplacer par l'enquête ; elle substituait la récusation et le recours par voie d'amendement au faussement des témoins et des juges ; elle entraînait, comme conséquence, l'obligation pour les parties de prêter, avant d'engager les débats, le serment *de calumnia*[2]. Mais elle n'était obligatoire que dans le domaine royal, ou plus exactement dans les tribunaux royaux ; car, nous dit Beaumanoir, « quant li rois Lois osta les gages de « se cort, il ne les osta pas des cours à ses barons[3]. » Les cours seigneuriales, aussi bien celles qui étaient situées dans le domaine royal que les autres, restèrent libres de conserver l'ancienne preuve par duel ou de suivre l'Ordonnance ; et Beaumanoir nous apprend que dans la cour de justice du comte de Clermont en Beauvoisis, les juges avaient le choix « de tenir lor cort, s'il lor « plest....., selonc l'ancienne coustume ou selonc l'establissement « le Roy » (LXI, 16).

Or, dans notre texte, sept articles (§ 22, 32, 38, 39, 42, 43, 60) admettent la procédure par duel, en matière civile et en matière criminelle[4], soit contre la partie adverse, soit contre les témoins, et donnent aux plaideurs la formule de provocation ; mais dans trois d'entre eux il est spécifié que l'on est « en court de baronnie » (§ 32, 42, 60) ; l'art. 22 contient cette expression significative : « prouver encontre vostre cors, comme en court de baronnie ; » d'où il résulte clairement que les § 38, 39 et 43 se rapportent aussi à cet ordre de juridiction, et qu'à l'époque où notre texte a été

1. Voy. pour l'établissement de cette date la note de Beugnot, *Olim*, I, 1034.
2. Voy. *Ordonnances*, I, 86 ; *Établ.*, I, 1-7 ; Beaumanoir, VI, 30, 31.
3. LXI, 15.
4. Le § 42 suppose « que l'on a proposé sus heritage, ou sus mueble, ou « sus rat, ou sus arsson, ou sus murdre, ou sus larrecin ; » le § 48 prévoit seulement le cas de blessures mettant en péril de mort. Les expressions du § 38 : « j'en puis plaidier citoienement, c'est assavoir par tesmoing, ou par « bataille, c'est criminalment, » indiquent que la tendance était déjà de restreindre la preuve par duel aux matières criminelles. Cette tendance apparaît nettement dans Beaumanoir (LXI).

rédigé, la preuve par gages de bataille n'était plus autorisée que dans les cours seigneuriales.

A côté de ces articles qui admettent le duel, un certain nombre appliquent les règles de la procédure nouvelle introduite par Louis IX : les § 6, 30, 56, 63, 64, 79 contiennent, de la part du demandeur ou du défendeur, la réserve de prêter le serment *de calumnia;* le § 22 prévoit le cas où les témoins sont récusés [1] au lieu d'être faussés, le § 61 est relatif à l'enquête faite en matière criminelle « par loiaux jurez. » La plupart de ces articles ont un caractère général, et s'appliquent aussi bien aux cours royales et aux cours seigneuriales qui suivaient l'Ordonnance. Deux d'entre eux (§ 30, 64) supposent que le procès s'agite devant une cour seigneuriale.

Enfin trois articles contiennent une application du texte de Beaumanoir cité plus haut, et d'après lequel, postérieurement à l'Ordonnance de 1260, les juges des cours seigneuriales étaient libres de suivre cette ordonnance ou l'ancienne coutume : le § 38 décide que dans le cas de « tort, mesdit, despit et injure » on peut plaider « par tes- « moins ou par bataille ; » et les § 42 et 60 font la recommandation expresse aux parties, qui veulent user de la preuve par duel, de ne pas prêter et de ne pas laisser prêter par leur adversaire le serment *de calumnia*, qui impliquait renonciation à ce mode de preuve et adoption du système de l'Ordonnance.

De tous ces indices il résulte, à n'en pouvoir douter, que notre texte est postérieur à l'Ordonnance de 1260. On en peut tirer en même temps une nouvelle preuve qu'il fut rédigé avant les premières années du XIVe siècle : car les § qui appliquent les règles de la procédure introduite par l'Ordonnance ne font aucune distinction entre les matières criminelles et les matières civiles (voy. notamment le § 61) ; ils sont par conséquent antérieurs à l'Ordonnance de 1306, par laquelle Philippe le Bel atténua la portée de celle de 1260, en rétablissant la preuve par duel en matière criminelle [2].

Est-il possible de préciser davantage et d'enfermer la date des *Constitucions* dans une période plus étroite que celle qui s'étend de 1260 aux premières années du XIVe siècle ? Laferrière [3], consi-

1. « Dire raisons encontre tesmoins. »
2. *Ordonnances,* I, 435 et 438.
3. *Hist. du Droit français,* VI, p. 326.

dérant les *Établissements de saint Louis* comme un recueil officiel des Coutumes de France, et remarquant que la règle : « le « mort saisit le vif, » et celle des trois contremands, énoncées dans le livre II, ch. 4 de ce recueil, sont reproduites par les § 6, 11, 29 et 30 de notre texte, en conclut qu'il est postérieur aux *Établissements*, c'est-à-dire à 1270 (la date véritable est 1273). Mais on sait aujourd'hui [1] que le livre II des *Établissements* n'est pas autre chose qu'une ancienne coutume d'Orléans, et que les règles qu'il contient étaient en vigueur bien avant 1273. On ne peut donc tirer argument de ces rapprochements pour avancer la date des *Constitucions*. Le même auteur ajoute qu'elles ne peuvent être de beaucoup postérieures à 1270, car trois articles (§ 49, 69 et 80) font allusion au *privilegium fori* accordé aux croisés par Philippe-Auguste, et supposent nécessairement que ce privilège pouvait recevoir encore son application, que par conséquent il ne s'était pas écoulé beaucoup de temps depuis la croisade de 1270, qui fut la dernière. Mais on ne saurait s'appuyer sur cet argument, car un accord homologué par le Parlement de Paris, en 1291 [2], fait encore allusion au privilège des croisés en matière de contrainte par corps, et, à la date de 1303, une Ordonnance de Philippe le Bel [3], rendue pour la sénéchaussée de Toulouse, reconnaît la validité de la clause par laquelle ils renonçaient au *privilegium fori*.

On pourrait être tenté de chercher dans la disposition de l'article 23, reproduite par l'article 33, un élément de date qui jusqu'à présent n'a pas été signalé. Suivant les principes du Droit féodal, lorsqu'un vassal modifiait les conditions de sa tenure, en sous-inféodant une partie de son fief à une personne non-noble, ou en la concédant à titre de censive, le suzerain avait le droit de réunir au fief dominant la partie du fief de son vassal, que celui-ci avait *abrégée* sans son autorisation. L'Ordonnance de 1275 restreignit l'application de ces règles féodales : elle autorisa les personnes non-nobles à tenir des fiefs, à la condition de les desservir *ad servitium competens*, ou, quand il s'agissait des fiefs et arrière-fiefs de la couronne, de payer une valeur égale à l'estima-

1. Voy. P. Viollet, *Les sources des Établissements de saint Louis*, 1877 ; et *Introduction aux Établissements*, p. 24.

2. *Olim*, II, p. 318.

3. *Ordonnances*, I, p. 399, art. 11.

tion des revenus pendant deux ans ; elle permit la transformation du fief en censive, à la condition de payer la valeur de quatre années de revenu[1]. Or l'article 23 suppose qu'un vassal ou un arrière-vassal de la couronne a baillé à cens une partie de son fief; et il décide purement et simplement, conformément aux principes féodaux, que le suzerain a le droit de mettre la main sur cette partie du fief (« assener au fié »). On en pourrait conclure que si le rédacteur d'un texte, qui rapporte les coutumes suivies au centre même du domaine royal, ne dit mot de l'innovation que l'Ordonnance de 1275 a introduite pour les fiefs et arrière-fiefs de la couronne, c'est qu'il écrivait avant la date où cette Ordonnance fut rendue.

Mais l'argument n'est pas décisif. En écrivant le § 23, notre praticien ne se préoccupait pas de déterminer quelles étaient, d'une manière générale, les conséquences de l'acensement d'un fief; il voulait seulement montrer que dans le cas où l'acensement, fait sans l'autorisation du suzerain, donnait lieu à la saisie du fief, le preneur à cens avait un recours en garantie contre le bailleur (voy. § 23, *in fine*). Il n'avait donc à prévoir et à mentionner que le cas où l'acensement entraîne la saisie; il n'avait pas à parler de l'hypothèse où le vassal achète l'autorisation d'acenser moyennant le paiement de quatre années de revenus. Son silence sur cette innovation introduite par l'Ordonnance ne prouve pas nécessairement qu'il écrivait avant l'Ordonnance.

Ce qui nous paraît le plus probable, c'est que les *Constitucions* sont contemporaines du commentaire de Beaumanoir sur les Coutumes du Beauvoisis, écrit entre 1279 et 1282. Elles présentent de nombreuses analogies de doctrine avec ce livre, comme on peut s'en convaincre en parcourant les notes dont nous avons accompagné les articles, et où nous avons signalé les passages correspondants des *Coutumes de Beauvoisis*. Beaumanoir ne se borne pas en effet à rapporter le droit suivi en Beauvoisis, il complète ces données locales « por le droit qui est communs à « toz ès coustumes de France » ; il s'inspire, dans les règles générales qu'il trace, des coutumes mêmes suivant lesquelles sont conçues les dispositions de notre texte. Les analogies que pré-

1. *Ordonn.*, I, 305 : *et si res feodalis facta fuerit censualis, prestabitur nobis quatuor annorum fructuum estimatio, vel fiat per justiciarios nostros quod res in statum pristinum reducatur.*

sentent l'œuvre du grand jurisconsulte et celle de notre obscur praticien autorisent à croire que l'une et l'autre ont été non seulement tirées du même fonds, mais composées vers la même époque. Sur quelques points, il est vrai, notamment en ce qui concerne la procédure par écrit[1], les *Constitucions* paraissent indiquer un développement du droit plus avancé que les *Coutumes du Beauvoisis*. Mais, sur d'autres points, elles sont au contraire en retard, par exemple sur la poursuite d'office en matière criminelle (§ 61). Il n'y a donc pas de raison pour assigner à notre texte une date postérieure plutôt qu'une date antérieure à celle du livre de Beaumanoir.

CHAPITRE III.

EXAMEN JURIDIQUE DU TEXTE.

Le caractère des *Constitucions* étant connu, leur date étant déterminée aussi exactement que possible, il reste à en examiner le fond pour en montrer l'intérêt historique.

D'abord, au point de vue de l'histoire des sources de la Coutume de Paris, il importe de remarquer que le *Livre des Constitucions* fut consulté et utilisé, à la fin du XIV^e^ siècle, par les rédacteurs de la compilation qui porte le nom de *Grand Coutumier de France*, et qui n'est en majeure partie qu'un Stile du Châtelet amplifié. Deux de nos articles, les § 14 et 82, y sont reproduits à peu près textuellement[2], et l'on y retrouve la singulière méprise que le copiste a faite au commencement du § 56[3].

Mais c'est surtout au point de vue du développement historique de la procédure civile devant les juridictions de Paris et du pays de France que les *Constitucions* présentent de l'intérêt. A l'époque où elles furent rédigées, les formes judiciaires, suivies dans les tribunaux laïques, subissaient une transformation lente, mais profonde. Depuis le milieu du XIII^e^ siècle, aux anciennes règles de la procédure féodale se mêlent et se substituent peu à peu les prescriptions des Ordonnances royales et les pratiques des tribunaux d'Église, qui régneront sans partage à la fin du XIV^e^ siècle. Notre texte nous fait assister à l'une des phases de cette évolution

1. Voy. *infra*, p. 26.
2. Voy. les notes sur ces articles.
3. Voy. la note.

graduelle. Tous les caractères de la procédure féodale s'y retrouvent nettement marqués : le débat public et oral, l'indépendance des parties à l'égard du juge et en même temps leur soumission à un formalisme rigoureux, dont les subtilités favorisaient la mauvaise foi ; le duel employé comme moyen de preuve entre les parties, comme moyen de récusation contre les témoins, comme voie de recours contre la sentence du juge. Mais en même temps l'influence des règlements royaux se fait sentir dans les règles sur la preuve par enquête et sur l'amendement de jugement, qui, dans un certain nombre de cours féodales, s'étaient substitués au duel judiciaire et à l'appel de faux jugement ; l'influence de la procédure romano-canonique se manifeste par de nombreuses atténuations apportées au formalisme primitif, par des traces d'instruction écrite et secrète, par la classification des actions et des exceptions, par les règles sur les effets de la *litis contestatio*, sur le défaut, sur la représentation en justice, sur la poursuite d'office en matière criminelle, etc.

Le texte des *Constitucions* est trop peu étendu, et sur un grand nombre de points ses données sont trop brèves, pour qu'on en puisse tirer des indications complètes sur le développement de la procédure à cette époque. Plusieurs matières importantes y sont entièrement laissées dans l'ombre, notamment les actions possessoires et mobilières. Les renseignements les plus détaillés et les plus importants qu'il nous donne peuvent se ramener à quatre chefs : ils sont relatifs au formalisme des actes judiciaires, à la procédure par écrit, aux voies de recours contre les jugements et au duel judiciaire ; les développements qui vont suivre seront consacrés aux trois premiers points ; le quatrième a été suffisamment traité plus haut (ch. II, p. 15). Pour ce qui concerne les autres matières de procédure ou de droit civil auxquelles touche notre texte, on trouvera à la fin de cette introduction une table méthodique, qui permettra de se reporter à chaque article et aux notes dont il est accompagné.

A. *Formalisme.*

La procédure féodale tenait de son origine germanique un double caractère : l'indépendance des parties à l'égard du juge et leur soumission à un formalisme rigoureux [1].

1. Voy. sur ce point, et en général sur les développements qui vont suivre,

Loin d'être placées sous la tutelle du juge, les parties réglaient elles-mêmes la marche des débats avec une entière liberté. Les difficultés qui s'élevaient entre elles étaient tranchées par le juge qui avait mission de dire le droit; mais il ne pouvait ordonner une preuve sans leur consentement, ni rendre une sentence que sur leur demande; le débat marchait de décisions en décisions, dont chacune était provoquée par les parties, et appartenait en propre à celle en faveur de qui elle était rendue[1]. — Les traces de cette indépendance des parties sont nombreuses dans les formules de notre texte : ce sont les parties qui déterminent quel mode de preuve sera employé (§ 50, 52), si la preuve se fera par bataille ou par enquête (§ 42); ce sont elles qui autorisent le juge à prononcer, en « mettant le pledié en jugement » (§ 50), en « bail- « lant la demande en jugement[2] » (§ 52); le juge leur demande « si elles veulent oïr droit » (§ 1, 37, 50, 58, 61, 64, 80); il rend une décision toutes les fois que les parties le requièrent, pour trancher une difficulté, constater une réserve, admettre ou repousser une exception (§ 2, 10, 13, 52, 58, 80).

Mais si la volonté des parties déterminait la marche des débats, la puissance de la *forme* maintenait le procès dans la voie régulière : tous les actes de la procédure étaient réglés par un formalisme étroit, qui éclate surtout dans les textes où les usages féodaux se sont le mieux conservés, c'est-à-dire les *Assises de Jérusalem* et les *Coutumiers normands* et *anglo-normands*, et qui est encore très visible dans les *Constitucions*, quoiqu'à l'époque où elles furent rédigées, il eût déjà reçu dans la pratique de fréquentes atténuations. C'est devant les justices royales que la rigueur du formalisme avait commencé à s'adoucir, et l'Ordonnance de 1260 n'y fut pas étrangère; sans doute en supprimant le duel, Louis IX rappelait expressément qu'il maintenait les anciennes formes de la procédure[3], et la question de preuve

---

la remarquable étude de H. Brunner, *Wort und Form im altfranzœsischen Process* (dans les *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften zu Wien, philosophisch-historische Classe*. Bd. 57 (1867), p. 655 et ss.

1. Voy. Beaumanoir, LXVII, 29.

2. C'était ce qu'on appelait : *se appodiare ad jus*, « s'apuier à jugement » (Beaum., V, 7), « coucher les paroles en jugement » (*ibid.*). Cette phase de la procédure impliquait que les débats étaient terminés.

3. *Ordonn.*, I, 87, art. 1. — « Nous deffendons à tous les batailles... mès « nous n'ostons mie les clains, les respons, les contremans, ne tous les « autres convenants que l'en a fait en court laie jusques à ores. »

mise à part, il n'y avait pas de différence sensible entre la procédure des cours royales et celle des cours seigneuriales. Mais l'introduction du serment *de calumnia*, dans lequel les parties s'engageaient à agir avec bonne foi et sincérité, contribua à remplacer dans la procédure le droit strict par l'équité. En même temps le pouvoir judiciaire devenait plus énergique à mesure que la puissance de l'autorité royale grandissait, et les parties étaient obligées de s'en remettre davantage à l'appréciation du juge et de lui laisser diriger les débats ; par conséquent la rigueur de la forme perdait sa principale raison d'être. Peu à peu la même transformation s'opéra devant les justices seigneuriales qui suivaient l'Ordonnance, puis devant les autres. Toutefois, si à la fin du XIII^e^ siècle, dans la pratique des tribunaux du pays de France, le formalisme était atténué dans ce qu'il avait de plus rigoureux, il dominait encore la procédure, comme on peut s'en convaincre, en relevant les traces nombreuses qu'il a laissées dans notre texte.

Une des règles fondamentales de la procédure féodale était que « l'on juge selonc ce qui est dit, non pas selonc les ententions[1]. » Le juge ne devait tenir compte que des paroles prononcées par les plaideurs ; dans les tribunaux où une partie de la procédure se faisait par écrit, il devait prendre à la lettre la teneur des actes ; il ne pouvait les interpréter en recherchant l'intention qui les avait dictés[2]. Cette règle n'est pas expressément formulée dans notre texte, bien qu'on en puisse trouver une trace dans le § 36 (« nous avons « jor à oïr droit sus ces paroles ») ; mais son influence se fait sentir dans les réserves ou *retenues*, que notre praticien conseille aux plaideurs d'employer dans les formules qu'elles prononcent. Car le juge ne pouvant interpréter les paroles des parties, elles devaient se réserver expressément le droit de faire ou de dire ultérieurement tout ce qui n'était pas contenu dans leurs premières paroles. « Si fais-je bien retenue d'aler avant en la cause, si comme drois « donra » (§ 63, 76, 80). — « Si fais-je protestation et retenue de « mes bones raisons de droit et de fait, à mon droit garder » (§ 63, 64, 30). — « Sauve toutes mes bones retenues » (§ 79). Dans la formule de provocation au combat judiciaire, donnée par les § 32, 40 et 60, le demandeur a soin de se réserver le droit de faire combattre à sa place un champion (*avoé*) ; sinon, eût-il même une

1. Beaumanoir, XLIV, 46, 47.
2. Brunner, *op. cit.*, p. 661 et s.

excuse légitime, il aurait dû combattre en personne [1]. Bien plus, il devait réserver à son champion l'emploi d'une arme (*ibid.*), bien qu'il fût évident qu'il n'avait pas l'intention de l'envoyer au combat sans armes; car si cette réserve était oubliée, le juge n'avait pas le droit de réparer l'omission par une interprétation que le bon sens commandait [2].

Une seconde règle non moins importante était celle de l'irrévocabilité des paroles prononcées. Les parties étaient liées par ce qu'elles avaient dit devant le juge, et ne pouvaient le retirer ou le modifier dans le cours des débats. Le § 13 déclare que « nulz « ne doit recommencer son procès devant le juge [3], » à moins que ce ne soit pour répéter exactement ce qu'on a dit, sous forme de *recort*, dans les cas indiqués au chapitre suivant : « quar « quiconques commence le procès, se il ne dit en recordant, et « il touche au principal, il a perdue la jornée du jor. » Toutefois on avait fini par admettre que les plaideurs pouvaient, par une retenue expresse, se réserver la faculté d'*amender* ce qu'elles diraient, ou ce qui serait dit en leur nom par leur avocat [4]; alors, quand une parole irrégulière ou imprudente (mesdit, mesparler, parole nice et volage) avait été prononcée par l'un d'eux, son adversaire lui demandait aussitôt s'il l'*avouait* ou l'*amendait* (§ 37); il pouvait sauvegarder ses droits par un amendement immédiat; mais s'il *avouait*, « d'illueques en avant, il n'y puet « riens adjouster » : son adversaire le *prenait à point* [5], c'est-à-dire faisait constater par le juge ce qui avait été dit [6], et s'assurait ainsi le bénéfice de la faute commise.

Pour se garantir contre les périls dont cette procédure était entourée, les parties pouvaient prendre diverses précautions; d'abord, dans les paroles qu'elles prononçaient, *se couvrir du fait de la cour*, par des réserves comme celles-ci : « se vous le devez faire »

1. Beaumanoir, LXI, 3; Cf. *Stilus Curiæ Parlamenti*, XVI, § 9.

2. Ce formalisme se retrouve encore dans l'ordonnance de 1306 sur le duel, et Dubreuil, tout en trouvant la règle *nimis aspera*, ajoute : *sed tamen tutius est quod nihil omittat.* (*Stilus Curiæ Parl.*, XVI, § 10.)

3. Cf. § 80 : « formez votre demande tout de nouvel. »

4. Voy. Brunner, *op. cit.*, p. 755 et s.

5. Cette expression est fréquente dans les *Assises de Jérusalem* (Jean d'Ibelin, ch. 26); on disait aussi : *prendre à la parole, reprendre, acoisonner* (Beaum., LXIV, 11).

6. « Je suis près d'oïr droit sus les paroles ci dites et avoées au jour d'ui » (§ 37).

(§ 31, 52) ; « si comme doit donra » (§ 63, 76, 80) ; « je suis près « de faire ce que la court en esgardera » (§ 22, 32) ; « faictes pro- « testacion que se il y avoit aucunes raisons à quoi vous ne fus- « siez tenus à respondre, que se vous respondez, que la response « ne vous peust nuire » (§ 70) ; — puis appeler auprès d'elles des conseillers qui les assistaient de leurs avis ; si elles n'en trouvaient pas, elles demandaient conseil aux juges eux-mêmes, qui ne pouvaient le leur refuser [1]. Non seulement le conseiller éclairait le plaideur avant l'instance et le guidait dans le cours du procès ; il pouvait encore se mêler directement aux débats et prendre la parole devant le juge, pour corriger ou compléter ce que le plaideur venait de dire ; mais il fallait pour cela que celui-ci se fût réservé le droit de parler *par amendement de conseil :* aussi les § 16, 42, 63, 69 recommandent-ils aux parties de ne pas négliger cette « retenue » [2].

Pour compléter ces traits généraux, il reste à dire quelques mots des formes dans lesquelles étaient présentées la demande en justice et la défense.

La demande devait toujours être suivie d'une formule, dans laquelle le demandeur offrait de prouver ce qu'il avançait (§ 30, 56, 63, 64, 79, 86) ; il n'était pas nécessaire de spécifier le mode de preuve, on employait ordinairement l'expression vague : « j'offre à prover ce qui souffire me porra » (§ 30, 54, 64, 86). Toutefois, quand il s'agissait de la preuve par duel, il y avait une formule de défi consacrée par l'usage, et que nos articles reproduisent plusieurs fois (§ 22, 32, 42, 60) : « je suis près de prouver « encontre votre cors, en une heure de jor, par moi, sauve toutes « mes bones essoines, ou par mon avoé oins, rez, armez de toutes « les armes qui li aferront, etc... » ; les § 43 et 60 ajoutent qu'en prononçant ces paroles, on devait tenir « par les pans de la robe » celui que l'on provoquait, puis « tendre son gage. » Il y avait pour certaines demandes une formule consacrée, qu'il fallait prononcer sans y rien changer, sous peine de nullité ; telle était la formule de l'*appel de faux jugement :* « j'apele de vostre sen- « tence devant tel juge, comme de fausse et de mauvese et de « desloiel » (§ 55, 64) [3].

---

1. § 32 : « requerre conseil en la court. »
2. Cf. Brunner, *op. cit.*, p. 740 et s.
3. Cf. § 24 et 34, et le § 27 *in fine :* « apeler selonc les paroles susdites. »

A l'époque où notre texte fut rédigé, le défendeur n'était plus tenu, comme dans le pur droit féodal, de répondre mot par mot à la demande [1]; il devait simplement « nier ou approuver » (§ 53). « En cause d'héritage, » il pouvait avant de répondre demander un délai pour délibérer (*jor de conseil*, § 12, 83); mais dans les actions personnelles ou pénales il devait faire une réponse immédiate [2]; on poussait si loin cette exigence, en matière criminelle, que si l'accusé, avant de répondre, s'écartait un instant du tribunal pour consulter ses amis et défenseurs, à son retour il était condamné par défaut; un retard équivalait à un aveu (§ 31 : « li « demanderres doit requerre au juge que il tiegne sa demande « pour confessée ») [3].

De la défense, il fallait distinguer soigneusement la *barre* ou exception; tandis que la défense consistait en une négation ou une affirmation pure et simple de l'assertion du demandeur, la *barre* était un moyen légal de se dispenser de répondre, une « *fuite* »; elle consistait dans l'allégation d'un fait, tel que l'incompétence du juge, la prescription du droit invoqué, ou une irrégularité de forme (§ 1, 52, 80), qui, sans contredire la demande, y mettait obstacle et l'empêchait d'aboutir [4]. Par conséquent elle devait être proposée avant la défense [5]; mais on devait y joindre une réserve expresse de répondre pour le cas où elle ne serait pas admise; sinon, en vertu du principe de non-interprétation, le défendeur, qui l'aurait omise, aurait été considéré comme n'ayant pas répondu, et condamné par défaut. On peut voir des exemples de ces réserves dans les § 56, 63, 76, 80 [6] : « je di que je n'i vueil « pas repondre; et se drois disoit que g'i deusse répondre, si fais-

1. Voy. Brunner, *op. cit.*, p. 704.

2. Cf. P. de Fontaine, XIII, 1 et 2. Cette règle était fondée sur l'idée généralement exacte que, si l'on peut ignorer les droits qu'on a sur une chose, on sait toujours si l'on est personnellement tenu d'une dette ou coupable d'un délit, et l'on peut, en cas de fausse imputation, opposer une dénégation immédiate à l'assertion du demandeur. Aussi l'*héritier* du débiteur avait-il, dans les actions personnelles qui lui étaient intentées, un jour de conseil. (*Anc. usages d'Artois*, XXI, 1-10.)

3. *Sic*, Beaumanoir, LXI, 5; ailleurs il critique la rigueur de cette règle (XXX, 94); v. aussi *Stilus Parlamenti*, XVI, § 23.

4. Tel était aussi le caractère de l'*exception* en Droit romain; v. Keller, *Traité des actions*, § 35 et s.

5. Cf. *Olim*, I, 940 (arrêt de 1273).

6. Cf. Beaumanoir, LXI, 5.

« je bien retenue de repondre. » — « Et pour ce nous ne volons « pas repondre, et se drois disoit que nous deussons repondre, si « faisons nous protestacion et retenue de repondre et d'aler avant, « si comme drois donra. »

Enfin le défendeur pouvait profiter habilement des exigences minutieuses du formalisme, pour *hocqueler* [1] ou retarder les débats, en multipliant les exceptions dilatoires ou péremptoires (§ 44, 52, 80), car le juge devait dire droit sur chacune d'elles ; il pouvait aussi demander fréquemment à son adversaire de recorder sa demande, afin de l'exposer à un *mesdit* et le *prendre à point* (§ 36, 52).

B. *Procédure par écrit.*

La procédure féodale, d'origine germanique, était essentiellement orale : l'ajournement, la demande, la défense, les dépositions des témoins se faisaient de vive voix ; ni les allégations contradictoires des parties, ni la sentence qui terminait les débats n'étaient enregistrées. Elle formait un contraste frappant avec la procédure écrite que les cours ecclésiastiques avaient empruntée au Droit romain. Vers le milieu du XIII^e^ siècle, on commença dans les cours royales à constater, par un acte écrit appelé *rubrica* [2], les débats de l'audience et les dépositions orales des témoins ; puis, suivant l'exemple donné par les cours d'Eglise, les actes mêmes de la procédure, demande, défenses, dépositions de témoins, se firent par écrit [3]. Les cours seigneuriales elles-mêmes sentirent la nécessité de ne pas tout laisser, dans les procès, à la mémoire des parties et des juges, et Beaumanoir, après avoir posé la règle qu'en Beauvoisis on ne plaide pas par écrit, ajoute cependant [4] : « li « baillis ou le justice pot et doit arester briement en escrit ce sor « quoi les parties entendent à avoir jugement, et aussi se les par- « ties ont à prover plusors articles l'un contre l'autre, il poent bail- « lier en escrit ce qu'il entendent à prover, et tix escris apele on « *rebrices* [5]. »

---

1. Voy. Ducange, v° *hoquelator*.
2. *Olim*, I, 90 (arr. de 1259).
3. *Olim*, II, 321 (arr. de 1290).
4. VI, 15.
5. Voy. Glasson, *Les sources de la procédure française* (*Nouvelle Revue historique de droit*, 1882, p. 440).

Les *Constitucions* portent, même dans les articles qui sont exclusivement relatifs aux justices féodales, des traces nombreuses des progrès qu'avait faits la procédure par écrit à l'époque où elles furent rédigées. Les § 44, 52, 58 montrent que, dans certaines cours seigneuriales, on suivait les règles de cette procédure, tandis que d'autres avaient gardé la procédure orale, et ils indiquent aux parties ce qu'elles ont à faire suivant l'un ou l'autre cas.

Dans les premières, auxquelles il faut assimiler les tribunaux royaux, les ajournements (§ 51, 67), la demande (§ 10), les défenses (§ 70), les excuses (§ 40) sont formulés par écrit; le demandeur peut exiger communication d'une copie écrite des défenses qu'on lui oppose (§ 70), et doit de son côté communiquer une copie des preuves littérales qu'il produit (§ 28). Le § 44 nous apprend qu'un *clerc* y faisait fonction de greffier, « mettoit en escript le procès « de jor en jor, » prenait note des délais accordés par le juge aux parties, de l'objet de l'audience, du nom des témoins; il délivrait aux parties, sur leur demande, des *mémoriaux* qui faisaient foi entre elles (§ 44); c'était lui sans doute qui enregistrait les bornages faits par autorité de justice (§ 11 et 58). Enfin le juge rendait la sentence « selonc les erremens », c'est-à-dire suivant les actes écrits de la procédure (§ 50, 58).

Dans les autres tribunaux, où la procédure était restée orale, la demande, la défense, des dépositions des témoins se faisaient verbalement en audience publique (§ 59); les allégations des parties et les incidents du procès n'étaient pas constatés par écrit; quand les débats étaient renvoyés d'une audience à l'autre, chaque partie pouvait demander à son adversaire de *recorder*, c'est-à-dire de rappeler verbalement ce qui avait été dit dans la précédente audience[1] : les § 13, 36, 37 donnent des exemples de ce *recort*. Si l'exactitude en était contestée, on en appelait au *recort de la court*, c'est-à-dire au témoignage des juges qui avaient assisté à la première audience[2] : mais les § 36 et 50 font remarquer que ce mode de preuve n'était possible qu'en *pleines assises*, c'est-à-dire si la cour était suffisamment garnie de juges. Car, dit Beaumanoir, « aussi bien convient il que la cort soit garnie pour fere « recort que por jugement[3], » et faisant application de la règle

1. « En cort laie convient recorder toutes les fois c'on revient en cort, se « partie le requiert. » Beaumanoir, VI, 15.
2. Beaumanoir, XXXIX, 6, 20.
3. *Ibid.*, XXXIX, 8.

générale, qui exigeait au moins deux témoignages pour la preuve d'un fait, il ajoute : « et en recort fere convient il au mains deus « homes (outre le seigneur justicier), aussi comme noz avons dit « ailleurs que li jugement de mains de deus homes ne doit pas « estre tenus por jugement. » Quand il n'y avait qu'un juge, le recort n'était pas possible, et les parties devaient produire des témoins (*bones gens*) pour vider l'incident (§ 6, 50)[1].

Nous ne trouvons dans les *Constitucions* aucun passage relatif à l'enregistrement des sentences rendues par le juge. Il est donc possible que, même dans les tribunaux où la procédure se faisait par écrit, la minute de la sentence ne fût pas encore conservée à la fin du XIII^e^ siècle[2], et que l'on se bornât à en remettre le texte, sous forme de charte, à la partie qui l'avait obtenue. Mais si pour un motif quelconque elle ne s'était pas fait délivrer ce titre, ou l'avait perdu, et que, citée de nouveau en justice par son adversaire à raison du même fait, elle voulût opposer l'exception de chose jugée, elle devait réclamer le recort de la cour, c'est-à-dire demander aux juges de déclarer ce qu'ils se souvenaient avoir décidé[3]. Ce mode de preuve n'était possible, comme on vient de voir, que si la cour était suffisamment garnie; devant un juge unique, il fallait recourir à la preuve par témoins pour établir la teneur du jugement que l'on invoquait : c'est sous le bénéfice de cette distinction qu'il faut entendre le § 6, *in fine*, et le § 3 nous donne un aperçu des questions que le juge posait aux témoins cités par l'une des parties pour constater un jugement antérieur. Quant à la partie contre qui le jugement était rendu, elle n'avait aucun moyen légal de s'en faire délivrer une expédition ; aussi quand elle voulait appeler, devait-elle *recorder* de vive voix, devant le juge d'appel, la sentence qu'elle attaquait, ou en établir la teneur par le témoignage des *bones gens* qui y avaient assisté (voy. § 24, 34, 55, 64).

C. *Voies de recours contre les jugements.*

La théorie des voies de recours contre les jugements est assez

1. Cf. Beaumanoir, XXXIX, 20.

2. C'est seulement à partir de 1255 qu'un sommaire des arrêts du Parlement de Paris fut conservé sur un registre officiel. (V. *Actes du Parlement de Paris*, t. I^er^, introd.)

3. Beaumanoir, VI, 6, 20.

confuse dans les textes juridiques du XIII^e^ siècle. On y voit fonctionner parallèlement deux systèmes : 1° *l'appel de faux jugement,* institution d'origine germanique, propre à la procédure féodale, et qui contenait contre le juge une imputation de félonie, dont la preuve devait être faite par gages de bataille, ou bien, depuis l'Ordonnance de 1260 et dans les cours qui la suivaient, par voie d'enquête; — 2° *l'amendement de jugement*, que les praticiens des cours royales avaient emprunté au Droit romain [1], et qui consistait à demander, sous forme de supplique, la rétractation de la sentence au juge qui l'avait rendue, ou, en cas de refus, la réformation de cette sentence au juge supérieur qui statuait après enquête. — Mais cette notion générale, qui se dégage de l'ensemble des textes, n'apparaît pas nettement dans chacun d'eux : en pratique, les mots *appel* et *amendement* étaient souvent pris l'un pour l'autre, et les effets propres à chacune de ces voies de recours étaient parfois confondus [2].

Voici comment, d'après les § 23, 33, 55 et 64 de notre texte, était organisé le recours contre les jugements dans les justices seigneuriales du pays de France.

La partie contre qui avait été rendue la sentence, et qui se trouvait lésée, devait tout d'abord, en présence de *bones gens* qu'elle avait amenées pour l'assister, et qui pouvaient lui servir de témoins devant la juridiction supérieure, demander au juge s'il voulait se rétracter en *amendant* la sentence. Si le juge la « confirmait pour « bonne » et déclarait que « amendement n'y affiert, » la partie « appelait amendement au souverain, » formule complexe qui comprenait à la fois, comme le montre le § 64, une *requête d'amendement* faite au seigneur suzerain, et, subsidiairement, pour le cas où le suzerain déclarait, lui aussi, « qu'amendement n'y affiert, » un *appel* de la sentence « comme fausse, mauvese et desloial » devant la cour seigneuriale. Lorsque le recours devait être porté, non devant le suzerain, mais devant « un autre juge, » par exemple un bailli ou prévôt royal, on ne requérait pas l'amendement, mais on formulait simplement l'appel de faux jugement (§ 55).

1. *Code de Justinien,* VII, 42, *lex unica.*

2. Voy. sur cette matière : *Établissements,* I, 83, 85, 142, II, 16; *Jostice et Plet,* p. 16 et 338; P. de Fontaines, *Conseil,* XXII, § 21, 22, et les arrêts cités dans les *Actes du Parlement de Paris,* t. II, table, v° Appel. Cf. P. Viollet, Introduction à son éd. des *Établissements,* p. 217; Glasson, *Histoire du Droit et des Institutions de l'Angleterre,* III, p. 529 et ss., 544.

Enfin, quand on voulait recourir contre la décision d'un vassal relevant immédiatement de la couronne, on demandait au roi, par *supplique*, l'amendement de cette décision (§ 23, 33).

A l'époque à laquelle se rapporte notre texte, l'*appel de faux jugement* avait en partie perdu le caractère qu'il avait dans le pur Droit féodal. L'imputation de « félonie et iniquité, » dirigée par la partie lésée contre le juge qui avait rendu la sentence, n'avait plus, dans tous les cas, pour conséquence nécessaire la preuve par gages de bataille. L'Ordonnance de 1260 qui, dans les appels de faux jugement portés devant la cour du roi, avait supprimé le duel pour le remplacer par l'enquête, avait fait sentir son influence jusque dans les cours seigneuriales qui n'y étaient pas soumises, et Beaumanoir fait la distinction suivante (I, 14) : « s'on apele « des jugemens as baillix en le court où il jugent, il ne font pas « lor jugement bon par gages de bataille, ançois sont porté li erre- « ment du plet, sor quoi li jugemens fu fes, en le court du segneur « sovrain au bailli qui fist le jugement : illueques est tenus por « bons ou por malvès. Et ainsi n'est il pas de cix qui apelent du « jugement que li home font, car li apiax est demenés par gage « de bataille. » — Or notre texte suppose précisément que la sentence dont on appelle est rendue non par des hommes de fief, mais par un juge, c'est-à-dire un officier judiciaire d'un seigneur, et que l'on appelle de cet officier à son seigneur ; et dans les formules d'appel que donnent les § 55 et 64 et que complètent les § 24 et 34, aucune mention n'est faite du combat judiciaire, tandis que les § 42, 60, etc., qui prévoient la preuve par duel, en donnent la formule aux plaideurs. Tout porte donc à croire que la distinction faite par Beaumanoir était généralement suivie dans le pays de France à la fin du XIII^e siècle.

L'appel ainsi transformé se rapprochait beaucoup de l'*amendement de jugement*[1], dont il était profondément distinct, quand il avait pour conséquence forcée le duel judiciaire. Néanmoins entre ces deux procédures subsistaient des différences notables, non seulement dans la forme, mais aussi dans les effets : tandis que, dans l'appel, le juge était mis personnellement en cause, dans l'amendement, il n'allait pas défendre son jugement, mais laissait

1. Aussi trouve-t-on parfois ces deux mots réunis, pour désigner une seule et même voie de recours; cf. § 27, *in fine;* Beaumanoir, LXVII, 7; *Cout. notoires*, 34.

ce soin à la partie qui l'avait obtenu [1] ; tandis que l'appel avait pour résultat de faire tomber le jugement tout entier, l'amendement, comme son nom l'indique (*emendacio, seu correctio*) [2], pouvait consister dans une simple modification apportée à la sentence du premier juge ; enfin, tandis que l'appel avait un effet suspensif (§ 55, *in fine*), l'amendement ne suspendait pas l'exécution du jugement, mais si l'appelant triomphait, il était indemnisé du dommage que l'exécution lui avait causé (§ 23, 33, *in fine*) [3].

On comprend donc le système complexe, présenté dans notre texte, où l'appel est précédé d'une requête d'amendement adressée au suzerain. On avait voulu que la partie lésée eût, avant de faire trancher le débat par la voie de l'appel, la ressource d'obtenir, de l'autorité du suzerain, la solution amiable que le juge lui avait refusée.

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES *Constitucions*.

I. *Procédure civile.*

Compétence, § 1, 30, 69, 80.
Capacité d'ester en justice, § 25, 39, 80.
Représentation en justice, § 2, 71, 74, 84.
Actions : mobilière, § 42, 80 ; immobilière, § 12, 40, 42 ; réelle, § 20, 30 ; personnelle, § 21 ; mixte, § 45, 49 ; pétitoire, § 62.
Ajournement, § 14, 51, 67.
Demande en justice, § 10, 35, 54.
Défenses, § 70.
Exceptions, § 16, 80 : déclinatoire, § 30, 80 ; dilatoire, § 5, 48 ; péremptoire, § 21, 47, 50 ; de chose jugée, § 6 ; de prescription, § 53.

1. Cf. *Stil. Parlamenti*, I, 4, § 1 et 2.

2. Expressions tirées d'un arrêt du Parlement de 1288, dans lequel sont opposées l'une à l'autre les deux formes de recours ; il ne peut s'agir dans cet arrêt que de l'appel non suivi de duel, puisqu'il est porté devant la juridiction royale : *Curia ordinavit quod a dictis prepositis ad dictum ballivum (Aurelianensem) per viam appellationis non veniretur amplius, set per viam emendationis vel correctionis... eo modo quo servatur Parisius, in Castelleto.* (*Olim*, II, 278.)

3. Un arrêt du Parlement de Paris, de 1277 (*Actes du Parl. de Paris*, I, p. 186, n° 2020), montre qu'un plaideur pouvait avoir intérêt à prouver qu'il avait porté son recours devant le Parlement sous forme d'appel, et non sous forme d'amendement.

Appel en garantie, § 15, 23, 33, 51, 67, 85.
Litis contestatio, § 15, 16, 42, 71.
Défaut, § 11, 12, 40, 53, 58.
Excuses, § 14, 40, 83.
Délais, § 12, 83.
Preuves, § 54 : par aveu, § 28, 31, 37, 80; par témoins, § 3, 4, 6, 10, 22, 28, 38, 42, 50, 52, 59, 60, 72; par recort des parties, § 13, 36, 52; par recort de cour, § 6, 36, 37, 50; par écrit, § 28, 80; par duel, § 22, 32, 38, 39, 42, 60; par serment, § 17, 40.
Procédure par écrit, § 44, 52.
Péremption d'instance, § 86.
Restitution, § 71.
Exécution, § 7.
Saisie, § 9, 29.
Voies de recours, § 23, 24, 27, 33, 34, 55, 58, 64.
Arbitrage, § 27.

II. *Procédure criminelle.*

Compétence, § 43.
Dénonciation, § 69.
Information, § 61.
Défaut, § 31.
Actions en cas de meurtre, § 42, 69; de délit, § 38, 43; de dégâts, § 17.
Prescription d'action, § 43, 57.

III. *Droit féodal et coutumier.*

État des personnes : mineur, § 2, 74, 84; femme mariée, § 14, 25, 39, 80; femme veuve, § 49, 78; croisés, § 49, 69, 80; marchand forain, § 8; serf, § 72, 77.
Propriété : saisine d'an et jour, § 53, 62; prescription acquisitive, § 53; bornage, § 11, 58.
Fiefs : nobles, § 65, 68, 75; roturiers, § 65; abrègement du fief, § 23, 33; saisie féodale, § 23, 33, 51, 67.
Contrats : § 72, 77; paiement, § 56; novation, § 66; droit des créanciers, § 81.

Vente, § 51, 67, 85; retrait seigneurial, § 51, 67; retrait lignager, § 46, 51, 67, 86.
Échange, § 82.
Louage d'ouvrage, § 56.
Bail à cens, § 23, 33, 35, 45, 62, 63, 66.
Donation, § 81.
Cautionnement, § 73, 76, 79.
Gage, § 8, 67.
Assurement, § 32.
Compromis, § 27.
Successions, § 12, 25 : en ligne directe, § 19, 26; collatérale, § 19, 68; des ascendants, § 18; droit d'aînesse, § 65; droit de masculinité, § 68, 75.
Douaire, § 26.
Taille, § 78.
Coutume, § 41.

LE

LIVRE DES CONSTITUCIONS

DEMENÉES EL CHASTELET DE PARIS.

Ci parole et dist de pluisors constitutions[1] : c'est assavoir seur tous cas, jusques là où il a peril de perdre vie ou membre[2], et comment on doit plaidier en demandant et en desfendant.

Ci commence li livres, qui enseigne comment l'en doit proposer à parler devant tous juges et especiaument en court laie[3] : premierement, comment li demanderres doit former sa demande et comment il doit plaidoier ; et aprez, comment li desfenderres se doit desfendre ; et comment l'en doit faire avoer en demandant[4] ; et comment l'en doit barroier tantost, car l'en ne barroie en court laie c'une fois[5] ; et comment l'en doit faire les exceptions peremptoires et dilatoires et declinatoires ; et comment l'en doit former action personel[6] ; et comment li desfenderres s'en puet desfendre en lieu et en temps ; et comment l'en doit former action reel.

§ 1. *Ci dit d'apel.*

Se vous plaidiez en aucune court par devant aucun juge, et se vous estes soupeçoneus qu'il ne soit pas juges du lieu[1], et vostre plais fut

1. Voy. Introduction, p. 7, note 1.
2. *Ibid.*, p. 7 et 8.
3. *Ibid.*, p. 7 et 8.
4. *Ibid.*, p. 23.
5. Voy. § 16, note 2.
6. Le texte porte : *perentoire*.

§ 1. — 1. Les droits de justice étaient si multipliés au moyen âge, et il arrivait si souvent que dans le même lieu se rencontraient, l'une auprès de l'autre, plusieurs juridictions distinctes, que les questions de compétence *ratione loci* se présentaient souvent devant les tribunaux ; lorsqu'une partie pouvait prou-

à ce menez que l'on vous demandast à vous et à l'autre partie, se vous vaudriez oïr droit, lors deveriez dire : « je vueil volentiers oïr droit, se vous estes certains juges du lieu, et se vous n'estes certains juges de cesti lieu, je di desorendroit que vostre jugement n'est nulle chose, et que chose que vous diez ne puet avoir vertu[2]. »

§ 2. *Ci dit d'enfant souz-aagié qui traient autre en querele.*

Se uns garçons ou une garce trait en cause home ou fame par devant aucun juge, li desfenderres puet dire ensi : « à toi ne vueil je « pas respondre, quar je porroie à toi perdre, et si n'i porroie riens « gaaignier; mès se tu as tuteur ou curateur[1], je respondrai à lui, « tant que tors ne me penra[2]. » Et lors se le curateur fait demande encontre vous, tout avant que vous respondez à li, vous li devez demander la copie[3] et qu'ele soit seignie du seel au juge, et lors tantost, avant nulle response, vous devez requerre au juge, se l'en vous tret en querele d'iretage, que li tuterres baille plege de la value de tant comme la demande monte[4]; — et doit le curateur autant avoir du sien comme la demande monte, et le doit baillier en contrepleges pour la demande qu'il fet pour le meneur; — « ou autrement je ne vueil pas respondre. » Et en ce vous tenez seurement, et poez dire ensi : « je vueil avoir contrepleges voirement de tant comme la « demande monte : c'est assavoir, se sentence [est donée] contre « vous et pour moi, que je puisse demorer empais et les miens, c'est « à dire mi hoir, et que se tel ou tel venoient en aye et il m'arce- « sissent en querele ne mi oir, que je ou mi hoir peüssons assener « au contreplege, que le tuteur avroit baillié pour lui en droit; et « autrement je ne vueil pas respondre, et en vueil bien oïr droit. »

---

ver l'incompétence du juge devant qui elle était citée, elle opposait un déclinatoire, avant que « le plet fut entamé » (voy. § 80, et Beaumanoir, VII, 3, 21); quand elle ne pouvait faire cette preuve, elle devait rester en cour, mais, les débats terminés, avant de « s'apuier à jugement » et de consentir à « oïr « droit, » elle devait faire la réserve mentionnée par le texte; sinon, l'incompétence eût été couverte par le consentement des parties (Beaumanoir, LXVII, 31).

2. En marge : *comme nul ou nuz etc.....*

§ 2. — 1. Voy. sur la distinction du tuteur et du curateur, § 74 et 84.

2. Cf. Beaumanoir, XVI, 3.

3. C'est-à-dire une expédition authentique de sa nomination en qualité de tuteur ou de curateur; ce que les § 74 et 84 appellent *lettre de tuterie* ou *de curacion*. — Cf. sur un autre sens du mot *copie*, § 70.

4. C'est ce que les Romains appelaient la caution *de rato*.

§ 3. *Interrogacions*[1].

Comment sentence fu donée[2], et sor quoi elle fu donée, ou sor veüe ou sor engagement[3], et comment li tesmoi[n]g le sevent, et par queles paroles, et se il i furent ne se il i furent apelé, se il ont ne atendent à avoir loier ne courtoisie por tesmoi[n]g porter de ceste chose, du lieu, du temps qu'il i furent, de l'eure, du juge qui[4] dona la sentence, se li tesmoi[n]g sont de franche condicion[5], se li tesmoing sevent où la terre siet, en quel sencive ne en quel seignorie.

§ 4. *Ci dit de tesmoins*[1].

Tesmoing qui tesmoigne doit dire; se il ne dist certainement de quoi, ne vault riens : c'est assavoir de quoi la debte est, ou certainement de quoi li tesmoignages doit estre; — ne tesmoing, qui tesmoigne de croire, ne vault riens[2].

---

§ 3. — 1. En marge : *Interrogacions de tesmoinc.*

2. Ce paragraphe contient l'indication des principales questions qui pouvaient être adressées par le juge, sur la requête de l'une des parties, aux témoins que l'autre partie produisait en justice, pour établir la teneur d'un jugement antérieurement rendu (voy. Introd., p. 28). Cf. sur les interrogatoires de témoins, Beaum., XL, 8 et ss.

3. Ces deux espèces de jugement sont citées à titre d'exemple. — La sentence *sur vue* était le jugement préparatoire, en matière réelle, par lequel le juge accordait aux parties un délai de *vue*, pour se rendre sur l'immeuble litigieux avec un témoin ou sergent assermenté, chargé par le juge d'en constater l'identité (v. § 11, et § 12, n. 2). La sentence *sur engagement* était sans doute le jugement, rendu en matière personnelle, contre un débiteur qui ne payait pas, soit pour conférer au créancier un droit de *gage* (engagement) sur ses biens, soit pour l'autoriser à vendre les biens sur lesquels il avait un droit de gage.

4. Le texte porte : *quil.*

5. Le serf ne pouvait être témoin, en matière civile, sans le consentement de son seigneur (§ 72; cf. Beaum., XL, 37); en matière criminelle son témoignage était admis, sauf contre les hommes libres (id., XXXIX, 32, 66).

§ 4. — 1. En marge : [*Ci dit*] *de tesmoins.*

2. De ce paragraphe il résulte : 1° qu'à l'époque où notre texte a été rédigé, les témoins ne venaient plus seulement, comme les anciens *cojuratores*, affirmer l'honorabilité de la partie qui les amenait, mais déposaient sur des faits précis; il n'y avait d'exception que dans le cas où un accusé voulait se disculper d'une intention coupable : *purgabat se per juramentum suum, cum XX conjuratoribus* (*Olim*, II, p. 153 et 237); — 2° que l'on n'attachait de force probante qu'aux témoignages dans lesquels le témoin affirmait savoir de source certaine, et non à ceux qui reposaient sur de simples présomptions et des ouï-dire. Cf. Beaum., XL, 12, *in fine :* « de cix qui ne tesmongnent

§ 5. *Ci dit de demande*[1].

Quiconques demande, c'est assavoir que ce qu'il demande est article peremptoire, et cil [à] qui l'en demande, si fait excepcion dilatoire, se il ne connoist la chose[2] : ...

§ 6. *Ci parole de demande*[1].

Nous disons en tel maniere : « comme tel m'a fait autrefois tel « demande, comme il me fait orendroit ci, et comment je mis mes « raisons encontre sa demande, et comment je ai esté assouz par « devant tel de sa demande, tele comme il la me fait orendroit ci, « disons nous que nous ne sommes pas tenu à respondre à li[2]. Se il « le connoist, nous requerons à estre assoulz de sa demande, et s'il « le nie, nous sommes près du prouver par nos bones raisons, c'est « assavoir par bons tesmoins, ou par le recort de la court[3], ou par « ce qui souffire nous porra, sauf le sairement avant[4]. »

§ 7. *Ci dit de sentence donée.*

« Comme vous aiez doné droit pour nous en la cause qui a esté « demenée par devant vous, nous vous requerons, comme à bon juge, « que vous la nous metez à execucion[1]. »

§ 8. *Ci dit d'engagement*[1].

Marcheant de hors ne doit avoir point d'e[n]gagement pour sa debte,

---

« fors que de quidier ou par oïr dire, il est certaine chose que lor tesmon- « gnages ne vaut riens, combien qu'il soient; ..... nus dis de tesmoins ne « vaut, s'il ne parole de certain, comme de savoir..... »

§ 5. — 1. En marge : *Ci dit d*[*e demande*].

2. Ce paragraphe est tronqué et ne présente pas un sens complet : l'auteur semble annoncer un exemple d'exception dilatoire que le texte ne donne pas.

§ 6. — 1. En marge : *Ci parole de* [*demande*].

2. Cf. Beaumanoir, VI, 20.

3. Voy. Introd., page 27.

4. Il s'agit ici du serment de procéder avec bonne foi et sincérité (*juramentum de calumnia*), que dans les cours, où l'on suivait l'Ordonnance de 1260, les deux parties devaient prêter à l'ouverture des débats, après avoir posé contradictoirement leurs conclusions et avant d'être admises à en faire la preuve. Le texte en est donné par les *Etablissements*, I, § 1; cf. Beaumanoir, VI, 30, 31, et notre Introduction, p. 15, 16.

§ 7. — 1. Formule par laquelle on demandait au juge de faire exécuter la sentence qu'il avait rendue.

§ 8. — 1. En marge : *Ci dit d'eng*[*agement*].

se il ne veult, et se il n'a [esté] doné respit, ou se ce n'est denicz[2] et le detteur le puisse monstrer[3].

§ 9. *Ci dist d'arrest.*

De nus arrès[1] ne puet estre desarrestez sans commandement de juge, ne arrestez sans commandement de juge[2], ou sans sergant qui connoisse bien que il le doie faire; et se il est fais à tort, cis sus qui l'on a arresté, doit requerre à avoir ses cous de la demorée[3], et li juges li doit faire avoir, souz qui li arrès a esté fais.

§ 10. *De rebriche*[1].

En rebriche[2] convient que il ait III : naracion et conclusion et con-

---

2. Le texte porte : *devieȝ*.

3. Si l'on adopte la correction proposée à la note précédente, voici quel est le sens de ce paragraphe : un marchand forain (*de foras, de hors*), qui ne fournit pas volontairement pour sa dette une sûreté réelle à son créancier (*detteur*), peut être judiciairement obligé à constituer un gage (*engagement*), mais dans deux cas seulement : lorsqu'un terme lui a été accordé par le créancier, ou lorsqu'il nie sa dette en justice et que le créancier le convainc de mensonge.

§ 9. — 1. L'*arrêt* était la saisie des meubles du débiteur (voy. Laurière, *Cout. de Paris*, t. II, p. 122); *desarrester*, c'était donner mainlevée de la saisie.

2. Cf. § 29. Une charte de Louis le Gros, de 1134, accordait aux bourgeois de Paris le privilège de saisir les meubles de leurs débiteurs « *quocumque modo poterunt* », de leur propre autorité, sans demander la permission du juge (*Ord.*, I, p. 6). Ce paragraphe paraît bien indiquer que ce droit de saisie privée, dont on trouve des exemples au moyen âge dans plusieurs autres coutumes (voy. J. Tambour, *Voies d'exécution*, t. II, p. 51-57), n'était plus admis, à la fin du XIII^e^ siècle, par la jurisprudence des tribunaux laïques de Paris et du pays de France : car il déclare que nulle saisie ne peut avoir lieu sans l'*ordre du juge*. Cependant les lettres royaux, par lesquelles Louis le Hutin, en 1315, et Philippe de Valois, en 1345, confirment la charte de Louis VI, en reproduisent la teneur sans aucun changement (*Ord.*, II, 438), et ce sont seulement les lettres de confirmation de Jean le Bon, en 1351, qui prescrivent « *ut burgenses ipsi, non propria* [*auctoritate*], *sed vocatis* « *nostris servientibus debitores suos... faciant arrestare* » (*Ibid.*). En cette matière, comme en beaucoup d'autres, la pratique des tribunaux avait devancé la réforme législative.

3. Les *cous de la demorée* sont les dépenses faites par les mangeurs ou garnisaires, pendant le temps qu'ils passent (*demorent*) chez le débiteur saisi (voy. Beaum., LIV, 9 à 12; *Olim*, II, 241).

§ 10. — 1. En marge : [*de*] *rebriche.*

2. *Rebriche* (*rubrica*) désigne l'écrit dans lequel était formulée la demande en justice : les trois éléments essentiels qu'elle devait contenir à peine de

dempnacion; et comme il n'i ait ne l'un ne l'autre, la rebriche ne vault mie, ne tesmoins qui sus soient examinez ne doivent de riens nuire à la partie averse; et en requier à oïr droit.

§ 11. *Ci dit de saisine*[1].

Se l'en entre en saisine par defaute de jor, c'est assavoir aprez jor de veüe[2], ce ne souffist mie, se il n'a la division de sa propriété[3]. Cil qui entre en saisine par defaute de jor, doit requerre au juge : « je « requier à avoir saisine et division de ma proprieté, en quelque lieu « que il m'afiere, quant de ce qui a esté demené par devant vous, « c'est assavoir de l'iretage. » Et se il li est otroié, il le doit faire metre en registre ou penre illueques tantost bons [tesmoins][4].

§ 12. *D'eritage*[1].

Qui plaide d'eritage, cil qui le desfent doit avoir jor de conseil, et aprez jor de veüe, et aprez jor de plet[2]; et se l'on defaut aprez jor de

---

nullité, « naracion, conclusion, condempnacion, » correspondent à la *demonstratio*, à l'*intentio* et à la *condemnatio* de la formule dans la procédure romaine. Le même mot a un sens plus spécial dans Beaumanoir (VI, 15) : il désigne l'écrit où les parties consignaient les faits et articles qu'elles prétendaient prouver. Cf. *Olim.*, I, 90 et 316, et *infra*, § 54.

§ 11. — 1. En marge : [*ci di*]*t de saisine.*

2. Voy. § 12 et note 2.

3. La même expression se retrouve dans le § 58. Par *division* (*devision*, *devise*) il faut entendre la détermination des limites de l'immeuble, le *bornage* (voy. Du Cange, v° *divisa* 4°; et Beaum., IX, 11; XXX, 27, 28). Le demandeur, à qui on adjugeait le profit du défaut de son adversaire, avait intérêt à demander au juge, non seulement de lui remettre la saisine, mais encore de faire le bornage de l'immeuble litigieux. Il garantissait mieux ainsi sa possession contre les troubles que son adversaire pouvait y apporter à l'avenir; car le déplacement des bornes « *assises por justice* » entraînait une amende, qui pouvait s'élever jusqu'à 60 livres (voy. Beaum., XXX, 27).

4. Restitué d'après la formule donnée par le § 58.

§ 12. — 1. En marge : [*d'erit*]*age.*

2. Le défendeur en matière immobilière pouvait demander, sous forme d'exception dilatoire, deux délais : le *jour de conseil* ou *d'avis*, pour délibérer sur le parti qu'il devait prendre (voy. Introd., p. 25); le *jor de vue* pour se rendre sur l'immeuble litigieux avec un témoin ou sergent assermenté, chargé par le juge d'en constater l'identité (Beaumanoir, II, 19; IX, 6); cette « *descente sur les lieux* » était presque toujours indispensable à une époque où l'absence de cadastre rendait fort difficile la désignation des immeubles. Le *jour de plet* était le délai qui devait s'écouler depuis la vue jusqu'à l'ouverture des débats. — Cf. Beaum., VI, 22; IX, 1-13; P. de Fontaines, 13, 21, 56.

veüe, l'en doit avoir gaaignié saisine ou ce que raisons sera[3]. — Et puet dire celui qui demande ou cele : « je me represent comme la « plus prochaine hoir de tel ou de tele, et comme cele ou celi qui est « en saisine corporel, si comme le mort saisist le vif par la coustume « de France[4]; si requier à vous, sire juges, que mon heritage me soit « delivré en maniere que j'en puisse joïr. »

§ 13. *Ci dit de procès recorder.*

Quiconques aura plaidoié et fait son procès, nulz ne doit recommencer son procès devant le juge, qu'il ne die en recordant[1]; quar quiconques commence le procès, se il ne dit en recordant, et il touche au principal, il a perdue la jornée du jor, se li desfenderres se set desfendre; et lors doit dire li desfenderres : « je ne sui pas tenus à « respondre à li, pour ce qu'il a touchié au principal, et en vueil « volentiers oïr droit. »

§ 14. *D'ensonnier.*

Se fame est semonse pour son seignor, et son seignor est hors de la vile, elle le puet ensonnier[1] premiere fois et seconde et tierce, et avoir II quatorraines.

---

3. Lorsque le défendeur faisait défaut après le délai de vue, c'est-à-dire au jour fixé pour « entamer le plet, » le demandeur avait le profit du défaut et le juge lui attribuait la possession (saisine) de l'immeuble (Beaum., II, 18; *Etabl.* I, 70, 71; cf. § 11). Toutefois, d'après le Droit canonique, dont la règle commençait à pénétrer dans la procédure laïque à la fin du XIII^e^ siècle et prévalut définitivement au XIV^e^, la saisine n'était adjugée qu'après trois assignations (*Etabl.*, I, 71; Beaum., II, 18; cf. § 58); et le défaut sur les deux premières n'entraînait pour le défendeur que des dommages et intérêts (*Grand Cout.*, III, 10; *Stilus Parlam.*, VI, VIII; Bouteiller, I, 3, § 5). C'est peut-être à la condamnation aux dommages et intérêts que le texte fait allusion par les mots : « ou ce que raisons sera » (cf. § 40 : « ce que droit donra »).

4. La fiction, en vertu de laquelle le père de famille transmettait à ses héritiers, par le fait même de sa mort, la saisine des biens qu'il possédait, apparaît en Normandie au commencement du XIII^e^ siècle, et dans le pays de France au milieu de ce siècle (*Etablissements*, II, 14). Elle n'avait lieu que dans les successions en ligne directe (voy. § 51 et 67); en ligne collatérale, il fallait obtenir l'ensaisinement du seigneur. Au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, dans la coutume du pays de France et notamment à Paris, elle ne s'appliquait qu'aux meubles et aux immeubles librement tenus ou concédés à titre de censive (cf. § 30); la résistance de la féodalité empêcha, jusqu'au milieu du XV^e^ siècle, qu'elle ne fût étendue aux fiefs (*Coutumes notoires*, 135; *Grand Coutumier*, II, 21).

§ 13. — 1. Voy. Introd., p. 23.

§ 14. — 1. Voy. sur les *essoines* ou excuses les § 40, 83 et les notes. — La

§ **15.** *Ci dit de garantisseur.*

Se aucuns venoit avant, qui vausist autrui garantir en la cause qui seroit meüe contre lui, et vous deüssiez oïr droit en sentence diffinitive, et on vous contrainsist à ce que vous la receüssiez, si vous converroit à dire : « je reçoif bien cesti à garantisseur, mès que cesti « reçoive la sentence seur li ; » et lors doit le garantisseur bailler pleges de la sentence tenir, tele comme le juge la donra[1]; et à pluisors aversaires nulz ne doit la querele otroier[2], c'est assavoir quant les II parties ont juré en la cause[3].

§ **16.** *Ci dit comment l'en doit barroier.*

En ton plait entamer[1], pren te garde quel barre tu porras tantost

règle que la femme, qui recevait l'ajournement pour son mari absent, pouvait l'excuser et obtenir plusieurs délais successifs pour lui notifier l'ajournement. se trouve reproduite, à peu près dans les mêmes termes, par deux textes du XIV^e^ siècle, relatifs à la procédure du Châtelet : les *Aliqua de Stilo Parlamenti* (publ. par M. Bordier dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes,* t. VI, 1845, p. 396 et ss.), § 22 : « *secundum consuetudinem prepositure et vicecomitatus Pari-* « *siensis, si homo conjugatus, extra patriam existens, adjornatur, uxor sua* « *potest ipsum excusare dicendo quod adjornamentum ad ejus notitiam non* « *devenit ; et si doceat ita esse, habebit primam quatuordenam ad notifican-* « *dum marito dictum adjornamentum, et similiter secundam quatuordenam* « *et terciam ex habundanti ;* » — et le livre III du *Grand Coutumier de France* (qui n'est qu'un Stile du Châtelet amplifié), ch. VII : « Se ung home marié est « allé hors du pays, et luy estant hors, il est adjourné par devant son juge, « sa femme le peult aller exonier et aller dire que son mary ne scet riens de « l'adjournement, et doibt demander la première quatorzaine, la seconde, la « tierce et d'abondant la quarte, ou cas que son mary ne viendroit cepen- « dant, — par le stil et commune observance. »

§ **15.** — 1. Ce paragraphe offre une application remarquable du principe germanique suivant lequel, contrairement à la loi romaine, le garant devait prendre le fait et cause du défendeur en faveur de qui il intervenait, et se substituer à lui dans le débat : la sentence était rendue personnellement contre lui ou pour lui, et il devait fournir la caution *judicatum solvi.* La même règle se retrouve à cette époque dans la coutume d'Anjou (*Etabliss.*, I, 95), dans celle d'Orléans (*Ibid.*, II, 18) et dans Beaumanoir (XXXIV, 45).

2. C'est-à-dire que le juge ne pouvait admettre simultanément en cause deux défendeurs, le premier pour répondre sur l'action principale, le second pour répondre sur le recours formé par le premier : c'est la conséquence du principe énoncé dans la note précédente.

3. Cf. § 16, note 1.

§ **16.** — 1. Le plaid était entamé quand les parties avaient posé contradictoirement leurs conclusions devant le juge, c'est-à-dire quand le défendeur avait répondu à la demande par une négation pure et simple ou par une exception

metre avant pour toi desfendre : car l'on ne barroie en court laie c'une fois[2], et fai tout jors protestacion et bone retenue par l'amendement de ton conseil[3].

§ 17. *Ci dit des pastures*[1].

Quiconques muet plet pour pastures de bestes, c'est à savoir qui sont prises en mesfet et gardant[2], il doit, par droit qui vaudroit, perdre les bestes; et doit estre li messiers[3] creüz par son sairement du procès. Et se la beste eschape ou par force ou par endormie de la mavaise garde, on le doit amender [se]lonc le coustume du païs et selonc ce que droit donra, et en doit le messier estre creüz.

§ 18. *De partie de pere et de mere.*

Quiconques a partie de pere et de mere[1] (tant l'aient le pere et la

---

(*barre*) : voy. P. de Fontaines, XXV; Beaumanoir, VII, 21; J. Desmares, *Décis.* 334. Cette phase de la procédure correspondait à la *litis contestatio* des Romains (cf. *inchoare litem*, synonyme de *litem contestari*); elle avait des effets analogues (voy. E. J. Tardif, *Effets de la dem. en justice*, th. de doctorat en droit, Paris, 1881, p. 295). Plusieurs de ces effets sont signalés dans notre texte : le défendeur devait, avant que le plet fût entamé, opposer les moyens dilatoires, par ex. demander jour de conseil et jour de vue (§ 12), élever un déclinatoire (§ 80), appeler un garant (§ 15). Les expressions employées pour désigner ce moment de la procédure sont les suivantes : *en ton plait entamer, à l'entamer du plait* (§ 42), *entrer en cause* (§ 71), *quand les parties ont juré en la cause* (§ 15, par allusion au serment *de calumnia*, que les parties devaient prêter après avoir posé leurs conclusions et avant de les prouver).

2. Cf. § 80. Beaumanoir explique le sens de cette règle : « *Quand les excep-* « *tions dilatoires sont passées*, il convient respondre au principal de le querele « et metre avant ses exceptions peremptoires; on les doit toutes metre avant, « sans fere retenue, et requerre jugement sor çascune reson, *de gradu ad gra-* « *dum*, car puis qu'il a mis resons peremptoires en jugement, il n'i pot puis « autres ajouster por retenue qu'il en ait fete; et por ce dit-on *c'on ne bar-* « *roie que une fois en le cort laie.* »

3. Voy. sur cette expression l'Introd., p. 24.

§ 17. — 1. Cf. Beaumanoir, XXX, 57.

2. C'est-à-dire pendant qu'on les garde, « à garde fete » (Beaum., *ibid.*).

3. Le *messier* était un officier, nommé par les habitants d'une commune pour veiller à la garde des fruits avant la récolte, et responsable des délits commis dans l'étendue du pays soumis à sa surveillance (*Glossaire* de Laurière, v° *messier*).

§ 18. — 1. C'est-à-dire, suivant l'expression de Beaumanoir (XIV, 22), lorsque « li heritages est *partis* du pere ou de le mere et venus à lor enfans « par don ou par lor octroi. »

mere conquis), se celui ou cele qui a la partie muert sans hoir de son cors, l'eritage retorne à son pere et sa mere[2].

§ 19. *De descendue.*

Descendue est du pere ou de la mere à lor enfant, et du filz ou de la fille escheoite[1] as hoirs[2].

§ 20. *D'action reel.*

Action reel si est, quant homs ou fame ne puet ne ne doit respondre de son cors ne de ses muebles; [car on ne puet ne ne doit respondre de son cors ne de ses muebles] que devant son seigneur proprement[1].

§ 21. *D'action personel.*

Action personel si est, quant aucuns demande à autrui de son fait; action personel si est à partie presente de son fait, quant il l'a fait presentement[1]. Et quant le deffendeur met tantost à sa deffense chose qui valoir li doie, c'est barre perentoire.

§ 22. *Ci dit et parole de raisons*[1].

Quant jours est assenez à dire raisons encontre tesmoins, et le jor passe sans dire nulle raison, d'illuec en avant il n'i puet riens dire par droit[2], si comme il est contenu en la decretale qui se commence : *de*

---

2. *Sic*, Beaum. (*ibid.*); mais en sens contraire, *Cout. notoires jugées au Châtelet de Paris*, n° 185. — Ce droit de retour accordé aux ascendants était une exception à la règle que les propres ne remontent pas (voy. Laurière, *Commentaire sur la cout. de Paris*, a. 312 et 313, t. III, p. 60).

§ **19**. — 1. Dans la langue du XIII^e^ siècle, le mot *eschoite* (ou *esqueance*) avait le sens général de succession (voy. Laurière, *Gloss.*, v° *eschoite*); mais, *stricto sensu*, il désignait la succession en ligne collatérale, tandis que l'on appelait *descendue* la succession en ligne droite (voy. Beaumanoir, XIV, 3).

2. Lorsque le fils ou la fille mourait sans laisser d'enfant, les *hoirs* qui recueillaient sa succession collatérale étaient les frères, sœurs, oncle et tante, à l'exclusion des ascendants (voy. Beaumanoir, *ibid.*).

§ **20**. — 1. Tandis que l'action réelle devait être portée devant la juridiction du lieu où l'immeuble était situé (Beaumanoir, VI, 18, 33). Cf. § 30.

§ **21**. — 1. C'est-à-dire quand elle est prise en flagrant délit. Cf. § 30.

§ **22**. — 1. Au-dessus du mot : *raisons*, l'annotateur du XV^e^ siècle a mis : *contredit*.

2. Beaumanoir donne la même règle, mais avec quelques détails explicatifs (XL, 28; XXXVIII, 77). En matière criminelle, les témoins étaient entendus publiquement à l'audience, et on devait les *débatre* (récuser), avant qu'ils eussent prêté le serment qui précédait leur déposition (cf. § 60). En matière

concepcionibus[3]..... « et en sui prest de faire ce que la court en esgar-
« dera et de prover encontre vostre cors, comme en court de baronie ; »
et lors la partie qui premierement le tret en cause, puet requerre au
juge lisence de soi conseiller en la court, et lors puecnt parler d'une
pais, et faire pais sauf l'amende au juge et sans peril de cors[4].

§ 23. *Ci dit des fiez*[1].

Il puet bien estre que un conte ou un chevalier puet tenir son fié
d'un roi nu à nu ligement, et icestui puet baillier de celui fié à un
autre [ausi en fié][2], se il velt. Et se cestui secont le bailloit à cens de
celui fié, il amenuiseroit le fié et avilaineroit ; et porroit dire le pre-
mier ou le secont à celui qui derrenierement avroit baillié et acensé

---

civile, il en était de même devant les tribunaux qui admettaient la preuve par gages de bataille ; mais dans ceux où l'ordonnance de 1260 était observée (et c'est à ceux-ci seulement que s'applique ce paragraphe), les témoins étaient interrogés hors de l'audience et en secret par des auditeurs ; la partie adverse devait, auparavant, être appelée pour entendre les noms des témoins et pouvait, avant qu'ils eussent prêté serment, « fere protestation de dire « contre eux ; » les auditeurs lui donnaient acte de cette réserve, fixaient « un « jor d'apensement » pour qu'elle pût examiner si elle devait récuser tel ou tel témoin, enfin assignaient un jour pour *dire raisons* contre eux. Ce jour venu, si la partie fait défaut, « d'illuec en avant, on n'i pot puis rien dire, « ains pert on por cele defaute ce c'on peust dire contre les tesmoins » (*ibid.*, 28) ; si elle se présente, les récusations sont entendues par les auditeurs, consignées par écrit et renvoyées, avec les dépositions, devant le juge qui statue. — D'après le *Règlement sur la procédure du Châtelet* qui se trouve reproduit en tête du livre Ier des *Etablissements* (éd. Viollet, t. I, p. 483 ; t. II, p. 1), le prévôt invite chaque plaideur, pendant l'audience même, à récuser les témoins de son adversaire : « et convendra que il en responde ; se il dit que non, « d'ileques en avant ne porra riens dire contre eus, » à moins qu'il n'ait ultérieurement connaissance d'une cause de récusation, qu'il ignorait au début de l'instance.

3. Il y a dans cette citation une erreur du copiste ou du rédacteur de notre texte : car dans tout le *Corpus juris canonici*, aucune décrétale ne commence par les mots : *de conceptionibus*. Bien plus, le droit canonique donne, en pareil cas, une décision absolument contraire à celle de notre paragraphe : « *hoc in Romana ecclesia de longa consuetudine obtinuisse cognoscas ut, « ante juramentum vel depositiones* et post, *in dicta et personas testium « legitima exceptio in jure possit opponi.....* » *Decr. Greg. IX*, l. II, tit. 25 (*de exceptionibus*), c. 1. Cf. *ibid.*, l. II, tit. 20, § 31, et Beaumanoir, XXXIX, 77.

4. La fin de ce paragraphe n'a aucun rapport avec le commencement ; c'est un fragment du § 32 *in fine*, qui a été transcrit ici par erreur du copiste.

§ 23. — 1. Cf. le § 33 qui est identique, sauf quelques variantes.

2. Restitué d'après le § 33.

son fié : « vous m'avez mon fié amenuisié et acensé et avilonni : « sachiez que je vueil à mon fié assener; » et il le puet faire de droit[3]. Mès celui qui l'a pris, puet semondre son garantisseur devant celi de qui il tient celi fié[4]; et se il li fait droit, il le prengne; et se non, il en puet souploier au roi et requerir que celi li baille ses damages ou droit[5]; et le doit, celui qui li bailla, desdamager envers le roi [et envers celui][6] de qui il tient son fié.

§ 24. *Ci dit de sentence*[1].

Se aucuns apele de sentence diffinitive, vous devez requerre à icelui juge, devant qui vous avez apelé, sauf vostre procès recordé en bone maniere[2] et pour vous[3], « que vous, sire juges bons et loiaux, « la sentence tele comme elle a esté donée, prononciez à estre nulle, « et nostre[4] apel à estre bon et vrai[5]. »

§ 25. *De departement d'omme et de feme.*

Se home avoit feme espousée, et elle estoit partie de lui pour foloir de son cors, ou por sa nonsachance, ou alée en pelerinage, et il [li] estoit tandis escheoit[1] aucune chose, son mari le porroit demander pas bons pleges ba[i]llans, et il l'avroit, et par droit[2].

---

3. Le vassal pouvait *sous-inféoder* une partie de son fief sans le consentement de son suzerain, à la condition de continuer à prêter foi et hommage pour le tout, mais il ne pouvait en concéder une partie à titre de *censive;* on considérait cet acensement comme un *abrégement* du fief; car le censier ne devait pas de service noble, mais des prestations en argent ou en nature; c'est pourquoi le suzerain pouvait exercer la saisie féodale (*assener au fié*). L'ordonnance de 1275 atténua la rigueur de cette règle (voy. Introd., p. 17, 18).

4. Sur le recours en garantie du censier, cf. Beaumanoir, XXVIII, 8.

5. Sur la voie de recours par *supplication,* voy. Introd., p. 29.

6. Restitué d'après le § 33.

§ **24**. — 1. L'annotateur du XV^e^ siècle a effacé les mots : *de sentence*, pour les remplacer par les mots : *d'appel*. — Cf. le § 34 qui est identique, sauf quelques mots.

2. Voy. Introd., p. 27.

3. Le texte porte : *pour vous, et que vous ;* la leçon du § 34 : *et pour vous, que vous,* convient mieux au sens de la phrase.

4. Le texte porte par erreur : *vostre ;* cf. § 34.

5. Voy. sur l'appel l'Introd., p. 29 et ss.

§ **25**. — 1. Le texte ajoute : *en*.

2. C'est-à-dire que si, pendant l'absence de la femme, des biens lui adviennent par succession, le mari peut, à charge de donner caution, les recueillir pour elle et intenter les actions qui lui compètent (cf. § 80, *in medio* et *in fine*).

§ **26.** *Ci dit de partie*[1].

Se un home est mariez, et sa feme ait enfans de li, et la mere soit morte, li enfant qui demeurent avront lor partie de la mere, et le douaire eschiet au pere. Se pere se marie seconde fois, il doue sa feme de la moitié de ce qu'il li demore, s'il n'i a certaine chose motie[2]. Et se ceste seconde feme a enfans et elle muert, li enfant ont la partie de la seconde, et les premiers enfans ont le douaire de lor mere aprez la mort du pere, et puis partiront tous les enfans, comme freres et comme suers, à tout ce qui demourra de par le pere.

§ **27.** *Ci dit d'arbitrage*[1].

Quiconques se met en arbitres, arbitrages est de si grant vertu que nulz n'en puet apeler[2] : c'est assavoir quant il est fianciez de l'une et de l'autre partie et creantez loiaument à tenir. Et doit avoir certain arbitre pour l'une partie et certain arbitre pour l'autre, et tantost doit estre le tiers nommé, pour ce que, se li dui ne se pueent acorder, que li tiers le face ; et i doit avoir certaine[3] paine et certain

---

§ **26.** — 1. Le douaire de la femme qui, dans le principe, n'était destiné qu'à lui assurer des moyens d'existence après la mort de son mari, fut étendu de bonne heure, par une sorte de substitution vulgaire, aux enfants nés du mariage et constitua pour eux une véritable *légitime ;* de sorte que si la femme prédécédait, laissant des enfants, le mari recouvrait la jouissance, mais non la libre disposition des biens qui formaient son douaire ; s'il se remariait, le douaire de la seconde femme ne s'étendait pas à ces biens et, à la mort de leur père, les enfants du premier lit les prélevaient dans sa succession, avant de partager avec les enfants du second lit (voy. Beaumanoir, XIII, 2, 18 ; *Livre de Jostice*, X, 25, § 15 ; XII, 5, § 3 ; cf. Loysel, I, 3, 23 (règle 158), et Boissonnade, *Hist. des droits du conjoint survivant*, p. 179). Ce fut la règle admise dans la *Cout. de Paris* (art. 249, 253, 255).

2. Lorsqu'il n'y avait pas de *convention* déterminant les biens qui feraient partie du douaire (*s'il n'i a certaine chose motie*), il était *légalement* fixé, dans le domaine royal, depuis l'Ordonnance de 1214, à la moitié des biens que le mari possédait au jour du mariage (*la moitié de ce qu'il li demore*). Voy. Beaumanoir, XIII, 12.

§ **27.** — 1. La plupart des dispositions contenues dans ce paragraphe se retrouvent dans Beaumanoir, XLI, 3, 4, 5, 30, 32, 34.

2. Ceci ne doit être entendu que sous le bénéfice de la distinction faite plus bas entre l'arbitrage à volonté (*haut et bas*), qui était sans appel, et l'arbitrage *selon le droit*, qui était sujet à amendement (cf. Beaumanoir, XLI, 32 et 34, et Schaeffner, *l. c.*, III, p. 272).

3. Voy. Beaumanoir, XLI, 3. Cf., au xv[e] siècle, *le Livre des droiz*, n[os] 510 et 1030 : « le compromis ne vaudroit pas sans peine et serement, pour ce « que les parties ne tendroient pas le dit ou sentence et mectroient plait sur

jor à dire le dit[4]; et se li dui se pueent acorder, il ne convient ja que li tiers i soit. Et se li arbitre sont prest à dire lor dit au jor qu'il ont pris, et l'une partie semongne les arbitres à dire lor dit, et l'autre partie soit défaillant, qu'il ne vueille venir pour oïr dire le dit, li arbitre pueent commander à celi qui est contraire et qui ne veult venir avant pour oïr dire le dit, il li pueent commander qu'il viengne oïr dire le dit, et ce li puet on dire en presence de bone gent : « et soiez certains « que nous dirons nostre dit au jor certain qui est determiné, » mès que li arbitre aient pris bons pleges de la paine, c'est assavoir qui contre le dit ira, et qui ne le vaudra tenir, qu'il pait la peine; et en ceste maniere la mise est bone et certaine, ne ne puet celui rapeler qui a esté defaillans, à qui li arbitre l'avoient commandé qu'il venist oïr le dit dire, se ensi n'estoit qu'il eust essoine ; et convendroit qu'il fust ensonniez par devant les arbitres et par devant l'autre partie : et se le jour fust si prez du dit dire, on le porroit remuer por la volenté des parties et par l'essonieur; et convendroit que li arbitre en preïssent bons pleges, et par une bone paine rendant, que se celi qui essonieroit aloit encontre, que il paieroit tele paine, et se la partie n'avoit tel essoine comme il avroit mandé, que il fust perdant, si comme raisons seroit; et se li arbitre l'apercevoient que il le targast par fraude et par malisse, et li avoient commandé, si comme il est dessus dit, il porroient dire lor dit[5] devant bone gent et faire retenue par l'amendement de lor conseil. Et pour la chose miex afermer, bone chose seroit au commencement de faire escrire un compromis, et de faire i metre les pleges et la somme de la paine, et faire seeler, et d'illuec en avant nulles des parties ne porroient rapeler de la mise, se par la paine paiant n'est. Et se li arbitre ont prise la mise sor euz haut et bas et sus paine, si comme il est dessus dit, li arbitre en pueent faire lor volenté sans nul contredit. Et se l'on se met en arbitre selon droit et le tiers est esleü, si comme il est dessus dit, li arbitre sont tenu à enquerre du droit, c'est assavoir au demandeur et au desfendeur. Et se li dui arbitre ne se pueent acorder, li tiers le puet penre sor soi, et li doivent li dui doner lor pooir, et lors puet li tiers arbitres dire son dit. Et quant il ara dit son dit, celui qui se sentira grevez du dit et qui[6] sera certains qu'il n'avra pas dit selonc droit, lors porra

---

« plait..... » La clause pénale, exigée pour la validité du compromis, constituait, comme la paumée, le denier à Dieu, les arrhes, un élément formel, qui devait se joindre au consentement des parties pour qu'elles fussent juridiquement liées l'une envers l'autre, et rendait ainsi le contrat solennel. (Voy. Schaeffner, *ibid.*)

4. Le texte porte par erreur : *le jor.*

5. Le texte porte par erreur : *lor gent.*

6. Le texte porte : *quil.*

demander se il ont dit lor dit selonc droit : « et si le vous demant, pour « ce que vous preïstes le dit à dire selon droit, et le vous durent li « dui arbitre avoir baillié la seignorie comme au tiers et en la manière « que il l'avoient receü, et pour ce vous en requier, et selonc droit, « que vous en responez, et se vous avez dit vostre dit selonc droit et « par droit; » il convendra que li arbitres en responge, avant que la partie tiegne le dit. Et se li arbitres dit : « je le vous ai dit et par « droit, » lors puet dire la partie : « et j'apel de ce droit devant le « prevost de tel lieu, ou devant l'official de tel lieu, ou devant le « maire de tel leu[7] et que tel ou tel connoisse de vostre dit, et se il « est doné selon droit, bien soit tenu, et s'il y a à amender, qu'il me « soit amendé[8], » et ce li doit on dire par devant bones gens, et convient avoir bons tesmoins de l'apel, et qu'il ait apelé selonc les paroles dessus dites. Et se le jor déterminé de la mise dire passe en la maniere que j'ai dessus dit, la mise n'est nulle, ains co[n]vient venir au plait tout de commens.

§ 28. *Ci dit de prueve.*

Prueve si est de tesmoins, d'instrumens, de connoissance[1]. Quiconques aporte letres ou autres instrumens en jugement, se l'averse partie n'en demande tantost copie pendant la dilacion, la partie ne li doit pas bailler, ançois s'en puet desfendre par droit devant les juges[2].

§ 29. *Ci parole d'arrest.*

Quiconques fait arrest[1], il convient que li arrès soit fais par juge, c'est assavoir par son commandement, et desarresté, se celui est bien reseant, sus qui l'en a arresté avant que il responge à la demande à celui pour qui li arrès fu fais[2]; et raisons veult que ce soit fait avant toute chose(s).

---

7. Suivant la nature de l'affaire litigieuse soumise aux arbitres.

8. Voy. sur le recours par voie d'amendement, Introd., p. 29 et ss.

§ 28. — 1. Dans cette énumération des moyens de preuve, l'omission des gages de bataille est significative; elle montre que ce paragraphe se rapporte à la procédure des cours où l'Ordonnance de 1260 était en vigueur (cf. Beaumanoir, XXXIX, 2-5).

2. Voy. Introd., p. 27.

§ 29. — 1. Cf. § 9 et la note 1.

2. C'est-à-dire : quand le débiteur a un domicile (*est reseant*), la saisie ne doit pas être faite avant qu'il ait pu se défendre en justice, et si elle avait eu lieu, on doit en donner mainlevée. Les forains obtenaient mainlevée en élisant domicile dans la ville et en donnant caution (De Laurière, *Cout. de Paris*, II, 143).

§ **30**. *Ci parole d'iretage.*

Se je demande ou l'en me demande en jugement par raison d'iretage ou de conquest, comme hoir et plus prochain, et on die en sa demande : « je requier cele maison, ou cele terre, ou robe, ou coute, » ou autre chose quele qu'ele soit, et die ensi : « elle est moie par « la raison de tel ou tele, qui estoit mon parent ou ma parente, et « m'est escheoit comme à plus prochain, et en sui en saisine par la « coustume de France, si comme le mort saisist le vif[1]; et se ledit « tel ou telle connoist ces paroles dessus dit à estre vraies, je vous « requier comme à bon juge que vous le contraigniez et condampnez « à ce que le dit tel ou tele me delivre la moie chose, et que j'en puisse « joïr par vostre commandement; et s'il le nie, je l'offre à prouver « des choses dessus dites ce que souffire m'en porra et devra, sauf lor « sairement avant; et comme les choses dessus dites soient en vostre « terre et en vostre seignorie, par quoi je vous requier que vous contrai- « gniez la partie à ce qu'ele respongne ou droit, et fais protestacion « et retenue de mes bones raisons de droit et de fait à mon droit gar- « der; » ceste demande est reel. Mès se il disoit en sa demande : « je « vous requier que vous le contraigniez et condampnez à ce que le « dit tel ou tele m'ost l'empeechement qu'il me fet en la moie chose « dessus dite, » ceste demande n'est pas reel enterinement; quar elle touche à fait, et pour ce li desfenderres puet dire ensi : « il me suit « ci d'une force; à sa demande ne vueil je pas respondre[2]. »

§ **31**. *Ci parole de crime.*

Se aucuns homs avoit faite sa demande, c'est assavoir en cause de crime, et celui contre qui on la feroit s'en aloit et son conseil, et se traisissent arriere sans demander congié au juge, et puis revenist et vausist respondre, lors puet dire li autres : « comme tel ou tele s'est « departis de devant vous, et sans respondre à ma demande, et sans « congié demander de vous, et ore revient, » li demanderres doit requerre au juge que il tiegne sa demande pour confessée[1], « et que « vous la metez à execution ou droit, se vous le devez fere. »

---

§ **30**. — 1. Voy. § 12, note 4.

2. Car le juge du lieu où l'immeuble est situé n'est compétent que pour les actions purement réelles et non pour les actions personnelles. (Beaumanoir, VI, 32, 33.)

§ **31**. — 1. Voy. l'Introd., p. 25.

§ 32. *Ci dit de sentence.*

Se aucuns ou aucune ensieut autre d'asseürement brisié[1], — et li *reus* puet savoir que l'on li puisse prouver, — celui que[2] l'on tret en cause, puet dire ensi[3] : « à tort et sans raison m'avez tret en cause, quar « je respong ensi : s'aseürement fu entre moi et vous, vous l'avez « rompu et brisié; s'il est voirs, si comme vous dites, qu'asseürement « y eust, rompu l'avez voirement et brisié : quar je di que vous m'as- « sausistes à tort et sans raison, et sui près de faire ce que la court en « esgardera par droit, et de prouver encontre vostre cors[4], en une « heure de jor, sauves toutes mes bones essoines, ou par mon avoé « oins, rez[5], armez de toutes ses armes qui li aferront[6], — et se trop « y a, qu'il les mette jus, et se poi en a, qu'il les puisse recouvrer, — « et estrains et laschiez[7]. » Et en peut tantost tendre son gage, se il

---

§ 32. — 1. L'asseurement se contractait solennellement en justice, et lorsqu'il était violé par l'une des parties, c'était la cour, devant laquelle il avait été contracté, qui était compétente pour juger. Au milieu du XIII^e^ siècle, le Parlement contesta aux justices municipales et seigneuriales le droit de connaître de la violation de l'asseurement, sous prétexte que, dans ce cas, la poursuite était une action de meurtre (*sequela murdri*), et par conséquent un cas royal (*Actes du Parl. de Paris*, I, n^os^ 1249, 1276); mais les seigneurs résistèrent longtemps à cette prétention, et à la fin du XIII^e^ s., date de notre texte, la violation de l'asseurement était encore jugée par une cour de baronnie.

2. Le texte porte : *qui*.

3. Notre praticien suppose que le défendeur, cité pour rupture d'asseurement, sait d'avance que le demandeur a des preuves suffisantes pour le convaincre; il lui donne alors le conseil de prendre l'offensive, et, au lieu de répondre à l'accusation dirigée contre lui, de la retourner contre son adversaire, sous forme d'exception, en déclarant que c'est lui qui a le premier rompu le contrat; et comme il prend alors la position de demandeur, il doit offrir de prouver ce qu'il avance, si son adversaire le conteste. (Cf. Beaum., XXXIX, 49.) Cette tactique pourra intimider l'adversaire et l'amener à transiger.

4. Voy. sur cette formule l'Introd., p. 22 et 24.

5. Cf. le texte cité à la note 7, et Du Cange, v° *campio* : « Et chascuns « champion doit avoir les cheveux *rongneŷ* par dessus les oreilles; » — « toutes manières de gens autres que chevaliers se doivent combattre à « pied..... et être *rongnés* à la reonde et avoir chanevas et bastons de cham- « pions..... » (*Assises de Jérusalem*, ch. 101.)

6. Le champion (*avoé*), étant un roturier, avait pour armes un bâton et un écu, appelé *talevas* dans la formule du § 60.

7. Ces deux adjectifs doivent être rapportés au champion (cf. § 60), à qui on réservait sans doute la faculté de serrer ou de relâcher ses vêtements avant le combat. Voy. Du Cange, v° *campio*, où il cite un fragment des *Anciens usages d'Amiens* : « Et doit li prevos... aler au campion del appelleur et

velt, et especiaument se il sont en court de baronie; et lors la partie qui premierement le tret en cause, puet requerre au juge à soi conseiller, et querre conseil en la court ; et lors puet parler d'une pais, sauf le droit au juge et sans peril de cors[8].

§ 33. *Ci dit de fiez*[1].

Il puet bien estre qu'un conte ou un chevalier puet tenir son fié d'un roi nu à nu ligement, et icestui puet bailler de celui fié à un autre ausi en fié. Et icestui secont, se il bailloit à cens d'icelui fié, il amenuiseroit le fié et avilaineroit, et porroit dire li premiers ou le tiers à celui qui derrenierement avroit baillié et acensé son fié : « Vous m'avez mon fié amenuisié et acensé et aviloni ; et sachiez que « je vueil à mon fié assener ; » et il le puet faire et de droit. Mès celui qui l'a pris puet faire semondre son garantisseur devant celui de qui il tient celui fié ; et se il li fait droit, il le prengne ; et se non, il en puet souploier au roi et requerre que celui qui li bailla, le desdamage ou droit; et le doit, celi qui li bailla, desdamager envers le roi et envers celui de qui il tient son fié.

§ 34. *D'apel*[1].

Se vous apelez de sentence diffinitive, vous devez requerre à icelui juge devant qui vous apelez, sauf vostre procès recordé en bone maniere et pour vous : « que vous, sire juges bons et loiaux, la sentence, tele « comme elle a esté donée, prononciez à estre nulle, et nostre apel à « estre bon et vrai. »

§ 35. *Ci dit de cens.*

Quiconques trait autrui en cause, et il li fait tel demande : « sire, « j'ai cens en tel leu ; je requier à vous, se il connoist que ce soit voirs,

---

« demander s'il a quanques mestier li est d'armes, *d'ointures et de roi-*
« *gneure;* car il ne se fera mie *oindre ne reoigner* s'il ne veut. Et se li cam-
« pions dist : « oïl, je suis bien et ai quanques mestier m'est, » ou s'il dist :
« je me vueil *alaskier* ou *estraindre* ou *oindre* ou *reoigner,* » li prevos doit
« soufrir tant qu'il ait fait. »

8. Les deux parties pouvaient transiger (*faire pais*) avant le combat, mais à la condition de payer au juge une amende (*droit,* cf. § 22, *in fine*) qui représentait le prix du consentement que le seigneur justicier devait donner à la transaction pour qu'elle fût valable. (Beaumanoir, XLI, 11.)

§ **33.** — 1. En marge : *vacat, quia supra.* Cf. le § 23.

§ **34.** — 1. En marge : *vacat, quia supra.* Cf. § 24.

« que il garnisse le leu, en tel maniere que g'i puisse penre mon cens « et pour mes arrierages, ou que il i cuite tel droit comme il y a[1], » li desfenderres puet dire : « à ceste demande ne vueil je pas respondre, « pour ce que il ne fet nulle estimacion d'argent, c'est assavoir com- « bien on li doit chascun an de cens. » Et se li desfenderres velt, il puet dire au juge : « sire, je vous pri que vous li faciez esclarcir sa « demande, quar je vous di qu'ele est trop obscure. »

§ 36. *Ci dit de recort de procès.*

Se l'on vous a tret en cause, et vous estes en court de baronie, et vous avez jor assené à oïr droit, vous devez dire que la partie recort son propos[1]. Et lors vous, qui estes *reuz*, poez dire ensi, quant li auc- teurs avra recordé[2] : « dites vous que vous avez autrefois ensi pro- « posé, comme vous avez ore recordé, et que nous avons jor à oïr « droit sus ces paroles ? » Et se il dist : « oïl, » vous poez dire : « je « les vous ni, et di plus que je dis tel chose[3] et teles paroles, les- « queles vous ne niastes ne ne debatistes, et à ce est vostre jour assené « à oïr droit, si que, se vous le me connoissiez, je vueil qu'il me « vaille, et s'il le nie, je l'offre à prouver [par le recort de la court][4] ; » et sauf ce qu'il n'a point de recort en court de baronie, se ce n'est en plaines assises.

§ 37. *D'oïr droit.*

Au jor assené d'oïr droit, quant les parties seront presentes, et l'on vous demandera se vous volez oïr droit, vous devez dire : « oïl, sauf « ce que vous vueilliez que le demandeur recort sa demande et sus « quoi. » Et se le demandeur recorde bien, c'est bon pour lui ; et se le demandeur[1] dist chose en travers qui li soit contraire, faites tantost avoer ; — et ausi bien por le demandeur comme pour le desfendeur. Et quant il sera avoé, d'illuec en avant ne l'un ne l'autre n'i puet riens ajouster, n'en desfendant, n'en demandant, et poez dire ensi : « je sui prest d'oïr droit sus ces paroles ci-dites ; et quant il a avoé « au jor d'ui, je ne vueil dès ore mais qu'il i puist riens ajouster, et « en sui près d'oïr droit sus les paroles ci-dites et avoées au jour d'ui[2]. »

---

§ 35. — 1. Cf. § 45, 63, 66 et les notes.

§ 36. — 1. Voy. Introd., p. 26, 27.
2. Le ms. ajoute : *li reuz si puet dire ensi.*
3. Le ms. ajoute : *et tele.*
4. Cf. § 6.

§ 37. — 1. Le ms. porte par erreur : *desfendeur.*
2. Voy. Introd., p. 23 et 24.

§ **38.** *Ci parole de tort fait.*

[Lors] qu'est tort fet, mesdit, despit et injure, se je vueil, j'en puis plaidier citoienement[1], c'est assavoir par tesmoing; ou par bataille, c'est criminalment[2].

§ **39.** *D'apel de fame.*

Feme mariée ne puet home apeler de bataille[1] sans son seignor, ne chose qu'ele die ne puet valoir sans son mari[2].

§ **40.** *Ci parole d'iretage.*

Quiconques est semons por heritage, il puet demander jour de conseil[1], et lors il se puet faire essonnier[2] par trois fois, par la coustume de France[3]; et convient que li *reuz* soit essoniez la veille dont le

---

§ **38.** — 1. C'est-à-dire au civil. « Trois menieres de causes sunt : cri-« minel, esperitel et *citéenne.* » *Li livres de jostice*, X, 17, § 11.

2. Voy. Introd., p. 15, notes 4, et 16.

§ **39.** — 1. *Apeler* signifiait, au XIII[e] s., former une action en justice; c'est ainsi que l'on disait : *apeler de meurtre et de traïson* (Beaumanoir, XL, 17), *apeler de défaute de droit, apeler de faux jugement; apeler de bataille*, c'était intenter une action, en offrant la preuve par gages de bataille.

2. Les femmes pouvaient agir en justice par gages de bataille, car elles combattaient par champion (Beaumanoir, LXI, 6); mais les femmes *mariées* étaient, en règle générale, incapables d'ester en justice sans le consentement de leur mari (*seignor*). (Cf. *Etablissements*, I, 153.)

§ **40.** — 1. Voy. § 12, note 2.

2. En marge : *contremans.*

3. Rapprocher le § 83. — Suivant les principes du Droit féodal, la partie citée en justice pouvait faire proroger le jour du débat, soit en justifiant par écrit d'un empêchement de comparaître, soit en déclarant simplement qu'elle ne viendrait pas avant un certain délai : dans le premier cas, il y avait *essoine*, dans le second, *contremand* (Beaumanoir, III, 8 à 10). L'essoine pouvait être proposée dans tout procès; comme on ne savait à quelle époque précise l'empêchement cesserait, le débat n'était pas renvoyé à un jour certain; mais quand la cause de l'essoine avait disparu, le défendeur devait être réassigné, et, si le demandeur le requérait, affirmer par serment la réalité de l'excuse qu'il avait proposée. Le contremand ne pouvait avoir lieu, d'après Beaumanoir, que si l'ajournement était fait « sor cas d'eritage, » ou conçu en termes vagues : « sor quanques il vos sara à demander; » il devait contenir l'engagement de se représenter après un délai de quinze jours, et on pouvait en faire trois successivement; au jour où l'on comparaissait, on n'était pas tenu de « fere serement ne de dire la raison por quoi on contremanda. » Les contremands pouvaient être suivis d'une essoine; mais celui qui essoniait ne pouvait ensuite contremander, car c'était alors à sa requête

jor doit estre à l'endemain[4]. Mès la partie qui demande doit et puet faire metre les essoines en escript[5], teles comme l'essonieur dira; et ensi puet estre esoniez par III fois, et tout jors faire la veille dont le jour est à l'endemain. Et à ce jour que le desfenderres vendra à plait, avant toutes choses il puet requerre à avoir le sairement de li[6], savoir mon se il a eu tex essoines, comme celes qui sont en escript; et se il en veult jurer, il s'en passera par la coustume de France, se le demanderres ne veult dire, avant qu'il s'en mete en son sairement contre li, que à tort se soit fait essonier[7] : « quar à tel jour et de tel essoine je « di qu'il fu en tel leu, et à cel jour el quel il fu essonié, ne que « tel essoine n'ot il pas, ne tel essoine aprez : pour quoi je requier au « juge que, s'il le me connoist, qu'il soit contrains à paier mes des- « pens de tex jours, et à avoir gaaignié saisine ou ce que droit donra; « et s'il le nie, je l'offre à prouver, sauf mes despens de la prueve « faire ou droit. » Et se li demanderres defaloit au jor des essoines dessus dit prouver en la maniere dessus dit, il porroit bien perdre la querele, se li maires ou li prevos[8] ne li eüst les jors mandez des

---

que le jour de l'assignation était fixé; il s'était lié lui-même. — Cette distinction était généralement suivie au XIII^e s. (voy. P. de Fontaines, ch. IV; *Anc. usages d'Artois*, III, 36; *Établ. et Cout. de Normandie*, p. 30 et 31; *Actes du Parlement de Paris*, table, V^is *contremand, essoine*). Aussi faut-il constater dans ce § une confusion de mots, que l'auteur des notes marginales avait déjà relevée et qui est rendue évidente par la comparaison avec le § 83. C'est le contremand que le texte désigne inexactement sous le nom d'essoine; et, par suite de cette confusion, il lui applique à tort une des règles propres à l'essoine : l'obligation, pour le défendeur, de la certifier par serment. — Le contremand, pratique formaliste qui favorisait la chicane, tomba en désuétude au XV^e s. (Bouteiller, I, 4) et l'essoine subsista seule.

4. *Sic*, Beaumanoir, III, 30.

5. *Ibid.*, III, 12; voy. Introd., p. 27.

6. *Ibid.*, III, 22.

7. La coutume de France faisait ici une distinction empreinte de formalisme : lorsque le demandeur se borne à requérir que le défendeur affirme par serment la réalité de l'excuse qu'il a proposée, celui-ci « *s'en passe* » ainsi, c'est-à-dire n'a pas d'autre preuve à fournir (cf. Beaumanoir, III, 29); mais si le demandeur conteste la réalité de l'excuse, « dit que *à tort* se soit « fait essonié, » et offre de le prouver, le défendeur n'est plus admis au serment purgatoire, il doit détruire cette preuve par les voies ordinaires, ou s'il succombe, il est traité comme ayant fait défaut (voy. § 12, note 3).

8. Le *prévôt* était un officier de justice préposé par le seigneur pour juger les causes infimes; le *maire* était un intendant du seigneur, avec une certaine juridiction. L'un et l'autre, ou leurs sergents, avaient mission de recevoir les contremands; voy. Beaumanoir (III, 31), qui désigne le prévôt sous le nom de *justicier* (cf. *ibid.*, I, 24, 26, 27, 30); le maire ou *maieur* est nommé dans la variante du ms. citée en note.

essoines; et convendroit qu'il li fust tesmoignié du juge, ou qu'il le prouvast par bons tesmoins[9].

§ 41. *Ci dit de coustume.*

Coustume doit estre faite par commandement de roi, ou de conte, ou d'evesque, ou d'abbé roial, ou de tel qui le puisse faire et doie; et doit la coustume estre aportée el païs où elle doit estre par aucuns des seigneurs desus dis; et doit la coustume estre gardée par XL ans, et se la coustume y est gardée par prescricion de XL ans dessus dis, la coustume ne doit estre nulle ne de nulle value et par droit; et se coustume est faite autrement et contre, est[1] nulle ne de nulle value, ne ne doit estre gardée ne maintenue par nul bon juge[2].

---

9. En rapprochant la fin de ce § du § 83, on voit que les excuses devaient être produites par la partie intéressée ou par une personne de sa maison (*qui fut à li*), en présence de *bones gens*, qui devaient servir de témoins en cas de contestation, et par devant un représentant du seigneur à la cour duquel le procès était porté, ou du moins devant son sergent. L'excuse devait être notifiée par le sergent à l'autre partie, la veille du jour fixé pour la comparution.

§ 41. — 1. Le texte porte : *n'est.*

2. Si l'on considérait ce § comme donnant une définition générale de ce qu'on entendait au XIII^e^ s. par *coutume*, on pourrait le taxer d'inexactitude, car il est certain que beaucoup de coutumes n'ont pas eu pour origine l'autorité du roi ou d'un seigneur, mais un usage populaire longtemps continué (voy. Beaumanoir, XXIV, 2, 3). Mais le rédacteur de ce texte est un praticien qui se préoccupe avant tout des règles suivies dans les tribunaux laïques, dont il trace un résumé pour l'usage des plaideurs : or les juges, seigneuriaux et royaux, avaient une tendance naturelle à n'appliquer que les coutumes dont la preuve était facile et sûre, les coutumes *approuvées* et *notoires*, c'est-à-dire celles qui non seulement étaient consacrées par l'autorité royale et seigneuriale, mais encore entrées dans les mœurs par un usage de quarante ans (cf. Beugnot, *Olim*, II, note 62, p. 871; *Grand Coutumier*, II, 3; *Décisions de J. Desmares*, n° 265; Bouteiller, *Somme rural*, tit. II); la notoriété publique suffisait pour les établir, et on n'avait pas besoin de recourir aux enquêtes *par tourbe*, pleines de difficulté et d'incertitude. Une trace de cette tendance se rencontre dans la *Somme rural* de Bouteiller (tit. II) : « Il y a « coustume privée et coustume notoire. Et est périlleuse chose à arguer la « premiere pour doute de la preuve, sinon qu'elle fust rédigée par écrit *de « l'authorité du prince*, et, les trois estats du lieu ou bailliage pour ce faire « appellez et assemblez, *arestée pour coustume*. Et la notoire est plus « légère, car elle se preuve d'elle-même... » — C'est pourquoi notre texte avertit les plaideurs que les juges n'accepteront, et par conséquent qu'ils ne doivent produire en justice que des coutumes *notoires et approuvées*, hors de contestation (*et se coustume est faite autrement et contre... ne doit estre gardée ne maintenue par nul bon juge*). Il est à remarquer que le livre II du *Grand Coutumier*, qui est également un livre de pratique judiciaire, un Stile

§ 42. *De crisme.*

Se aucuns est trais en cause par devant aucun juge et especiaument en court de baronie, et l'on a proposé encontre toi ou sus heritage, ou sus mueble, ou sus rat, ou sus arsson, ou sus murdre ou sus larrecin, tu dois nier le fait, et se le demandeur disoit : « je suis près de « jurer, » tu dois dire : « je ne vueil pas que vous jurez; mès je verrai, quant tesmoins vous amenrez. » Et soiez certains que, se vous jurez en la cause, et il y ait estimacion d'argent, et vous soiez en court de baronie, si comme il est dessus dit, d'illueques en avant il n'i avra point de bataille[1]. Et se vous vous partez de court sans serement faire, et il prengne jor d'amener ses prueves, soiez certains que il n'en puet avoir que II bons, et tant en puet amener comme li plera[2]. Et te pren bien garde lequel des tesmoins tu leveras : quar tu leveras le premier ou le secont, lequel que miex te plera; et porras requerre au juge que il demant au premier tesmoing, que il vaudra tesmoignier et par son sairement; et se il dit chose qui nuire te doie, tantost tu l'en pues lever comme faux et parjure[3], et en pues tendre ton gage au juge à li prouver comme fax et parjure, à prouver contre son cors par toi, sauve toutes tes bones essoines, ou par ton avoé oins, rooignié, armé de toutes armes qui à lui s'aferront, — et se trop y a, qu'eles

---

du Châtelet, donne une définition analogue de la coutume : « Coustume est « ung raisonnable establissement non escript, ... pour le commun proffit « *mis au pais, et par le prince gardé et approuvé notoirement par le cours de* « XL *ans.* »

§ 42. — 1. Voy. Introd., p. 15. — « S'il y a estimacion d'argent, » c'est-à-dire en matière civile. — Cf. § 60.

2. Voy. Beaum., LXI, 54, « par un tesmong n'est pas le querele perdue « ne gaigné, mais par deus le seroit ele..., car autant valent doi bon tesmoing « por une querele gaaigner, comme feroient vint. »

3. Il y avait divergences entre les auteurs des divers traités dont se composent les *Assises de Jérusalem*, sur le point de savoir *à quel moment* l'on devait fausser un témoin. Selon Philippe de Navarre et Geoffroy le Tort (ch. x), on devait lui demander ce qu'il témoignerait et s'il était prêt à jurer la vérité de son dire, puis, dès qu'il s'agenouillait pour prêter serment, on devait le fausser *avant qu'il ne jurât*. D'après Jean et Jacques d'Ibelin (*Clef des assises*, 101), on ne pouvait fausser *qu'après le serment prêté*, car la formule de provocation : « je te lieve comme faus et parjure » supposait le serment prononcé. C'est le premier système que suit Beaumanoir (LXI, 54, 55), et que consacre notre §. — D'après Ph. de Navarre et Beaumanoir (*ibid.*), on pouvait laisser jurer le premier témoin sans le fausser, mais il fallait fausser le second; car, après le second témoignage, le fait contesté était considéré comme prouvé. Au contraire, notre paragraphe et le § 60 admettent qu'on peut *lever*, à son choix, le premier, le second et même le troisième.

soient mises jus, et se poi y a, qu'il les puisse recouvrer, — et estrains et laschiez[4]. Et à l'entamer de ton plait pren te bien garde et en soies bien souvenans, que tu faces protestacion et bone retenue par l'amendement de ton conseil, et ensi te porras garder et sauver[5].

§ 43. *D'injure comment on doit plaidier.*

Se II homes sont d'un païs et d'une vile demorant, et l'un ait mespris vers l'autre, comme de li navrer ou son parent, ou de tolir membre ou de [le metre en] peril de mort, et il n'eüst pas esté semons et comment l'on ne peüst pas avoir prouve contre li, ou comme l'on n'eüst onques fet semonse, et comme l'on eüst passé un an que ce peust estre fait, et comme ces II personnes dessus dites eüssent demoré par l'an dessus dit l'un l'autre voiant, et comme li uns [eüst] sivi l'autre en estrange contrée[1], où il l'eüst trové par aventure, et comme il le feïst tantost prendre et mener devant la justice, et proposast ensi encontre li : « cest home, qui est ci par devant vous, me navra moi, « ou mon filz, ou mon frere, ou ma feme mauvesement et apensée- « ment et en larrecin, et moult l'ai quis, et par estrange païs or l'ai « ci trouvé ; et les paroles, teles comme je les ai dessus dites, je sui « près de prouver de mon cors encontre le sien[2], sauve toutes mes « bones essoines, ou par mon avoé rez et rooingnié, oins et armez « de toutes ses armes qui à lui s'aferront, c'est assavoir de bons tale- « vas, de bons bastons (et se trop y a, qu'eles soient mises jus, et se « poi y a, qu'il les puisse recouvrer), et estraint et laschié, si comme « raisons et drois le veult ; et en tent mon gage encontre son cors, « que ce fait, tel comme je l'ai dessus dit, que il l'a fait, et a I an et « plus que il a fait le fait[3]. Et vous, que dites, biaux amis ? » — Et li *reus*[4] puet dire ensi : « à sa demande ne sui je pas tenus à respondre ; « et se droit disoit que g'i deüsse respondre, si fais je protestacion et « retenue de respondre, c'est à savoir si comme je doi et là où je doi. « Je di premierement, sauve ma bone retenue dessus dite, que nous « sommes, entre moi et lui, d'un païs et en une vile demorant, et comme « il dist que il a un an ou plus que cest fait fu fais, si comme il dist

---

4. Voy. § 32, notes 4 à 7.

5. Voy. Introd., p. 24.

§ 43. — 1. « En estrange contrée, » et plus bas : « estrange païs, » c'est-à-dire hors du bailliage, dans le ressort duquel le délit a été commis.

2. Cf. § 38. — Voy. sur la formule qui suit, l'Introd., p. 22, 24, et le § 32.

3. Cf. § 57 ; cette prescription d'un an était fondée sur une renonciation tacite. Cf. en Droit romain, 5, C. IX, 35 ; et Bouteiller, *Somme rural*, II, titre 26.

4. Le ms. porte : *reues*.

« en sa demande, et or m'a tret en querele par devant vous et en « estrange contrée, je di premierement que il ne le puet faire ne ne « doit : quar puisque le fait fu fait si comme il dist, que onques riens « ne me demanda et par l'espasse d'un an enterin et plus, puet dire, « se il veult, que pais en fu faite, si que, s'il reconnoist ce que je di, « je requier à vous, comme à bon juge, estre absous de sa demande, « et s'il le nie, je l'offre à prouver, sauve ma retenue dessus dite [de « respondre] si comme je doi et là où je doi. » Et ensi vous poez departir sainement et sans peril de cors ; et vous fera li juges venir vos tesmoins à vos despens, et se vous avez bone desfense, li juges du païs dont vous estes vous venra requerre en vostre delivrance ; et se raisons et drois done que vous ailliez avant en vostre cause, soit par devant vostre justice de vostre païs, soit par devant celi où vous estes tret en cause[5], si vous desfendez en la maniere qu'il est dit el chapitre de crime, c'est assavoir en l'asseurement dessus dit.

§ 44. *Des memoriaus que l'en doit penre.*

Selonc la coustume de France et especiaument de la court de Chastelet de Paris, de chascune jornée vous devez penre memorial[1], soit en demandant, soit en desfendant : quar l'on i puet bien gaaignier aucune fois toute la querele et perdre par defaute de memorial[2]. Et se

5. En matière criminelle, il y avait deux tribunaux compétents : celui du lieu où le prévenu était « couchant et levant » (comme dans toutes les causes qui touchent à la personne), et celui du lieu où il était arrêté (cf. Beaumanoir, VI, 18).

§ **44.** — 1. Cf. § 52. On entendait par *mémoriaux* les notes que prenait le *notaire* ou greffier attaché à la juridiction, pour constater par écrit les détails du procès, et qui devaient faire foi entre les parties. Il est probable que ces notes étaient prises sur un *registre* qui restait au greffe (cf. § 11 et 58) ; mais on en délivrait une expédition à chaque partie pour son propre usage : c'est ce qui résulte des expressions « prendre « memorial de chascune jornée », « memorial baillié de par tel juge » (§ 52). Ces expéditions étaient revêtues du sceau de la juridiction (*Olim*, III, 1433 : arrêt de 1318, relatif au Châtelet). Du Cange, v° *memoriales*, cite un règlement de 1327, imposant aux notaires du Châtelet de Paris certaines conditions de capacité, dont était juge le prévôt de Paris qui les nommait : « Ceux qui feront les *memoriaux* seront personnes souffisans et jurez, et ne « feront memoriaux ne accors, si les parties ne sont presentes et à accort de « l'escriture, et jureront les avocats qu'ils ne contrediront les memoriaux que « plaider auront, ains les accorderont selon ce que plaidé auront, et y seront « iceux *notaires* mis et establis de par le prevost bons et souffisans, etc... » — On voit par la suite du paragraphe que des officiers analogues existaient dans les juridictions seigneuriales.

2. Voy. § 52.

vous estiez à court de baronie ou aillors, — tant fust en court de baronie, — soiez bien souvenant que vous faciez metre en escript vostre jour et ce à quoi il est assenez; et s'il n'i avoit clerc, que vous preïssiez bon tesmoins du jour et à ce à quoi il seroit assené[3], et plaidiez tout jors seürement, soit en demandant, soit en desfendant; et faites tout jors protestacion et bone retenue par l'ordenement de vostre conseil, et tout jors avoer ce que l'en dira, soit en demandant soit en desfendant; et tantost comme il sera avoé, s'il ne doit parler, par l'amendement de son conseil il convient qu'il soit tantost amendé; et s'il dist chose qui vaille, il sera tantost oïs et receüz, et se non, d'illueques en avant[4] il ne puet riens dire, et te souviegne tout jors de faire tes dilatoires — teles comme il te plaira, — ou tes declinatoires, ou tes peremptoires, si comme il est dessus dit.

§ 45. *Ci dit comment on doit former sa demande.*

Se l'on vous tret en cause, et tele ou tel vous fait tel demande : « sus une maison seant en tel leu, joignant à tel et en vostre seigno- « rie[1] et à tel temps, c'est assavoir [qu'il] a tel somme de peccune « chascun an à moi deüe; et de laquel somme g'eüsse à penre, et en « cel lieu dessus dit, moi et les miens, retenans, si comme il est des- « sus dit, paisiblement, c'est assavoir à son veü et à son seü et à [celi « de] ses devanciers; et arrierages me doit jusques à tel somme — et « convient nommer la somme; — la maison est vuide et vuague, que « je n'i truis que penre : si vous requier, comme à bon juge, que « vous ledit tel ou tele contraigniez à ce qu'il me rende mes arrie- « rages dessus dis, et que g'i puisse penre pour mon cenz et penre « mes arrierages, ou qu'il me quite tel droit comme il y a; » ci afiert jour de conseil, jor de veüe et puis jor de plet, et sachiez que la demande est miste, c'est-à-dire mellée, et si est reel, et si touche propriété[2].

§ 46. *D'eritage vendu*[1].

Il puet bien estre que un home ou une fame vendent de lor iretage ou tout ou partie, et puet estre que cel hiretage muet de li sei-

3. Voy. Introd., p. 27 et ss.

4. Voy. Introd., p. 23.

§ 45. — 1. Le demandeur s'adresse, dans sa requête, au juge de la cour seigneuriale du lieu où est située la maison sur laquelle le cens était dû. Cf. § 62.

2. Cf. § 49 et *Grand Coutumier*, III, 60.

§ 46. — 1. L'annotateur du xv[e] siècle a ajouté : *que l'on puet retraire.*

gnories ou de III[2]. Nulz ne puet cel heritage requerre par la bourse[3], se il n'est prochain hoir, et convient que il soit du costé dont cel heritages muet, soit de par l'omme ou de par la feme, et convient que il en respoigne; et si ne puet avoir l'une partie sans l'autre, se l'acheteur ne veult; et convient certainement nomer la terre et combien il y a, et où elle siet, et à qui elle joint et à quel seignorie, et combien de temps [il a que la vente fu faite], et tantost la bourse aporter[4] et presenter, et monstrer l'argent; et convient que la retraite soit faite dedens an et jor[5] que la vente fu faite, s'il a esté ou païs[6].

§ 47. *De barre*[1].

Qui barroie de barre parentoire, et il chiet de cele barre, que puet il perdre? le procès est anienti[2].

§ 48. *De barre dilatoire.*

Qui barroie encontre barre dilatoire, que puet il perdre? le procès [est] anienti[1].

---

2. Quand l'immeuble vendu dépendait de plusieurs seigneuries, par exemple l'une ayant la mouvance et l'autre la justice, on devait retraire l'immeuble tout entier et non seulement une partie indivise, relevant de l'un des seigneurs (voy. Beaum., XLIV, 38, et § 86).

3. Voy. sur les conditions du retrait « par la bourse » ou retrait lignager : Beaum., XLIV, 7, 9, 33; *Grand Cout.*, II, 34.

4. Voy. Beaum., XLIV, 33.

5. L'an et jour couraient du jour où l'acheteur était mis en saisine par le seigneur (Beaum., XLIV, 9).

6. Cf. § 85, note 2.

§ 47. — 1. L'annotateur du XV[e] siècle a ajouté : *peremptoire.*

2. Le sens de ce paragraphe est assez obscur; il paraît signifier que, si le défendeur oppose une exception péremptoire, qui est rejetée, la conséquence, *au point de vue de la procédure,* est que le « procès » c'est-à-dire les débats cessent immédiatement; car, en vertu de la règle : *en cour laie on ne barroie qu'une fois* (§ 16), aucun autre moyen de défense ne peut être produit par le défendeur après le rejet de l'exception péremptoire qu'il a proposée; il ne reste plus qu'à prononcer la sentence, et il ressort du § 50 que les parties doivent demander au juge de fixer pour cela un nouveau jour : « si la barre estoit « aneantie, li plais seroit du tout aneanti, et porriez lors requerre au juge : « ..... que vous assenez jour à oïr droit sur le principal..... car je di deso- « rendroit, puisque la barre est aneantie, je di que le procès est aneantis et « en sui près d'oïr droit..... »

§ 48. — 1. Le sens paraît être, que si le demandeur oppose à l'exception dilatoire invoquée contre lui une réplique qui est rejetée, les débats cessent aussitôt (*le procès est anienti*), puisque le défendeur a obtenu le délai qu'il réclamait.

§ 49. *D'amende que l'on met en mur.*

Se II personnes sont, qui metent par acort en une maison ou en un mur pour amender ou pour oster le peril par quoi la maison ou le mur porroit cheoir, et l'une de ses parties avoit fait paiement, et l'autre ne vausist paier, pour ce que il ne porroit ou pour ce que il ne vaudroit, et il ne vausist respondre, pour ce que il seroit croisiez ou pour ce qu'elle seroit vœuve[1]; et lors on deveroit semondre tez personnes par devant le seignor, en quel terre tele maison ou ce mur seroit, et faire tel demande : « je requier tel somme de deniers, par « la raison de tel amendement que j'ai fait faire en tel mur ou en tel « meson, et pour le preu de ceste personne qui ci est par devant « vous, et au seü de li, et par son assentement, pour tel some de « deniers dont il doit la moitié pour sa part et tant d'arrierages que « il me doit — et convient dire combien, — ou que tel ou tele me « claime quite le droit que il a en cele chose dessus dite[2]; » ceste demande si est reel, miste, mellée ; si afiert response[3]. Li *reus* puet demander jour de conseil ou jour de veüe, et pendant le jour de conseil il puet faire trois contremans par la coustume de France[4], mès que li contremant soient fait.....

§ 50. *D'erremens mis en la main du juge.*

..... Si comme j'ai dit, par devant tous juges de court laie, tant de l'un comme de l'autre, et les parties sont à ce menées que il ont mis en jugement le plaidié et les raisons en la main du juge, et li juges leur mete jor à oïr droit seur ce, et lors les parties vienent, et au jour l'une des parties dist : « sire, nous avons jor à oïr droit au jor « d'ui sus les procès demenez, » et l'autre partie dist : « je le vous « ni; » et l'autre partie dist : « je sui près d'oïr le recort au juge, » et l'autre dist : « je ne vueil pas le recort au juge, mès je vueil que « vous prouvez par tesmoins. » Et sachiez que, se c'est en court de baronie, il n'i avra point de recort, ne point de recort n'i affiert, se ce

---

§ 49. — 1. Les veuves, comme les croisés, étaient justiciables des tribunaux ecclésiastiques et pouvaient décliner la compétence de toute autre juridiction. (Beaum., XI, 8, 9.)

2. C'est-à-dire qu'il paie la somme due, ou fasse délaissement du droit réel qu'il a sur la maison ou sur le mur.

3. Le défendeur (veuve ou croisé) est tenu de répondre; car leur *privilegium fori* n'existe qu'en matière personnelle, et la demande tendant au paiement ou au délaissement d'un droit réel est mixte, mélangée de réalité. (Beaum., *ibid.*)

4. Voy. § 40 et les notes.

n'est en plaines assises [1]; ançois prouvera par tesmoins, se l'autre partie velt, qui nie que le jour ne soit mie assenez à oïr droit. Se il ne disoit autre chose à quoi il fust [2] tenus [à respondre] ..... [3]. Mais s'il y avoit une barre parentoire avant [4] proposée pour dest[r]aindre le principal, tout avant il conviendra doner droit sus la barre de fait, s'elle estoit receüe, avant toute chose; et s'elle estoit aneantie, li plais seroit du tout aneantis, et porriez lors requerre au juge : « sire, « je vous pri et requier que vous assenez jour à oïr droit sus le prin- « cipal, c'est assavoir sus le demené, quar je di dès orendroit, puis « que la barre est aneantie, je di que li procès est aneantis, et en sui « près d'oïr droit, et nous assenez jour d'oïr droit; » et tout en ceste maniere vous maintenez [5]. — Et s'il avenoit que l'on recordast le pledié [6], et lors l'autre partie meïst en ni ce que vous avriez recordé, et que ensi ne s'eüst pas plaidié, c'est-à-dire à savoir : « en la maniere « que vous le recordez, je le vous met en ni, » et l'autre partie deïst : « je vueil le recort au juge, » li aucteurs ou li *reus* puet dire : « je « ne me metrai pas ou recort du juge. » Et sachiez qu'il n'i a point de recort, se n'est en plaines assises, ançois convient prouver par tesmoins.

§ 51. *Ci dit de vente d'eritage.*

Comme tel ou tele ait vendu à tel tel heritage, droit veult que celi qui li vendi, li baut contrepleges à tout jors : bon seroit se il le pooit avoir; et s'il ne le puet avoir, si le doit il garantir an et jor [1]; et s'il ne li baille plege du garantir à tout jors [2], si comme il est dessus dit,

---

§ 50. — 1. Voy. Introd., p. 27, 28.

2. Le ms. porte : *refust*.

3. Cf. § 70 *in fine*. Le copiste du ms. n'a pas achevé la phrase.

4. Le ms. porte : *par encoste errant*.

5. V. § 47, note 2.

6. Le texte ne prévoit plus ici, comme dans les premières lignes du paragraphe, qu'un débat s'est engagé entre les parties sur le point de savoir si jour est assigné, ou non, pour oïr droit; il suppose que, dans le cours du procès, l'une des parties *recorde*, à la requête de l'autre (voy. § 52), les allégations qu'elle a produites jusqu'alors : si l'exactitude du record est contestée par l'autre partie, le débat doit, comme dans l'hypothèse précédente, être tranché par la preuve testimoniale et non par le record du juge, sauf en pleines assises.

§ 51. — 1. Suivant les règles du Droit romain (*droit veult...*), la garantie due par le vendeur était perpétuelle; mais le Droit coutumier n'exigeait que la garantie d'an et jour (voy. § 85, note 1); et pour obtenir du vendeur une promesse de garantie « *à toujours* », il fallait une convention spéciale, qu'il dépendait de son bon vouloir de consentir ou de refuser.

2. Le ms. porte par erreur : *an et jour*.

si doit il bailler le quint denier [3] de la somme de la vente, par la raison [de la] retrete, si comme il est dessus dit; et se l'on retrait, le vendeur doit desdamager l'achateur de tout ce qu'il li porra monstrer qu'il y avra eü de damage par la raison de la retraite [4]. Et comme cil qui a achaté soit trait en querele par autrui qui ait droit en retraire tel heritage, ou par segneur en qui seignorie cel heritage est, ou par raison de ce que celui ou cele, à qui l'iretage estoit, morut sans hoir de son cors [5]; — or puet bien estre que celi qui tient puet tenir d'aucun homme quel que il soit, et puet estre que li sires, en qui seignorie l'eritage est, i prent cens, et quant li sires s'aperçoit que tel est mors sans hoir de son cors, si comme il est dessus dit, il puet dire: « tel est mors sans hoir de son cors; je vueil assener à l'eritage; » et cil qui tient puet dire : « sire, qu'est ce que vous dites ? vous « meïsmes en recevez le cens, or volez avoir l'iretage ! ce ne poez « vous faire par droit; » — et toute voies cis se lesse encore et de sa volenté [aler en avant] [6], sans faire le assavoir à son garantisseur ne sans faire li denoncier, d'illueques en avant il n'a point de retour à son garantisseur, [et s'en puet son garantisseur desfendre par bone raison. Et c'il fet son garantisseur] [7] amonnester, il convient qu'il ait escript en la monucion ou qu'il li face dire par bouche du sergent [8] : « et nous disons : comme tel ou tele ait esté trait en cause par « devant tel et à tel jour [9]..... » si comme il est dessus dit; et se la monucion ou la semonse n'a esté faite en ceste maniere, elle n'est de

3. Le manuscrit ajoute : *par la raison de retrait.*

4. Si l'acheteur ne peut exiger que le vendeur lui promette garantie *à toujours,* il peut du moins exiger de lui, lorsque la vente a pour objet un fief ou une censive, qu'il le mette à l'abri de toute éviction de la part du seigneur de la terre, en acquittant les droits de mutation (*quint denier*), qui étaient le prix de l'assentiment donné par le seigneur à la vente, et à défaut desquels celui-ci pouvait exercer le retrait seigneurial pendant trente ans. Si le vendeur ne payait pas ces droits et que l'éviction eût lieu, il devait indemniser l'acheteur. (Cf. *Grand Coutumier,* II, 29; *Cout. de Paris,* art. 21.)

5. Les trois cas d'éviction, prévus par le texte, sont le retrait lignager, le retrait seigneurial et la main mise par le seigneur sur la terre concédée à titre de censive, quand le concessionnaire était mort sans héritiers directs (*hoirs de son cors*) : car à la fin du XIII[e] siècle la règle : le mort saisit le vif, n'était encore appliquée que dans les successions *en ligne directe;* dans les successions en ligne collatérale, la censive faisait retour au seigneur à qui l'héritier devait demander la saisine. La règle ne devint générale qu'au XVI[e] siècle. Cf. § 12, note 4.

6. Restitué d'après le § 67.

7. *Id.*

8. Le ms. porte : *seigneur;* mais la leçon du § 67 est meilleure.

9. Voir la formule complète dans le § 67. Cf. § 85.

nulle valour, ne cil qui est amonestez n'i est de riens tenus à garantir. Et se li tenans chiet en damage ou il respont sans son garantisseur, d'illeuques en avant li garantisserres n'i est de riens tenus.

§ 52. *Comment on doit faire dilacions.*

Qui veult faire dilacions encontre procès demené, quant on vient au secont jour assené, quel que il soit, lors vous, qui estes *reuz*, requerrés que la demande vous soit recordée [1]. Et se li aucteurs disoit : « je n'i sui pas tenus ; vostre jor ne desirre pas ce, » li *reuz* puet requerre au juge que il face le procès recorder, et puis aler avant selonc ce que le jor desire ou droit, « se vous le devez faire » ; et se li aucteurs commence son procès à recorder, quant il avra tout dit et recordé, li *reuz* puet dire ensi, se la demande n'a esté baillie en jugement, et le procès arresté et mis en escript de jour en jor : « je le vous ni que vostre procès fust tel ; et là où vous dites si comme « vous deüstes prouver à la premiere prueve et que vous pouroffristes « vos tesmoins au juge, je le vous ni qu'il fussent pouroffert au juge : « quar nulz des tesmoins, de ceuz que vous amenastes, deüssent estre « arresté en l'escript au prevost ou au maire de tel leu, ou par son « clerc, ou en 1 memorial baillié de par tel juge ; et quant les nons ne « furent arresté, n'en escript mis, n'en memorial, ne presentez par « tesmoins de bones gens, si comme il est dessus dit, ne vous puet « riens valoir ne à nous riens nuire, et en sui près d'oïr droit [2]. »

§ 53. *De demande faire.*

Quiconques fait demande soit sus heritage ou sus mueble, et li *reuz* met peremptoire avant ains que il responde à la demande, c'est assavoir sans nier ou sans connoistre, il convient que sa peremptoire soit bone et vraie, et que il die en sa peremptoire que il tiengne par longue tenue, c'est assavoir par l'espasse de xx ans [entre les absens, et de x ans] [1] entre les presens, et par bon tistre, c'est assavoir par chartre ou par [letre de] tel qui le puet faire [2], ou par la tenue d'un

---

§ 52. — 1. Voy. Introd., p. 26.

2. Dans les cours seigneuriales où la procédure était orale, les noms des témoins produits étaient confiés à la mémoire de *bones gens,* qui en témoignaient en cas de contestation ; dans celles où la procédure par écrit était admise, ils étaient inscrits sur le registre du greffe (*l'escript au prevost ou à son clerc*) et sur le mémorial délivré aux parties. (Voy. § 44.)

§ 53. — 1. On entendait par *présents* ceux qui étaient couchant et levant dans le même bailliage, par *absents* ceux qui habitaient des bailliages différents.

2. C'est-à-dire par titre émané d'une personne ayant le droit de porter le sceau, qui seul donnait l'authenticité aux actes. (Beaumanoir, XXXV.)

an et d'un jour et au veü et au seü de tel ou de tele[3]; et « s'il le con- « noist, je requier à estre absouz de sa demande, et, s'il le nie, je l'offre « à prover. » Et li aucteurs puet dire tantost ce qu'il cuidera que valoir li doie; et se li *reuz* defaut de prouver[4] sa peremptoire, li aucteurs a gaaignié sa querele.

§ **54**. *Ci dit de demande.*

« Comme j'aie contenu en ma demande II articles, — et droit veult « et coustume ne les desfent pas, — et comme je me restrains en ma « demande prouver ce cui souffire me porroit[1], et comme je aie « prouvé un de mes articles, si veult drois qu'il me doie valoir ci. » Ces paroles sont dites pour faire raisons[2].

§ **55**. *Ci endroit dit d'appel*[1].

Quiconques fait apel, cil qui apele doit dire : « sire juges, donez-

3. Notre texte paraît attribuer le même effet à l'exception que le défendeur en matière réelle tirait de la prescription acquisitive par 10 ou 20 ans, et à celle qu'il tirait de la saisine légale d'an et jour : toutes deux, si elles sont vérifiées, font tomber l'action du demandeur. Cependant, dans le premier cas, la question de propriété était tranchée, en même temps que la question de possession, en faveur du défendeur, tandis que dans le second, le demandeur succombant en possessoire, pouvait agir au pétitoire et triompher (cf. § 62 *in fine*). Mais il faut remarquer qu'au moyen âge, où le droit de propriété restreint par les droits de la famille et par les liens féodaux était rarement complet, les questions de possession étaient bien plus fréquentes et plus importantes que les questions de propriété. Il était rare qu'un demandeur en matière réelle pût invoquer un titre de propriété, il cherchait surtout à démontrer que la possession de son adversaire ne réunissait pas les conditions légales, et que c'était à lui qu'appartenait la saisine (cf. § 12); si le défendeur justifiait sa possession, il était le plus souvent dans une position inattaquable, et cette possession prolongée pendant 30 ans couvrait l'absence de titre et lui faisait acquérir la propriété par prescription (cf. *Coutumes notoires du Châtelet*, 181; *Décisions* de J. Desmares, 413). Il est à noter que la règle posée par notre texte est générale et s'applique à toutes les actions réelles « soit sus heritage ou sus mueble. » La règle qu'en fait de meubles possession vaut titre (*Coutumes notoires du Châtelet*, 23) n'avait pas encore prévalu, et il fallait, pour triompher en matière réelle mobilière, que le défendeur prouvât ou qu'il avait prescrit ou qu'il possédait depuis an et jour.

4. Le ms. ajoute : *de.*

§ **54**. — 1. Voy. des exemples de cette réserve § 56, 79; cf. Introd., p. 24.

2. C'est-à-dire : la formule qui précède est prononcée par le demandeur pour rendre raison de l'abandon qu'il fait de l'un des deux articles contenus dans sa demande.

§ **55**. — 1. Voy. Introduction, p. 29.

« vous ceste sentence pour bone et pour vraie et pour droit? » Et se li juges dist : « oïl, » vous poez lors dire au juge : « et nous reque-« rons à vous, sire juges, que vous nous doigniez lisence de nous « conseiller, à savoir mon se nous tenrons vostre sentence ou se « nous en apelerons, et tantost [2] le vous ferons assavoir. » Et s'il avient que vous vueilliez apeler, l'apel sera du juge qui a donnée la sentence [3], et conviendra que vous diez ensi : « seignor, entendez : il « me samble que li juges, qui ci est, a donée sentence pour tel contre « moi ; encor vaudroie oïr et devant vous, seignour, que [i]l recort « se la sentence qu'il a donnée, se il l'a donnée por bone et por loiaux « et pour droit; et pour Dieu li pri que, s'il y a à amender, qu'il « l'ament. » Et se li juges la conferme por bone, vous en poez apeler de ce juge l'amendement au souverain ; et s'il vous convient apeler devant autre juge, il vous convendra apeler et dire ensi : « et j'apel « devant tel juge de vostre sentence comme de fausse et de mauvese « et de desloiel. » Et le juge puet bien retenir celi pour qui l'apel est fet; et convendra que il baut bons pleges de porsivir son apel [4], et li juges doit porsivir son apel à ses propres cous et despens [5]. Mès il convient que celui pour qui la sentence fu donnée soit adez en present. Et se il avenoit que on traisist celui en cause, pour qui la sentence fu donée, il puet dire ensi : « de moi n'apelastes vous mie, mès « vouz apelastes de la sentence au juge, n'à moi n'avez vous point « d'action, n'à vous ne responderai je de riens. » Mès se la sentence est tenue pour fausse, lors vous puet on traire en cause ; et se la sentence est trouvée pour bone, vostre demande doit estre mise à execucion. Et se la sentence est donnée pour le *reuz*, il doit estre assaulz de la [6] demande que on li avra faite.

§ 56. *De demande.*

Action *popularis* [1] : nulz ne doit estre oïs en demandant perimé ;

---

2. C'était une règle générale que l'appel devait être formé *immédiatement* après le prononcé de la sentence « avant que le juge se lieve et departe de son siège. » (*Etablissements*, I, 85, II, 15 ; *Stil. Parlam.*, I, 20, § 2 ; *Coutumes notoires*, 166 ; *Grand Coutumier*, III, 72.) De même il fallait immédiatement poursuivre l'appel, quand la requête d'amendement était rejetée (§ 64).

3. L'appel mettait le juge en cause, et non la partie adverse, qui était seulement intimée : ce fut le principe en vigueur jusqu'au XV^e^ siècle.

4. Sur la caution fournie par l'appelant, voy. Beaumanoir, LXI, 56.

5. Voy. un arrêt du Parlement de 1270 (*Actes du Parlement de Paris*, I, n° 1520).

6. Le ms. porte : *sa*.

§ 56. — 1. Action *popularis*. — Ces deux mots n'ont aucun rapport avec

c'est assavoir, quant II personnes ont à faire ensamble par pluseurs ans, et li decteur fait paiement par devant bones gens de la derreniere anée, et cil ou celle s'en tient à paiez, et puis vient avant, et trait celi en cause, et li fait tel demande : « comme j'ai besongnié « pour tel et li servi de tel chose à sa requeste, et tant me convenença « à rendre et à paier chascun an, et il me doit du premier an tant, je « requier à vous, sire juges, que vous le me faciez rendre, et s'il le « nie, je l'offre à prouver, sauf le sairement avant; » li reuz se puet bien desfendre et dire ensi : « sire, à tort et sans raison me fait ceste « demande : quar je li fis paiement et par devant bone gent et du « derrenier an, et de parti, à amour de li, sauf ce que il riens plus ne « me demanda ne riens il ne ramentut, et pour quoi je di que il apert « bien que il se tint bien à paié de la premiere anée; et s'il me recon- « noist ce, je requier à estre assauz de sa demande, et s'il le nie, j'offre « à prouver ce qui souffire me porra, sauf le sairement avant. » Et autrement porroit dire encontre la demande dessus dite : « il con- « noist en sa demande que il a esté paiez à la derreniere anée, et « or me demande paiement du premier an : je di que je n'i vueil pas « respondre. Se drois disoit que g'i deüsse respondre, si fais je bien « retenue de respondre; mès encor di ge bien que il a couleur que « je l'aie paié du premier an, quant il meïsmes maintient que je l'ai « paié du derrenier paiement. » Et se drois regardoit que vous deüs- siez respondre, si vous desfendez si comme il est dessus dit.

---

ce qui suit; cependant, chose remarquable, ils se retrouvent en tête d'une phrase du *Grand Coutumier* (II, 10) qui résume le contenu de notre paragraphe. Mais, si l'on rapproche de ces paragraphes un passage de Bouteiller (*S. rural*, tit. 27), on s'aperçoit qu'il y a eu de la part du copiste une étrange méprise et qu'il a écrit action *popularis* pour action *copularis;* voici en effet le passage de Bouteiller qui offre assez d'analogie avec notre paragraphe pour que la confusion soit hors de doute : « après s'appelle action « *copulaire,* si comme quand aucun mercenaire a servy par long temps « aucun pour prendre loyer à taille ou à prendre loyer, et son maistre « l'avoit payé pour un terme de certain loyer, et après ne luy voulsist « payer pour les autres termes, sçachez que selon la loy escrite il est tenu « à le payer d'autel loyer por les autres termes que payé luy a de l'un « des termes, si condition expresse n'avoit entre eux. » — Charondas y joint cette note : « Ce qui suit de l'action copulaire vient d'un vieil terme françois duquel le praticien que j'ay escrit à la main use quelquefois, disant : *un homme est copulé,* lequel s'est loué à un autre, et *avoir copulé son service,* que nous disons en latin *locare operas* » (cf. Du Cange, v° *Copula*). — L'erreur du copiste de notre paragraphe a été reproduite par les copistes des manuscrits du *Grand Coutumier ;* ce qui donne à penser qu'ils ont connu notre texte et s'en sont servis.

§ 57. *D'injure de paroles sans main metre.*

Nulz ne doit estre oys d'injure de paroles sans main metre, puis que an et jor est passez[1].

§ 58. *D'oïr droit.*

Quant II parties ont tant plaidié ensamble que il sont au point d'oïr droit, et on leur demande se il vuelent oïr droit, et les II parties dient : « oïl, » et li juges lor dist lors : « je vous met jour à oïr droit « à tel jour, » et : « nous le recueillons, » ce dient les parties, et à celui jour l'une des parties defaut et ne vient ne ne contremande, mainte gent vaudroient dire que celi qui seroit venus au jour avroit sa cause gaaignié pour la raison du défaut. Et raison i puet avoir quant l'une des parties est defallant du tout, ne essonnier ne se fet au jour dessus dit, et especiaument s'il ont pledié par escript, tant est plus certain le droit à donner soit pour le demandeur ou pour le desfendeur. Et quant il n'ont plaidié par escript, et li juges est bien recordant du plet demené et par recort de bone gent, li juges puet commander au *reus* ou à l'aucteur que il face semondre devant li celui qui avra esté defaillant, c'est assavoir sur le procès demené et à ce que le deerain jor desiroit[1] du plet demené entre tel et tel. Et s'il ne veult venir à cele semonse, il doit estre semons seconde foiz et tierce, et issi doit estre semons par III fois[2]. Et s'il ne vient, li juges doit

---

§ 57. — 1. Voy. § 43, note 3.

§ 58. — 1. Cf. *Olim* III, p. 844 (arrêt de 1313) : « *is qui comparuit... offerens facere quod dies desiderabat.* »

2. Lorsque l'une des parties fait défaut au jour fixé par le juge pour *oïr droit*, la question de savoir à quelles conditions le profit de ce défaut doit être adjugé à la partie comparante est résolue par notre texte suivant une distinction qui semble raisonnable. Lorsqu'on a procédé *par écrit*, la non-comparution de l'une des parties au jour fixé suffit pour la constituer en défaut, et le profit en est adjugé immédiatement à l'autre, « tant est certain le droit à donner. » Mais, si la procédure a été *orale*, comme le juge n'a pas entre les mains les éléments du débat et que le recort du procès par les parties peut être nécessaire pour l'éclairer au moment de rendre la sentence, avant d'adjuger le profit du défaut il doit faire semondre *trois fois* le défaillant ; et c'est alors seulement que, si celui-ci persiste à ne pas se présenter, il rend la sentence en faveur du comparant. — Les tribunaux ecclésiastiques, devant lesquels toutes les procédures se faisaient par écrit, ne prononçaient jamais le défaut qu'après trois citations consécutives (voy. Fournier, *La procédure des officialités*, p. 152 ; cf. § 12, note 3). Sous son influence, à la fin du XIII^e^ siècle, la règle qui exigeait plusieurs défauts successifs devint générale dans les cours laïques, que la procédure fût orale ou écrite : aucune distinction n'est faite par Beaumanoir (II, 8), ni plus

lors doner sa sentence par devant bones gens et pour celui qui la requiert[3]; et se c'est pour heritage, il doit tantost demander saisine de sa propriété ou devision, et faire metre en escript et penre tantost bons tesmoins [4]. Et se li juges ne velt donner sa sentense, li *reus* ou li aucteurs puet sommer le juge premiere fois et seconde et tierce devant bone gent et pour celui qui la requiert, et dire ensi : « comme « tele ou tel m'ait trait en cause, et nous aions pledié ensamble par « si lonc temps, com vous nous assenastes jour à oïr droit, et comme « tel *reus* ou tel aucteur soit defaillant du tout au jor ne ne vint ne « ne contremanda, vous requier encor, comme à bon juge, que vous « ma sentence me donez et que vous m'assolez de sa demande. » Et s'il est aucteur, il puet requerre au juge que il doint sentence pour li. Et quant il avra donée sa sentense et pour li, il puet requerre au juge que la sentense que il a donée et por li, que il la face metre à excecucion ou droit. Et se li juges ne li fait ce, il en puet apeler de defaute de droit et du grief que il li fait par devant son souverain [5]; et se cil juges vient devant le souverain, il avra sa court par droit faisant. Se le defaut de droit n'est prouvé et le grief, cil ravra sa court, si comme il est dessus dit, et l'amendera au juge ; et se le grief est prouvé, li souverains donra sa sentence selonc les erremens et le plait demené, si comme il est dessus dit, et metra la sentence à excecucion et par droit.

---

tard par le *Grand Coutumier* (III, 10 et 11). Cf. une décision du Prévôt de Paris, en 1318, rapportée par les *Olim* (II, 678) : « *post plures dies ad hoc « dictis partibus assignatas, ad quos dies Lombardus sufficienter comparens « contra dictum Johannem non comparentem plures obtinuit defectus, Lom- « bardus petiit...* »

3. C'est-à-dire pour emprunter les termes de la sentence de 1318 citée à la note précédente : « *si sit petitor ille qui positus est in defectu, reus qui comparuit debet absolvi a petitione dicti actoris.* » C'était là une coutume notoire du Châtelet de Paris ; quelques praticiens avaient soutenu qu'elle ne recevait son application que si le demandeur fournissait au moins un commencement de preuve par écrit (*si ad diem ad probandum dictam, pars quæ comparet adducit secum testes suos et facit aliquos jurare contra par- tem deficientem*) ; mais le Parlement, après enquête, repoussa cette interprétation (*Olim*, *ibid.*).

4. Voy. § 11, note 3.

5. La fin de ce paragraphe montre que, malgré la conformité des règles qu'il contient avec la décision du Châtelet citée aux notes 2 et 3, il est relatif à la procédure d'une cour seigneuriale ; c'est seulement en effet dans ces cours qu'il y avait *appel* au suzerain pour défaute de droit ; dans les justices royales, en pareil cas, la plainte était portée, sous forme de supplique, devant la cour du roi (§ 23, 33, *in fine*). Cf. *Grand Coutumier*, II, 11.

§ 59. *Ci dit de tesmoins que l'on doit oïr.*

Chascune persone se prengne bien garde, soit en demandant, soit en desfendant, que tesmoins qui soient contre lui amené, — et il doivent estre oïs en audience [1], — que celi qui avra dit la verité ne paraut as autres ; ançois requerez que celi et li autre, si comme il seront examinez, ne parlent à ceuz qui seront à examiner, pour ce qu'il porroient introduire les autres à dire ensi comme il averoient dit[2].

§ 60. *Ci parole des gages.*

Quiconques soit trais en cause en court de baronie, prenez-vous bien garde que vous ne jurez en la cause en quoi l'on vous avra trait [1]. Et se tesmoins sont trait, gardez bien qui il sont : que se il sont clerc, vous n'en poez nul lever, et pour ce cis qui les amaine faut à sa prueve [2] ; mès s'il estoit sages, il en porroit amener 1 seul tesmoi[n]g lay, et lors porroit demander la seconde producion, et il l'avroit et de droit [3] ; et lors, à cele seconde producion, li desfenderres porroit lors demander au juge que il demandast au premier que il vaudroit tesmoignier, et cil [4] li devroit lors dire : « et diroies tu ce « par ton sairement, se tu avoies juré en la cause. » Et se il disoit : « oïl, » l'on devroit lors dire et demander au secont et au tiers, et convendroit que il deïssent de leur bouche, c'est assavoir chascuns par soi, ce que il lor pleroit ; et se il disoi[en]t ensi : « va, le premier « tesmoing te seroit grief » [5], lors li *reus* puet lever le premier ou le secont ou le tierc, lequel qui miex li plera [6], et dire ensi : « je lieve « cestui comme faus tesmoing et traïtre, et tous les autres 11 ausi ; » et les dois tenir par les pans des robes et en disant tex paroles [7] : « je « lieve cestui comme faux tesmoing et desloial, et ce sui ge près de

---

§ 59. — 1. D'après Beaumanoir (XL, 4) c'est seulement dans les cas où il peut y avoir gages de bataille qu'il « convient que li tesmoins viegnent « en pleine cort pour tesmoignier en audience ; » dans les autres cas, ils sont entendus secrètement par des commissaires auditeurs ; même décision dans les *Établissements* (I, 1). Ce paragraphe doit donc être rapporté à la procédure d'une cour seigneuriale (cf. § 22, note 2).

2. Beaumanoir, XL, 13 : « Quant enquesteur oent tesmoins, il les doi- « vent examiner et oïr *çascun à par soi*. »

§ 60. — 1. Voy. § 42, et Introd., p. 16.

2. Voy. Beaumanoir, XXXIX, 30 : « car il ne poent être mis en gage. »

3. Voy. Beaumanoir, XL, 25.

4. *Cil* désigne le juge, et *li* le témoin.

5. Le ms. ajoute : *et.*

6. Voy. § 42, note 3.

7. Voy. § 32.

« prouver encontre son cors en heure et en temps, par moi [8], sauve « toutes mes bones essoines, ou par mon avoé armé de ses armes qui « li aferront (c'est assavoir de bons talevas, de bons bastons), estrains « et laschiez selonc raison, et oins et roongniez, et avec[9] toutes les « armes qui à lui s'aferront ; et se trop y a, que il soient jus mis, et « se poi y a, que il les puisse recouvrer ; ce[10] offre-je à prouver, si « comme les paroles sont dessus dites, que cestui est faux tesmoins, « et cist et cist ausi, et desloiaux. »

§ 61. *Ci parole d'enqueste* [1].

Nulz ne se doit, que il puisse, metre en enqueste : quar il i puet avoir peril moult grant : quar nulz ne puet estre de touz amez ; mès on puet otroier au juge que il en aprengne de s'office, et s'en puet metre sus le juge que il selonc Dieu et sus s'ame en enquiere et face enquerre par ses loiaux jurez [2] : et iceste chose puet estre faite, quant

---

8. Le ms. ajoute : *encontre son cors.*

9. Le ms. porte : *avoir.*

10. Le ms. porte : *se.*

§ 61. — 1. Ce paragraphe, relatif à la poursuite d'office en matière criminelle, demande quelques éclaircissements. — Le texte prévoit le cas où le prévenu n'est pas poursuivi (*ensuiz*) par la partie lésée, mais dénoncé au juge. Celui-ci commence par demander au prévenu s'il veut attendre « l'enqueste du fet, » c'est-à-dire que quelqu'un se porte partie contre lui et fasse entendre des témoins (voy. Beaumanoir, XL, 14 et suiv.). Si le prévenu accepte l'enquête, et que le débat contradictoire auquel elle donne lieu établisse sa culpabilité, il est condamné à la peine de son crime. S'il la refuse (et c'est ce que lui conseille l'auteur de notre texte), le juge peut « aprendre de son office, » c'est-à-dire ouvrir d'office une enquête d'un caractère particulier, qui porte le nom d'*aprise* (cf. Beaumanoir, XL, 16) : c'est une information personnelle, sans débat contradictoire, destinée à éclairer sa conscience et sur le fondement de laquelle il peut juger « selonc Dieu et sus s'ame; » mais tandis qu'une condamnation à mort pouvait être prononcée après enquête, la sentence rendue sur *aprise* n'entraînait jamais, quelles que fussent les charges (« que que l'on li ait fait entendant »), de peine plus grave que le bannissement. — De même le livre de *Jostice et Plet* (p. 319), la coutume d'Anjou et celle d'Orléans (*Établissements*, I, 28, 38; II, 17) posent en règle que le juge ne peut d'office condamner à mort. Au contraire, Beaumanoir étend ses droits, et lui reconnaît le pouvoir de condamner à mort, si le fait est rendu notoire par plus de trois ou quatre témoins (XL, 14, 15). Voy. P. Viollet, *Introduction aux Établissements*, p. 196. — Cf. sur la poursuite d'office le § 69, note 2.

2. Par *loiaux jurez* le texte entend les commissaires auditeurs ou enquêteurs à qui le juge donnait pouvoir « d'oïr tesmoins, fere escrire lor dit, et « seeler de leur seaus et raporter le dit des tesmoins escris et seelés en

nulz n'est ensuiz. Et quant li juges en avra apris par ceuz que il y avra envoiez, li juges puet lors demander à celi, se il veult oïr droit selonc ce que il a apris, et il puet respondre : « oïl, selonc Dieu et « selonc vostre ame. » Et soies bien certains que il ne te puet condampner à mort, mès il vous porroit bien banir ; et que que l'on li ait fait entendant [3], vous en devez vous partir, et pour tant que nulz ne vous ensieut, c'est assavoir qui se face partie encontre vous.

§ 62. *Ci dit de cens.*

Se aucuns ait esté acoustumez à penre cens sus une maison ou sus une autre chose quele que elle soit, — tant l'ait acoustumé de penre par x ans ou par plus ou par mains, — et il defaut par une anée de penre, cil ou cele a perdue saisine [1], se il ne puet monstrer que autre fois en ait esté plaintis par devant juge du lieu, et plus puet dire que : « le lieu a esté vuit et vuague, par quoi il n'i puet avoir pris [2], « et ce sevent bien bones gens » ; et ices paroles li valent à sauver et à garder sa saisine. Et s'il ne pooit ces paroles dessus dites maintenir pour vraies, et il eüst perdue saisine, c'est assavoir de la derreniere anée, soit cil ou cele qui vaudra penre, il convenra que il forme sa demande sus la proprieté : quar se il formait sa demande sus saisine, li *reuz* s'en porroit desfendre par ces raisons dessus dites.

§ 63. *Ci dit encore de cens.*

Ci parole encore de cens deü. — Cil à qui l'on demande arrierages, se puet desfendre par la coustume de France et dire ensi : « vous « m'ensuiés ci d'arrierages que l'on vous doit, si comme vous dites. » Se cil est nouviaux qui tient cel heritage, et cil qui demande ait failli que il n'ait pris en icelui lieu par l'espasse d'un an passé, et il die que il soit en saisine de penre en iceli lieu, li *reuz* puet dire : « je te le ni : car, que que tu dies, je di que tu ne preïs ne ne feïs

---

« jugement par devant les jugeurs à qui la querele apartient à jugier » (Beaumanoir, XL, 2).

3. Le texte ajoute : *par tant.*

§ 62. — 1. Telle était la jurisprudence du Châtelet au XIV^e^ siècle (*Coutumes notoires,* 3 et 44). — Cf. § 63.

2. « Gagerie pour cens et rentes sur une maison à Paris ne se prescrit, « pendant qu'elle est vuide et vague et non garnie » (*Coutumes notoires,* 31). — Cf. *Olim,* III, 998 : arrêt de 1315, confirmant une sentence du prévôt de Paris : « *ipsos esse in saisina gagiandi pro dicto annuo censu seu redditu « non soluto, omni tempore quo dicta domus fuit habitabilis et garnita, « dictamque domum fuisse vacuam et inhabitabilem per XXIV annos, quare « non potuerant uti sua saisina... et continuando suam saisinam, fecerunt « gagiari.* »

« penre en iceli lieu, dont tu me trais ci en cause, par le temps d'un « an et plus ; par quoi je di que tu as saisine perdue [1], et plus di « encore la seconde chose, que je te ni que tu aies cens, ne autre « chose, ne droiture nulle ; et se tu l'avoies monstré ne prové par « nul home que tu y eüsses cens, si comme tu dis, si fais je bien rete- « nue de respondre aus arrierages que l'on te doit, si comme tu dis, « et d'aler avant en la cause, si comme drois donra. » Et l'autre prueve bien ; lors porra demander ses arrierages, si comme il est dessus dit, c'est assavoir « que il garnisse le lieu, ou que il mete la mai- « son en point que g'i puisse penre pour mes arrierages, ou il me « quite tel droit com il y a. » Li *reuz* puet dire ensi : « se l'on te « doit arrierages, je di que c'est torné en debte ; et se c'est voirs que « tu dis, laquel chose je ne te connois mie, et quant tu me feras « semondre pour debte que je te doie, je respondrai à toi, tant que « tort ne me souspenra [2]; et là où vous dites que je cuite le lieu où « vous avez tant de cens, si comme vous dites, et que je garnisse le « lieu, je sui près de paier du temps à venir : quar autre quitance je « ne vous ferai, car se vous y avez eu faute, ce n'est pas par moi. » Li aucteurs [puet] repliquier et dire ensi : « ce n'est pas en ma defaute « que je n'aie pris : car en tous les termes je sui venus au leu, et ai « demandé mon cens en presence de bones gens, si que je di que tu « ne me pues tenir pour dessaisi, ne n'est pas en mes coulpes que je « n'aie mon cens receü, mès j'ai trouvé le lieu vuit et vuague, et n'i « ai riens trouvé [3] ; et se tu me connois ces paroles à estre vraies, je « requier que tu me garnisses le lieu, que g'i puisse penre partout, si « comme il est dessus dit, ou que tu me cuites tout le droit que tu y « as ; et se tu nies ces paroles desus dites, je l'offre à prouver, sauf « le sairement avant, et fais protestacion et retenue de mes bones « raisons de droit et de fait par l'amendement de mon conseil, à mon « droit garder. »

§ 64. *Ci dist d'oïr droit* [1].

S'il avenoit chose que vous eüssiez plaidié devant aucun juge, fust

---

§ 63. — 1. Voy. § 62, note 1, et § 66.

2. Le débiteur ne se borne pas à nier qu'il doive des arrérages, il soutient subsidiairement, pour le cas où il serait établi qu'il les doit, que la dette d'arrérages a été *novée* par l'effet de la demeure en dette ordinaire, et que par conséquent il doit être poursuivi de ce chef par voie d'action personnelle devant le juge de son domicile, et non par voie d'action réelle devant le juge de la situation de l'immeuble.

3. Voy. § 62, note 2, et § 66.

§ 64. — 1. Voy. § 55, et Introduction, p. 29.

en demandant, fust en desfendant, et vous fussiez à ce menez que li juges vous demandast à vous et à l'autre partie se vous vaudriez oïr droit, et à ce jor l'on donnast sentence contre vous, vous poez tantost requerre l'amendement du souverain, et dit[es] ensi : « je requier « l'amendement de tel, s'amendement y afiert. » Et se l'on disoit qu'amendement n'i affiert, et vous veïssiez certainement que vous fussiez grevez et que la sentence fust mauvese. : « j'apiau de vostre « sentence comme de fausse et de mauvese et de desloial ; » et dois faire semondre tel tantost devant son souverain, c'est assavoir cil qui la sentence avra donée, et requerre l'amendement d'icelui devant qui tu avras apelé, et convendra que il soit nommé en ton apel faisant, et requerre l'amendement de li, ton procès recordé en bone maniere. Et se le souverain te disoit lors : « se vous vaudriez oïr droit, se il y « afiert amendement ? » et vous deïssiez : « oïl ; » et il deïst lors : « il n'i affiert point d'amendement ; » et lors devriez dire tantost : « et je sui près d'ensivre mon apel : quar je apele de la sentence, « comme de fausse et de mauvese et de desloial. » Et tantost devez recorder vostre procès en bone maniere. Et creez certainement que se vous departez de devant le juge, sans porsivre vostre apel, et puis le feïssiez semondre pour[2] aler avant selonc l'apel, il s'en porroit desfendre par une intervale[3] et dire ensi : « nous avons jor entre moi « et vous par devant tel par la raison d'un amendement que tu « requeïs à avoir, il fut regardé que vous n'en deüstes point avoir, et « or m'as fait semondre de nouvel et me veux ensivre d'une fole « sentence. Je di que je n'i sui pas tenus à respondre à toi, ne tu ne « m'ens pues ensivre par II raisons. La premiere si est que le jour « qu'il fu regardé qu'il n'i afferoit point d'amendement, ne tu n'en- « sieus de riens ton apel, et or m'as fait semondre de nouvel : je n'i « sui pas tenus de respondre à toi par une intervale. Et l'autre, pour « ce que les nuis[4] sont passées en quoi tu me deüsses avoir ensivi, et « especiaument pour ce que tu ne feis mencion à celui jor el quel il « fu dit qu'il n'i afferoit point d'amendement : et ce di je par la cous- « tume de France. Et se tu me connois que ces paroles dessus dites « soient vraies, je requier au juge à demorer empais, et que ton apel « ne me puisse de riens grever. Et se vous le niez, j'offre à prouver « ce qui souffire me porra à mon droit garder, sauf le sairement avant, « et fais protestacion et retenue de mes bones raisons à mon droit « garder. »

---

2. Le ms. porte : *sans*.
3. Voy. § 55, note 2.
4. Voy. *Glossaire* de Laurière, v° *nuits*.

§ 65. *D'enfant*[1] *qui ont fiez franc.*

Se pluisours enfans sont demoré de pere et de mere, et il y ait fief franc[2], le malle ainsné le doit tenir et avoir ent la seignorie, mès il doit tous les autres garder et assener[3]. Et se le fié est vilain, chascuns en doit avoir sa partie[4]. Et s'il avenoit que li ainsnez feïst chose qu'il ne deüst envers son lige seigneur, les autres enfans i porroient bien avoir damage[5]; que li chiez sires porroit penre le fié en sa main

---

§ **65.** — 1. L'annotateur du XV^e^ siècle a corrigé le mot : *enfant* en mettant un *s* sous le *t*.

2. Le mot *franc* était habituellement synonyme de *libre ;* mais ici il a le sens de *noble,* par opposition à *vilain* ou *roturier* (cf. § 68, 75). « Comme « le mot de franc et de franchise porte avec soi une marque de prérogative, le livre de la reine Blanche manuscrit nous apprend (*Conseil* de « P. de Fontaines, III, 1 et 4) qu'anciennement les gentilshommes étaient « appelés francs homes, et les fiefs francs fiefs. » Galland, *Traité du franc alleu,* p. 10, éd. de 1637. — Le mot *franc fief* est pris dans le même sens par Beaumanoir (XXX, 44, et XLVIII, 7), qui désigne également par « franchise du fief » les prérogatives de la noblesse que conférait à un roturier la possession d'un fief, tant qu'il y était couchant et levant. Le droit que devaient payer les roturiers pour tenir un fief noble, en vertu de l'Ordonnance de 1275, était appelé *droit de franc fief.*

3. Au XIII^e^ siècle, dans la majorité des coutumes, l'aîné ne prenait pas tout le fief, mais seulement la majeure partie (le manoir et les deux tiers ou la moitié des terres) ; toutefois, dans les *fiefs de dignité* considérés comme indivisibles, on continuait à suivre la règle ancienne du droit anglo-normand qui attribuait à l'aîné la totalité du fief ; mais il était obligé d' « assener » aux puînés, c'est-à-dire de leur servir des pensions alimentaires ou apanages assignés sur le fief, et de les « garder, » s'ils étaient mineurs (voy. de Laurière, *Commentaire sur la Coutume de Paris,* art. 51).

4. Jusqu'à la fin du XII^e^ siècle, le mot *fief* eut le sens général de concession de biens faite à charge d'un service quelconque, noble ou roturier : les fonctions les plus vulgaires étaient conférées à titre de fief (*feoda carpentariorum, molendinarii, ad cellerarium, ad coquum, ad forestarium ;* voy. Du Cange, v° *feudum,* et la pièce citée par de Laurière sur le § 63 de son édition des *Constitucions*). Ce fut seulement au XIII^e^ siècle que le mot *fief* prit un sens plus restreint et désigna spécialement les concessions faites à charge de fidélité et service noble : les concessions grevées d'une simple redevance pécuniaire et de prestations en nature s'appelèrent *censives* ou *villenages.* Mais notre texte prouve que l'on donnait encore à la fin de ce siècle le nom de *fief* à des concessions faites avec réserve de service roturier ; on les appelait fiefs *vilains,* par opposition aux *francs* fiefs ou fiefs à charge de service noble ; ils étaient soumis aux mêmes règles que les biens roturiers, et notamment à la règle du partage égal en cas de succession (cf. *Glossaire* de Laurière, v° *fief*).

5. Si l'aîné manque à ses devoirs envers le suzerain et s'expose à perdre

par le defaut que li ainsnez feroit, s'il ne faisoit chose qu'il ne deüst envers son lige seigneur [6].

§ 66. *De demande fait[e] contre partie.*

Quant on trait home en cause et on li fait tel demande : « tu tiens « tel maison comme heritier ou comme heritiere, et comme j'aie « cens sus cele maison, c'est assavoir tant et tant me doit l'en d'arrie- « rages, et comme la maison en tel lieu ait demoré vuit et vuague, « que je n'i aie riens trouvé que penre por mon cens, je vous requier « comme à bon juge que vous contraigniez tel ou tele que il garnisse « le lieu en tel maniere que g'i puisse penre pour mon cens et pour « mes arrierages, ou il ou elle me quist tel droit comme il y a [1] ; » cil ou cele puet respondre encontre par la raison qui s'ensuit d'arrierages, que c'est torné en debte voire, puisque l'en n'i puet trouver que penre [2].

§ 67. *Ci dist d'eritage que l'en vent* [1].

Comme tel ait vendu à tel tel heritage, drois velt que cis qui le vendi li baut contreplege de garantir à toutjors, et especiaument au jor [2]. Et comme tel qui a acheté soit trait en cause par [3] aucun qui droit ait en tel heritage, ou par seignor, ou par raison de debte [4], [ou par raison de ce] que celui à qui l'eritage estoit morut sans hoir de son cors ; — et puet estre que celui qui tient cel heritage le tient d'aucun home à qui cel heritage estoit demoré en gages ; et puet estre que li sires, en qui seignorie cel heritage est, que cis sires meïsmes i

---

son fief, les puînés en souffrent indirectement, puisque leurs pensions sont assignées sur ce fief.

6. Le copiste du ms. répète ici par erreur une partie de la dernière phrase : « les autres enfans i porroient bien avoir damage, voire que li « chiez sires porroit penre le fié en sa main par defaut que li ainsnez « auroit fait. »

§ 66. — 1. Cf. § 62 et 63.

2. Cf. § 63, note 2.

§ 67. — 1. Cf. § 51, dont les termes sont presque identiques.

2. C'est-à-dire au jour où il sera cité en justice et menacé d'éviction. — Il manque ici une phrase qui corrige et complète l'idée énoncée dans la première ; cf. § 51, *in principio*.

3. Le ms. porte : *pour ;* mais voy. § 51, *ibid.*

4. Cette seconde hypothèse est expliquée par ce qui suit : « puet estre « que celui qui tient cel heritage, le tient d'un homme à qui cel heritage « estoit demoré en *gages ;* » le débiteur revendique entre les mains du détenteur actuel l'immeuble qu'il avait donné en gage et qui a été illégalement vendu par le créancier gagiste.

prent cens, et puet dire li sires : « tés est mors sans hoir de son cors, « je vueil assener à l'eritage [5]; » et l'autre puet dire ensi : « a ! sire, « qu'est-ce que vous dites ? vous meïsmes en recevez le cens, et or « volez avoir l'iretage ! ce ne poez vous faire par droit. » — Et toutevoies cis se lesse encore et de sa volenté [6] aler ent avant, il n'i a point de retour à son garantissor, et s'en puet son garantisseur desfendre par bone raison. Et c'il fet son garantisseur amonester, il convient qu'il ait escript en la monucion ou qu'il li face dire par bouche de sergent : « comme tel ait esté trait en cause par tel raison et devant « tel, et comme il ait jor par devant tel et à tel jor, si comme il est « par dessus dit, tel vous fait semondre que vous soiez par devant tel « juge et à tel jor. » Et se la monucion n'est faite en ceste maniere, elle n'est de nulle value, ne vous n'estes de riens tenus à garantir. Et se li tenans chiet en damage ou il respont sans garantisseur, d'illueques en avant [li garantisserres] n'i est de riens tenus.

§ 68. *Ci parole et dist de fiez qui sont frans.*

Uns escuiers [1] tient un fief franchement [2]. Il muert sans hoir de son cors ; II suers a mariées. L'ainsnée a I filz, la mainsnée a un autre filz ; mès li filz de la meneur est ainz nez que n'est li filz de l'ainsnée, qui est puisnez. Drois veult par raison d'escheoite que il partent comme suers jusques à tant que les enfans malles soient d'aage, et lors il feront homage au chief seigneur, chascuns en droit soi, sauf ce qu'ii ne pueent le fief departir autrement ; et ensi le veult drois [3].

---

5. Voy. § 51, note 5.

6. Le ms. porte : *d'aler*.

§ 68. — 1. On appelait *escuiers* (ou *damoiseau*) le noble qui n'était pas chevalier ; après le XIVe siècle, ce mot désigna spécialement le noble attaché au service d'un chevalier.

2. Voy. § 65, note 2.

3. Le privilège de masculinité, d'origine germanique, s'était conservé au XIIIe siècle dans les successions féodales, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale (cf. § 75). Les sœurs du vassal décédé « sans hoir de son cors » sont primées par leurs enfants mâles ; elles détiennent le fief en qualité de baillistres jusqu'à la majorité des enfants, mais quand ceux-ci sont « en aage », ce sont eux qui tiennent le fief et font hommage en leur propre nom, « en droit soi ». Au siècle suivant, le privilège de masculinité s'affaiblit ; les femmes ne furent exclues que par les collatéraux mâles du même degré qu'elles (*Coutumes notoires*, n° 71). — Mais, d'autre part, le droit d'aînesse n'existait généralement pas en ligne collatérale : telle était notamment la règle dans la Coutume de France (*Olim*, I, 527 ; a. 1261). Aussi notre texte dit-il que les deux fils ne peuvent modifier le partage *égal* que leurs mères ont fait en leur nom : « il partent comme suers », c'est-à-dire également (cf. § 26, *in fine* : « partir comme freres et comme suers »).

§ **69**. *Ci dit du plet d'un croisié.*

Se vous plaidiez encontre un croisié, tant li fais [soit] fais de nuit[1] et tant soit perilleuz, vous devez dire en denonçant ; et faites toutjors protestacion et bone retenue d'aler avant par maniere d'action par l'amendement de vostre conseil, et requerez au juge que il enquiere de son office, et li requerez que il s'en tiegne saisis pour le peril[2].

§ **70**. *De demande et de raisons bailliés.*

Se vous avez bailliée vostre demande, et l'on die à l'autre que il baut ses desfenses à un certain jor assené, vous devez requerre au juge à avoir la copie des raisons[1], et faites protestacion que se il y avoit aucunes raisons à quoi vous ne fussiez tenus à respondre, que se vous respondez, que la response ne vous peüst nuire ; « mès, « avant toute chose, je vueil avoir la copie, et jour assené à dire « encontre ses raisons à quoi je sui tenus à respondre[2]. »

---

§ **69**. — 1. Il s'agit du meurtre, qui est ainsi défini par Beaumanoir (XXX, 3) : « Murdres si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui en agait « apensé, *puis soleil couquant dusqu'à soleil levant ;* » cf. *Établissements*, I, 27 ; *Assises de Jérusalem*, I, 133.

2. Le *privilegium fori* accordé aux croisés par l'Ordonnance de 1214 (*Ord.* I, 34), qui, dans le principe applicable seulement au domaine royal, devint pendant la seconde moitié du XIII^e^ siècle la règle générale du royaume, les rendait justiciables des tribunaux ecclésiastiques, excepté dans quelques cas déterminés par l'Ordonnance, et notamment dans le cas de flagrant délit (*præsens forefactum*), dont la connaissance appartenait au seigneur du lieu où le délit était commis (Beaumanoir, XI, 8 ; XXX, 2) : de là pouvait résulter, en fait, quelque incertitude sur le point de savoir si le juge devant lequel on citait un croisé était compétent et par suite si la procédure était valable ; aussi en cas de « fais de nuit, » c'est-à-dire de meurtre, comme la question de flagrant délit pouvait être douteuse, notre praticien donne-t-il le conseil de ne pas procéder contre un croisé par voie d'action, mais par voie de *dénonciation*, en se réservant la faculté d'intenter une action plus tard, quand le juge « se sera enquis de son office, » c'est-à-dire aura éclairci la question de compétence ; jusque-là le juge restera saisi de l'affaire « pour le péril, » c'est-à-dire de crainte de laisser échapper le coupable. — Une autre raison de préférer la dénonciation à l'action directe était que « les demandes por cas de crieme sont plus périlleuses que les autres, » comme le fait remarquer Beaumanoir : dans l'action directe le plaignant « se fesoit partie, » devait prouver le fait s'il était nié, et s'exposait au duel judiciaire ; tandis que, dans la dénonciation, il s'en remettait au juge qui devait « venger le fet par son office » (Beaumanoir, VI, 12). Cf. sur la poursuite d'office le § 61 et la note 1.

§ **70**. — 1. Voy. Introduction, p. 27.

2. *Ibid.*, p. 24.

§ **71**. *Ci dit du procureur que l'en establit.*

Uns homs trait un autre en cause. Cis qui est tret en cause fist et establit pour soi r procureur general[1] en lui desfendant. Cil procureur[2] ... pendant le plet et sauf ce que les parties n'entrerent onques en la cause; pendant ceste dilacion morut cil qui avoit establi procureur pour li : faillie est la procuracion[3] ne ne puet avoir nulle vertu, n'en demandant, n'en desfendant ; mais li hoir d'icelui qui demandoit pueent avoir restitucion pour demander[4].

§ **72**. *De tesmoignage porter.*

Sers ne puet porter tesmoignage[1], ne il ne puet vendre, ne aliener sans son seignor[2], ne soi marier sans le congié de son seignor[3] ; et s'il le fait, il est tenus à amender à son seignor à sa volenté du to[u]t en tout.

---

§ **71**. — 1. Jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle, les deux parties étaient tenues de comparaître en personne, et ne pouvaient se faire représenter par un procureur qu'à la condition d'obtenir des lettres de grâce du souverain ou du seigneur devant le tribunal de qui ils étaient en instance (*Établissements*, I, 106, II, 9 ; *Grand Coutumier*, III, 3 et 9). Mais, dans le Beauvoisis, cette formalité n'était exigée que du demandeur ; « chascuns en soi deffendant « pot envoier procureur » (Beaumanoir, IV, 2). L'usage paraît avoir été le même dans le pays de France.

2. Il manque ici un membre de phrase qui indiquait sans doute le moyen dilatoire opposé par le procureur et qui retarde le débat sur le fond.

3. En droit coutumier, comme en droit romain, la mort de l'une des parties, survenue avant que « le plet fût entamé » (*litis contestatio*), faisait tomber le mandat *ad litem* qu'elle avait donné à son procureur ; c'était seulement quand les parties étaient « entrées en cause » que le procureur devenait *dominus litis*, « seigneur de la cause. » Cf. *Grand Coutumier*, III, 1 *in fine*.

4. Suivant les principes de la procédure féodale, la demande une fois formée ne pouvait être recommencée qu'en vertu d'une cause juridique nouvelle (cf. arrêt du Parlement de 1260, *Olim*, I, 470) ; c'est pourquoi, lorsque la mort du demandeur faisait tomber la procuration qu'il avait donnée à son représentant et empêchait les débats de s'ouvrir, ses héritiers devaient, pour pouvoir agir, demander au juge « d'avoir restitucion, » c'est-à-dire d'être par faveur replacés dans la situation juridique qu'avait leur auteur avant de former sa demande. Les lettres qui accordaient cette *restitutio in integrum* s'appelèrent plus tard *lettres de reprise de procès*.

§ **72**. — 1. Voy. § 73, note 5.

2. Cf. § 77. — En Beauvoisis, les serfs pouvaient contracter librement et faire le commerce (Beaumanoir, XLV, 37).

3. Suivant le principe féodal, le mariage contracté par le serf hors du domaine seigneurial ou avec des personnes libres, sans le consentement du

§ 73. *Ci dit de plevine.*

Trois homes plevirent I home d'une somme d'argent. Le principal s'enfui, et furent tous les III homes dessus dit pleges chascuns pour le tout et au miex aparissant[1]. Li creancerres tret en querele II des pleges; en prison furent mis pour ce qu'il n'orent de quoi paier[2]. Li creanciers fist semondre le tierc plege. Cil tiers fait paiement et paie le tout, et quant les II pleges dessus dis furent hors de prison, cil vient qui paia le tout, et tret en cause les II pleges, et lor demanda à chascun sa partie de ce qu'il avoit paié et pour euz. Il se pueent desfendre et dire ensi : « à nous n'avez vous point d'action : quar pleges « ne puet traire autre en querele ; mès se vous voliez dire que vous « nous eüssiez riens baillié ne paié par nostre acort, ne que nous le « vous eussions promis à rendre, nous l'orrions volentiers. » Et se il disoit lors : « je les ai paiez pour vous, quar vous i estes tenus ausi « comme moi et chascuns por le tout, » et cil autre pueent lors dire : « et au miex aparissant fu il ensi. » Et se il respondoit : « il puet « moult bien estre, et se je sui le miex parissant, ne vueil je pas le « tout paier, ançois vueil que chascuns de vous en pait sa partie, » et cil pueent lors dire : « à tart venez à redire : quar nous disons que « ce qui est fait n'est pas à faire : paié avez, quar tenuz y estiez et en « vostre delivrance, ne onques ne nous en parlastes, ne ne nous y « apelastes de riens, ne de riens nous ne sommes à vous tenus, si « comme nous avons dessus dit, ne pour nous n'avez vous rient paié, « et requerons à estre assouz de vostre demande ou droit[3]. »

---

seigneur, était nul; mais, à la fin du XIII^e^ siècle, sous l'influence de l'Église, on arriva à reconnaître la validité du mariage, à condition que le serf qui se *formariait* paierait une amende ou indemnité pécuniaire, dont le taux fut d'abord laissé à la merci du seigneur, puis limité par la coutume.

§ **73.** — 1. Le « miex aparissant » était celui « qui miex a pooir de « paier et par samblant » (§ 79).

2. Le droit qui appartenait au créancier, suivant les coutumes germaniques et encore au XII^e^ siècle d'après les *Assises de Jérusalem*, d'emprisonner chez lui le débiteur ou la caution insolvable, cessa généralement d'être appliqué au XIII^e^ siècle (voy. Beaumanoir, XLIII, 18; *Jostice et Plet*, I, 4, 23; P. Viollet, *loc. cit.*, I, 226). Mais si l'emprisonnement n'avait plus lieu *de plein droit*, il pouvait être le résultat d'une *convention :* les cautions s'engageaient souvent à tenir prison sur la réquisition du créancier, dont elles devenaient ainsi les « ostages ». Cf. Ch. Le Fort, *L'otage conventionnel* (Revue de législation ancienne et moderne, 1874, p. 408 et ss.).

3. Lorsqu'une dette était garantie par plusieurs plèges, tenus chacun pour le tout, celui qui était poursuivi par le créancier ne pouvait échapper à la nécessité du paiement total, en faisant diviser la dette par le juge entre lui et les autres plèges; car le bénéfice de division n'était pas admis

§ 74. *Ci dit de tuteur ou de curateur* [1].

Se vous volez savoir quel difference il a entre tuteur et curateur, vous poez respondre ensi : tuteur si est entendu, quant on garde enfans au dessouz de XIIII ans ; curateur est entendu, quant on garde enfans au-dessus de XIIII ans dessus dis, c'est assavoir jusques à XXV ans ou plus [2]. Si que donques qui recevroit la tuterie [3] après les

---

par la coutume de France (Beaumanoir, XLIII, 7). D'autre part, la décision de ce paragraphe, complétée par celle du § 76, montre qu'après avoir payé, il n'avait *de plein droit* aucun recours contre les autres plèges : « à nous n'avez vous point d'action, quar pleges ne puet traire autre en « querele ; » il pouvait seulement, avant de payer, s'adresser à eux et leur demander amiablement, « par acort, » soit une contribution immédiate, soit une promesse de remboursement ; mais s'il négligeait cette précaution, et s'il n'arrivait pas à une entente amiable avec les autres plèges, il n'avait de recours que contre le débiteur principal (cf. Beaumanoir, XLIII, 5). A quelques exceptions près (v. Le Roisin, *Franchises de Lille*, éd. Brun-Lavainne, p. 47), cette règle peu équitable fut généralement suivie dans l'ancien Droit coutumier : au XVe siècle l'introduction du Droit romain dans la pratique judiciaire fit admettre le bénéfice de division (Masuer, *Pratique*, p. 411) ; mais ce fut seulement au siècle suivant, sous l'influence de d'Argentré (*Commentaire de la Coutume de Bretagne*, art. 213), que la jurisprudence accorda à la caution, qui avait payé sans demander la division de la dette, une action *negotiorum gestorum utilis* contre les autres cautions solidaires. Cf. A. Esmein, *La plégerie et la gagerie* (*Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, 1883, p. 99 et ss.).

§ **74.** — 1. Cf. le § 84.

2. Au XIIIe et au XIVe siècle, la plupart des coutumes faisaient cesser la minorité (*sous-age*) à quatorze ans pour les hommes et à douze ans pour les femmes : jusqu'à cet âge, les actes faits par les *sous-agés* étaient annulables en cas de lésion (Beaumanoir, XVI, 8), et les légistes leur appliquaient les règles du Droit romain relatives aux mineurs de vingt-cinq ans, par exemple l'*in integrum restitutio* (P. de Fontaines, XV, 35, *Jostice et Plet*, III, 5, § 7 ; 9, § 1 ; Bouteiller, tit. 92) ; au-dessus de cet âge, ils étaient pleinement capables. Notre texte est le seul qui, dans cette période, recule l'âge de la pleine capacité jusqu'à vingt-cinq ans et distingue, comme le Droit romain, les mineurs de quatorze ans pourvus d'un tuteur et les mineurs de vingt-cinq ans pourvus d'un curateur. L'ancienne Coutume de Bretagne, de 1330, tout en fixant l'âge de la majorité à douze et quatorze ans, ajoute qu'à cet âge on pourvoit l'enfant d'un curateur jusqu'à ce qu'il ait vingt ans (art. 79, *Coutumier général*, IV, 220). Mais ce fut seulement au XVe s. qu'un grand nombre de coutumes, dans leur nouvelle rédaction, reculèrent la majorité jusqu'à vingt-cinq ans (voy. J. Flach, *Étude historique sur la durée et les effets de la minorité*, 1870). — On pourrait être tenté de croire que l'auteur de notre texte, au lieu de constater le droit en usage, a voulu

xiiii ans, se il ne recevoit la curacion, ne souffist pas ; ançois la puet refuser, se il n'a la curation, pource que le tuteur dit qu'il est en sa garde, et le tuteur n'est plus tuteur, puis qu'il a passé l'age dessus dit, c'est assavoir de xiiii ans ; ançois doit estre curateur, et doit bailler la letre de la curacion, et autrement il n'est pas à recevoir, si comme il est dessus dit[4].

§ 75. *Ci dit de fief franc*[1].

Il puet bien estre que par la raison du fié franc..... Or puet estre qu'il y a ii hoirs après la mort [de] leur pere et de lor mere : or est assavoir qu'il y a une fille et un filz, mès la fille est ainsnée et li filz puisnez : or est assavoir lequel tenra le fié. Drois et raisons velt, et par la raison des nobles, que li hoirs malles le tiegne, mais qu'il soit en aage ; et en aage se doit pouroffrir au seignor et qu'il le recoive selonc tous drois.

§ 76. *Ci dit de plevine*[1].

Ci dit de plevine. S'il avient que ii persones ou iii soient plege pour une persone et pour une certaine somme d'argent et chascuns[2] pour le tout, s'il avenoit que une de ces personnes fust traite en jugement à respondre au creancier, et il rendi toute la somme de la debte, si comme il estoit tenus, or est assavoir se cil qui a paié avra point de retour as autres qui estoient tenus en la somme dessus dite ausi comme il qui a paié. Nenil : qu'il s'en pueent desfendre et dire ensi à celi qui a paié : « biaux amis, tu dis ensi que tu as paié et sans ce « que tu le nous feïsses assavoir, et or le nous fes assavoir aprez ton « paiement. Nous disons que à tart i viens pour nous traire en que- « rele de ceste chose : car nous disons que pour nous n'as tu riens « paié ; mès le paiement que vous avez fait, c'est pour vous qui estiez « tenus por le tout, et si comme vous avez ci reconneü. Et pour ce

---

ici, par une voie détournée, faire pénétrer dans la pratique de son temps la règle consacrée par le Droit romain ; cependant, nulle part ailleurs notre texte ne révèle l'emploi de ce procédé, si familier à Pierre de Fontaines.

3. Le ms. porte par erreur : *curacion ;* cf. § 84.

4. Le rédacteur de ce paragraphe se place au point de vue de la procédure ; il décide que lorsqu'une action est intentée au nom d'un mineur de plus de quatorze ans et de moins de vingt-cinq ans, le défendeur doit, avant de répondre, se faire montrer par le demandeur le titre qui établit sa qualité de curateur (la *letre de curacion,* § 84, ou simplement la *curacion*) ; sa nomination en qualité de tuteur (*letre de tuterie* ou *tuterie*) ne suffirait pas, car la tutelle a cessé depuis que le mineur a quatorze ans. — Cf. § 2.

§ 75. — 1. Cf. § 65, note 2, et § 68, note 3.

§ 76. — 1. Voy. les notes du § 73.

2. Le ms. ajoute : *et.*

« nous ne volons pas respondre, et se drois disoit que nous deüssons « respondre, si faisons nous protestacion et retenue de respondre et « d'aler avant, si comme drois donra. »

§ 77. *Ci dit du serf.*

Ci dit de serf et de serve. Sers ne puet joïr de marchié nul que il face sans la volenté de son seignour [1].

§ 78. *Ci dit de fame veve.*

Fame veve ne puet estre taillie en vilenie, mès elle puet estre taillie en gentillesce [1].

§ 79. *De liance de lettre.*

Il puet bien estre que uns homs s'est liez en une letre seelée de seel autentique et pour une somme d'argent ; et or puet estre que en cele lettre sont continuez n persones autres qui sont pleges, et chascuns pour le tout comme le principal. Or puet estre que le principal a poi vaillant ; li uns des pleges paie aucune partie de la somme d'argent, qui est contenue en la letre dessus dite, au creancier pour pais avoir. Or avient que li creanciers vient au principal et li demande c'est assavoir le tout. Or puet estre que il font nouvele constitucion [1]

---

§ 77. — 1. Voy. § 72, note 2.

§ 78. — 1. La question de savoir si les femmes veuves devaient, pour les biens compris dans leur douaire, prêter foi et hommage et acquitter les services et redevances (*tailles*) dont ces biens pouvaient être grevés, paraît avoir été controversée dans le pays de France, et diversement résolue au XIII[e] et au XIV[e] siècle. Suivant un acte de notoriété du Parloir aux Bourgeois, rendu en 1293, « fu regardé et tesmoigné que ladicte costume « est toute notaire en France, gardée et aprouvée de touz jors... que ladite « (veuve)... aura et tendra, tant comme elle vivra, en douaire la moitié « dudit fié, franchement, sanz paier aucunes choses des services esquelz « ledit fié est charchié. » (Leroux de Lincy, *Histoire de l'hôtel de ville de Paris*, 2[e] partie, p. 125.) Mais il paraît, d'après notre texte, que les seigneurs résistaient à cette règle, qui leur était défavorable, et soumettaient au moins la veuve *noble* à l'obligation de payer les redevances, et, à la fin du XIV[e] siècle, le Stile du Châtelet reproduit dans le Grand Coutumier (livr. II, ch. xx) décidait également que la veuve *noble* était tenue des mêmes obligations féodales pour son *douaire* que pour son *héritage*. — On peut rapprocher de ces textes un arrêt du Parlement de 1296 (*Olim*, II, 412), au sujet de la perception d'une taille royale de 100,000 livres *pro « defensione regni : « licet retroactis temporibus dicte vidue (ville Parisien- « sis), ut dicebant, a prestatione talliarum in villa Parisiensi factarum, libere « fuerint et immunes ... dictum fuit per arrestum nostre curie, quod dicte « vidue summam sibi impositam pro solucione dicte impositionis hac vice « persolvent... »*

§ 79. — 1. Voy. Introd., p. 7, note 1.

envers le creancier, et est assavoir pour aucun don que il li donne ou pour aucune promesse on par aucune grant priere, si que li creanciers li donne nouvel terme. Et par la nouvele promesse que li debterres li fet, ce nouvel terme vient : le creancier n'est pas paiez. Li creanciers fait semondre l'un des pleges et qui miex a pooir de paier et par samblant ; li pleges [2] n'est pas de cele justice, et il se fait requerre à celui de qui il est justiçables, et on li rent la court par droit fesant [3]. Li creanciers requiert au juge que sa lettre li soit enterinée. « Et vous, que direz ? » fait la justice. Li pleges se puet desfendre par bone raison. La premiere si est tele, que il puet dire au juge : « par ceste lettre je ne sui tenus de riens à li : quar je « di que, puis que ceste letre fu faite, que il a doné nouvel terme au « principal et de ceste debte, et si m'en a quité [4], et pour ce je n'i sui « de riens tenus à li. Se il connoist ces paroles à estre vraies, je « requier à estre asoulz de sa demande, et s'il le nie, je l'offre à prou- « ver, sauf le sairement avant, sauve toutes mes bones retenues. »

§ **80**. *Comment on se fait requerre.*

Se home ou fame est semons par devant aucun juge, et tel ou tele se fet requerre par tel juge et aveue tel à son juge [1], et comme li aucteurs forme lors sa demande contre tel, et cil die : « je n'i vueil « pas respondre, quar je sui croisiez [2], » li aucteurs puet respondre et dire ensi : « c'est une barre declinatoire ; sire juges, nous disons « qu'ele ne li doit pas valoir, et vous dirons pour quoi : quar je di

2. Le ms. ajoute : *qui*.

3. Voy. § 80, note 1.

4. Si le créancier, n'étant pas payé par le débiteur principal à l'échéance de la dette, lui a accordé un terme au lieu de poursuivre la caution pour le tout, on peut présumer qu'il a voulu suivre la foi de son débiteur et renoncer aux sûretés personnelles qu'il avait primitivement stipulées. — On pourrait dire aussi, au point de vue strictement juridique, que la convention par laquelle il a accordé un terme a opéré novation de l'obligation primitive et par voie de conséquence libéré les cautions : il en était ainsi en droit romain lorsque l'*adjectio diei* avait lieu par stipulation, mais non lorsqu'elle se faisait par simple pacte de constitut (8, § 1, D. *de novat.*, 46, 2).

§ **80**. — 1. C'était un principe universellement admis au moyen âge que l'aveu, c'est-à-dire la déclaration par laquelle on se reconnaissait le justiciable d'un seigneur ou du roi en s'engageant à lui payer une redevance, emportait, au profit de la justice du roi ou de ce seigneur, attribution de compétence sur la personne qui s'avouait, quel que fût son domicile : « l'aveu, disait-on, emportait l'homme. » Le juge pouvait le *requerre*, c'est-à-dire réclamer sur lui sa juridiction à l'encontre de tous. Cf. § 43 *in fine*, et 79.

2. Par conséquent justiciable des tribunaux ecclésiastiques (cf. § 49, 69 et les notes).

« que en tant qu'il vous avoe à juge, si comme il apert qu'il s'est fais « requerre de par vous, et dont di je qu'il ne puet autre juge avoer, « et pour ce vous requier je, comme à bon juge, que vous le faciez « respondre ou droit. » Et li juges le doit faire respondre selonc ce que l'aucteur saura pledier. Et doit li aucteurs requerre que il li commant premiere fois et seconde et tierce. Et se li *reuz* ne veult respondre, li aucteurs puet requerre au juge que sa demande li vaille pour confessée ou droit. — Et se c'estoit que uns homs demandast deniers par la raison de ce que on les eüst promis à rendre à sa feme par reconnoissance de lettre seelée de seel autentique, et qui venissent de partie comme à prochain hoir de tel ou de tele qui morte est, et li *reuz* ne vausist respondre pour ce que la fame n'i est pas, et il fust commandé au *reuz* premiere fois et seconde et tierce que il respongne, et aprez on li demandast : « volez vous oïr droit à savoir « mon se vous devez respondre, » et il deist : « oïl, » et li juges deïst : « je vous met jor à tel jor, » et à tel jour il fust regardé et par droit que il deüst respondre, et li juges vous deïst lors, à vous qui estes l'aucteur : « or demandez ce que vous vaudrez, » vous devez lors dire en recordant vostre demande au juge[3], et puis dire ensi : « ceste « demande ai je faite autrefois contre tel ou contre tele, et comme il « li fust commandé premiere fois et seconde et tierce que il respon- « dist, et il ne vault, et comme vous aiez regardé et par droit que il « doie respondre, et or i veult respondre, je di que à tart i vient, et « requier par ces paroles dessus dites que ma demande me vaille pour « confessée ou droit. Et se il estoit regardé et par droit que je deüsse « proposer et de nouvel, si fais je bien retenue d'aler avant, si comme « drois donra. » Et se li juges vous disoit : « oïl, » lors formez vostre demande tout de nouvel[4] ; et se tel ou tele voloit barroier ou faire excepcion declinatoire, ne li souffrez pas, ains poez dire ensi, vous qui estes aucteurs : « l'on me barroie en court laie c'une fois ; et « quant tu ne barroias au premier jour, je di que à tart i viens. » Et se li juges li disoit lors : « biaux amis, il convient que vous respon- « dez trenchanment, » et li *reuz* disoit lors : « je sui croisiez : je ne « vueil pas respondre, » l'aucteur puet dire ensi encontre le *reuz* : « tu mès ci avant une declinatoire pour la court decliner et pour moi « faire grief ; mès je di que ta declinatoire n'a pas lieu ici et si ne te « vault pas ; et plus di que, quant tu as cesti avoé à juge, et te feïs « requerre de par li, et ore veulz sa court decliner, je di que ta decli-

3. Cf. § 13, et Introd., p. 23 et 27.

4. Suivant la coutume de France, le défendeur qui faisait défaut n'était regardé comme *confessus in jure* et condamné qu'après plusieurs ajournements et défauts successifs (Voy. § 58, note 2). Il en était de même quand il se présentait en justice, mais refusait de répondre.

« natoire n'a pas lieu, et en vueil bien oïr droit. » Et au jor assené d'oïr droit, vous, qui estes aucteur, devez requerre au juge : « Sire, « vous nous avez hui un droit à donner, c'est assavoir se tel ou tele « doit respondre ; » et lors poez vostre demande dire en recordant. Et se li *reuz* voloit barroier, ne recevez pas sa barre ne sa declinatoire, mès vous en desfendez si comme il est dessus dit. — Et homs puet demander biens muebles pour sa femme, ja soit ce qu'ele n'i soit pas, mès heritage non [5].

§ 81. *Ci parole de don fait.*

Quant uns homs done une chose, soit terre, ou vigne, ou pré, ou maison, ou cens, et cil qui tel chose a [donée] doit autretant ou plus comme cele chose vault qu'il a donée ou plus, et cil qui l'a donée n'a plus vaillant, drois dist que le don n'est de nulle value; et pourquoi ? pource qu'il a doné ce qui n'estoit pas sien [1].

§ 82. *Ci parole d'eschange.*

Uns homs ou une fame pueent bien faire eschange de leur heritage encontre un autre, but à but, sans nulle solucion faire. Et s'il est ensi fet sans soute, nulle vente n'i chiet, mès la saisine y est [1]; et est cest eschange heritage ausi comme devant [2], et cest eschange est clamée mutacion.

§ 83. *Ci dit de jor de conseil.*

Quant jor de conseil est doné, li *reus* puet faire trois contremans [1]. Et doit le premier contremant estre fait la veille dont le jour est à

---

5. Voy. § 25, note 1.

§ **81**. — 1. La donation faite par le débiteur en fraude des droits de ses créanciers n'était pas seulement attaquable, comme en Droit romain par l'action Paulienne, elle était nulle de droit, car le débiteur avait donné la chose d'autrui, « ce qui n'estoit pas sien » (cf. Beaumanoir, LIV, 5). L'idée que les biens d'un débiteur, tant qu'il ne s'était pas libéré, cessaient juridiquement de lui appartenir pour devenir la chose des créanciers, était naturelle à une époque où, suivant plusieurs Coutumes, un créancier pouvait, de son autorité privée et sans convention ni intervention de justice, saisir les biens de son débiteur qui refusait de le payer, et en user comme de sa propre chose. V. § 9, note 2, de Laurière, *Coutume de Paris*, t. II, p. 122, et *Olim*, I, 539.

§ **82**. — 1. C'est-à-dire que le seigneur ne perçoit pas de droits de *vente*, mais seulement un droit d'*ensaisinement*. Cf. *Grand Coutumier*, II, 24 : « Item en pur eschange n'a aucune vente, mais que l'eschange soit fait « but à but, sans aucune soulte. »

2. C'est-à-dire « reste propre de celui qui l'a eu par échange, et (par conséquent) s'il le vent, il chet en retrait. » (*Coutume de Paris*, a. 143.)

§ **83**. — 1. Cf. § 40, note 3.

l'endemain[2], c'est assavoir du jour assené de conseil en xv jors, et de [c]elui jor en la veille devant [le jour assené] en autre xv jors, et [d']iceste seconde quinsaine la veille devant le jour assené la tierce quinsaine en xiiii jours à aler avant, si comme drois sera. Et doivent ces contremans estre fais par devant la justice ou devant le sergant qui est tenus à faire les semonces[3]; et doit chascune essoine estre faite par devant bones gens et tout en la maniere qu'il est dessus dit. Et le doit le sergant faire assavoir à l'aucteur la veille meïsmes dont le jor est à l'endemain. Et cis qui veult faire les contremans doit avoir tesmoins de bones gens, et qu'il puissent tesmongner les contremans en la maniere qu'il sont fait. Et doit estre celi qui fet les contremans à celui pour qui il le fait; et li avocas les puet faire; mès s'il est procureur, non[4]. Et s'il y afiert loy ne gage, cil qui vient contremander est retenus en prison[5].

§ 84. *Ci dit de tuteur*[1].

Tuteur[2] si est entendu quant on garde enfans desouz xiiii ans, et curateur est entendu quant on garde au dessus de xiiii ans dessus dit jusques à xxv ans ou plus : si que donques qui recevroit la tuterie après les xiiii ans, ne souffist pas; ançois le puet refuser, se il n'a la curation, pource que le tuteur dist que il est en sa garde, et le tuteur n'est plus tuteur, puis qu'il a passé l'aage dessus dit, ançois doit estre curateur et doit baillier la letre de la curacion à celui contre qui il veult plaidier : et autrement il n'est pas à recevoir pour chose que il die, et en ce se doit tenir celui qui est tret en querele.

§ 85. *Ci parole de vente d'eritage.*

« Comme tel m'ait vendu tel arpent de vigne ou tel maison ou tel « pré ou tel cencive, et comme tel ou tel s'en [ait] dessaisi devan[t] « le seignor de la terre, et m'en [ait] saisi li chiez sires, et comm[e] « par la raison de la saisine j'en ai fait ce que je doi, et comme le dit

---

2. Id., note 4.

3. Id., note 8.

4. Il eût été contradictoire de proposer une excuse par un procureur fondé, car le procureur représente la partie, qui dès lors comparaît dans la personne de son représentant et n'a pas à s'excuser (Beaumanoir, IV, 11).

5. C'est-à-dire : lorsque le procès à l'occasion duquel le défendeur présentait une excuse pouvait entraîner contre lui une amende (cf. *Glossaire* de Laurière, v° *Loy*) ou sur ses biens une constitution de gage judiciaire (cf. § 8), l'envoyé qui allait de sa part présenter l'excuse devant le juge était retenu comme otage, pour assurer ainsi d'avance le paiement de l'amende ou la constitution de gage si elle était prononcée.

§ 84. — 1. Cf. § 74.

2. Voy. les notes du § 74.

« tel ou tele me promist à garantir contre tous et par devant tous, « as us et aus coustumes de France, c'est à dire an et jor [1], — et là « où il dist : *à tout jours*, s'aucuns venoit avant qui fust demorez « hors du païs, pour quoi il eüst droit de demander [après an et jour], « il porroit traire celui en querele qui l'iretage tenroit, et pour ce « prent on pleges de garantisse à tout jours, si comme il est escript « en une lettre seelée de tel seel autentique [2]; — et comme tel vient « avant et me trait en querele par devant tel juge, et m'enpeeche la « chose dessus dite, que le devant dit tel ou tele m'a vendu et par le « pris de tel somme de deniers, et dont je l'ai bien paié, vous requiert « le devant dit tel que vous faciez denoncer au devant dit tel ou tele, « que il me viegne [3] garantir les choses dessus dites encontre tel par « devant tel juge et à tel jour, et que par defaute de li je n'i aie « damage; et se damage m'en venoit en ce plait par le defaute de son « garant, si comme il est dessus dit, le devant dit tel fait protestacion « et retenue de demander au devant dit tel ses cous et ses damages, « qu'il avroit eü par le defaut de sa garantisse pour tel audit tel et au « jour assené dessus dit et que il avroit defailli. »

§ 86. *Ci dit de vente de terre.*

Comme tel ait vendu tel terre ou tel vigne ou tel maison, c'est assavoir en la seignorie de tel seigneur, tenant d'une part à tel terre ou à tel granche en la seignorie de tel seigneur, et comme tout fu vendu ensamble et à une paumée [et] par une somme d'argent tantost paie et delivrée, et [sa]isine faite par devant chascun seigneur [1], et ventes payes, et or vient avant tel ou tele qui se fet du costé à tel ou à tele à qui cel heritage estoit et qui [2] le vendi, et tret en cause l'achateur devant uns des seigneurs [3], et li demande tel heritage par la bourse,

---

§ **85.** — 1. Le vendeur devait garantir à l'acheteur la possession paisible et durable de la chose vendue. Or, suivant les principes du Droit coutumier et spécialement selon la Coutume de France, lorsque la possession s'était prolongée pendant l'an et jour, elle devenait la saisine légale et était protégée par des actions possessoires qui la rendaient inattaquable. C'est pourquoi le vendeur ne devait que la garantie d'an et jour et non la garantie perpétuelle comme en Droit romain ; il fallait une convention spéciale pour la prolonger « à tous jours. » Cf. § 51.

2. L'utilité de la convention de garantie « à toujours » se présentait dans le cas où celui qui revendiquait l'immeuble avait été absent du *pays* pendant l'an et jour, car alors la prescription annale n'avait pas couru contre lui.

3. En marge : *pour oïr une denonciation, sommacion o*[*u*] *requeste.*

§ **86.** — 1. Voy. § 46, note 3.

2. Le ms. porte : *que.*

3. Voy. Beaumanoir, XLIV, 40.

et lequel heritage tel vendi, il le requiert à avoir par la bourse, « se « il connoist que je soie prochain hoir et du costé à tel ou à tele ; » celi achateur se puet desfendre et dire ensi : « certes il est bien voir « que je ai achaté tel chose, c'est assavoir tel heritage de tel, et tout « ensamble : or requerez à avoir l'une des parties, et la meillor puet « estre, et l'autre me demoroit[4] ; ceste voie seroie je deceü, quar « droit ne vaudra ja, que retret soit fet par parties ; mès se tu veulz « retraire tout ensamble et par la bourse, j'en avrai conseil volentiers, « et autrement je n'i vueil pas respondre à toi. » Et plus puet dire li achaterres en soi desfendant : « que tu soies hoir plus prochain, je le « te ni, ne que tu soies du costé à tel ne à tele de qui l'eritage muet. » Et avant toutes choses il puet demander jor de conseil, et puis avoir trois contremans par la coustume de France (et faites vos contremans si comme il sont ci avant dit)[5], et aprez jor de veüe[6] et jour de plet ; et au jour de plait, il puet dire les desfenses dessus dites. Et se c'estoit fille ou filz qui demandast par la bourse, il porroit dire ensi : « encontre tel ou tele qui me demande tel chose, ce ne puet il faire « de droit : quar je di et encontre li que au jour que la vente fu « faite du tenement que tu requiers à avoir par la bourse, il te fu « offers se tu voloies avoir le marchié et par tel pris comme 1 autr[e], « et pour mains tu ne vausis le marchié penre, ançoi[s] le quitas[7] : « si que, se tu le me connois, je requier au juge à estre empais et « estre assouz de ta demande, et, se tu le nies, j'offre à prouver ce « qui souffire me porra à mon droit garder en toutes choses. » Et se « celi ou cele disoit en replicant : « ce ne vous vaut pas, car je di « que je vous fis semondre dedens l'an et le jour que la vente[8] fu « fete de ce que je vous demant, » li *reuz* puet dire ensi : « il puet « bien estre que tu me feis semondre ; mès, puis cele semonse, je sui « demorez empais par l'espasse d'un an et plus. » Et ensi vous poez desfendre et par autres bones barres ci devant dites.

Explicit[9] le livre des Constitucions demenées el Chastelet de Paris et seur tous cas.

---

4. En marge : *par.*

5. Voy. § 14 et 40.

6. Voy. Beaumanoir, XLIV, 45.

7. Beaumanoir (XLIV, 28) n'admettait pas que l'acheteur mît ainsi le lignager en demeure de retraire dès le jour de la vente ; celui-ci devait avoir pour se décider « le tans que droit et coustume li done, » c'est-à-dire an et jour.

8. Le ms. porte par erreur : *demande.*

9. Avant l'*explicit* se trouvent les mots : *Pro Nicolao d'Auten ;* au-dessous un triangle, orné de fioritures, au milieu duquel sont les mots : *mon sinié* (signet).

TABLE DES PARAGRAPHES

ET CONCORDANCE DE LA PRÉSENTE ÉDITION AVEC CELLE DE LAURIÈRE.

Nos de la prés. édit.	Nos de l'éd. de Laurière		Pages
		PRÉAMBULE	34
§ 1	art.	1 Ci dit d'apel	34
§ 2	—	2 Ci dit d'enfant souz-agié qui traient autre en querele	35
§ 3	—	» Interrogacions	36
§ 4	—	3 Ci dit de tesmoins	36
§ 5	—	4 Ci dit de demande	37
§ 6	—	5 Ci parole de demande	37
§ 7	—	6 Ci dit de sentence donée	37
§ 8	—	7 Ci dit d'engagement.	37
§ 9	—	8 Ci dist d'arrest	38
§ 10	—	9 De rebriche	38
§ 11	—	10 Ci dit de saisine	39
§ 12	—	11 D'eritage	39
§ 13	—	12 Ci dit de procès recorder	40
§ 14	—	13 D'ensonnier	40
§ 15	—	14 Ci dit de garantisseur	41
§ 16	—	15 Ci dit comment l'en doit barroier	41
§ 17	—	16 Ci dit des pastures	42
§ 18	—	17 De partie de pere et de mere	42
§ 19	—	18 De descendue	43
§ 20	—	19 D'action reel	43
§ 21	—	20 D'action personel	43
§ 22	—	21 Ci dit et parole de raisons	43
§ 23	—	22 Ci dit des fiez	44
§ 24	—	23 Ci dit de sentence	45
§ 25	—	24 De departement d'omme et de feme	45
§ 26	—	25 Ci dit de partie	46
§ 27	—	26 Ci dit d'arbitrage	46
§ 28	—	27 Ci dit de prueve	48
§ 29	—	28 Ci parole d'arrest	48
§ 30	—	29 Ci parole d'iretage	49

§ 31 art. 30 Ci parole de crime 49
§ 32 — 31 Ci dit de sentence 50
§ 33 — » Ci dit de fiez 51
§ 34 — 32 D'apel 51
§ 35 — 33 Ci dit de cens 51
§ 36 — 34 Ci dit de recort de procès. 52
§ 37 — 35 D'oïr droit 52
§ 38 — 36 Ci parole de tort fait 53
§ 39 — 37 D'apel de fame 53
§ 40 — 38 Ci parole d'iretage 53
§ 41 — 39 Ci dit de coustume 55
§ 42 — 40 De crisme 56
§ 43 — 41 D'injure comment on doit plaidier. 57
§ 44 — 42 Des memoriaus que l'on doit penre 58
§ 45 — 43 Ci dit comment on doit former sa demande . 59
§ 46 — 44 D'eritage vendu 59
§ 47 — 45 De barre 60
§ 48 — 46 De barre dilatoire 60
§ 49 — 47 D'amende que l'on met en mur. 61
§ 50 — 48 D'erremens mis en la main du juge 61
§ 51 — 49 Ci dit de vente d'eritage 62
§ 52 — 50 Comment on doit faire dilacions 64
§ 53 — 51 De demande faire 64
§ 54 — 52 Ci dit de demande 65
§ 55 — 53 Ci endroit dit d'appel 65
§ 56 — 54 De demande 66
§ 57 — 55 D'injure de paroles sans main metre 68
§ 58 — 56 D'oïr droit 68
§ 59 — 57 Ci dit de tesmoins que l'on doit oïr 70
§ 60 — 58 Ci paroles des gages. 70
§ 61 — 59 Ci parole d'enqueste 71
§ 62 — 60 Ci dit de cens 72
§ 63 — 61 Ci dit encore de cens 72
§ 64 — 62 Ci dist d'oïr droit 73
§ 65 — 63 D'enfant qui ont fiez franc 75
§ 66 — 64 De demande fait[e] contre partie 76
§ 67 — 65 Ci dist d'eritage que l'en vent 76
§ 68 — 66 Ci parole et dist de fiez qui sont frans . . . 77
§ 69 — 67 Ci dit du plet d'un croisié 78
§ 70 — 68 De demande et de raisons baillies 78
§ 71 — 69 Ci dit du procureur que l'en establit 79
§ 72 — 70 De tesmoignage porter. 79
§ 73 — 71 Ci dit de plevine 80
§ 74 — 72 Ci dit de tuteur ou de curateur. 81

§ 75 art. 73 Ci dit de fief franc 82
§ 76 — 74 Ci dit de plevine 82
§ 77 — 75 Ci dit du serf 83
§ 78 — 76 Ci dit de fame veve 83
§ 79 — 77 De liance de lettre 83
§ 80 — 78 Comment on se fait requerre 84
§ 81 — 79 Ci parole de don fait 86
§ 82 — 80 Ci parole d'eschange 86
§ 83 — 81 Ci dit de jor de conseil 86
§ 84 — 82 Ci dit de tuteur 87
§ 85 — 83 Ci parole de vente d'eritage 87
§ 86 — 84 Ci dit de vente de terre 88

GLOSSAIRE.

Les numéros indiquent les paragraphes du texte.

A.

Aage, majorité, 68.
Acenser, donner à cens, 23, 33.
Adez, aussitôt, toujours, 55.
Afermer, rendre ferme et stable, 27.
Afferir, convenir, se rapporter à, 11, 45, 50, 60, 83.
Amendement, réparation, 49; *amendement de conseil*, rectification des paroles, qu'avait prononcées un plaideur, par le conseil qui l'assistait, 16, 42, 63, 69; *amendement de jugement*, rétractation d'une sentence par le juge qui l'a rendue, ou réformation par le juge supérieur, 55, 64.
Amender, corriger, changer, 44; payer amende, 17, 22, 72.
Amenuisier, diminuer, abréger, 23, 33.
Ançois, mais, 28, 74, 84.
Aparissant, solvable, « *qui a pooir de paier et par samblant* », 73, 79.
Apel, action en justice, 1, 39; voie de recours contre un jugement, 24, 34, 55, 64.
Apeler, intenter une action, 39; interjeter appel d'une sentence, 24, 34, 55, 64.
Apenséement, avec préméditation, 43.
Apiau (*j'*), 1re p. s. ind. présent d'*apeler*.
Aprendre, faire une aprise, 61.
Aprise, information faite d'office par le juge, 61.
Arcesir (?), appeler, citer (en justice), 2. (Cf. Du Cange, v° *arcessire*.)
Arrès, *arrest*, saisie, 9, 29.
Arsson, incendie volontaire, 44.
Assausistes, 2e pers. plur. parf. d'*assaudre* (assaillir), 32.
Assaulz, *assouz*, absous, libéré d'une dette, 6, 56, 73.
Assener, fixer (un jour), 36, 37, 44, 83; assigner en justice, 2; assigner (une pension sur un fief), 65; saisir (un immeuble, un fief), 23, 33, 51, 67.
Asseürement, engagement pris par une personne de ne causer aucun dommage à une autre personne déterminée, 32, 43.
Aucteur, demandeur (*actor*), 36, 50, etc.
Avilainer, *avilonnir*, rendre (un fief) vilain, roturier, 23, 33.
Avoé, champion, 32, 60.
Avoer, reconnaître et confirmer en justice une déclaration antérieure, 37, 44; *avoer à*

juge, reconnaître pour son juge, 80.
Aye, aide, secours; *venir en aye*, intervenir (en justice), 2.

B.

Barre, exception, 16, 21, 80.
Barroier, opposer une exception, 16, 47, 48.
Baut (*il*), 3e p. s. ind. prés. de *bailler* (donner), 51, 67, 70.
But, bout, tête; *eschanger but à but*, faire troc pour troc, sans soulte, 82.

C.

Certain, véritable, 1; déterminé, 27.
Chiet (*il*), 3e p. s. ind. prés. de *cheoir*, tomber, 49, 51, 67; succomber (en justice), 47.
Chiez, *chief*, chef, 65, 68.
Citoienement, au civil, 38.
Commens (*de*), dès le commencement, 27.
Congié, permission, 31, 72.
Connoissance, aveu, 28.
Connoistre, avouer, 6, 63.
Conseil, délibération, avis, 12; conseiller, 16, 31, 41.
Constitucion, convention, 79; règle (établie par l'usage) : v. Introd., p. 7, note 1.
Contremand, déclaration qu'on ne se présentera pas en justice avant un certain délai, 40, 83.
Contreplége, caution, 2, 51, 67.
Convenencer, promettre, 56.
Convenir, falloir, 5, 15.
Converroit (*il*), 3e p. s. condit. prés. de *convenir* (falloir), 51, 67.
Copie, acte écrit, 2, 70; expédition, 28.
Coulpe, faute, 63.
Courtoisie, cadeau, 3.
Coute, coudée (armure servant à protéger les coudes), 30.
Creanter, promettre, garantir, 27.
Cuiter, *quiter*, abandonner, livrer, 35, 45; libérer, 79.
Curation, curatelle, 2, 74, 84.

D.

Debterres, débiteur, 79.
Deerain, dernier, 58.
Demener, conduire (un procès), 7, 58; *le demené*, le principal, le fond d'un procès, 11, 50.
Demorée, demeure, séjour que font les garnisaires chez le saisi, 9.
Departement, séparation, 25.
Departir, partager, 68; partir, 43, 64; *se departir*, partir, 31.
Desarrester, donner main-levée d'une saisie, 9.
Descendue, succession en ligne directe, 19.
Desorendroit, dès maintenant, 1, 50.
Despit, colère, 38.
Dest[r]aindre, arrêter, 50.
Detteur, débiteur, 56; créancier, 8. (Cf. Beaumanoir, XIII, 9; *Établissements*, édit. Viollet, t. II, p. 223.)
Devanciers, aïeux, prédécesseurs, auteurs (au sens juridique), 45.
Devision, *division*, partage, démarcation, bornage, 11, 58.
Dilacion, délai, 28.
Dit, sentence (d'arbitre), 27.
Doint (*il*), 3e p. s. subj. prés. de *donner*, 58.
Douer, constituer un douaire, 26.
Droiture, droit, redevance, 63.

E.

Encontre, contre, 2, 48.
Engagement, constitution de gage, 3, 6, 8.

Ensieut (*il*), 3e p. s. ind. prés. de *ensuivre*, 32.
Ensivir, *ensivre*, *ensuivre*, poursuivre en justice, 61, 63, 64.
Ensonnier, excuser, 14.
Enterin, entier, 43.
Enterinement, entièrement, 30.
Enteriner, rendre entier, confirmer, approuver, 79.
Eritage, immeuble.
Errements, actes écrits de la procédure, 50, 58.
Escheoite, succession collatérale, 19, 68.
Esgarder, décider, 22, 32.
Essoine, *exoine* (*essonier*, *essonieur*), excuse proposée en justice pour faire retarder une assignation, 14, 27, 40, 60, 83.
Estraindre, serrer; *estrains ou laschiés*, ayant les vêtements serrés ou desserrés, 32, 42, 43, 60.

F.

Fiancer, promettre, 27.
Foloir de son cors, mener vie débauchée, 25.
Force, violence, trouble dans la possession, 30.
Franc, noble, 75.

G.

Gage (de bataille), objet avec lequel on proposait le duel, 32, 42, 60.
Garce, fille mineure, 2.
Gentillesce, noblesse, 78.
Grief, grave, 60.

H.

Haut et bas, à volonté, 27. (Cf. Ordonn., III, 57 : « taillables haut et bas. »)
Heritage, *hiretage*, immeuble.
Hoir de son cors, héritier direct, descendant, 18, 51, 68.
Hors (*de*), étranger, forain (*de foras*), 8.

I.

Illuec, *illueques*, ici, en ce moment, 11, 22, 37, 42.
Instrument, acte écrit, 28.
Iretage, immeuble.

J.

Ja soit ce que, bien que, 80.
Jor, jour, délai, 12; *le jor* (absolument), le jour du procès, 67; *defaute de jor*, défaut en justice, 11.
Jus, en bas; *metre jus*, mettre bas (les armes), 32, 60.
Justice, juge, 43, 79, 83.

L.

Larrecin (*en*), à la dérobée, 43.
Letres, acte écrit, 28.
Leu, lieu, 35, 40.
Lever, récuser (un témoin), 42, 66.
Liance, engagement; *liance de letre*, engagement par écrit, 79.
Ligement, sans réserve, 23, 33.
Loier, salaire, 3.

M.

Mains, moins, 62; *mainsnée*, cadette, 68.
Maire, intendant d'un seigneur, 40.
Mais que, *mès que*, pourvu que, 15, 27, 45, 75.
Memorial, registre sur lequel le notaire d'une juridiction consignait les dires des parties et les incidents du procès; copie

qui en était délivrée aux parties, 44, 52.
Meneur, plus jeune, 68.
Mesdit, calomnie, 38.
Mespris, faute, délit, 43.
Messier, officier nommé par les habitants d'une commune pour veiller à la garde des fruits avant la récolte, 17.
Metre sus (s'en), s'en remettre à, 40, 61.
Mise, arbitrage, 27.
Moie, mienne, 30.
Mon, particule affirmative ayant le sens de : bien, certes; *savoir mon*, 40, 55, 80.
Monucion, sommation de comparaître, appel en cause, 51, 67.
Motir, désigner, fixer, 26.
Mouvoir plet ou *cause*, intenter un procès, 15, 17.

N.

Navrer, blesser à mort, 43.
Nenil, non, 76.
Ni, négation; *mettre en ni*, nier, 50.
Nonsachance, folie, 25.
Nouviaux, récent; inventif, ingénieux, 63.
Nu à nu, immédiatement, nûment, 23, 33.

O.

Official, juge d'un tribunal ecclésiastique, 27.
Oïr droit, recevoir la sentence, 1, 10, etc...
Or, *ore*, maintenant, 31, 36, 43, etc...; *or en droit ci*, actuellement, 6.
Ordenement, ordre, 44.
Orent (il), 3e p. plur. parf. d'*avoir*, 73.
Orrions (nous), 1re p. plur. condit. d'*oïr*, 73.
Ot (il), 3e p. s. parf. d'*avoir*, 40.
Ou, dans le; *ou païs*, 46; *ou droit*, 23, 31, 80; *ou recort*, 50; *ou plus*, 74, 84.

P.

Pais, transaction, accommodement, 22, 32, 43.
Païs, circonscription d'un bailliage ou d'un diocèse, 43.
Paraut (il), 3e p. s. ind. prés. de *parler*, 59.
Partie, succession, 26, 80; part d'héritage, 65.
Partir, partager, 26.
Passer (s'en), se tirer d'affaire, se disculper, *s'en passer par son serment*, prêter le serment purgatoire, 40.
Parentoire, péremptoire, 50.
Paumée, coup dans la main : forme solennelle employée pour la conclusion d'un contrat, et qui consistait à frapper de la main droite dans la main droite de l'autre partie; *à une paumée*, par un seul et même contrat, 86.
Peccune, argent, 45.
Penre, prendre, 35.
Plaidié, *pledié* (*le*), le fond d'un procès, 50.
Plaintis, demandeur, 62.
Plait, *plet*, procès, cause, 15, 17, etc.
Plege, caution, 2, 51, 73, 79.
Plevine, cautionnement, 73.
Poi, peu, 32, 60, 79.
Preu, profit, 49.
Prevos, *prevost*, officier de justice préposé par un seigneur pour juger les causes infimes, 27, 40.
Procès, procédure, 13, 50, 52.

Producion, production de témoins, 60.
Propos, demande en justice, 36.

Q.

Quant, puisque, 37, 80.
Quar, car, 2, 40; c'est pourquoi, 13, 32.
Quatorraine, période de deux semaines, 14.
Que, car, 60, 65, 76; *que que*, quoi que (ce soit).
Querele, débat judiciaire, procès, 2, 15, 40, etc.
Quis, part. passé de *querre* (chercher), 43.
Quiter, abandonner, livrer, 35, 45; libérer, 79.

R.

Ramentevoir, rappeler, faire ressouvenir, 56.
Rapeler, révoquer, remettre en question, 27.
Rebriche, demande en justice, 10.
Recorder, rappeler, répéter en justice ce que l'on a déjà dit, 13, 36, 80, etc.
Recort, témoignage, déclaration en justice, 6, etc.
Regarder, décider, 64, 80.
Remuer, changer, 27.
Rendant, payable, 27.
Reseant, résidant, domicilié, 29.
Retenue, réserve (de répondre), 43, 56, 63, etc.
Retour, recours en justice, 51.
Retraire par la bourse, exercer le retrait lignager, 46, 86.
Retraite, retrait (lignager), 46.
Reuz, *reus*, défendeur, 40, 56, etc.
Reż, rasé, 32, 42, 43.
Robe, vêtements, 30, 60.

S.

Sairement, serment, 6, 30, etc.
Saisine, possession, 12; droit d'ensaisinement, 82.
Se, si, 2, etc.
Seignor, mari, 14.
Seignorie, souveraineté, propriété, 27.
Semondre, citer en justice, 14, 23, 33, 40, 43.
Seur, sur, 15.
Seürement, prudemment, 2, 44.
Sevent (*il*), 3e p. pl. indic. prés. de *savoir*, 3, 62.
Si, ainsi, 2, etc.
Siet (*il*), 3e p. s. indic. prés. de *seoir* (être situé), 3.
Sivir, poursuivre, 43.
Solucion, paiement, 82.
Sor, sur, 3.
Souploier, recourir contre une sentence, par voie de supplique adressée au juge supérieur, 33.
Sous-aagié, mineur, 2.
Souspenre, atteindre, 63.
Soute, soulte.
Souverain, suzerain, 55, 64.
Suivre, poursuivre, 30.
Sus, sur, 42.

T.

Taillier, soumettre à la taille, 78.
Talevas, espèce de bouclier (*talavacius*), 43, 60.
Tant, autant, tellement, 2, 18, 44, 62, 69.
Tantost, aussitôt, 2, 16, etc.
Targier, tarder, 27.
Tenans, possesseur, vassal, 67.
Tenement, possession, terre concédée, fief, 86.
Tes, tel, 67; *tex*, tels, 40, 49.
Tesmoing, témoignage, 3.
Toutevoies, toutefois, 51, 67.
Traire (*en cause*), citer en justice, 2.
Travers (*en*), à l'encontre de, 37.

Trenchanmant, d'une manière décisive. (Cf. Du Cange, v° *trenchéement*.)
Truis (*je*), 1re p. s. ind. prés. de *trover* (trouver), 45.
Tuterie, tutelle, 74.

V.

Vausist (*il*), 3e p. s. imp. subj. de *voloir* (vouloir), 1, 31, 49.
Velt (*il*), 3e p. s. indic. prés. de *voloir* (vouloir), 32, 49.
Vente, droit de lods et ventes, 82.
Veïe, visite d'un immeuble, descente sur les lieux, 3.
Veve, veuve, 78.
Vilenie, roture, 78.
Voie, manière; *ceste voie*, de cette manière, 86.
Voir, vrai, 32, 35, 86.
Voire, *voirement*, vraiment, 2, 32, 66.
Vueil (*je*), 1re p. s. indic. prés. de *voloir* (vouloir), 32, 35.
Vueit, *vuit*, *vuide*, vide, 45, 62, 66.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

	Pages
INTRODUCTION.	1-33
Avant-propos.	1
1re partie : édition du texte.	4
2e partie : étude du texte.	7
Ch. I. Objet et caractère	7
Ch. II. Date.	13
Ch. III. Examen juridique.	19
A. Formalisme.	20
B. Procédure par écrit	26
C. Voies de recours contre les jugements. .	28
Table des matières contenues dans les *Constitucions*	31
I. Procédure civile	31
II. Procédure criminelle.	32
III. Droit féodal et coutumier.	32
LE LIVRE DES CONSTITUCIONS DEMENÉES EL CHASTELET DE PARIS; texte avec notes	34-89
Table des paragraphes et concordance de la présente édition avec celle de Laurière	90
GLOSSAIRE	93

Ch. MORTET.

NOTES

SUR

LA RÉVOLUTION PARISIENNE DE 1356-58.

LA REVANCHE DES FRÈRES BRAQUE

Lorsque se fut répandue en France la nouvelle du désastre de Poitiers, l'opinion publique, vivement émue au souvenir des sacrifices si longtemps et si inutilement soufferts, se plut à rejeter sur l'entourage du roi Jean la plus lourde part des responsabilités. Ce ne fut qu'un cri dans les états généraux de la Langue d'Oïl pour dénoncer au dauphin les hommes qui, par leurs dilapidations, semblaient avoir conduit le royaume à deux doigts de sa perte. S'étant transportés au couvent des Cordeliers, le 26 octobre, les députés mirent en demeure le jeune duc de destituer huit ou neuf de ses conseillers les plus suspects et de les traduire devant un tribunal exceptionnel : ce jour-là, le nom de Braque fut prononcé deux fois par celui qui se faisait l'accusateur du gouvernement royal[1].

Il en est des frères Braque comme de la plupart des conseillers de Jean le Bon : nous les connaissons fort peu. Les meilleurs historiens ont recueilli, avec plus ou moins d'empressement, les bruits répandus sur leur compte, mais sans avoir pu mettre à profit plusieurs documents singulièrement instructifs, oubliés dans les

1. *Grandes Chroniques*, édit. P. Paris, t. VI, p. 37. — Acte d'accusation contre Robert le Coq, art. 62, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II, p. 375. — Ordonnance de mars 1357, *Recueil des Ordonnances*, t. III, p. 346.

archives du parlement ou de la chancellerie royale. Les quelques pièces que nous publions plus loin, et dont nous essayons ici de faire comprendre le sens, peuvent être intitulées : dossier de Nicolas et d'Amaury Braque.

Nicolas et Amaury Braque étaient les fils d'un riche bourgeois de Paris, nommé Ernoul[1], anobli au mois d'août 1339, pour on ne sait quels services rendus à Philippe de Valois[2]. Cet Ernoul est le fondateur de l'hôpital et de la chapelle qui ont servi à perpétuer le nom de Braque dans le quartier des Archives[3]. Jusqu'en 1356, les deux frères n'avaient eu qu'à tendre les mains pour recevoir. A l'office de maître des comptes[4], Amaury joignait le double titre de conseiller du roi et de conseiller du duc de Normandie[5]. Nicolas avait traversé, non sans éclat, la chambre des comptes et l'administration des monnaies ; il était maître d'hôtel du roi, conseiller au grand et secret conseil[6]. Sa carrière n'avait pas été aussi honorable que lucrative. Au temps où il partageait avec Jacques l'Empereur l'office de maître particulier en la monnaie de Montdidier, il avait su acheter, par toutes sortes de petits moyens assez honteux, le silence des officiers dont il faisait ses complices : taxant leurs frais à un taux excessif, offrant à l'un une somme d'argent, à l'autre une robe, à un troisième une cotardie, fermant les yeux sur des abus chers à l'administration et non moins préjudiciables à la royauté qu'au peuple. Quand il ne pouvait tourner un obstacle, il le brisait : témoin, Guillaume de Dreux. C'était un garde de la monnaie de Montdidier,

1. Le riche héritage d'Ernoul fut partagé, le 5 décembre 1354, entre ses quatre fils, Amaury, Jean, Nicolas et Raoul, et sa fille, Hugue, veuve de Thibaud de Fleury, chevalier (Arch. nat., J 740, n° 9).

2. La reine était présente à l'expédition de ces lettres de noblesse (Arch. nat., JJ 73, n° 8, fol. 9 v°).

3. Arch. nat., J 740, n° 7.

4. Des lettres du 27 octobre 1354, autrefois conservées dans le mémorial A² (fol. 5) de la chambre des comptes, accordaient à Amaury Braque, maître des comptes, la jouissance de ses gages, sa vie durant, en quelque lieu qu'il fût (Arch. nat., PP 117, p. 313). Cf. Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e siècle*, 1851, p. 305.

5. Bibl. nat., *Chartes royales*, ms. français 25701, n° 101.

6. *Ordonnances*, t. III, p. 346. — *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 37. Dans les actes, Nicolas Braque, simplement qualifié de bourgeois de Paris, en 1348 (Arch. nat., K 179, liasse 23, n° 3), prend, au mois d'avril 1352, le titre de trésorier du roi (JJ 81, n° 222 *bis*, fol. 121 v°) et, à partir de 1353 (J 149 *b*, n° 85 ; J 632, n° 64), ceux de chevalier et de maître d'hôtel du roi.

qui, constatant, à l'essai, la faiblesse du titre de 160 livres forgées par ordre de Nicolas Braque, avait refusé d'en autoriser l'émission : posté sur le chemin de l'église, Nicolas l'attaque à l'improviste, le crible de blessures, le laisse pour mort sur la place et va s'emparer des 160 livres. Nicolas Braque avait fondé de bonne heure une sorte de compagnie de change, qui acquérait à vil prix des créances sur le roi et sur le dauphin, puis en obtenait, par faveur, le recouvrement intégral[1]. Quand il eut acquis la dignité suprême de « trésorier » ou de « gouverneur des monnaies et finances, » le pouvoir à peu près illimité dont il fut investi lui permit d'élargir encore le cercle de ses opérations : c'est alors qu'on le vit non seulement révéler à sa compagnie les secrets de la fabrication des monnaies, mais traiter directement avec elle pour l'achat du billon ou du métal précieux. Il multiplia les mutations de monnaies; il en partagea les profits. Il peupla l'administration de ses créatures, « officiers de s'amitié et accointance, qui n'estoient à ce bons, prouffitables ne souffisans. » Son audace n'avait d'égal que l'aveuglement du roi, s'il est vrai qu'il fit longtemps figurer sur ses comptes la solde d'une troupe dont l'existence ne fut jamais démontrée[2]. Tel était l'homme.

Le dauphin défendit tous les serviteurs du roi jusqu'à la dernière extrémité. N'eût-il point partagé à leur égard les illusions paternelles, il devait repousser, de toute sa force, les prétentions des états et chercher à maintenir intacte la prérogative royale pendant la durée de sa lieutenance : il y allait de son honneur. L'émeute,

1. L'ordonnance du 28 décembre 1355 décida que nul ne pourrait faire cession de dette à des personnes plus puissantes que soi (*Ordonn.*, t. III, p. 30).

2. Ces faits, et beaucoup d'autres, que l'on trouvera énumérés tout au long dans notre pièce justificative n° IV, ont été reprochés à Nicolas Braque, non seulement à l'époque des troubles, mais longtemps après le retour de Jean le Bon. Si l'ancien gouverneur des monnaies et finances avait été « pur et senz coulpe, » comme il le prétendait, il aurait saisi l'occasion qui s'offrait alors à lui de développer, par-devant les généraux réformateurs, les « bonnes et justes deffenses par lesquelles il pouvoit apparoir de son innocence et purgaison. » Il préféra implorer humblement la miséricorde royale, par la bouche de ses puissants amis et par celle du dauphin, qui avait la bonté de s'intéresser encore à lui. Jean II consentit à faire expédier des lettres de rémission, dans lesquelles Nicolas Braque avait eu soin d'énumérer tous ses méfaits et de solliciter sa grâce, pour le cas où, « par ignorance *ou autrement*, » il se serait rendu coupable de pareilles fautes : cela ressemble beaucoup à un aveu.

dirigée par Marcel, sut vaincre sa résistance. Nicolas Braque fut destitué le 20 janvier; sa maison, séquestrée le 25, « et fist l'en inventoire des biens que on y trouva[1]. » Amaury[2], enveloppé dans la même disgrâce, disparut, au mois de mars, lors du grand renouvellement de la chambre des comptes.

L'année suivante s'écoula au milieu de violentes alternatives : excès et déboires des factieux; revanche momentanée du dauphin; triomphe sanglant du roi de Navarre, échappé d'Arleux, et du prévôt des marchands, aidé de la populace; enfin évasion du régent, qui, hors de l'enceinte de Paris, retrouva, comme par enchantement, l'autorité, le prestige, des états généraux dociles, une armée prête à combattre : la victoire du dauphin, c'était le rappel des conseillers révoqués.

Avouons-le, en toute sincérité : l'épreuve des Braque n'avait été ni bien longue, ni bien cruelle. Témoins plutôt que victimes des événements de 1357, ils avaient su se mettre à couvert pendant l'orage. On les chercherait vainement dans la prison où le conseiller Jean Poilevillain se laissa retenir, durant plusieurs mois, vainement aux côtés du dauphin, le jour du massacre des maréchaux. Il en est de leurs biens comme de leur personne : les manoirs qu'ils possédaient aux environs de Paris furent épargnés, tandis que ceux de Pierre d'Orgemont, de Simon de Bucy, de Robert de Lorris devenaient la proie des démolisseurs[3]. La révolution ne les atteignit que dans leur réputation, déjà fort ébranlée. Rien, dans cette simple mésaventure, ne justifie les deux actes de représailles barbares dont il nous reste à parler.

En tout temps, des criminels graciés ont grossi les rangs de la police : ce rôle avait tenté un certain Jean d'Arrabloy[4], ancien maître particulier en la monnaie de Saint-Lô. Accusé de malversations et banni du royaume par contumace, cet homme avait obtenu de Jean le Bon, avec sa grâce, le droit de séjourner en France; en retour, il s'était engagé à lui révéler les « merveil-

1. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 51.

2. Il ne figure pas au nombre des vingt-deux officiers qui furent solennellement destitués dans la séance du 3 mars.

3. S. Luce, *Histoire de la Jacquerie*, p. 126, 129 et 133.

4. Ce nom se présente tour à tour, dans les documents contemporains, sous les formes *Arrablay* et *Arrabloy*. Le personnage en question signait lui-même *Arrabloy* (Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 81, v° Arrablay, n° 3), orthographe qui s'est conservée dans le nom d'un village voisin de Gien-sur-Loire.

leuses fraudes, roberies et mauvaistiez » des officiers des monnaies, à lui faire exercer de fortes reprises sur les détenteurs des deniers de l'État et à lui enseigner le moyen d'éviter le retour de pareils abus. Après la bataille de Poitiers, quand les états eurent inscrit en tête de leur programme la réforme de l'administration, Jean d'Arrabloy leur apparut comme un auxiliaire précieux pour la campagne qu'ils voulaient entreprendre. Ils le lancèrent sur la piste de ses anciens collègues[1]; la chasse fut heureuse, grâce au zèle qu'il y déploya et grâce à l'argent qu'il y mit de sa poche[2]. Tout eût été pour le mieux, si les opérations ingénieuses de l'ancien trésorier, Nicolas Braque, n'eussent occupé dans les rapports d'Arrabloy une place un peu trop importante[3] : de là une haine, dont les effets se firent sentir aussitôt que possible, c'est-à-dire dès que le gouvernement populaire donna des signes de décomposition, et sitôt qu'il fut possible au dauphin d'accorder à Nicolas Braque la satisfaction qu'il réclamait.

Le 7 juillet 1357, Jean d'Arrabloy vint prendre, dans la prison du Châtelet, la place des officiers et des nobles qu'il y avait fait enfermer. Soumis à la question, il se laissa arracher des aveux compromettants; le dauphin fut affermi par là dans la résolution de sévir. Charles le Mauvais aurait bien voulu qu'Arrabloy fût compris dans une amnistie générale des prisonniers du Châtelet, il le demanda à plusieurs reprises : mais, chaque fois, il trouva le prince inexorable. Cependant Arrabloy fut relâché le 24 mars 1358, mais à la suite d'une délibération du grand conseil, envahi

1. Pièces justificatives, n° I. — La quittance suivante montre Jean d'Arrabloy à l'œuvre au mois de mai 1357 : « Saichent tuit que je, Jehan d'Arrablay, sergent d'armes du roy nostre sire, ay eu et receu de Regnaut de Liniage, receveur général de esploiz, forfaitures et amendes du fait des réformacions du royaume de France, six vins livres parisis, en deniers noirs d'un denier parisis la pièce, et cinquante escus, vint solz tournois la pièce, pour faire certain besoignes à moy enchargiéez de bouche par M. le Duc, au profit du roy nostre sire : de laquelle somme de VIxx livres parisis je me tieng pour contens. Donné soubz mon seel, le IIIe jour de may, l'an mil CCC L et sept. (*Signé :*) Jehan d'Arrabloy. » (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 81, v° Arrablay, n° 3.) Un mandement adressé, le même jour, à Regnault de Liniage par les généraux réformateurs nous apprend que Jean d'Arrabloy devait employer cette somme « ou fait de certaines besongnes *secrettes* à lui enchargiés à faire pour le pourfit du roy nostre sire. » (*Ibid.*, n° 4.)

2. Pièces justificatives, n° I.

3. Pièces justificatives, n° IV.

alors, comme on sait, par la cabale du prévôt des marchands; à ce moment d'ailleurs, le régent, définitivement battu dans Paris, tournait ses regards vers la province, où, dès le lendemain, 25 mars, il réussit à s'enfuir.

On trouvera d'autant plus étrange la conduite du régent, qui, aussitôt affranchi de la tutelle du Navarrais, confirme spontanément une grâce signée par lui la veille à contre-cœur. Dans les lettres qu'il expédie de Meaux, le 24 mai 1358, on ne voit plus trace de son ressentiment passé; ce courroux, qui s'adressait moins encore à l'ancien monnayeur infidèle qu'au dénonciateur d'un favori, a fait place à une longanimité sans bornes : Jean d'Arrabloy rentrera en possession de ses biens, toutes ses fautes seront effacées. Ce pardon est motivé par les supplications des « amis charnels » de l'accusé, par la haute intercession de l'évêque de Langres, de l'évêque de Nevers, de Marguerite, veuve du comte de Flandre, et de la duchesse de Normandie elle-même [1]. Cependant, qui oserait affirmer que Nicolas Braque, s'il a eu voix au chapitre, n'a pas appuyé, lui aussi, la demande de ces grands personnages, avec l'intention perfide de rassurer son ennemi et de l'attirer plus facilement dans une embuscade? L'événement semblerait justifier cette hypothèse : peu de temps après le 24 mai, Nicolas Braque, ayant été assez heureux pour s'emparer de Jean d'Arrabloy, le fit noyer, disent les lettres royaux, « sanz loy, sanz jugement et sanz congnoissance de cause [2]. »

Ce premier meurtre précéda de peu le retour du régent dans Paris. Étienne Marcel tombé, la capitale ouvrait ses portes au représentant de la royauté légitime. Ce jour [3] (2 août 1358) vit sortir des prisons du Châtelet un homme que son zèle royaliste, si l'on peut se servir d'une expression toute moderne, avait porté à rejoindre l'armée du dauphin; ayant échoué dans cette tentative, il s'était vu emprisonner par le gouvernement de Marcel. Michel

1. Pièces justificatives, n° I.

2. Ceci se passait avant l'entrée du dauphin dans Paris, par conséquent entre le 24 mai et le 2 août 1358. Pièces justificatives, n° IV.

3. Pièces justificatives, n° II. « ... nobis autem et dicto exercitu nostro in predicta Parisiensi villa, die jovis quarta die mensis augusti novissime preterito, intratis... » Cette phrase contient certainement une erreur de date; le 4 août 1358 était un samedi, et c'est le jeudi 2 août que l'armée du régent fit son entrée dans Paris (H. Géraud, *Guillaume de Nangis*, édit. publiée par la Société de l'histoire de France, t. II, p. 273. S. Luce, *Froissart*, édit. publiée par la Société de l'histoire de France, t. V, p. xxxv).

de Saint-Germain (ainsi se nommait cet important personnage) avait tenu un moment dans sa main le sort de tous les officiers-monnayeurs : Jean II l'avait chargé, dès 1354, de réformer, en compagnie d'Adam Chanteprime, toutes les monnaies du royaume, et il avait prononcé, à cette occasion, des arrêts définitifs contre un certain nombre d'officiers coupables[1] : c'est ce qui lui avait valu, en 1355, d'être anobli, et, par une curieuse coïncidence, il l'avait été sur le rapport, ou du moins en présence de Nicolas Braque[2]. Mais les troubles avaient éclaté ; à la suite des réformes réclamées par les états généraux, les maîtres des monnaies s'étaient vu réduire à quatre ; Michel de Saint-Germain avait cessé d'exercer ses fonctions en 1357[3] : la perte de sa liberté, jointe à la perte de son office, n'avait pas dû lui inspirer grande estime pour le gouvernement nouveau. Enfin, la victoire du régent mettait fin à toutes ses tribulations. Le 3 août, il se tenait paisiblement renfermé dans son hôtel, célébrant sans doute en famille le succès de la bonne cause et son heureuse délivrance. Comme il appartenait à cette nombreuse classe des clercs mariés, dont un savant historien a signalé naguère l'importance[4], il portait, ce jour-là, une tonsure et s'était revêtu d'habits ecclésiastiques, peut-être par habitude,

1. Antérieurement au 13 février 1353, « Michel de Saint-Germain, général maistre des monnoyes du roy nostre sire, » avait été « commis et député de par nostredit seigneur à visiter et réformer ses monnoyes de Poitiers et de Lymoges. » (Arch. nat., JJ 81, n° 664, fol. 338 v°.) Le 24 juillet 1354, Jean II chargea Michel de Saint-Germain et Adam Chanteprime de réformer toutes les monnaies de France ; une sentence prononcée par ces deux commissaires, au mois de novembre 1354, fut ratifiée par le roi, au mois de mars 1355 (JJ 82, n° 687, fol. 427 v°. *Ordonnances,* t. IV, p. 151).

2. Michel de Saint-Germain est anobli, le 9 novembre 1355, lui et toute sa postérité légitime, en considération de ses nombreux et loyaux services. Les lettres sont signées « Per regem, presentibus dominis archiepiscopo Senonensi et N. Braque. » (Arch. nat., JJ 84, n° 445, fol. 231 r°.)

On trouve, d'autre part, dans le registre PP 117, p. 362, cette mention qui se rapporte à un document autrefois conservé dans le mémorial A² de la chambre des comptes : « Injonction de rendre à Michel de Saint-Germain ses lettres de noblesse sans finance. »

3. Les lettres instituant Saint-Germain en l'office de général maître des monnaies se lisaient au fol. 68 de l'ancien mémorial C. (V. Arch. nat., PP 117, p. 640.) Il en exerçait encore les fonctions à la date du 7 décembre 1356 (Arch. nat., Z *1b* 55, fol. 234 v°) ; mais l'ordonnance du 18 septembre 1357 réduisit à quatre le nombre des généraux maîtres, et Saint-Germain fut destitué (*Ordonnances,* t. III, p. 182).

4. S. Luce, *Histoire de Duguesclin,* t. I, p. 17.

peut-être aussi pour indiquer qu'il entendait se placer désormais sous la protection de l'Église. Quel ne fut pas son étonnement, quand, vers l'heure du premier repas, on vint le chercher pour le reconduire au Châtelet! Il pensait y trouver des juges : il n'y vit que des bourreaux, qui, lui épargnant les formalités d'un procès, le noyèrent dans la Seine purement et simplement[1]. Ses biens, ceux de sa femme et de sa fille, séquestrés au nom du régent, furent ensuite attribués en partie à un écuyer, nommé Henri de Repenti[2].

Michel de Saint-Germain n'avait été, nous dit-on, convaincu, ni même accusé d'aucun crime. Cependant plusieurs des circonstances qui avaient accompagné sa mort faisaient reconnaître la main du régent, ou du moins celle de quelque haut personnage : nul n'osa d'abord demander à la justice le châtiment des meurtriers. La veuve et la fille de la victime se bornèrent à introduire devant le parlement une demande en revendication de l'héritage, fondée sur leur dénûment et sur l'absence de toute condamnation régulière. Il s'ensuivit une procédure, dont la lenteur est étrange. Guillaume Bescot et Pierre de Meville, les deux présidents chargés d'ouvrir l'enquête, puis de procéder, en cas de besoin, à la restitution des biens et à la recherche du cadavre, se trouvent malheureusement absorbés par des occupations importantes : force leur est de laisser à d'autres le soin d'éclaircir l'affaire. Les détenteurs des biens confisqués obtiennent alors l'évocation du procès à la personne du régent; celui-ci, bien entendu, s'excuse sur la multiplicité des affaires publiques; voici les présidents une seconde fois chargés d'interroger les plaignantes, en présence du procureur général. « Je n'adopte ni n'écarte vos conclusions, déclare ce magistrat, après avoir entendu les parties; mais j'ai besoin de m'éclairer, je requiers un délai et la formation d'une sous-commission judiciaire. » Enquête, interrogatoire, dépositions des

1. Pièces justificatives, n° II. Ce document n'a pas échappé aux savantes recherches de M. Luce, qui l'analyse sommairement en ces termes : « Quant à Michel de Saint-Germain, il fut victime d'une vengeance particulière, qui profita des troubles de la révolution du 31 juillet pour l'assouvir. » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXI, 1860, p. 270.)

2. Arch. nat., *Jugés*, XIa 14, fol. 392 v°. — Nous ignorons si cet écuyer était parent de Phelippot de Repenti, qui fut mis à mort par Étienne Marcel, le 19 mars 1358, sous prévention de complot. (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 98.)

témoins, des conseillers du roi, du régent lui-même, nouvelles prorogations de délai. Le procureur général prend enfin les conclusions suivantes : « En conscience, je ne sais si je puis admettre les fins de votre requête. » Neuf mois s'étaient écoulés; on était en mai 1359, et le corps de Michel de Saint-Germain attendait toujours, au fond de l'eau, l'issue de ce singulier procès. Enfin un arrêt fut rendu, qui, restituant aux plaignantes la succession confisquée, les autorisait à repêcher le cadavre et à lui rendre les devoirs funèbres. La cour veillait à ce que le service religieux ne dégénérât pas en manifestation politique : un cercueil, plein ou vide, suivant le succès des recherches faites dans la rivière, devait être porté, sans accompagnement de clochettes, jusqu'à l'église et placé entre quatre cierges; une messe, à laquelle assisteraient les seuls amis du défunt, devait être chantée, avant six heures, pour le repos de l'âme de Michel et de tous les fidèles trépassés[1].

A quelque temps de là, le gain d'un autre procès intenté par les héritiers de Saint-Germain à Henri de Repenti[2] contribua peut-être, en inspirant confiance à la famille de la victime, à jeter quelque lumière sur ce sombre épisode. La veuve, la fille, le gendre et le frère de Saint-Germain s'enhardirent jusqu'à déposer, devant le roi, alors de retour, devant le parlement et devant les généraux réformateurs, une plainte, par laquelle ils réclamaient le châtiment de ceux dont « le pourchaz torcenier » et « l'instigacion fraudeleuse » avaient causé la mort de l'innocent maître des monnaies : ils nommaient Nicolas Braque et son frère Amaury[3]. L'un et l'autre, depuis longtemps, avaient repris leur place à la cour, réhabilités, réintégrés dans leurs fonctions de maître d'hôtel du roi et de maître en la chambre des comptes[4]. Jean II les fit arrêter; leurs biens furent mis sous séquestre, leur procès instruit par

1. Pièces justificatives, n° II.

2. Arrêt du 7 mars 1360 (Arch. nat., *Jugés*, X^{1a} 14, fol. 392 v°).

3. Pièces justificatives, n° III.

4. Amaury fut rétabli en son office de maître des comptes par lettres datées du 13 août 1358 (Ancien mémorial C, p. 597. Cf. Arch. nat., Z 1 *b* 56, fol. 38 v°).

Nicolas, qui, à partir du mois de septembre 1358, ne cessa de prendre part aux délibérations du grand conseil (*Ordonnances*, t. III, p. 380, 383, 394, 397, 398, 418, 419. Arch. nat., JJ 86, fol. 138 v°, 158 r°, 183 v°), fut solennellement réhabilité et rétabli en son office de maître d'hôtel du roi, par l'ordonnance de mai 1359. (*Ordonnances*, t. III, p. 345.)

les généraux réformateurs. C'est alors que se place un incident dont la gravité n'échappera pas au lecteur.

Le dauphin, étant venu trouver son père, lui dit ou lui fait dire « que, *pour certaines et justes causes, il a fait mourir et noier ledit Michel;* » il prie le roi, à plusieurs reprises, de relâcher tous les prisonniers et de leur restituer leurs biens, attendu qu'*aucun d'eux n'est « en riens coulpable »* d'un meurtre dont il revendique pour lui seul l'entière responsabilité. Ce n'est pas tout : sur l'invitation du roi, il fait en sorte que les parents de la victime n'aient « cause d'eulx complaindre sur la mort du dit feu Michel, ne de deffaut de justice, et que il se tiennent *content* sur ce[1]; » en d'autres termes, il leur offre une indemnité pécuniaire. Nous en ignorons malheureusement le chiffre; mais la veuve et le frère de la victime s'en déclarèrent satisfaits; en la présence du roi et au nom de tous leurs amis, ils « quittèrent » à tout jamais le dauphin, Nicolas et Amaury Braque de l'action qu'ils avaient intentée au sujet de la mort de Saint-Germain.

Peu de temps après, des lettres de rémission, conçues en termes identiques, furent expédiées en faveur des frères Braque[2]. D'autres, datées du mois de juin 1361, les tirèrent définitivement des mains de la justice et passèrent l'éponge sur tous les faits reprochés à Nicolas[3] : il reprit à la cour de Jean II, puis de Charles V, enfin de Charles VI, un rang qu'il ne cessa plus d'occuper jusqu'à sa mort[4].

---

1. Remarquons que l'article 9 de l'ordonnance de mars 1357 interdisait ces sortes de compositions. (*Ordonnances*, t. III, p. 130.)

2. Pièces justificatives, n° III. — Arch. nat., JJ 89, n° 642, fol. 305 v°.

3. Pièces justificatives, n°s IV et V.

4. Charles V, après avoir exigé de Nicolas Braque une restitution de 15,800 francs d'or et lui avoir emprunté 14,200 francs, au mois d'août 1375 (L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1156), le laissa jouir paisiblement d'une fortune dont l'importance est attestée par de nombreux documents. (23 novembre 1364 : il a vendu au roi une grande fleur de lis d'or garnie de pierreries, du prix de 1,600 francs d'or, *ibid.*, n° 130. — 1er décembre 1370 : il vend au roi une maison sise à Saint-Germain-en-Laye, Arch. nat., J 151 *b*, n° 83. — 14 octobre 1377 : il a vendu au roi l'hôtel Charentonnel pour 3,200 francs d'or, *Mandements de Charles V*, n° 1481. — 27 février 1380 : il vend au roi une rente, Arch. nat., J 162, n° 42. — 12 juillet 1381 : seigneur de Saint-Maurice, il fait hommage au Temple pour le fief de Montjay, Arch. nat., MM 30, fol. 185 r°.)

Nicolas fut chargé de plusieurs missions tant en Normandie qu'en Lan-

Tels sont les faits étranges, inconnus jusqu'ici, encore obscurs, qui suivirent la mort de Michel de Saint-Germain. Quelle conclusion nous sera-t-il permis d'en tirer ?

La démarche du jeune prince auprès du roi doit-elle disculper les frères Braque? nous ne le pensons pas. Les lettres de rémission du mois de juin 1361 prouvent qu'à ce moment Nicolas était encore considéré, et se considérait lui-même comme le meurtrier véritable.

Voici, suivant toute probabilité, comme les choses s'étaient passées. Michel de Saint-Germain, pour qui l'administration monétaire des dernières années avait peu de secrets, connaissait tout au long les opérations de Nicolas Braque; dès lors, il devait disparaître, comme un simple Jean d'Arrabloy : c'était un dénonciateur, qui n'avait peut-être pas encore parlé, mais auquel, dans tous les cas, il était prudent de fermer la bouche. Nicolas Braque, habilement secondé par ses complices, insinua donc que Saint-Germain, « faux et mauvais, » trahissait le régent et le roi, qu'il méritait un prompt supplice. Cette idée eut d'abord peine à se faire jour dans l'esprit du dauphin; incertain du parti qu'il devait prendre, il en « chargea la conscience » des Braque[1]. Puis, la crédulité l'emportant, il ordonna l'exécution : c'est là un fait malheureusement indéniable.

Vainement supposerait-on que le désir de sauver ses anciens amis a déterminé plus tard le dauphin à s'accuser d'un meurtre projeté, ordonné, accompli par les seuls Braque : la saisie judi-

---

guedoc (Arch. nat., *Comptes du trésor*, KK 16, fol. 25 r°); il intervint souvent dans les négociations entre la France et l'Angleterre (Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 383, 384, t. XIII, p. 318); il fit partie d'une ambassade envoyée vers le roi de Castille, au mois de septembre 1377 (Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 493 v°, Braque, n° 40). Il était au nombre des quarante et un conseillers désignés par Charles V, au mois d'octobre 1374, pour composer le conseil de régence, en cas de minorité (Du Tillet, *Recueil des rois de France*, édit. de 1607, p. 277). Au mois d'août 1380, « ordonné, » avec plusieurs autres, « pour le gouvernement du Languedoc, il touchait à ce titre 6 francs d'or par jour » (D. Vaissete, t. IV, p. 373).

Sa fortune s'accrut encore, ainsi que ses dignités, durant les premières années du règne de Charles VI (*Ordonnances*, t. VI, p. 605. — 3 mai 1383 : il reçoit en don le manoir de Saint-Leu-le-Petit, Arch. nat., JJ 122, n° 278, fol. 138 r°). Il mourut avant l'année 1408 (Arch. nat., *Comptes du trésor*, KK 16, fol. 25 r°).

1. Pièces justificatives, n° IV.

ciaire des biens de la victime prouve, dès le début, sa participation. Michel de Saint-Germain est mort condamné par lui, condamné sans jugement.

A vrai dire, cette précipitation semble d'autant plus étrange, qu'au même moment Charles donnait la preuve de son respect pour les formes judiciaires : il venait de déférer à une commission, composée du prévôt de Paris, du bailli de Meaux, de trois maîtres des requêtes de l'hôtel, de trois conseillers et de deux présidents au parlement, les chefs de l'insurrection qui n'avaient pas péri dans la nuit du 31 juillet, et dont le crime cependant était notoire. Comment n'agissait-il pas de même envers un ancien officier du roi, dont la fidélité pendant les troubles ne s'était pas démentie ?

Nous ne voyons qu'un moyen, non d'excuser, mais d'expliquer tant de hâte. Le procès d'un homme initié à tous les secrets de l'administration monétaire aurait mis en lumière un côté peu honorable du gouvernement de Jean II, dans un temps où une révélation scandaleuse pouvait entraver le mouvement de la réaction royaliste et compromettre une seconde fois la victoire. C'est là du moins une idée qui a pu traverser l'esprit du jeune prince et l'engager dans cette voie funeste, d'où il n'est sorti que par un aveu et par une sorte de réparation publique : triste scène, dans laquelle l'héritier du trône montre une assez piteuse figure.

Toutefois nous nous flattons que le lecteur portera sur la conduite du dauphin un jugement moins sévère, à raison de la date de cette exécution. Michel de Saint-Germain fut noyé le 3 août 1358. Au lendemain d'une révolution qui changeait la face des choses, dans le premier trouble de la victoire, le dauphin, absorbé par mille préoccupations, assiégé par mille demandes, a pu manquer de ce sang-froid qui mesure exactement la portée d'un acte. Ce trouble est plus explicable encore chez un jeune homme de vingt et un ans. Sans doute, pendant ces années difficiles, Charles a déployé une habileté précoce : il a su rallier sous la bannière royale les défenseurs de la France, au prix d'efforts dont nul mieux que M. Siméon Luce n'a démontré l'efficacité. Que n'a-t-il toujours suivi ses propres inspirations ? Malheureusement, il a subi parfois l'influence d'un entourage corrompu, dont le moindre crime n'est pas d'avoir associé le jeune prince à une œuvre de vengeance personnelle et d'avoir réussi à jeter une ombre sur la réputation de Charles le Sage.

Noël Valois.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Meaux, 24 mai 1358. — Lettres de rémission en faveur de Jean d'Arrabloy.

Charles, ainsné filz du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois. Savoir faisons à touz présenz et avenir que, comme nostre amé Jehan d'Arrablay, sergent d'armes, jadis maistre particulier de la monnoye d'argent de Saint-Lô, se feust pieçà absentez et renduz fuitiz, pour cause ou souspeçon d'aucuns maléfices et déliz que l'en disoit avoir esté faiz et perpétrez ou fait de la monnoie tant d'or comme d'argent dudit lieu ; et, après ce, en ses contumaces, banni du dit royaume ; et ses biens pris et saisiz, si comme l'en dit ; et depuis nostre dit seigneur et père eust, par ses lettres, donné au dit Jehan seur et sauf conduit et licence de venir et demourer ou dit royaume jusques à certain temps ; et enprès, par unes ses autres lettres, de s'auctorité royal, certaine science et grace espécial, rappellé et anullé le dit ban et tout ce qui s'en est ensuiz et touz les caz criminelz quelconques que l'en povoit ou pourroit imposer au dit Jehan, ou contre lui, en quelque manière, proposer sur le fait des monnoies ou autrement fait civilz ; et depuis, par unes autres lettres en laz de soie et cire vert, donné et ottroié au dit Jehan et à aucuns ses adjoins, nommez et à nommer par lui, plenière grace sur la rémission, pardonnement et quittance de touz crimes et maléfices quelconques et de toutes paines crimineles, corporeles et civiles, sauf droit de partie à poursuivre civilement tant seulement ; et d'abondant continué et proloignié audit Jehan ledit sauf conduit jusques à certain temps ; et, après tout ce, nous aions, par noz lettres, ycelui seur et sauf conduit continué et proloignié audit Jehan jusques à la feste de Toussainz derrenièrement passée, si comme [de] toutes ces choses et pluseurs autres l'en dit plus à plain apparoir par les dictes lettres de nostre dit seigneur et les nostres ; et tant pour aucunes promesses que le dit Jehan avoit faites à nostre dit seigneur et à nous de monstrer prestement, et [pour l']évident prouffit de nous et du peuple, comment et par qui pluseurs grans et merveilleuses fraudes, roberies et mauvaistiez ont longuement esté et sont faites ès monnoies du dit royaume, et de faire recou-

vrer et avoir à nostre dit seigneur et à nous, sur les coulpables participanz et consentanz des dictes malvaistiez et sur leurs biens, grans sommes de deniers, et enseigner comment teles fraudes et roberies ne pourroient dores en avant estre faites des dictes monnoies; lesquelles fraudes et mauvaistiez ledit Jehan a pluseurs foiz offert approver et enformer et ses dictes promesses acomplir suffisaument; et ont esté sur ce pluseurs informacions ou enquestez, tant par prélatz et clers, à fin civile, comme par chevaliers et autres lays du conseil de nostre dit seigneur et du nostre, à toutes fins, faites, au pourchaz du dit Jehan, qui, pour et en ce faisant, a très grossement frayé et despendu du sien; et par ycelles informacions les dictes fraudes et malvaistiez pourvées ou monstrées, présent et appellé à ce le procureur ou promoteur de nostre dit seigneur et le nostre; et grant nombre des diz nobles participanz et consentanz pris et emprisonnez, et depuis délivrez ou eslargiz par leurs très grans malices et importunité, senz en avoir acompli bonne justice, ne gardé le droit de nostre dit seigneur et le nostre, dont nous sommes souffisaument enformez; comme, pour la dicte souspeçon ou autres causes, ledit Jehan, avecques toutes ses dictes lettres et ses autres biens, feust, le septieme jour de juillet derrenier passé, pendant le temps de nostre dit sauf conduit, pris et emprisonné et à touz jours continuelment, depuis le dit jour jusques au xxiiie jour de mars derrenier passé, esté détenu prisonnier ou Chastellet de Paris, en moult espre et vilaine prison, à grant misère et tristèce; de la quelle prison nous, par grant délibéracion du conseil de nostre dit seigneur et du nostre, avons nagaires, par noz autres lettres, de grace espécial, eslargi ledit Jehan par tout ledit royaume, jusques à un an : nous, euue considération aus choses dessus dictes, considérans adecertes que, pour contemplacion et à la requeste de nostre très chier frère, le roy de Navarre, nous avons nagaires, ou temps que ledit Jehan estoit prisonnier ou dit Chastellet, comme dit est, quitté, perdonné et remis touz crimes et maléfices quelconques et fait plenière et général grace et délivrance aus prisonniers du dit Chastellet, pour quelconques cas et maléfices que il y feussent détenuz prisonniers, et donné et quitté tout ce en quoy il povoi[en]t estre tenuz à nostre dit seigneur et à nous, pour le fait des monnoies et autrement; et lequel roy nous a pluseurs foiz supplié et requis affectueusement que ledit Jehan nous vousissions comprendre en la dicte grace, et faire joïr paisiblement d'icelle; et ensement, pour contemplacion de noz amez et féaulx conseillers, l'évesque de Langres, nostre cousin, et l'évesque de Nevers, et nostre très chère et amée cousine, Marguerite de France, contesse de Flandres, de nostre très chère compaigne, la Duchesse, et pluseurs autres noz amis et des amis charnelz du dit Jehan, qui pour lui nous ont humblement supplié; inclinans à leurs dictes supplications, avons octroyé

et octroyons au dit Jehan d'Arrablay, qu'il soit expressément compris, et le comprenons, par ces lettres, en la général grace et délivrance dessus dictes, et que, à cause et par vertu d'icelles, le dit eslargissement lui soit tourné et mis, et le lui mettons à plaine délivrance; et que toutes les dictes graces et rémissions quelconques à lui faites et octroiées par nostre dit seigneur et père, par ses lettres, et par nous, comme dit est, aient leur plein effect, selonc leurs teneurs, et soient valables et acomplies au dit Jehan; et les louons, voulons, ratiffions, approuvons et confermons, par ces présentes; et qu'il soit remis, et le(s) remettons en autel estat comme il estoit ou temps qu'il fu ainsi pris et emprisonnez, pendant le temps du dit sauf conduit; et que toutes ses dictes lettres et touz ses diz biens quelconques ainsi pris et empeschiez, pour les causes et pour les manières dessus dictes ou autrement, en quelconques lieux que ils soient, li soient renduz et mis au délivre; et de touz les diz biens et lettres et ensement du corps du dit Jehan nous levons et ostons à plain la main de nostre dit seigneur et la nostre, avec tout empeschement dessus dit, et les délivrons au dit Jehan. Et, pour ce que ledit Jehan, estant ainsi prisonnier, fu approchié et contraint à respondre ou dit Chastellet de et sur les dictes fraudes, roberies et maléfices commis et perpétrez ès dictes monnoies, par devant certains commissaires lors sur ce députez de par nous, et, par menaces ou doubte, véhémence de questions et tormenz ou autrement, confessa, devant aucuns d'iceulx commissaires, lui avoir esté coulpable, participant, sachant ou consentant des dictes fraudes et maléfices ou d'aucuns d'iceulx : nous, considérans que le dit Jehan estoit lors ainsi pris, approchié et contraint à respondre sur les diz maléfices pendant le temps et ou préjudice de nostre dit sauf conduit, et contre les teneurs des dictes graces et rémissions de nostre dit seigneur et père, toutes les dictes confessions, non obstant que elles ne soient pas espécifiées et exprimées en ces présentes, et tout ce qui a esté fait et procédé contre le dit Jehan, en quelque manière et par quelque voie, pendant le temps et ou préjudice dudit sauf conduit et des dictes graces et rémissions, rappellons et mettons du tout au néant par ces lettres; de nostre grace espécial, certaine science et auctorité royal de nostre dit seigneur et père, dont nous sommes fondez et usons à présent. Si voulons adecertes, mandons, commandons estroictement et avec ce enjoignons à touz commissaires députez et à députer en ceste partie, à noz amez et féaulx les gens des comptes et trésoriers de nostre dit seigneur et les nostres à Paris, et à touz les autres justiciers et officiers de nostre dit seigneur et les nostres présenz et à venir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ledit Jehan laissent et facent user et joïr plainement et paisiblement et de nostre dicte grace et de toutes les autres graces et rémissions dessus

dictes, à lui faites et ottroyés par nostre dit seigneur et père, comme dit est, et que au dit Jehan rendent et facent rendre et délivrer toutes ses dictes lettres et escriptures et touz ses diz autres biens quelconques, tantost et sanz délay ces lettres veues, sanz aucun contredit ou autre mandement attendre. Et néantmoins leur deffendons estroictement et à touz autres officiers et subgiez de nostre dit seigneur et de nous, présenz et à venir, de quelconque estat, pov[oi]r et auctorité que il usent et soient fondez, et à chascun d'eulx, que le dit Jehan d'Arrablay, pour cause des diz maléfices commis et perpétrez ès dictes monnoies, comment que ce soit, ou des dictes confessions, ou pour quelconques aultres cas ou maléfices du temps passé, il ne molestent, arrestent, emprisonnent, empeschent ou contraignent, ne facent ou seuffrent prendre, emp[r]isonner, arrester, empeschier ou molester en corps ou en biens, en quel[que] manière, contre les teneurs des dictes graces ou d'aucune d'icelles; et tout ce qui seroit fait, procédé ou attempté, en quelque manière, au contraire ou préjudice dudit Jehan, nous rappellons dès maintenant, par ces présentes : non obstant ordenances, inhibitions, mandemens ou commandemens, par nous ou par autres à eulx ou à aucuns d'iceulx faiz ou à faire, de bouche ou autrement, au contraire. Et comme ces présentes lettres, pour les distances des lieux, ne pourroient pas promptement et bonnement estre présentées, pour les exécuter, à chascun des commissaires, gens des comptes, trésoriers, et justiciers, officiers et subgiez dessus diz, toutes foiz que mestier sera, nous voulons, mandons et commandons plenière foy estre de toutes personnes et en touz lieux adjoustée au transcript, transumpt ou vidimus seelé de seel royal, ainssi comme à l'original d'icelles, non obstant us, stile, droit ou coustume. Et, pour ce que ceste chose soit ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf, ès autres choses, le droit de nostre dit seigneur et le nostre et, en toutes, le droit d'autrui. Donné à Meaulx, l'an de grace mil ccc LVIII le xxiiij[e] jour du moys de may.

Par Monsieur le régent.

JULIANUS.

(Archives nationales, JJ 86, n° 323, fol. 108 r°.)

II.

Paris, 15 mai 1359. — Arrêt du Parlement autorisant la veuve et la fille de Michel de Saint-Germain à rendre au défunt les devoirs funèbres, et donnant mainlevée aux plaignantes tant de leurs biens que des biens dudit feu Michel.

Cum Eustachia, relicta, et Johanneta, filia defuncti Michaëlis de

Sancto Germano, precarissimi domini et genitoris nostri ac nostri monetarum magistri, dum vivebat, ad nos accedentes et gravi querimonia exponentes quod, nobis una cum exercitu nostro nuper coram villa Parisiensi existentibus, nostri malivoli eo tunc in dicta villa existentes dictum Michaëlem, tunc viventem et in ipsa villa existentem, eo solum quia ipse de eorum assensu esse noluerat ac nolebat, sed a dicta villa discedere et penes nos accedere voluerat et volebat, capi et in Castelleto Parisiensi carcerari, mancipari ac ibidem, per certum temporis spatium, et quousque prepositus tunc mercatorum ipsius ville et aliqui ejus complices nobis adversantes fuerant in dicta villa interfecti, prisionarium detineri fecerant ac etiam de facto detinuerant; nobis autem et dicto exercitu nostro in predicta Parisiensi villa, die jovis quarta die mensis augusti novissime preteriti, intratis, et dicto Michaële a predicto carcere ipsamet die liberato, ipse Michaël, die crastina, videlicet die veneris proximo sequenti, in possessione habitus et tonsure clericalis, in ejus hospicio pacifice existens, hora quasi prandii captus in predictumque Castelletum prisionarius ductus, et, eadem die veneris, nullis per eum confessionibus aut recognicionibus factis, ipsoque nequaquam audito ac sine cognicione cause, et absque eo quod de aliquo crimine sive delicto fuisset accusatus vel convictus, ac nullis condempnacione aut judicio intervenientibus, in ripariam Secane submersus, et omnia earumdem matris et filie bona capta et ad manum nostram posita extiterant, taliter quod unde vivere valerent non habebant, licet dicta bona in confiscacionem nullathenus cadere potuissent sive possent, ut dicebant; requirendo ut supra hoc eisdem de remedio competenti providere dignaremur : nos, per nostras alias litteras super hoc confectas, dilectis et fidelibus magistris Petro de Semivilla et Guillelmo Bescoti, prefati genitoris nostri et nostris consiliariis ac in parlamento Parisiensi presidentibus, mandassemus et commisissemus ut, si, vocatis cum eis aliquibus dicti genitoris nostri et nostris consiliariis, cum ceteris qui forent evocandi, eisdem constaret de premissis, predictis conquerentibus corpus predicti defuncti Michaëlis, tanquam injuste morti traditi, querendi, piscandi, capiendi, levandi et ecclesiastice sepulture cum solemnitatibus consuetis tradendi ac in ea ponendi licenciam preberent, et una cum hoc eisdem conquerentibus predicta bona realiter et de facto reddi et restitui ac ad plenum deliberari facerent, omni impedimento in contrarium apposito indilate amoto; cumque ad executionem dictarum nostrarum litterarum prefati consiliarii nostri, aliis occupati negociis, vacare nequivissent, nos dilectis et fidelibus presidentibus pro nobis in camera dicti Parlamenti per nos deputatis, per nostras alias litteras ipsis conquerentibus de gracia speciali concessas, mandassemus committendo ut omnia et singula in litteris nostris predictis contenta face-

rent et executioni demandarent, juxta earumdem nostrarum litterarum seriem et tenorem; verum, licet postmodum, per alias nostras litteras, tam patentes quam clausas, ad requestam seu prosecutionem illius vel illorum qui bona antedicta detinere et occupare dicebantur a nobis obtentas, predictis presidentibus inhibuissemus ne de premissis cognoscerent aut se intromitterent quoquo modo, cognitionem hujusmodi penes nos in nostra propria persona retinendo, verumptamen deinde nos, aliis arduis negociis prepediti, circa predicta vacare nequeuntes, presidentibus sepedictibus (*sic*), per alias nostras litteras ad predictarum conquerentium requestam a nobis impetratas, iterato mandavimus committendo et districtius precipiendo quatinus, procuratore generali prefati genitoris nostri ac nostro coram eis evocato, ipsas conquerentes summarie et de plano, in hiis omnibus que circa premissa dicere et proponere vellent, et etiam dictum procuratorem regium et nostrum in contrarium audirent, quibus auditis jus atque justiciam dictis partibus adhiberent, predictis nostris litteris clausis et patentibus ac aliis inhibitionibus seu litteris in contrarium impetratis vel etiam impetrandis non obstantibus quibuscumque; comparentibus igitur coram prefatis presidentibus conquerentibus memoratis, ex una parte, et dicto procuratore regis ac nostro ad requestam ipsarum conquerentium, virtute predictarum nostrarum litterarum, adjornato, ex altera : cum, pro parte earumdem conquerentium, querimonia ipsarum de et super premissis, in presentia prenominati procuratoris regii, coram ipsis presidentibus, plenius facta et proposita extitisset, super redditione, restitutione et deliberatione corporis defuncti et bonorum predictorum, juxta series et tenores predictarum nostrarum litterarum concludendo et ad hujusmodi fines rationes supradictas et nonnullas alias allegando : pro parte ejusdem procuratoris, extitit responsum quod dictarum conquerentium conclusionibus defendere aut ipsis contradicere vel eis acquiescere eo tunc non intendebat, quousque de et super facto, sive causa executionis et mortis defuncti antedicti, earumque circunstanciis, et statu ejusdem plenius fuisset advisatus, instructus seu informatus, petens idcirco et requirens dilationem competentem, ac eciam certos dicti genitoris nostri et nostros consiliarios, pro eo cum ipsis consulendo, et jure regio ac nostro, si quod esset in ac parte, conservando, sibi dari; dicta siquidem dilacione et quibusdam consiliariis nostris eidem procuratori, ut requisierat, traditis, factisque postmodum per eosdem consiliarios nostros et procuratorem super captione, condempnatione et executione prefati defuncti et earum circunstanciis informacionibus et inquisicionibus cum pluribus personis, tam consiliariis nostris quam aliis, fide dignis, que pre ceteris de predictis amplius, ut dicebatur atque dicitur, scire potuerant ac poterant et debebant, et nobis etiam super hoc avisatis et con-

sultis : tandem, dictis partibus in hiis omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ad plenum auditis, quia, post plures et diversas dilationes eidem procuratori super hoc datas, ipse procurator respondit et asseruit quod, in ejus consciencia, predictarum conquerentium conclusiones per eas factas in hac parte defendere nesciebat sive sciret; predictis igitur nostris litteris ac certis aliis clausis, manu ac nomine nostris propriis signatis, dictis presidentibus per nos transmissis, inter cetera, nostram conscientiam exonerando et eorum conscientias onerando, continentibus quod, omnibus dilationibus, excusationibus et favoribus postpositis, iidem presidentes in predicto negotio celeriter procederent et super eo ordinarent ac suum arrestum pronunciarent, ut racio et justicia suaderent; necnon quibusdam aliis nostris litteris et predicta informatione per dictum procuratorem exhibitis et traditis, per dictos presidentes et quamplures alios consiliarios dicti genitoris nostri et nostros, cum ipsis presidentibus propter hoc evocatos, matura deliberatione et diligenti consilio super hoc prehabitis, primitus visis; hiis autem ac omnibus aliis et singulis que circa premissa erant consideranda et attendenda diligenter consideratis et attentis; attento etiam quod prefatus procurator diligentiam, inquisicionem et informacionem quas in hac causa facere potuerat diligenter ac debite fecerat; ipsi presidentes prenominatis conquerentibus corpus predicti defuncti Michaëlis querendi, piscandi, capiendi, levandi, seu queri, piscari, capi et levari faciendi, ac illud, si reperiatur, ecclesiastice sepulture tradi, cum solemnitate et modo et forma dumtaxat qui sequntur — videlicet quod hujusmodi corpus in quodam sarcofago inhumatum, si tamen dictum corpus reperiri possit, alioquin quedam dictorum corporis, tumuli sive sarcofagi representacio, cum pallio funerali, in ecclesia parrochiali in qua dictus defunctus, tempore quo decessit, morabatur, aut in alia ecclesia ubi dictis conquerentibus placuerit, certa die quam voluerint, absque sonitu campanarum portativarum, deferetur et ponetur, ac ibidem cum quatuor cereis ardentibus, et convocatione propriorum amicorum ejusdem defuncti, dum vivebat, et dictarum conquerentium, quos ipse conquerentes ad hoc evocari et conveniri facere voluerint, quedam missa, hora matutina, videlicet ante primam, pro remedio et salute anime ejusdem defuncti et omnium aliorum fidelium defunctorum, cantabitur — licentiam et auctoritatem per arrestum concesserunt et concedunt, necnon omne impedimentum in predictis ipsarum conquerentium et ejusdem defuncti, dum vivebat, bonis, in quantum prefatum genitorem nostrum et nos tangit aut tangere potest, occasione premissorum quomodolibet appositum, per idem arrestum amoverunt et amovent, ac eadem bona, in quantum prenominatum genitorem nostrum et nos tangit seu tangere potest, eisdem conquerentibus aut eorum certo

mandato, absque difficultate quacunque et alterius expectatione mandati, reddi, restitui et deliberari voluerunt et jusserunt.

Pronunciatum XV die maii, LIX°.

De Meville.

(Archives nationales, *Jugés*, X1a 14, fol. 406 r°.)

III.

Paris, avril 1361. — Lettres de rémission en faveur d'Amaury Braque.

Jehan, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz présenz et à venir que, comme Eustace, jadis famme de feu Michiel de Saint-Germain, jà pieçà maistre de noz monnoies, Jehan Valée, gendre, Jehanne, sa fame, fille des diz Eustace et feu Michiel, et Robert de Saint-Germain, frère du dit Michiel, eussent faite complainte et poursuite tant à nous comme pardevant noz amez et féaulx les genz tenans nostre parlement, et aussi pardevant les généraulx refformateurs par nous députez, sur ce que il disoient et maintenoient que, par le pourchaz torcenier et instigacion fraudeleuse de pluseurs personnes, et par espécial de Almaurry Bracque, conseiller et maistre de la chambre des comptes de nostre très chier et ainsné filz, le duc de Normandie et dalphin de Viennois, ledit feu Michiel, contre raison et à tort, avoit et a esté mis à mort et noiez, requéroient que sur ce la voie de justice leur fust ouverte, et fait sur ce accomplissement de justice; et, pour la cause dessus dicte, le dit Almaurry ait esté pris et emprisonnez, et ses biens pris et saisiz et arrestez, et d'iceulx fait inventoire, et faites sur ce aucunes informacions par les diz généraulx refformateurs; et depuis nostre dit filz fust venuz par devers nous, et nous eust dit ou fait dire et afermer que, pour certaines et justes causes qui à ce le meurent, il avoit fait mourir et noier le dit Michiel, et nous eust et ait requis nostre dict filz, par pluseurs foiz, que le dit Almaurry et les autres pris pour la cause dessus dicte nous feissions délivrer des dictes prisons, avec leurs biens, et les feissions tenir paisibles de et sur les choses dessus dictes, comme eulx ou aulcuns d'eulx ne fussent en riens coulpables de la mort du dit feu Michiel; auquel nostre dit filz nous deismes ou feismes dire que il feist tant ou feist faire, par devers les diz complaignans, que il n'eussent cause d'eulx complaindre sur la mort du dit feu Michiel, ne de deffaut de justice, et que il se tenissent content sur ce : depuis lesquelles choses, la dicte fame du dit feu Michiel et les autres complaignanz dessus nommez, ès noms d'euls et des autres amis du dit feu Michiel, et pour eulx, et par espécial ledit Robert de Saint-Germain, tant pour lui comme

pour Jehan de Saint-Germain, son frère et frère dudit Michiel, duquel il se fist fort, sont venuz par devers nous, et nous ont dit et affermé que nostre dit filz avoit tant fait, par devers eulx, que ils se tenoient à contens de tout ce que il peussent ou povoient demander ou requerre sur ce, et de toute la poursuite que il povoient ou peussent faire contre le dit Almaury, pour cause de la mort dudit feu Michiel; et de leur bons grez et bonne volenté, bien avisé et conseillé, et pour certaines et justes causes qui à ce les mouvoient et murent, si comme il disoient, quittèrent et quittes clamèrent nostre dit filz et le dit Almaurry à touz jours perpétuelment de toute la poursuite que eulx ou les autres amis du dit feu Michiel avoient commancée, ou peussent faire ou commancier contre le dit Almaurry; en eulx departant et désistant du tout d'icelle poursuite et complainte que faite avoient et toute autre que faire peussent, en renunçant du tout à la dicte poursuite; la quelle quittance, renunciation et délaissement faiz, comme dit est, nous fu requis, de par nostre dit filz, et aussi de la partie du dit Almaurry, que, sur l'emprisonnement et arrest de sa personne et de ses biens, et aussi sur la poursuite qui par les diz généraulx réformateurs et nostre procureur général estoit contre lui commancié pour le fait dessus dit, nous li vousissions pourveoir de remède convenable et gracieux, en tant que mestier en avoit : nous, consideranz les bons et loyaulx services que le dit Almaurry a faiz en pluseurs manières à nous et à nostre dit ainsné filz et espérons que il fera encore ou temps avenir; considéré aussi la quittance, renonciation et délaissement de la dicte fame, gendre et des dessus diz fille et frères du dit feu Michiel, et pluseurs autres choses qui à ce nous ont meu et doivent mouvoir : avons remis, quitté et pardonné, remettons quittons et pardonnons, de nostre certaine science et grace espécial, de nostre auctorité et plaine puissance royal, au dit Almaurry Braque toute paine et amende corporele, criminele et civile, que il auroit ou pourroit avoir encouru envers nous ou envers justice, pour la cause dessus dicte, par quelconque voie, manière ou occasion que ce feust, supposé que ce fust ou eust esté trouvé par informacion ou autrement, ou peust estre trouvé ores ou en temps avenir que il eust esté coulpables ou aultrement souspeçonnez de avoir fait ou procuré mettre à mort le dit feu Michiel; et mettons sur ce silence perpétuel à nostre dit procureur général et à touz autres procureurs establiz ou [à] establir; et le corps et touz les biens du dit Almaurry, pour raison ou occasion dudit fait et des circonstances et despendances, pris, saisiz ou arrestez, mettons à plaine délivrance, et deffendons. par ces présentes, à noz dictes gens qui tiennent nostre présent parlement et qu'il (*sic*) le tendront ou temps avenir, aus diz généraulx refformateurs par nous députez à Paris, et à touz autres refformateurs députez ou à députer au temps

avenir en nostre royaume, au prévost de Paris et à touz aultres noz juges et officiers, qui à présent sont et pour le temps avenir seront, que le dit Almaurry ne mettent, tiengnent ou seuffrent estre mis ou tenuz en procès pour cause ou occasion de la mort du dit feu Michiel ou des despendances d'icelle, mes se deleissent, désistent et cessent du tout de touz procès sur ce commanciez contre lui; les quielx, avecques toutes informacions qui sur ce sont ou pour le temps avenir seront ou pourront estre faites, nous, de nostre dicte puissance et auctorité royal, cassons, irritons et mettons du tout au néant. Si donnons en mandement à noz dictes genz de parlement, aus diz refformateurs et autres juges et officiers quelconques que ledit Almaurry Bracque facent et laissent joïr de nostre présente grace et, contre la teneur d'icelle, ne le molestent ou seuffrent estre molesté ou inquiété en corps ne en biens, par quelque manière que ce soit, mes l'en tiengnent et facent tenir quitte et paisible à touz jours; et, pour ce que ce soit chose ferme et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, l'an de grace mil ccc LX et un, ou mois d'avril.

Par le roy, présent messire Symon de Bucy.

P. Blanchet.

(Archives nationales, JJ 89, n° 641, fol. 304 v°.)

IV.

Fontaine-Notre-Dame, juin 1361. — Lettres de rémission en faveur de Nicolas Braque.

Jehan, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz présenz et avenir que, comme nos amez et féaulx conseilliers, les généraulx refformateurs par nous députez en nostre royaume, aient fait prendre et par lonc temps détenir prisonnier, et après eslargi, par nostre mandement, nostre amé et féal chevalier et conseiller, Nicolas Bracque, maistre de nostre hostel, pour les cas cy-dessoubz esclarcyz que on li emposoit avoir commis, et pour autres : c'est assavoir pour ce que, ou temps que Jaques l'Empereur estoit maistre particulier de la monnoie de Montdidier, et que Jehan Braque, chevalier, frère du dit Nicolas, tenoit le compte de la dicte monnoie pour le dit Jaques, duquel ledit Nicolas estoit compaignon en la dicte maistrise, il avoit été consentans de forgier et monnoier en la dicte monnoye environ huit vins livres de gros deniers, qui devoient estre fins d'argent; et, pour ce que la dicte délivrance fu trouvée à l'essay et à la balence escharce de poys et de loy et hors de remède, pour quoy Guillaume de Dreux,

lors garde de la dicte monnoie de Montdidier, avoit assoupé et empeschié la délivrance des dictes huit vins livres de gros et ne la vouloit délivrer, combien que les diz Nicolas et Jaques l'Empereur li en eussent escript plusieurs foiz : le dit Nicolas, avec lui pluseurs ses complices, estoit venuz à la dicte ville de Montdidier et, de fait apensé, et à armes, par li et ses diz complices, avoit assailly le dit Guillaume de Dreux, en alant de son hostel en l'église pour oïr messe, et le avoit batu, navré et laissé comme pour mort, en enfraingnant nostre sauve garde, en laquelle le dit Guillaume estoit pour raison de son office; et, avec ce, avoit pris de fait et emporté par lui et ses diz complices les dictes huit vins livres de gros, ou environ, sanz ce que par les gardes de la dicte monnoie ne leurs lieux tenans délivrance en feust faite, ne que riens en feust mis en boiete; — *item*, pour ce que, ès monnoies de nostre tres chier seigneur et père, dont Dieux ait l'ame, où le dit Nicolas a esté maistre particulier ou compaignon du maistre, il avoit paié les ouvriers et monnoiers en frans de leurs brassaige et salaire, et il devoient estre paiez en deniers monnoiez : par quoy, quant à ce, nostre dit seigneur et père perdoit le prouffit du monnoiaige, et le appliquoit ledit Nicolas à son proufit; — *item*, pour ce que, ès dictes monnoies où ledit Nicolas a esté maistre particulier ou compaignon, il a rabatuz fraiz aus monnoiers d'icelles monnoies, depuis que par nostre dit seigneur et son conseil fu ordenné que on n'en rebatroit aucuns, et paravant la dicte ordenance, leur avoit rabatu les diz fraiz plus granz que il devoit, ou consenti à rabatre; et, avec ce, avoit consenti que les diz ouvriers feissent fautes en leurs brevez plus granz que il devoient par les ordenances des dictes monnoies, et icelles fautes avoit rabatu aus diz ouvriers, comme deniers monnoiez tout au dommage de nostre dit seigneur et de nous et aussi de nostre peuple, pour ce que des dictes fautes les diz ouvriers faisoient feblaige, dont ledit peuple estoit déceu; — *item*, que, ès dictes monnoies où ledit Nicolas a esté maistre particulier ou compaignon de maistre, comme dit est, les gardes et autres officiers d'icelles monnoies avoient mis en boiete mains des deniers que il devoient, au pourchaz et par le consentement du dit Nicolas, et à son prouffit, et de ce avoit emblé et recellé le prouffit du monnoiaige appartenant à nostre dit seigneur; et, pour ce faire, avoit donné aus gardes officiers, pour les corrumpre, robes, costes hardies, deniers et autres choses, et fait et administrer à yceulx excessiz despens; — *item*, que, lui estant maistre particulier ou compaignon, comme dessus est dit, et aussi lui estant nostre trésorier et député sur les finances de nous et de Charles, nostre très chier filz, il avoit marchandé et fait fait de change par lui et ses compaignons ou faiteurs, et à yceulx ses compaignons ou faiteurs révélé et fait savoir les secrez et l'estat de

noz monnoies; et, avec ce, avoit achaté ou fait achater par ses diz faiteurs et compaignons les debtes deues par nostre dit seigneur, par nous et par nostre dit filz, ensemble les escroes sur ce faites, pour menres sommes, la moitié ou plus que icelles debtes et cédules ne montent, et icelles debtes avoit pris entièrement, ou fait prendre par ses diz faiteurs et compaignons sur nostre dit seigneur, sur nous et sur nostre dit filz; — *item*, que, lui estant gouverneur des monnoies et sur les finances de nous et de nostre dit filz, il n'a seuffert que les changeurs et marchanz fréquantanz noz dictes monnoies, excepté ses diz faiteurs et compaignons, feussent paiez à tour de papier de ce qui leur estoit deu en icelles monnoies : par quoy il ont délaissé apporter leur billon aus dictes monnoies; mais ce qui leur estoit deu ont par ce vendu pour moins assez à ses diz faiteurs et compaignons; et aussi leur ont vendu leur dit billon à grant marchié, que il eussent porté à noz dictes monnoies, se à tour de papier il eussent esté paiez, comme dit est; — *item*, que le dit Nicolas, soubz umbre des finances de nous et de nostre dit filz, a acheté, au nom de nostre dit filz, de ses diz faiteurs et compaignons d'evrées grans quantité de mars d'or et d'argent, plus grant pris assez que il valoient, et de ce a eu le prouffit, ou en a esté participant, combien que des autres changeurs et marchanz on les peust avoir eu à meilleur marchié assez, et que du nostre et de celli de nostre dit filz il peust bien avoir fait autres finances meilleurs et plus prouffitables; — *item*, que le dit pié de noz dictes monnoies il a fait muer si souvent et si afebloier, que nous, nostre dit filz et nostre peuple en avons esté et sommes moult grevez, deceuz et dommagez, et le fait de noz dictes monnoies ainsi comme tout perdu; et tout l'émolument de noz dictes monnoies a pris et fait baillier et distribuer là où il li a pleu; et, pour les paiemenz et distribucions qu'il a faites des deniers de nous et de nostre dit filz à Paris, [a] eu, par corrupcion, grans dons, cortoisies et proffiz; et, avec ce, a mis ou pourchacié à mettre ès dictes monnoies plusieurs officiers de s'amitié et acointance, qui n'estoient à ce bons, prouffitables ne souffisans; — et, depuis qu'il fu nostre trésorier et s'entremist de noz finances, a esté compaignon de plusieurs maistres particuliers d'icelles monnoies : aus quelles monnoies il a receu ou fait recevoir maistres particuliers ses diz faiteurs, compagnons et amis et leur a baillié ou fait baillier plus grant pris pour marc d'euvre, que autres les vouloient prendre; lesquelx n'y ont peu estre receuz par la faveur qu'il avoit a ses diz compaignons faiteurs et amis; — *item*, que, lui estant au service et sur les finances de nous et de nostre dit filz, il a pris gaiges sur nous et sur nostre dit filz, et par lonc temps, pour grant nombre des gens d'armes, lesquielx il n'avoit pas, ne tenoit ou service de nous et de nostre dit filz; — *item*, que le dit Nicolas, lui estant au service et en la compaignie de nostre

dit filz, pour ce que Jehan d'Arrabloy avoit révélé encontre ycelui Nicolas les cas dessus diz et autres, avoit pris de s'auctorité, ou à son pourchaz avoit fait prendre ledit Jehan d'Arrabloy, et assez tost après l'avoit pourchacié et fait noyer et mettre à mort, sanz loy, sanz jugement et sanz congnoissance de cause ; — et avec ce avoit pourchacié et procuré le dit Nicolas, par li et ses aidans et complices, vers nostre dit filz, que feu Michiel de Saint-Germain, jadis maistre de noz monnoies, afin que des cas dessus diz et d'autres qu'il savoit encontre icelui Nicolas la vérité ne peust estre sceue, avoit esté noiez et mis à mort, sanz loy, sanz jugement et sanz cognoisance de cause, en affermant pour vérité à nostre dit filz, qui à lui et à ses diz complices adjousta foy, quant ad ce, et qui en charga leurs consciences, que le dit Michiel avoit esté faux et mauvais à nous et à nostre dit filz et qu'il avoit bien la dicte mort déservie, et en décevant nostre dit filz, et, soubz umbre de justice, soy vangant de la hayne qu'il avoit au dit Michiel ; — et pluseurs autres crimes, excès, déliz et maléfices avoit commis et perpétré encontre nostre dit seigneur et père, nous et nostre dit filz, si comme on disoit : pour lesquelles choses, aucuns des amis du dit Nicolas se soient traiz pardevers nous, et nous aient humblement supplié, comme le dit Nicolas nous ait bien longuement et loyaulment servi, et aussi nostre dit filz, et soit pur, innocent et senz coulpe des choses dessus dictes, sur lesquelles il a bonnes et justes deffenses, par lesquelles, ou cas qu'il nous plairoit l'en faire mettre en procès, il pourroit apparoir de son innocence et purgacion, nous d'icelui procès le vousissions oster, par quoy il peust vaquer et entendre à nostre service et à ses besoignes ; et, au seurplus, se par ignorance ou autrement il avoit, en aucune chose, meffait ès cas dessuz diz ou en autres quelconques, li vousissions faire grace : nous, oyes les excusacions et deffenses qui pour le dit Nicolas nous ont esté exposées par ses diz amis, et aussi oy sur ce la relacion de nostre dit filz, qui pour le dit Nicolas nous a sur ce affectieusement supplié, ycelui Nicolas tenons et reputons pour innocent et sanz coulpe des cas dessuz diz et de chascun d'iceulx et l'en quittons, absolons et délivrons à plain, par la teneur de ses lettres, en imposant, quant à ce, à nostre procureur et à touz nos autres officiers et commissaires silence perpétuel, et interdisans encontre ledit Nicolas toute poursuite ; et néantmoins, pour considéracion des bons et loyaulx services qu'il a faiz par lonc temps à nous et à nostre dit filz, et espérons qu'il nous face ou temps avenir, ou cas que, par ignorance ou autrement, le dit Nicolas auroit en aucune chose meffait ès cas et faiz dessuz diz ou en autres, nous à ycelui Nicolas avons quitté, pardonné et remis, quittons, remettons et pardonnons, par la teneur de ces lettres, de grace espécial, de certaine science et de nostre plain povoir et auctorité royaulx, iceulx

faiz et cas, supposé qu'il feussent vraiz et tielx, ou plus grans comme dessus est escript, et touz autres crimes, excèz, déliz et maléfices qu'il a ou puet avoir commis ou perpétrez jusques au jour de la date de ces lettres, non obstant qu'il ne soient spécifiez et esclarciz en ces présentes, ensemble toute paine et amende criminele et civile que, pour occasion d'iceulx, il puet ou pourroit avoir encouru envers nous. Si donnons en mandement aus diz refformateurs que ledit Nicolas il délivrent à plain de la prison ou eslargissement en quoy il est détenuz, comme dessus est dit, ensemble les pleges ou caucion par li bailliez pour ledit eslargissement, et que ses biens pris, saisiz ou empeschiez, pour raison des choses dessus dites, il li mettent à plaine délivrance. Et, avec ce, nous mandons à yceulx refformateurs et à touz les autres justiciers et officiers et commissaires de nostre royaume, présenz et avenir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que pour les diz cas et touz aultres commis et perpétrez avant la date de ces lettres, lesquielx nous voulons estre tenuz pour spécifiez et esclarciz en ces présentes, il tiengnent et facent tenir le dit Nicolas quitte et paisible, en le faisant et laissant paisiblement joïr et user de nostre présente grace ; contre la teneur de laquelle ils ne le molestent, travaillent ou empeschent, ou seuffrent estre molesté, travaillé ou empeschié, en corps ou en biens, en aucune manière. Et, que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Ce fu fait à la Fontaine-Nostre-Dame en Valoys, l'an de grace mil ccc lx et un, ou moys de juing.

Par le roy, vous présent.

J. Blanchet.

(Archives nationales, JJ 89, n° 640, fol. 303 v°.)

V.

Fontaine-Notre-Dame, juin 1361. — Lettres de rémission en faveur d'Amaury Braque.

Jehan, par la grace de Dieu, roys de France. Savoir faisons à touz présenz et avenir que, comme noz amez et féaulx conseilliers, les générals refformateurs par nous députez en nostre royaume, ai[en]t fait prendre et emprisonnier, et par lonc temps détenu prisonnier, et après ce eslargi, de nostre commandement, Amaurry Bracque, bourgeois de Paris, et aussi aient fait saisir ses biens, pour souspeçon de certains cas, criminez et civilz que ont leur avoit donné à entendre encontre ledit Amaurry ; et, pour ce, ycelui Amaurry nous ait pluseurs foiz fait

supplier, comme des faiz et cas pour les quels il avoit esté pris et emprisonnez, comme dessus est dit, il fust, si comme il disoit, pur innocent et senz coulpe, nous vousissions procéder à la délivrance de son corps et de ses biens et le mettre hors de procès; nous, considérans que des cas dessus diz aucune chose n'a esté, ne puet estre trouvée contre ledit Amaurry, ycelui Amaurry avons absolt et absolons des diz cas, pour les quels il avoit esté pris, comme dit est, comme pur et innocent d'iceulx. Si donnons en mandement aus diz refformateurs que le corps du dit Amaurry il délivrent à plain de la prison ou eslargissement dessus diz, ensemble les pleges ou caucion par li pour ce baillez, et que ses biens pris, saisiz, empeschiez ou détenuz, pour la cause dessus dicte, il li mettent à plaine délivrance, veues ces lettres, senz autre mandement attendre. Et, que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Ce fu fait à la Fontaine-Nostre-Dame en Valoys, l'an de grace mil ccc LX et un, ou moy de juing.

Par le roy, vous présent.

J. BLANCHET.

(Archives nationales, JJ 89, n° 639, fol. 303 r°.)

LES ARMOIRIES

DES

CORPORATIONS OUVRIÈRES DE PARIS.

I.

LES ORIGINES.

On peut faire remonter jusque vers l'an 1200 l'origine des armoiries adoptées par les corporations ouvrières de Paris. La plus ancienne de toutes, la *Hanse parisienne* ou les *Marchands de l'eau*, successeurs des *Nautæ parisiaci* du temps de Tibère, nous en fournit le premier exemple. En tête d'un chirographe qui date du commencement du XIII^e^ siècle[1], et qui est relatif à un accord sur la vente du sel conclu entre la Hanse de Paris et celle de Rouen, on trouve appendu, sur double queue de parchemin, un sceau en cire jaune de forme ronde, qui représente une barque antique avec un mât soutenu à droite et à gauche par trois cordages. La légende est ainsi conçue :

SIGILLUM MERCATORUM AQUE PARISIUS[2].

Vers le milieu du XIV^e^ siècle, le sceau des *Marchands de l'eau* subit quelques modifications. Le mât se para d'une voile, et des fleurs de lis irrégulièrement placées commencèrent à y figurer; mais la pièce principale resta toujours la barque ou nef. La muni-

1. M. Léopold Delisle le croit du mois de janvier 1210. Voy. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 273.

2. Un fac-similé de ce chirographe a été publié dans l'ouvrage de M. de Coëtlogon sur les *Armoiries de la ville de Paris*, t. I, p. 50.

cipalité de Paris, issue de la puissante corporation des *Mercatores aquæ*, adopta bientôt un sceau semblable, et ces armoiries, qui au commencement du XV^e^ siècle se complétèrent par un chef d'azur semé de fleurs de lis, devinrent celles de la grande cité parisienne.

Sans abandonner le XIII^e^ siècle, nous rencontrons encore un autre type des armoiries primitives des corporations. Leroy, dans ses *Statuts et priviléges du corps des marchands orfèvres-joyailliers de la ville de Paris*[1], nous fournit le dessin d'un sceau[2] ayant appartenu à la communauté des orfèvres, et il ajoute : « Les connoisseurs verroient aisément à la forme seule des caractères de ce monument qu'il est véritablement du temps de S. Louis, quand les enseignemens de nos Archives n'en fourniroient pas d'autres preuves[3]. » Ce sceau, qui avait seulement onze lignes de diamètre, représente saint Eloi[4], revêtu de ses vêtements épiscopaux ; il est placé dans une sorte de niche surmontée d'un baldaquin, sa tête est mitrée, sa main gauche porte la crosse, sa main droite un marteau ; la légende est conçue en ces termes : S. [Sigillum] CONFRARIE S. ELIGII AURIFABRORUM. Les orfèvres remplacèrent bientôt ce sceau par de véritables armoiries, fort belles et surmontées d'une devise un peu prétentieuse : *De gueules, à une croix engrelée d'or, cantonnée aux 1 et 4 d'une coupe couverte, et aux 2 et 3 d'une couronne aussi d'or, et un chef d'azur semé de fleurs de lys d'or.* La devise *In sacra inque coronas* rappelle que la corporation travaillait surtout pour l'Eglise et pour les rois. « Une tradition, dit Leroy, conservée d'ancienneté parmi nous regarde le Roy Philippe de Valois comme ayant concédé ces armoiries à notre corps, et en fixe l'époque à l'an 1330[5]. » Faute de mieux, tenons-nous-en à cette tradition,

1. Paris, 1759, in-4°, 2^e^ édition, p. 4.

2. M. Douët-d'Arcq, dans son Inventaire des sceaux conservés aux archives de l'Empire, n'en mentionne aucun qui ait appartenu à une corporation ouvrière de Paris.

3. M. Labarte déclare que « ce sceau porte tous les caractères de la monnaie de saint Louis, et a été certainement gravé sous son règne » (*Histoire des arts industriels*, t. II, p. 300).

4. Saint Eloi était le patron de tous les *Fèvres*, et l'on nomma d'abord ainsi tous les ouvriers qui travaillaient les métaux.

5. Page 248. — Leroy ajoute : « Ce prince l'honora de ce don par une bienveillance singulière, et pour témoigner publiquement combien il étoit satisfait du zèle et de la fidélité des orfèvres de sa capitale, ausquels il confioit

à laquelle il convient, je crois, de ne pas accorder beaucoup de confiance.

A la fin du XIVe siècle, nous nous trouvons en présence d'une nouvelle tradition ; mais cette fois il est plus facile d'en indiquer la source. Les armoiries des Pelletiers étaient surmontées d'une couronne ducale, et la corporation disait « tenir cette couronne d'un ancien duc de Bourbon, comte de Clermont, qui avoit été leur protecteur. » Cette assertion semble parfaitement fondée. Dès le XIIIe siècle, le roi avait concédé une partie des revenus et la juridiction professionnelle de la communauté des Pelletiers à son grand chambrier. En décembre 1367, le Parlement enleva au chambrier sa juridiction sur les Pelletiers, pour l'attribuer au roi ; mais le chambrier recouvra son privilège un an après. Un arrêt du 2 mars 1368 lui rendit le droit de faire visiter les boutiques des Pelletiers, droit qui fut confirmé en décembre 1424. Des lettres patentes d'octobre 1545 le supprimèrent définitivement [1]. Or, de temps immémorial, les princes de la maison de Bourbon avaient été en possession des fonctions de chambrier, et, sous Charles V, le titulaire de ces fonctions était Louis Ier, duc de Bourbon et comte de Clermont. Les Pelletiers affirmaient donc avec raison qu'un ancien duc de Bourbon, comte de Clermont, avait été leur protecteur ; le don d'une couronne ducale fait par lui à la corporation placée sous son autorité n'a rien d'invraisemblable, et prouve que, dès le XIVe siècle, les Pelletiers possédaient officiellement des armoiries.

Il faut néanmoins atteindre le XVe siècle pour voir l'usage des armoiries, jusque-là réservées aux nobles et aux communes, se généraliser parmi les corporations ouvrières. Les unes alors les obtiennent du roi, les autres se les octroient d'elles-mêmes.

A cette époque, presque tous les métiers font frapper des méreaux de plomb à l'usage de la communauté et de la confrérie, et ces méreaux représentent en général d'un côté le patron de la corporation, de l'autre soit les outils les plus employés, soit les principaux objets fabriqués par elle. Ainsi les méreaux de la cor-

---

la garde des vases précieux et joyaux de la couronne. Les couronnes et les coupes qui sont les principales pièces du blazon de ces armoiries font peut-être allusion à l'objet de ce dépôt, en marquant d'ailleurs que notre art est spécialement destiné à fournir aux rois les marques de leur dignité et aux autels les vases du sacrifice... »

1. Voy. Delamarre, *Traité de la police*, t. I, p. 149 à 151.

poration des Balanciers portent sur une face un saint Michel, sur l'autre une balance; ceux des Boulangers portent un saint Honoré et un boulanger enfournant des pains; ceux des Chapeliers, un saint Michel et des coiffures de différentes formes; ceux des Chandeliers, un saint Jean et des chandelles suspendues à une tringle; ceux des Bourreliers, la Vierge et un collier de cheval; ceux des Charpentiers, saint Blaise et une équerre, un compas, une cognée, etc.; ceux des Menuisiers, une sainte Anne et un vilebrequin, un compas, un ciseau; ceux des Maréchaux, un saint Eloi et un fer de cheval; ceux des Libraires, un saint Jean et un livre accosté de deux palmes; ceux des Epingliers, la Vierge et trois épingles posées en pal, etc., etc. [1].

Voilà la véritable origine des armoiries choisies par les corporations ouvrières. L'ordonnance dite *des Bannières*, rendue au mois de juin 1467, va régulariser ces blasons et leur donner une consécration légale.

II.

LES BANNIÈRES.

En 1467, Louis XI, menacé par Charles le Téméraire et n'osant trop compter sur la fidélité de la noblesse, résolut de confier la garde de Paris aux « manans et habitans » de sa bonne ville. Il octroya de nouveaux statuts [2] à la plupart des corporations ouvrières, et une ordonnance datée du mois de juin eut pour objet de les organiser en milice urbaine. « Pour le bien et seureté de nostre bonne ville de Paris, dit le roi, et pour la garde, tuicion et deffense d'icelle, » nous avons « fait mectre sus et en armes les manans et habitans de tous estatz de nostre dicte ville et cité, et ordonné les gens de mestier et marchans estre divisez et partiz en certaines bannières, soubz lesquelles ilz seront chascun selon la qualité et l'estat dont il est. »

En conséquence les maîtres [3], les ouvriers de tous les corps de métiers, le Parlement, le Châtelet, la Chambre des comptes, les fonctionnaires des aides et des monnaies, en un mot tous les

1. Voy. A. Forgeais, *Numismatique des corporations parisiennes, métiers, etc., d'après les plombs historiés trouvés dans la Seine.*

2. Voy. le t. XVI du *Recueil des ordonnances des rois de France.*

3. Commerçants établis, patrons.

hommes de seize à soixante ans, en état de porter les armes, durent se procurer « un habillement souffisant selon leur possibilité, » une longue lance ou une couleuvrine à main[1], une brigandine[2], une salade[3] et un vouge[4].

Ainsi équipés et armés, ils étaient partagés en soixante et une compagnies, dont chacune avait pour chefs un principal et un sous-principal élus chaque année par les maîtres des métiers réunis au Châtelet. Les maîtres seuls pouvaient prétendre à ces grades : « Ne pourront estre esleuz aucuns en principaulx et soubz principaulx, sinon qu'ils soyent chiefs d'hostelz[5], bien receans, renommez et conditionnez, et qu'ils ayent demourez et résidé en ceste ville six ans au moins. »

Il faudrait bien peu connaître les Parisiens pour douter de la joie avec laquelle fut accueillie une pareille ordonnance, qui donnait à tous le droit de porter « dague, » et les autorisait même à sortir par la ville « les dimanches et aultres festes » avec leur costume et leurs armes.

Elle faisait plus encore, elle accordait officiellement des armoiries à tous les corps de métiers.

Chaque compagnie était, en effet, distinguée par une bannière spéciale, que l'article 2 de l'ordonnance décrit ainsi : « Et que, en chascun desdicts mestiers et compaignies y aura une bannière *armoryée et figurée d'une croix blanche au milieu, et de telles enseignes et armoiries que lesdicts mestiers et compaignies adviseront.* »

On devine ce que furent ces armoiries. Comme sur les méreaux, on y vit certainement figurer ou le patron du métier, ou ses principaux produits, ou les outils les plus employés par lui. Ce sont là, ainsi que le dit très bien M. Levasseur[6], les insignes de l'artisan, comme l'épée ou la lance sont ceux du chevalier.

1. Arquebuse.

2. On nommait ainsi un pourpoint recouvert de lames d'acier, qui fut d'abord porté par les gens de trait recrutés dans le midi. Les excès commis par eux ont fait donner au mot brigand la signification qu'il a aujourd'hui. Les brigandines datent de la fin du XIV^e^ siècle; elles étaient fabriquées par les *Brigandiniers*, qui ne tardèrent pas à se fondre dans la corporation des Armuriers.

3. Casque léger et sans ornement.

4. Sorte d'épieu.

5. Chefs de maison, même sens que maîtres.

6. *Histoire des classes ouvrières en France*, t. I, p. 479.

Quand celui-ci ne savait pas écrire, il apposait au bas des actes qu'il devait signer son sceau armorié suivant les règles du blason, tandis que l'artisan y traçait à la main les instruments de son métier. Il existe un grand nombre d'anciens contrats souscrits d'un marteau, d'une clef, d'un fer à cheval, d'une roue, à côté desquels le notaire a écrit le nom du maçon, du serrurier, du maréchal, du charron dont la signature était ainsi représentée [1].

J'ai vainement cherché aux Archives et dans les collections manuscrites de la Bibliothèque nationale la description des bannières de 1467. Elle nous eût appris d'une manière certaine ce qu'étaient les armoiries primitives des corporations, de la plupart d'entre elles, du moins; car, comme on va le voir, plusieurs métiers étaient réunis sous la même bannière, et avaient par conséquent des armoiries communes. Tous les documents que j'ai consultés, même les *Registres des Bannières* [2], restent muets sur ce point.

Mais les métiers étaient trop fiers de leurs armoiries, ils les admiraient et les chérissaient trop pour les changer; ils nous le prouveront bien au XVII^e^ siècle. Les entrées solennelles des rois et des princes, les réjouissances publiques, les réceptions et les obsèques des maîtres, les élections des jurés étaient autant d'occasions de les produire. Elles figuraient parfois sur les vitraux de la chapelle où se réunissait la confrérie, presque toujours sur les objets d'or, d'argent ou d'étain à l'usage de la communauté. Il est donc permis d'affirmer que les symboles frappés sur les méreaux de chaque corporation apparurent sur sa bannière.

---

1. Voy. Michelet, *Origines du droit français*, p. 220.

2. Les registres du Châtelet relatifs aux corporations ont été et sont encore désignés sous le nom de *Registres des Bannières*. Delamarre au XVII^e^ siècle (*Traité de la police*, t. I, p. 261) et tous les historiens qui se sont après lui occupés de ces registres déclarent que leur titre « vient de *bannire, bannum*, qui signifie ordre, mandement, avis publié par la police. » (H. Bordier, *les Archives de la France*, p. 257. — « Les douze registres dits *Bannières*, du mot *bannire* signifiant publier. » *Inventaire sommaire des fonds conservés aux Archives*, t. I, p. 307.) Mais, à ce compte, tous les recueils d'ordonnances seraient des *registres des Bannières*. N'est-il pas plus naturel d'admettre que ces registres, qui ont commencé à être tenus précisément en 1467, bien qu'on y ait inséré quelques documents antérieurs, doivent leur origine et leur titre à l'ordonnance de 1467 ? Bien longtemps après cette date, les mots *métier* et *bannière* étaient encore pris l'un pour l'autre, et l'on disait indifféremment : à quel métier ou à quelle bannière appartenez-vous ?

Et dans la suite, quand chacun des métiers réunis sous la même bannière voulut avoir ses armoiries particulières, celles-ci rappelèrent toutes par plus d'un détail les armoiries communes. Ainsi, la première bannière était formée par les Tanneurs, les Baudroyeurs et les Corroyeurs. Nous ignorons ce que représentait alors leur étendard; mais, lorsqu'on voit ces trois métiers faire figurer plus tard dans leurs armoiries le même instrument de leur métier, deux couteaux de revers ou couteaux paroirs d'argent et emmanchés d'or, n'est-on pas en droit de supposer que ces instruments ornaient leur première bannière? Pour que chaque corporation ait son blason spécial, les Tanneurs ont placé les deux couteaux en fasce[1], les Baudroyeurs et les Corroyeurs[2] les ont placés en sautoir[3], mais tous ont conservé précieusement ce souvenir de leur blason primitif. On peut conclure de cet exemple que les corporations changèrent aussi rarement d'armoiries que de patron, et que les armoiries qu'elles firent enregistrer à la fin du XVII^e^ siècle différaient peu de celles qu'elles avaient adoptées dans l'origine.

L'ordonnance dite des *Bannières* a été imprimée dans le tome XVI[4] du grand recueil des *Ordonnances des rois de France*. M. de Pastoret, qui a publié ce volume en 1814, déclare avoir copié cette ordonnance dans le *Livre rouge* du Châtelet et l'avoir collationnée sur le premier volume des *Registres des Bannières*. Il indique même exactement en note à quel folio de ce manuscrit[5] se trouve l'ordonnance. Il existe cependant entre le texte donné par M. de Pastoret et celui du registre des Bannières de telles différences, qu'il n'est guère permis de croire à l'assertion du savant académicien. Il nous suffira pour le prouver de mettre en regard le commencement des deux textes :

Texte de M. de Pastoret.	*Texte du registre des Bannières.*
I^re^ BANNIÈRE.	I^re^ BANNIÈRE.
Tanneurs.	Tanneurs.
Baudroyeurs.	Baudroyeurs.
Corroyeurs.	Courayeurs.

1. Horizontalement.
2. L'ordonnance du 21 novembre 1577 les avait réunis en une seule corporation.
3. En croix.
4. Page 671.
5. Folio 84.

II[e].	II[e].
Sainturiers.	Sainturiers.
Boursiers.	Boursiers.
Mesgissiers.	Megissiers.
III[e].	III[e].
Gantiers.	Gantiers.
Esguilletiers.	Esgueulletiers.
Sainturiers et Pareulx de peaux.	Tainturiers et Pareux de peaulx.
IV[e].	IV[e].
Cordonniers.	Cordouenniers.

Ainsi, sans insister sur les variantes d'orthographe, M. de Pastoret ne s'est pas même aperçu qu'il faisait figurer les *Sainturiers* à la fois dans la deuxième et dans la troisième bannière; et, en supposant que le *Livre rouge* renferme cette erreur, n'eût-elle pas été corrigée lors de la collation sur le registre des Bannières, qui place très lisiblement dans la troisième les *Tainturiers* et non les *Sainturiers ?*

M. de Pastoret ne s'est pas aperçu non plus que son texte, comme celui du registre des bannières, au reste, mentionne seulement 60 bannières, tandis que l'article 1[er] de l'ordonnance dit formellement que tous les habitants de Paris « seront partiz et divisez en soixante-une bannières[1] et compagnies en la manière qui s'ensuit. » La composition de la soixante et unième bannière doit sans aucun doute être cherchée dans l'art. 23 de l'ordonnance; il prescrit l'armement des membres du Parlement, du Châtelet, de la Chambre des comptes, etc., tous personnages importants, que les rédacteurs de l'ordonnance n'ont pas voulu comprendre parmi les « gens de mestier et marchans. »

Pour l'honneur du *Recueil des ordonnances*, si précieux malgré ses imperfections, il faut passer rapidement sur les quelques notes au moyen desquelles M. de Pastoret a pensé éclaircir le texte de l'ordonnance des bannières; elles dénotent une ignorance complète de l'histoire de nos corporations ouvrières.

Voici, d'après le premier volume des *Registres des bannières*[2],

1. M. H. Martin, qui a reproduit cette liste en note (*Histoire de France*, t. VII, p. 21), annonce aussi 61 bannières, qu'il prend même soin de numéroter, et il ne remarque également pas que son énumération s'arrête à la soixantième.

2. Archives nationales, X 7, fol. 84.

la liste des soixante et une bannières armoriées sous lesquelles devaient marcher tous les Parisiens :

Ire Bannière.

Tanneurs.
Baudroyeurs[1].
Courayeurs[2].

IIe.

Sainturiers[3].
Boursiers.
Megissiers[4].

IIIe.

Gantiers.
Esgueulletiers[5].
Tainturiers et Pareux de peaulx[6].

IVe.

Cordouenniers[7].

Ve.

Boulengers[8].

VIe.

Paticiers[9].
Musniers[10].

VIIe.

Fevres.
Mareschaulx[11].

VIIIe.

Serruriers[12].

---

1. Les Baudroyeurs, nommés aussi *Baudroyers*, *Baudroiers*, *Baudraiers*, etc., corroyaient les cuirs épais destinés à faire des ceintures, des semelles de souliers, etc.

2. Corroyeurs.

3. Fabricants de ceintures et de courroies. Le *Livre des métiers* (titre LXXXVII) les nomme *Corroïers*.

4. M. de Pastoret écrit *Mesgissiers*.

5. Ce ne sont pas du tout des fabricants d'aiguilles, comme le dit M. de Pastoret; ceux-ci se nommaient au moyen âge *Aguilliers* ou *Aiguilliers*. Il s'agit ici des Aiguilletiers ou Ferreurs d'aiguillettes. Dès 1397, il y avait à Paris 26 ateliers de cette profession.

6. M. de P. a encore lu ici *Sainturiers*. Il s'agit évidemment ici des *Peaussiers*, dont les maîtres prenaient le titre de *Teinturiers en cuir* et de *Pareurs de peaux*. Nous trouverons plus loin (bannières 23 et 49) les Teinturiers en étoffe.

7. M. de P. écrit *Cordonniers*, et le *Livre des métiers* (titre LXXXIV) *Cordouanniers*. Ce nom vient du mot *Cordouan*, par lequel on désignait l'espèce de maroquin presque exclusivement employé par cette corporation.

8. M. de P. écrit *Boulangiers*.

9. Pâtissiers.

10. Meuniers.

11. Il faut lire, selon toute apparence, *Fevres-mareschaulx*. Le nom de *Fèvres* s'appliqua pendant longtemps à tous les ouvriers qui travaillaient les métaux, et c'est de là qu'est venu notre mot *Orfèvre*.

12. Dans le texte donné par M. de P., les Serruriers composent la neuvième bannière; la huitième est formée des métiers qui composent ici la dixième, et la dixième de ceux qui composent la neuvième.

IX^e^.

Coustelliers[1].
Gueyniers[2].
Esmoleurs[3].

X^e^.

Serpiers[4].
Cloustiers[5].

XI^e^.

Chandeliers.
Huilliers.

XII^e^.

Lormiers[6].
Selliers.
Coffriers.
Malletiers[7].

XIII^e^.

Armuriers.
Brigandiniers[8].
Fourbisseurs de harnoys.
Lanciers[9].
Fourbisseurs d'espées.

XIV^e^.

Freppiers.
Revendeurs[10].

XV^e^.

Marchans pelletiers.
Courayeurs de peaulx[11].

XVI^e^.

Marchans fourreux[12].

---

1. Couteliers.

2. Gaîniers.

3. « Emouleurs et aussi Taillandiers, » dit M. de P. — Les *Esmouleeurs* et *Esmouleeurs de coutiaux* étaient des Rémouleurs, et appartenaient à la classe des *Gagne-Petit*. Mais il s'agit bien plutôt ici de la corporation des *Esmouleeurs de grandes forces à tondre draps*, dont les premiers statuts datent de 1384. Ils affûtaient presque exclusivement les grands ciseaux à tondre les draps, que l'on nommait *forces*, et qui étaient fabriqués par les *Forcetiers*.

4. Sans doute nos Taillandiers actuels.

5. Cloutiers.

6. M. de P. écrit *Cormiers*. — Les *Lormiers* fabriquaient des éperons, des étriers, des mors, et la plupart des petits objets de fer qui figuraient dans le harnachement du cheval et l'équipement du cavalier.

7. Devenus dans la suite *Coffretiers-Malletiers-Bahutiers*.

8. Fabricants de brigandines. Voy. ci-dessus la note 2, p. 131.

9. Fabricants de lances. Je n'ai trouvé ce petit corps d'état mentionné dans aucun autre document.

10. Il faut très probablement lire *Freppiers-Revendeurs*. Dès le XIII^e^ siècle, les Fripiers composaient une corporation importante, à laquelle toute fabrication était interdite, et qui représentait assez bien nos marchands de vieux habits et nos brocanteurs actuels.

11. Il est assez difficile de déterminer ce que l'ordonnance entend ici par les *Courayeurs de peaulx*. Ce ne peuvent être ni les *Corroyeurs*, puisqu'ils figurent dans la première bannière, ni les *Peaussiers*, puisqu'ils figurent dans la troisième sous le nom de *Pareux de peaulx*. Je suppose donc qu'il est ici question des *Fourreurs de robes de vair* [petit-gris], que la *Taille de* 1313 nomme *Courroeurs de panne* [fourrure] *vaire*, et une pièce du XIV^e^ siècle *conreeurs de robes vaires*. Ils appartenaient à la corporation des Pelletiers, et paraissent même avoir composé l'aristocratie du métier.

12. M. de P. écrit *Marchands fourieux*. Ce sont les Fourreurs.

XVII[e].

Pigners [1].
Artillers [2].
Patiniers [3].
Tourneurs de blanc boys [4].

XVIII[e].

Bouchers de la grant boucherie [5], et autres boucheries subjectes [6].

XIX[e].

Bouchers des boucheries de Beauvais [7], Gloriecte [8], cimetierre Saint Jehan [9] et Nostre Dame des Champs.

XX[e].

Tixerans de linge [10].

XXI[e].

Foulons de draps.

XXII[e].

Faiseurs de cardes et de pignes [11].

XXIII[e].

Tondeurs de grans forces [12].
Tainturiers de draps.

XXIV[e].

Huchers [13].

XXV[e].

Cousturiers [14].

XXVI[e].

Bonnetiers.
Foulons de bonnets.

---

1. Fabricants de peignes. D'abord associés aux Lanterniers, ils finirent par se réunir aux Tabletiers.

2. « Faiseurs d'arquebuses, » dit M. de P. — Les Arquebusiers ont en effet porté ce nom; mais au XV[e] siècle, il désignait plus particulièrement les ouvriers chargés de fabriquer les pièces d'artillerie. Ils furent érigés en corporation par lettres patentes de 1411.

3. Peut-être des faiseurs de patins, chaussure alors fort à la mode.

4. Tourneurs.

5. Du grand Châtelet.

6. Les bouchers de la Grande Boucherie, dont les étaux se transmettaient exclusivement de mâle en mâle dans les mêmes familles, prétendaient avoir un monopole pour tout l'intérieur de Paris, et soutenaient qu'aucune boucherie ne pouvait s'établir sans leur assentiment.

7. Ou des Halles, entre la rue Saint-Honoré et la rue de la Tonnellerie.

8. La boucherie dite de Gloriette ou du Petit-Pont, située près du Petit-Châtelet.

9. Dans la rue Saint-Antoine.

10. Ce sont les tisserands proprement dits. On les nommait ainsi pour les distinguer des *Tisserands de langes* (voy. la XXX[e] bannière) ou *Drapiers*.

11. Faiseurs de cardes et de peignes pour la laine. On les nomma un peu plus tard *Cardiers*.

12. Tondeurs de draps. Voy. ci-dessus la note 3, page 136.

13. Faiseurs de meubles. A la fin du siècle, ils vont prendre le nom de Menuisiers.

14. Les Tailleurs n'étant pas mentionnés dans l'ordonnance, il est probable que ce sont eux qu'elle a voulu désigner ici. Mais le mot *Cousturier* est pris ordinairement dans un sens beaucoup moins large.

XXVII^e

Chappelliers.

XXVIII^e.

Fondeurs.
Chauderonniers.
Espingliers[1].
Balanciers[2].
Graveux de seaulx.

XXIX^e.

Potiers d'estain.
Bibelotiers[3].

XXX^e.

Tixerans de lange[4].

XXXI^e.

Pourpointiers[5].

XXXII^e.

Maçons.
Carriers.
Tailleurs de pierre.

XXXIII^e.

Orfèvres.

XXXIV^e.

Tonneliers.
Avalleurs de vin[6].

XXXV^e.

Paintres.
Ymagers[7].
Chasubliers.
Voirriers[8].
Brodeurs.

XXXVI^e.

Marchans de buche[9].
Voituriers par eaue.
Bastelliers.

---

1. Il est difficile de comprendre pourquoi l'ordonnance ne mentionne pas ici les Aiguilliers. Ils formaient cependant encore une corporation distincte de celle des Épingliers.

2. M. de P. écrit *Balantiers*, et il place ici cette note : « Balanciers, fabricateurs des divers instruments dont on se sert pour peser. »

3. M. de P. écrit en note : « Je ne sais ce que Bibelotiers veut dire ; seroient-ce ceux qui fabriquoient des vases à boire? » — Au moyen âge, les vases à boire étaient fabriqués par la corporation des *Madeliniers*, *Mazeliniers* ou *Hanapiers*, que Jean de Garlande nomme *Cipharii*. Si M. de P. eût ouvert un dictionnaire quelconque des arts et métiers, il y eût vu que les Bibelotiers, Bimblotiers ou Bimbelotiers fabriquaient des jouets d'enfant et des colifichets de toutes sortes. De *bibelotier* est né le mot *bibelot ;* les Bibelotiers du XV^e siècle sont devenus les *Bimbelotiers* du XVIII^e.

4. Ce sont les Drapiers. Dans le *Livre des métiers* (titre L), ils prennent le nom de *Toissarans de lange* [de laine]. Voy. les bannières XX et XLVII.

5. Faiseurs de pourpoints. Leurs statuts furent précisément revisés au mois de juin 1467. En 1655, la corporation des Pourpointiers fut réunie à celle des Tailleurs.

6. Déchargeurs de vin. Du vieux mot *avaler* qui signifiait *descendre*. C'est ainsi qu'on nommait *Avaleurs de nefs* les mariniers qui se chargeaient de guider les bateaux en descendant la Seine. Vers l'époque qui nous occupe, les Avaleurs de vin furent réunis aux Tonneliers.

7. Sculpteurs.

8. Verriers.

9. Marchands de bois à brûler.

Passeurs[1].
Faiseurs de basteaulx[2].

XXXVII[e].

Savetiers.

XXXVIII[e].

Barbiers.

XXXIX[e].

Poullailliers[3].
Queux[4].
Rotisseurs.
Sauccissiers[5].

XL[e].

Charrons.

XLI[e].

Lanterniers[6].
Souffletiers[7].
Vanniers.
Ouvriers d'osier[8].

XLII[e].

Porteurs de Greve[9].

XLIII[e].

Henouars[10].
Revendeurs de foing et de paille.
Chauffourniers.
Estuviers[11].
Porteurs des halles[12].

---

1. Les *Bateliers-Passeurs d'eau*, chargés de faire passer la Seine aux endroits où manquaient les ponts, étaient des officiers publics nommés par la municipalité.

2. Le *Livre des métiers* (titre XLVII) les nomme *Faiseurs de nez*.

3. Vendeurs de « poulailles, œufs, fromages, perdrix, connils [lapins], agneaux, veaux, sauvagines, » dit l'art. 148 de l'ordonnance de janvier 1350.

4. Cuisiniers.

5. Réunis peu de temps après aux Charcutiers, qui prirent le titre de *maitres Chaircuitiers-Saucissiers-Boudiniers*.

6. Fabricants de lanternes.

7. Fabricants de soufflets. Dès 1442, ils formaient une seule corporation avec les Boisseliers et les Lanterniers.

8. M. de P. met ici en note : « Ceux qui font les ouvrages d'osier. » — On s'en serait douté; mais je ne sais trop ce que ces *ouvriers d'osier* viennent faire après les *Vanniers*. Il ne faut cependant pas oublier que cette dernière corporation était partagée en trois classes tout à fait distinctes, qui avaient chacune sa spécialité bien définie; c'est sans doute une de ces trois classes qui est désignée ici sous le nom d'*ouvriers d'osier*.

9. Gagne-denier, Porteurs ou Portefaix. On les nommait aussi *Anges de la Grève*, par allusion à leur crochet, qui simulait des ailes sur leur dos. Voy. ci-dessous *Porteurs des halles*.

10. *Hénoards, Hénouards, Hénouarts, Hanouards, Hanoiers, Honouards, Porteurs de sel*, etc., officiers publics assermentés, qui transportaient le sel au domicile des acheteurs.

11. Ceux qui tenaient des étuves. Ils furent plus tard réunis à une corporation créée au XVII[e] siècle, celle des *Barbiers-Perruquiers-Baigneurs-Etuvistes*.

12. Les *Porteurs* étaient des officiers publics assermentés, nommés par la municipalité. Il y avait des *Porteurs* spéciaux pour une foule de marchandises.

XLIV[e].

Vendeurs de bestail[1].
Marchans de bestail.
Vendeurs de poisson de mer.

XLV[e].

Marchans de poisson d'eaue doulce.
Pescheurs[2].

XLVI[e].

Libraires.
Parcheminiers.
Escripvains[3].
Enlumineurs.

XLVII[e].

Drappiers[4].
Chausscticrs[5].

XLVIII[e].

Espiciers.
Apoticaires[6].

XLIX[e].

Deciers[7].
Tapiciers[8].

---

1. Il ne peut être question ici des marchands de bétail, puisque ces derniers se trouvent mentionnés à la ligne suivante. On nommait *Vendeurs* des officiers publics assermentés, sorte de commissionnaires en marchandises, qui servaient d'intermédiaires entre le marchand en gros et l'acheteur.

2. Les Pêcheurs à verge [à la ligne] et les pêcheurs à engins.

3. Copistes. Les écrivains formèrent dans la suite une corporation importante, dont les maîtres avaient seuls le droit d'enseigner l'écriture.

4. Nous avons traduit plus haut *Tixerans de lange* par *Drapiers* (XXX[e] bannière). Que signifie donc la présence ici de ces nouveaux Drapiers? M. de P. ne s'en inquiète point. On distinguait dans le corps de la draperie deux classes distinctes : les fabricants dits *Tisserands de laine* ou *Drapiers drapans*, et les simples débitants nommés *Marchans drapiers*. Ce sont ces derniers qui sont ici mentionnés.

5. La corporation des Chaussetiers s'éteignit à la fin du XVI[e] siècle, et ses dépouilles furent partagées entre trois autres corporations, les Drapiers, les Tailleurs et les Lingères.

6. Jusqu'en 1777, les Epiciers et les Apothicaires ne formèrent qu'une seule corporation, ayant des armoiries communes. Il y eut cependant dès 1514 quelques règlements particuliers à chacun des deux métiers.

7. M. de P. pense qu'il s'agit ici de dés à coudre. Je suis d'un avis contraire. Dans le *Livre des métiers* (titre LXXII), les fabricants de *dés à jouer* sont nommés *Deiciers*, *Deyciers*, *feseeurs de dez à tables et à eschiés* [échecs], *d'os et d'yvoire, de cor* [corne], *etc.*, et il est certain que, malgré les nombreuses ordonnances rendues contre le jeu, ils formèrent pendant longtemps une corporation importante et nombreuse. Les faiseurs de *dés à coudre* étaient au contraire fondus dans la corporation des Boutonniers. Le *Livre des métiers* les appelle, il est vrai, *Deyciers d'archal, de quoivre* [cuivre] *et de laiton ;* mais la Taille de 1292 les nomme *Deeliers*, et celle de 1313 *Deiliers*, désignations qui viennent de *deel*, issu du latin *digitale*, ancienne forme du mot *dé*.

8. Faiseurs de tapisseries. Nos tapissiers actuels n'existaient pas encore, au moins sous ce nom.

Tandeurs[1].
Tainturiers de fil, de soye et de toilles[2].

L^e.

Merciers.
Lunetiers[3].
Tapiciers sarrasinois[4].

LI^e.

Mareschers.
Jardiniers.

LII^e.

Vendeurs d'eufz, fromages et egrun[5].

LIII^e.

Charpentiers.

LIV^e.

Hostelliers.
Taverniers.

LV^e.

Pigneux et Cardeux de layne[6].

LVI^e.

Vignerons.

LVII^e.

Couvreurs de maisons.
Mannouvriers.

LVIII^e.

Cordiers.
Bourreliers.
Corretiers de chevaulx[7].
Vendeurs de chevaulx.

1. « Autre espèce de Teinturiers, » dit M. de P. — Mais je n'ai rien trouvé qui puisse justifier cette assertion. Il s'agit bien plutôt ici des ouvriers nommés ordinairement *Poulieurs, Ampoulieurs, Empoleeurs* qui étaient chargés du *ramage* du drap. Quand celui-ci sortait des mains des Foulons, on le *tendait* sur des barres de bois appelées *rames* ou *poulies*, qui étaient établies à demeure dans certains quartiers. C'est même de là qu'est venu le nom de *rue des Poulies* donné à plusieurs voies de Paris.

2. Ils formaient déjà un corps de métier spécial. Dans la suite, les Teinturiers furent partagés en trois corporations distinctes : les *Teinturiers du grand et bon teint*, les *Teinturiers du petit teint*, et les *Teinturiers en soie, laine et fil*.

3. Les Lunetiers furent de très bonne heure réunis à la corporation des Miroitiers.

4. Faiseurs de tapisseries imitées de celles de l'Orient. Ils ont leurs statuts dans le *Livre des métiers* (titre LI).

5. « Herbe potagère, » dit M. de P. — On nommait egrun ou aigrun tous les légumes à saveur âcre, tels que les aulx, les oignons, les échalottes. Cette définition nous est fournie d'ailleurs par le *Livre des métiers*, où on lit (titre X) : « Regratiers de fruits et aigrun, c'est à savoir de aus, de oingnons, de eschaloingnes, » etc.

6. Peigneurs et Cardeurs de laine. Voici le titre officiel de cette corporation : *Maitres et marchands Cardeurs, Peigneurs, Arçonneurs de laine et de coton, Drapiers-drapans, Coupeurs de poils, Fileurs de laine, coton et lumignon, et Cardiers.*

7. Les Courtiers de chevaux servaient d'intermédiaires entre les loueurs de chevaux et les patrons de bateaux pour le halage sur la Seine. Au XVII^e siècle, ils ne s'entremettaient plus pour la location des chevaux, mais déterminaient seulement quel devait être le nombre de ceux-ci, suivant la charge du bateau à haler. Ils étaient tenus, en outre, de s'assurer du bon état des bateaux et des cordages (voy. le chap. XXX de l'ordonnance de 1672).

LIXe.

Buffetiers.
Potiers de terre.
Natiers[1].
Faiseurs d'esteufz[2].

LXe.

Notaires.
Bedeaux,
Et autres praticiens en cours d'Eglise, mariez, non estans de mestier.

LXIe.

Cour de Parlement.
Chambre des comptes.
Châtelet.
Prévôté de Paris.
Prévôté des marchands, etc., etc., etc., etc., « avec tous les membres deppendans et supposts d'iceulx, gens et serviteurs. »

Cette ordonnance avait été signée à Chartres au mois de juin 1467. Le 14 septembre suivant, le roi passa en revue cette nouvelle milice nationale, et Jean de Troyes nous a conservé le souvenir de cette solennité, qu'il raconte avec son enthousiasme et son exagération ordinaires[3].

III.

LES SIX-CORPS.

Vers la fin du XIVe siècle, les plus importantes corporations de Paris commencèrent à former une sorte d'aristocratie industrielle. En vertu d'un privilège qu'elles durent d'abord à leur richesse, et qui leur fut bientôt reconnu par la municipalité, elles ne cessèrent de représenter le commerce parisien dans les cérémonies officielles.

Il était « de notoriété publique, » au XVIIe siècle[4], que ces corporations avaient été dans l'origine au nombre de quatre seulement :

Les Drapiers.
Les Épiciers.

---

1. Faiseurs de nattes et de toutes sortes d'objets en paille tressée.

2. Faiseurs de balles pour jouer à la paume. La corporation fut plus tard désignée sous le nom de *Paumiers-Raquettiers-Faiseurs d'esteufs, pelottes et balles.*

3. Édit. Michaud, t. IV, p. 281.

4. Voy. les pièces publiées par M. Saint-Joanny, *Registre des délibérations des marchands merciers*, p. 232. Les originaux de plusieurs des pièces reproduites dans ce volume ont été brûlés en 1871.

Les Pelletiers.
Les Merciers.

Les Changeurs et les Orfèvres se joignirent à elles un peu plus tard. De sorte que, en 1504, lors de l'entrée de la reine Anne de Bretagne à Paris, les Corps privilégiés allèrent à sa rencontre dans l'ordre suivant :

Les Drapiers.
Les Épiciers.
Les Pelletiers.
Les Merciers.
Les Changeurs.
Les Orfèvres[1].

---

1. Archives nationales, H 1778, fol. 123. Reproduit dans Godefroy, *Cérémonial françois*, t. I, p. 693.

Dans une requête présentée à la municipalité en 1625, et que nous avons trouvée à la Bibliothèque nationale dans la collection Delamarre (ms. français, n° 21791, fol. 178), les Pelletiers se plaignent que, au cours de cette cérémonie, les Merciers se soient emparés du deuxième rang : « ... Si est ce néanmoins, disent-ils, qu'en l'an 1504, lesdits Merciers eurent l'ambission d'oster non seulement auxdits Pelletiers cette prérogative et rang de troisième, mais aussy marchèrent et portèrent [le dais] avant lesdits Epissiers et Appoticaires [ils formaient une seule corporation], combien qu'ils n'eussent jusques là [osé le faire], sinon que, s'estimants plus forts et puissants que ces deux autres corps, ils avoient une vaine croyance qu'ils l'emporteroient de haute lute et contre l'équité. » Il résulterait de ce passage qu'en 1504 les Six-Corps se seraient en réalité succédé dans cet ordre :

Les Drapiers.
Les Merciers.
Les Epiciers.
Les Pelletiers.
Les Changeurs.
Les Orfèvres.

Comment expliquer ces deux versions contradictoires ? Peut-être ainsi : les Merciers n'avaient dû ce second rang qu'à un coup d'audace, mais, sur les justes réclamations des corps lésés, le compte-rendu officiel de la cérémonie les plaça au rang qui leur était attribué.

Sauval (*Antiquités de Paris*, t. II, p. 468) prétend qu'à cette époque, « du consentement des Pelletiers, des Merciers et des Epiciers, leurs rangs furent jetés au sort, en présence de plusieurs bourgeois, de quelques conseillers de la ville, etc. » Les documents officiels ne confirment pas cette assertion ; il en est de même de la plupart des renseignements fournis sur ce sujet par Sauval.

Mais ce cérémonial n'était pas encore officiellement fixé, et il en résultait de continuels démêlés pour la préséance. Comme on vient de le voir[1], une violente animosité existait surtout entre les Pelletiers et les Merciers, qui se disputaient le troisième rang. Les Pelletiers soutenaient même qu'ils avaient autrefois occupé le premier. Ils n'apportaient aucune preuve à l'appui de leur prétention[2], mais ils eussent pu dire avec raison que, pendant les siècles où le costume s'était presque exclusivement composé de fourrures, leur commerce était beaucoup plus étendu que celui des Drapiers; en 1292, par exemple, il y avait à Paris 214 Pelletiers et 19 Drapiers seulement[3].

En 1514, lors de l'entrée à Paris de la reine Marie d'Angleterre, les Changeurs, bien déchus de leur antique opulence, déclarèrent qu'ils n'étaient pas en état de pourvoir aux frais qu'entraînaient toujours ces sortes de cérémonies. « Et au regard des Changeurs, disent les *Registres de la Ville*[4], ils se excusèrent, disans que de present, ilz estoient en petit nombre, comme de cinq à six seullement, et à celle cause ne pourroient fournir aux fraiz de s'habiller selon qu'il est bien requiz, sans leur grant grief et detriment, requérans estre deschargez de ceste affere. A quoy leur fut respondu par messeigneurs qu'ilz avoient accoustumé de le faire, et qu'ilz se meissent en peine d'y continuer; et neantmoins que iceulx mesdits seigneurs s'enquerroient aux maistres jurez d'autres marchandises si vouldroyent prendre ceste charge ou lieu d'iceulx Changeurs, et lors les en deschargeroient. » Les Bonnetiers se présentèrent aussitôt, et acceptèrent avec empressement la place des Changeurs. « Si en parlèrent depuis mesdits seigneurs aux maistres jurez Bonnetiers, ... lesquelz ont depuis fait et declaré qu'ilz estoient contans prendre ceste charge et d'estre vestuz d'habitz de soye[5] pour porter le ciel[6] ou lieu qui leur seroit ordonné, et d'amener avecques eulx quelque bon nombre de gens de leur estat, en honnestes habits de parure, dont mesdits seigneurs ont esté très contans. »

Les Corps privilégiés se trouvèrent donc ainsi classés :

---

1. Voy. la note précédente.
2. Voy. Sauval, t. II, p. 477.
3. Voy. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, etc., p. 505 et 529.
4. Archives nationales, H 1778, fol. 281.
5. C'était le costumé exigé.
6. Le dais.

Les Drapiers.
Les Épiciers.
Les Pelletiers.
Les Merciers.
Les Bonnetiers.
Les Orfèvres[1].

En mai 1517, à l'entrée de la reine Claude, première femme de François Ier, les Orfèvres prirent le pas sur les Bonnetiers, et les Teinturiers figurèrent comme septième Corps. Le défilé eut donc lieu dans cet ordre :

Les Drapiers.
Les Épiciers.
Les Pelletiers.
Les Merciers.
Les Orfèvres.
Les Bonnetiers.
Les Teinturiers[2].

Mais en mars 1531, lors de l'entrée de la reine Éléonore, les Teinturiers ont pour toujours disparu, les Bonnetiers reprennent leur place au-dessus des Orfèvres, les Merciers marchent de nouveau avant les Pelletiers, et l'ordre suivant s'établit :

Les Drapiers.

---

1. « Au mois de novembre 1504, se meut instance et contention par devant nos predecesseurs entre ces trois corps [Epiciers, Pelletiers et Merciers], où fut par sentence du 29 dudit mois réglé et condamné avec connoissance de cause et avis de plusieurs conseillers, quarteniers et bourgeois, que les quatre maistres [jurés] de l'Episserie et Appoticaires marcheroient et porteroient le ciel, à l'entrée d'une reine qui se devoit faire audit temps, après les Drappiers qui sont les premiers, et après eux que ce seroient les Pelletiers, comme aussy lesdits Merciers après yceux Pelletiers, le tout dans les distances et départements y mentionnez; et qu'à l'avenir ils seroient tenus d'observer cet ordre. Lequel règlement fut suivi et exécuté tant à cette entrée qu'à celle de la reine Marie d'Angleterre, épouze du roy Louis douze, faite à Paris au mois de novembre 1514, lors de laquelle lesdits trois corps marchèrent et portèrent le ciel sur sa Majesté au desire et ordre du règlement, comme lesdits Pelletiers le justifient par un extrait tiré du *Registre de l'hostel de ville* [c'est le registre aujourd'hui coté aux Archives nat., H 1778. Voy. fol. 282], qu'ils représentent. » Bibliothèque nationale, ms. français, 21791, fol. 178.

2. Archives nationales, H 1778.

Les Épiciers.
Les Merciers.
Les Pelletiers.
Les Bonnetiers.
Les Orfèvres[1].

Les Merciers conservèrent désormais ce troisième rang, en dépit des incessantes protestations des malheureux Pelletiers[2]. Une dernière requête fut adressée par eux à la municipalité quelques jours avant l'entrée solennelle du cardinal Barberini, et la sentence rendue le 7 mai 1625 assura définitivement le triomphe des Merciers. Elle est conçue en ces termes : « Veu les reiglemens et pièces y mentionnez et les registres du greffe de la ville sur le fait desdites entréez ; ouys au bureau par devant nous les maistres et gardes des corps et marchandises de mercerie, orfevrerie et bonneterie, et sur ce ouy le procureur du roy de la ville, avons ordonné que, à l'entrée de monseigneur le Légat qui se doit bientôt faire en cette ville, lesdits maîtres et gardes de la marchandise de pelleterie y assisteront, marcheront et porteront le ciel immédiattement après les maîtres et gardes de la mercerie et auparavant les maîtres et gardes de l'orfevrerie et bonneterie ... Fait au bureau de la ville le mercredy septième jour de mai 1625[3]. »

L'entrée du cardinal Barberini, légat et neveu du pape, eut lieu le 21 mai. Pour donner une idée du rôle joué en ces circonstances par les Six-Corps, nous allons reproduire le récit de cette entrée,

---

1. Archives nationales, H 1779.

2. « Or encore que cela deust esteindre et faire cesser l'ambition susditte des Merciers, elle seroit pourtant toujours demeurée gravée en eux, et l'ont fait paroistre plus qu'auparavant aux entrées depuis faites. Car lors d'icelles, ayant les Pelletiers désiré marcher et porter les ciels immédiattement et en l'ordre et manière accoustumez, ils en avoient esté empeschez par lesdits Merciers, lesquels par mépris et violence ont usurpé et entrepris le troisième rang. Et pour ce qu'il n'eust esté scéant ni raisonable de retarder lesdites entrez et réceptions pour le seul intérest des deux corps, lesdits Pelletiers aimèrent mieux le tolérer, sans préjudice à leurs prérogatives que de causer des querelles, se réservant d'y remédier et d'estre reintégré en leur rang pour la raison et voye de droit. Ce qui n'a pas esté fait jusques à présent, tant à cause que leurs prédécesseurs ont négligez de faire juger la deffinitive d'une poursuitte faite sur ce sujet en l'an 1571, que par l'accroissement du corps desdits Merciers. » Bibl. nat., ms. français, 21791, fol. 179.

3. Bibl. nat., mss. français, 21791, fol. 179.

tel qu'il fut rédigé par les Merciers, et inséré dans leurs registres :

« Quelques jours auparavant, les Gardes[1] des Six-Corps ont esté appelez à la maison de Ville pour régler quelques difficultez qui estoient entre lesd. corps pour les rangs à porter le daiz et ciel sur ledit sieur Legat, où suivant les anciennes coutumes redigées dans les registres de la Ville a esté ordonné que :

« Les Gardes de la *Drapperye* porteroient le daiz depuis la porte Saint-Jacques jusques à Saint-Estienne-des-Grays.

« Les *Appoticaires-Espiciers* depuis Saint-Estienne jusques à Saint-Benoist.

« Les Gardes de la *Mercerye* depuis Saint-Benoist jusques à Saint-Yves.

« A quoy s'oppozèrent les Pelletiers qui vouloient cheminer les troisièmes, au lieu desdits Gardes de la marchandize de mercerye, mais voïant la coutume observée cy-devant le ceddèrent pour ceste fois, sans tirer à conséquence.

« Les *Pelletiers* cheminèrent depuis Saint-Yves jusques au carrefour Saint-Severin.

« Les *Orfebvres* depuis led. carrefour jusques au coing de la rue Neuve-Notre-Dame.

« Les *Bonnetiers* le debvoient porter depuis led. coing jusques au parvis Notre-Dame, mais le desordre qui arriva aud. coing de rue au pillage de la mulle et dudit daiz[2] les frustra de l'honneur de porter led. daiz, et les soullagea aussy d'une grand payne et incommodité d'estre les derniers et proche du pillage.

« Les *Marchands de vins*, Hosteliers, Taverniers et Cabarretiers présentèrent aussy le mesme jour de l'assemblée leur requeste à la Ville, affin que continuant leur ancienne ambition, il fut dit qu'ils feroient un septiesme corps, et en ceste qualité porteroient ledit daiz à l'entrée dudit sieur Légat, où s'oppozèrent les Six-corps, aveq raisons trop longues à desduire. Fut ordonné que, suivant l'arrest de provision qu'ils ont obtenu au Conseil en 1610, ils

1. Ou Jurés.

2. L'entrée du cardinal Barberini a été racontée dans le *Mercure françois* de 1625 (t. XI, p. 626 et s.). Il s'exprime au sujet de cet incident avec une grande réserve : « Ce fut là où ledit sieur [légat] fut démonté de dessus sa mule, laquelle les valets de pied du Roy emmenèrent, et le daiz fut enlevé par les Archers du corps. » Ce dais « estoit de satin blanc, garny d'une frange de soye blanche et d'or, aux armes du Roy, dudit sieur Légat et de la Ville. »

s'abstiendroient de porter ledit daiz sur ledit sieur Legat, mais bien qu'ils y assisteroient après les autres Gardes des Six-Corps[1]. »

Ces Marchands de vin avaient été érigés en septième Corps par Henri III en 1585, mais les six premiers refusèrent toujours de les admettre. La corporation des Marchands de vin comprenait tous les individus qui faisaient, à un titre quelconque, le commerce de ce liquide, Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, Aubergistes, etc. C'était, au dire des six autres Corps, « un bizarre assemblage, un ramas de toutes sortes de gens, » et ils ne craignaient pas d'ajouter que « la fraude et la tromperie sont les caractères inséparables du négoce des Marchands de vin[2]. » En somme, ces derniers ne furent jamais acceptés par les Corps privilégiés. La situation était embarrassante. Le gouvernement ne voulait pas s'aliéner les Six-Corps, mais il fallait cependant bien tenir compte de la volonté royale formellement exprimée. Il prit un moyen terme. Un arrêt rendu en 1610 décida que les Marchands de vin faisaient partie des Corps privilégiés, mais que dans toutes les cérémonies ils marcheraient les derniers et qu'ils ne porteraient pas le dais. La question ayant été de nouveau soulevée en août 1660, lors de l'entrée de Louis XIV, les Marchands de vin furent autorisés à prendre le septième rang, mais coiffés de toques bordées d'argent, tandis que les six autres Corps portaient des toques bordées d'or. Encore y eut-il d'ardentes protestations, et, dans le procès-verbal officiel de la cérémonie[3], le paragraphe relatif aux Marchands de vin est ainsi conçu : « Ce rang leur fut donné par provision et en attendant la décision du procès qu'ils ont contre les autres Six-Corps, qui ne les veulent reconnoistre pour faire corps. »

L'ordre dans lequel se succédèrent les Six-Corps à l'entrée du cardinal Barberini ne souffrit désormais plus de changement, et la municipalité le consacra d'une manière définitive en 1629.

A cette époque les Merciers, qui formaient décidément le plus remuant des Six-Corps, obtinrent de la Ville des armoiries, composées de *trois nefs d'argent à bannière de France, un soleil d'or à huit rais en chef entre deux nefs, sur champ de sinople*[4].

1. Saint-Joanny, *Registre des délibérations des marchands merciers*, p. 17.

2. Voy. Saint-Joanny, *Registre, etc.*, p. 226 et s., et Savary, *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 653.

3. Archives nationales, H 1815, fol. 456.

4. Nous verrons qu'elles furent modifiées par la suite. Voici le texte des

Grand émoi parmi les autres corps. Ils s'assemblent au bureau de la Draperie, et rédigent une protestation. Le Prévôt des Marchands

---

lettres de concession, tel qu'il fut inséré dans les *Registres de la Ville* : « A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Christophe Sanguin, seigneur de Livry, conseiller du roy nostre sire en ses conseils d'Estat, premier president de sa cour de parlement en la cinquiesme chambre des enquestes d'icelles, prévost des marchans, et les eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que veu la requeste à nous faicte et presentée par le corps des marchans merciers, grossiers et jouailliers de ceste ville, contenant que comme estant l'un des plus grands corps de ladite ville, aussy en iceluy y a nombre de personnes d'honneur et de considération, lesquels pour avoir fait la marchandise honorablement et avoir servy au publiq ont eu l'honneur d'avoir esté appellé et de passer par les charges d'eschevins, juges consuls, gardes dudit corps, et de receveurs generaulx des pauvres, qui faict que quand ils sont decedez, ceux qui sont lors en charge de gardes assistent à leurs funérailles et enterrements, avec les parens et amys des deffuncts, mesmes ledit corps fournit quelques torches et luminaires tant ausdiz enterrements qu'au service qu'ils font dire en leur chappelle du Sepulchre. Mais afin de rendre à l'advenir lesdiz enterrements et services plus honorables à la memoire des deffuncts, desireroient faire mettre et apposer aux torches qui seront ainsy données par ledit corps et communauté desdiz marchans des armoiries, ce qu'ils ne peuvent et ne vueillent entreprendre sans nostre permission, requerant à ceste fin leur voulloir permettre et prescripre à leurdict corps telles armoiries qu'il nous plaira. Consideré le contenu en laquelle requeste, et aussy qu'il est tout notoire que plusieurs marchans de ceste ville, pour avoir merité du publicq en leur trafficq de la marchandise, ont esté tirez dudict corps et appellez esdictes charges d'eschevins, juges consuls, gardes et receveurs generaulx des pauvres, dont ils se sont dignement acquitez, et affin de les obliger de continuer et porter les autres à les imiter à l'advenir par quelque marque et degré d'honneur : Nous sur ce, ouy le procureur du roy de la Ville, avons permis et permettons audict corps des marchans merciers, grossiers et jouailliers de cestedicte ville d'avoir en leurdict corps et communauté pour armoiries trois nefs d'argent à banniere de France, un soleil d'or à huit rais en chef entre deux nefs, lesdictes armoiries en champ de sinople, et telles qu'elles sont cy-dessus emprainctes [*elles sont restées en blanc dans le registre*], lesquelles nous avons données, arrestées et concedées audit corps desdicts marchans merciers, grossiers et jouailliers, pour s'en servir en leurdict corps à tousjours et perpetuité tant aux ornements de leur chappelle que en touttes les autres occasions qu'ils en auront besoing, mesmes pour attacher aux torches et cierges qui seront donnez par ledict corps pour servir aux enterrements et services de ceux dudict corps qui seront deceddez et qui auront passé par lesdictes charges ou l'une d'icelle, sans qu'ilz puissent pour jamais en changer ny blasonner autrement que comme elles sont cy-dessus figurées. Faict et donné au bureau de ladicte ville, le mardy sixiesme jour de juin MVI^c XXIX. » (Archives nationales, H 1803, fol. 155.)

les convoque à l'Hôtel de Ville, « et après plusieurs contestations de part et d'autre, les Prévost des Marchands et Eschevins ordonnèrent que le corps de la Draperie auroit pour armoiries : *à un navire d'argent à bannière de France flottant, un œil en chef, sur champ d'azur*, les Espiciers en auroient deux, les Merciers trois, les Pelletiers quatre, les Bonnetiers cinq. Et, pour le regard des Orfèvres, ils n'en ont voulu, d'autant qu'ils en estoient pourveus dont ils se contentoient[1]. »

Est-il nécessaire de faire remarquer que le rang assigné à chaque Corps était, cette fois, nettement déterminé par le nombre de navires d'argent figurant dans ces armoiries ? Ainsi :

Les Drapiers en avaient un.
Les Épiciers, deux.
Les Merciers, trois.
Les Pelletiers, quatre.
Les Bonnetiers, cinq.
Les Orfèvres, six.
Les Marchands de vin, sept.

Ces derniers seuls, avec les Merciers, se montrèrent satisfaits ; leurs prétentions se trouvaient, en effet, confirmées une fois de plus. Mais les autres corps protestèrent aussi une fois de plus.

Les Marchands de vin, affolés par leur succès, s'adressèrent au Conseil d'État, et lui demandèrent de supprimer un des anciens Corps pour leur donner sa place. Un arrêt les débouta de leur demande[2].

Les Pelletiers et les Orfèvres déclarèrent qu'ils conserveraient leurs anciennes armoiries, et la Ville les laissa libres d'en user à cet égard comme ils l'entendraient. Les Pelletiers se voyaient définitivement battus dans la lutte qu'ils soutenaient depuis plus d'un siècle contre les Merciers ; et les Orfèvres, placés au dernier rang, se souciaient fort peu de leurs six navires d'argent, eux dont les armoiries primitives rappelaient les services qu'ils avaient rendus à l'Église et au trône[3].

---

1. *Délibérations des Six-Corps*, t. I, fol. 123. Archives nationales, KK 1340. — Le texte de la concession faite aux Merciers fut pris comme modèle et servit presque sans changement pour les autres Corps. Les concessions faites aux Drapiers, aux Epiciers et aux Bonnetiers sont datées du 27 juin (Archives nat., H 1803, fol. 157, 158 et 159). Les Marchands de vin n'obtinrent leurs armoiries que le 6 juillet. (*Ibid.*, fol. 161.)

2. Voy. aux Archives nationales, KK 1340, fol. 710.

3. Voy. ci-dessus, p. 128.

Ces deux corporations se trouvèrent donc avoir deux blasons différents[1]; et, résolues à conserver celui que la tradition leur avait légué, elles refusèrent d'accepter celui qui leur était officiellement attribué. Grâce aux anoblissements concédés ou vendus depuis l'avènement de Louis XIV, le désordre n'était pas moins grand en dehors des corporations, et l'édit de novembre 1696 eut pour objet d'y mettre un terme. Il ordonnait la création d' « officiers qui aient un caractère suffisant pour faire que les armes des personnes, domaines, compagnies, corps et communautés du royaume soient registrées, peintes et blasonnées dans les registres de l'Armorial général qui sera établi dans la bonne ville de Paris[2]. » Cet édit donna naissance au grand *Armorial général*, qui comprend trente-quatre volumes in-folio, aujourd'hui conservés parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale.

Le célèbre édit d'août 1776, qui réorganisa les corporations, conserva en tête du commerce parisien six Corps privilégiés et classés dans l'ordre suivant :

I. Drapiers et Merciers.
II. Épiciers.
III. Bonnetiers, Pelletiers et Chapeliers.
IV. Orfèvres, Batteurs d'or et Tireurs d'or.
V. Fabricants d'étoffes de gaze et Tissutiers-Rubaniers.
VI. Marchands de vin.

Ces nouveaux Six-Corps subsistèrent aussi longtemps que les corporations, et disparurent avec elles. Le décret du 17 mars 1791 supprima les maîtrises et les jurandes, les remplaça par la patente, et déclara qu'il était « libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon[3]. » Le droit de posséder des armoiries avait été aboli déjà par l'art. 2 du décret du 23 juin 1790, qui est ainsi conçu : « Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille. Personne ne pourra porter ni faire porter des livrées, ni avoir d'armoiries[4]. »

1. On pourrait même dire qu'ils en avaient trois; car les Six-Corps possédaient, outre leurs armoiries particulières, des armoiries communes aux six corporations. On y voyait un Hercule assis, qui s'efforçait inutilement de rompre un faisceau de six baguettes. Au-dessous, on lisait cette devise : *Vincit concordia fratrum.*

2. Isambert, *Anciennes lois françoises*, t. XX, p. 280.

3. J.-B. Duvergier, *Collection des lois, etc.*, t. II, p. 230.

4. *Ibid.*, t. I, p. 218.

IV.

LA NOBLESSE COMMERÇANTE.

Pendant plusieurs siècles, tout travail manuel, tout trafic furent regardés comme incompatibles avec la qualité de noble. La profession des armes resta longtemps à peu près la seule que put exercer un gentilhomme sans déroger. « La raison en est, dit de la Roque[1], parce que l'assiduité du labeur journalier des artisans et l'appétit d'un gain nécessaire à leur subsistance les rend comme esclaves, et ne leur inspire que des sentiments de bassesse et de subjection, incompatibles avec ceux d'un véritable gentilhomme. »

L'histoire de la chirurgie offre un curieux exemple de ce préjugé. Considérés comme artisans, les Chirurgiens ont, au XIII^e^ siècle, leurs statuts dans le *Livre des Métiers*[2], et leur corporation y est organisée sur le modèle de toutes les autres corporations ouvrières[3]. A la fin du XVI^e^ siècle, quand un Chirurgien, honteux de son humble condition, voulait passer sa licence en médecine, il était tenu de s'engager, par acte passé devant notaires, à ne plus faire aucune opération; car, disent les statuts de la Faculté, il convient de conserver pure et intacte la dignité du corps médical[4]. Il faut

1. *Traité de la noblesse*, p. 413.

2. Titre XCVI.

3. On lit dans un ouvrage que vient de publier M. Corlieu (*L'ancienne Faculté de médecine de Paris*, p. 165) : « Saint Louis réunit les chirurgiens dans une corporation qu'il réglementa; mais, malgré tous leurs efforts, les chirurgiens de Paris n'ont jamais pu trouver cette pièce authentique, qui remontait, disaient-ils, à 1226 et à 1260. » On voit que si les Chirurgiens n'ont pas trouvé cette pièce, c'est qu'ils n'ont pas eu l'idée de la chercher dans le *Livre des métiers*, entre les statuts des Chapeliers et ceux des Fourbisseurs. Il est assez difficile de comprendre ce que signifient ces mots « à 1226 et à 1260; » mais cette seconde date pourrait être exacte; car les pièces qui figurent dans le *Livre des métiers* ont été rassemblées vers 1268, et il contient un grand nombre de statuts antérieurs à cette époque. Saint Louis n'établit, d'ailleurs, aucune corporation. Son prévôt, Étienne Boileau, se borna à réunir en volume les statuts que les différentes corporations lui présentèrent, et tels qu'elles les lui présentèrent.

4. Voici le texte de cet article : « Si quis inter Baccalaureos sederit qui chirurgiam aut aliam artem manuariam exercuerit, ad Licentias non admittatur, nisi prius fidem suam astringat publicis notariorum instrumentis, se nunquam posthac chirurgiam aut aliam artem manuariam exerciturum; idque in collegii medici commentarios referatur. Ordinis enim medici dignitatem puram integramque conservari par est. » *Statuta facultatis medi-*

arriver à la Déclaration du 23 avril 1743 pour voir les Chirurgiens définitivement émancipés et placés en dehors de la corporation des Barbiers.

Les arts n'étaient guère mieux traités. Les Peintres et les Sculpteurs, quel que fût leur talent, faisaient partie de la classe ouvrière. Ils ne parvinrent à se dégager des liens qui les attachaient aux corporations que vers le milieu du XVII^e siècle, par la fondation de l'Académie de peinture. Créée par les seuls Peintres et Sculpteurs du roi, puis complétée par des sujets choisis au sein de la corporation des Peintres, elle eut d'interminables démêlés avec les jurés et les maîtres de celle-ci.

Enfin Savary, dans son *Dictionnaire du commerce*[1], écrivait encore au commencement du XVIII^e siècle : « Le Corps de la mercerie est considéré comme le plus noble et le plus excellent de tous les Corps marchands, d'autant que ceux qui le composent *ne travaillent point et ne font aucun ouvrage de la main*, si ce n'est pour enjoliver les choses qui sont déjà faites et fabriquées. Aussi ceux qui sont admis dans ce Corps sont-ils reçus noblement, *ne leur étant pas permis de faire ni de manufacturer aucunes marchandises*, mais seulement de les enjoliver, ce qui n'est pas des autres Corps, qui sont regardez comme mixtes, c'est-à-dire qu'ils tiennent du marchand et de l'artisan. »

Le préjugé subsistait donc toujours ; mais il avait déjà reçu plus d'une atteinte. Des nobles avaient été autorisés à exercer certains métiers sans déroger ; des commerçants, des artisans même avaient été faits gentilshommes, et, chose curieuse, les plus anciennes lettres d'anoblissement dont on ait conservé le souvenir[2] ont précisément été accordées à un artisan, Raoul, orfèvre de Philippe III.

Dans quelques provinces, en Bourgogne et en Bretagne par exemple, où la noblesse était pauvre, un gentilhomme pouvait, sans déroger, se livrer même au commerce de détail. Il déposait

cinæ, édit. de 1634, art. XXIV. — On voit que, par surcroît de précaution, l'acte était transcrit sur les registres de la faculté.

1. T. II, p. 711.

2. Il n'en reste que cela, car elles sont connues seulement par cette phrase du président Hénault : « 1270. Premières lettres d'anoblissement, en faveur de Raoul, orfèvre ou argentier du roi. » Elles ne figurent ni dans la *Table des diplômes* de M. de Bréquigny, ni dans la collection des *Ordonnances des Rois de France;* et Isambert, dans son recueil des *Anciennes lois françoises*, les cite en renvoyant aux deux lignes du président Hénault. — Faisons aussi remarquer qu'orfèvre et argentier n'étaient pas toujours synonymes.

son épée dans la chambre de la noblesse, et pendant tout le temps que duraient ses occupations dites serviles, il était considéré comme roturier, et comme tel soumis à la taille. Dès qu'il renonçait au commerce, il allait déclarer devant le plus prochain juge royal qu'il voulait désormais *vivre noblement*. Il reprenait son épée et rentrait en possession de tous ses privilèges ; sa noblesse était censée *avoir dormi* dans l'intervalle. Enregistrons ici encore le commentaire de de la Roque : « Il ne perd pas la noblesse, dit-il, parce que les droits du sang ne se perdent jamais ; mais elle est offusquée et obscurcie tant et si longuement que le noble demeure en cet exercice, car aussitôt qu'il la quitte, la noblesse recouvre sa splendeur et son premier lustre[1]. »

Il y avait cependant un art manuel auquel un gentilhomme pouvait se livrer sans déroger même momentanément, celui de la verrerie ; et, ce qu'il y a d'étrange, c'est que dans la fabrique le noble seul avait le droit de souffler les bouteilles. Quand le verre était fondu, le gentilhomme prenait la felle et commençait l'opération ; « au gentilhomme verrier seul il appartient de souffler le verre, » dit Savary[2]. Il ne faut pas croire d'ailleurs que ce métier anoblît et que les ouvriers devinssent nobles en l'exerçant : « c'est là une erreur populaire et grossière, » écrit de la Roque[3]. Les *gentilshommes verriers* ou *gentilshommes souffleurs* ne dérogeaient pas, voilà tout. On a fait remonter ce privilège jusqu'à Philippe de Valois ; il fut, en tout cas, confirmé par Louis XIV au mois de décembre 1655[4].

D'après une autre erreur qui a été maintes fois reproduite et que l'on rencontre même dans le traité de de la Roque[5], Charles V aurait déclaré nobles tous les bourgeois de Paris. L'ordonnance du 9 août 1371, à laquelle on fait ici allusion, ne dit rien de semblable[6]. Elle se borne à confirmer aux bourgeois de Paris le droit d'acquérir des fiefs et d'avoir des armoiries. Mais, jusqu'à la fin du xv^e^ siècle, la possession d'armoiries ne fut nullement une preuve de noblesse ; des bourgeois, des paysans même avaient des

1. *Traité de la noblesse*, p. 348.
2. *Dictionnaire du commerce*, t. II, p. 1885.
3. *Traité de la noblesse*, p. 353.
4. Isambert, *Anciennes lois françoises*, t. XVII, p. 318.
5. Page 122.
6. *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 419.

sceaux composés suivant les règles du blason, sans jouir pour cela d'aucun des privilèges réservés aux gentilshommes[1].

Parfois aussi, de vrais nobles ne possédaient pas d'armoiries. Des lettres patentes d'octobre 1474[2] nous apprennent que Louis XI avait anobli son barbier Olivier, « sans, dit le roi, que nous lui ayons donné ne ordonné aucunes armes pour enseigne. » Les lettres patentes étaient destinées à réparer cet oubli : « Considérans les bons, grans, louables, continuels et recommandables services qu'il nous a par cy devant et dès longtemps faiz à l'entour et auprès de nostre personne, voulans les recognoistre et exaulcer, et décorer lui et les siens en honneurs et prérogatives ... avons octroié et octroyons de nostre propre mouvement, grâce spéciale, plaine puissance, certaine science et auctorité royale, et par ces présentes voulons et nous plaist que lui et sa postérité et lignée née et à naistre en loyal mariage puissent comme nobles porter les armes cy-paintes, figurées et armoriées[3]. » En même temps, le roi autorisait son favori à changer de nom ; il voulait que son barbier fût « d'ores en avant surnommé *le Daing* en tous lieux, sans qu'il fût loisible à aucuns de plus le surnommer du surnom de *Mau-*

---

1. Depuis Charles V jusqu'à Louis XV, le privilège de noblesse accordé au prévôt des marchands et aux échevins de Paris fut fréquemment confirmé, et chaque fois les privilégiés durent financer.

2. *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 59.

3. Elles sont restées en blanc. Mais elles existaient encore au XVII^e^ siècle, sculptées sur la porte d'un corps de garde du château de Meulan, et gravées sur deux petites pièces de canon du fort.

Lenglet-Dufresnoy (*Mémoires de Comines*, t. I, p. 301) et M. Em. Réaux (*Histoire du comté de Meulan*, p. 353) ont donné de ces armoiries deux descriptions différentes et fort difficiles à concilier. Ni l'un ni l'autre ne mentionnent les émaux, qui ne commencèrent à être clairement indiqués qu'au début du XVII^e^ siècle.

Lenglet-Dufresnoy blasonne ainsi les armoiries d'Olivier : *Un chevron accompagné en pointe d'un daim passant l'écusson au côté droit et d'un rameau d'olive, et au côté gauche d'une corne de daim. L'écusson couronné d'une couronne comtale.* M. Réaux écrit de son côté : *L'écu chargé d'un daim passant, avec un rameau d'olivier à dextre et une corne de daim à senestre pour supports.*

Je doute que le rameau d'olivier et la corne de daim aient pu servir de supports, et j'inclinerais plutôt à blasonner ainsi ces armoiries : *De....., à un chevron de....., accompagné en chef d'un rameau d'olivier de..... à dextre, et d'une corne de daim de..... à senestre, et en pointe d'un daim passant de..... L'écu timbré d'une couronne de comte.* Je reconnais cependant qu'il est rare de rencontrer en chef d'un chevron deux pièces différentes.

vais[1], lequel, dit-il, nous avons osté et aboly. » On sait qu'Olivier devint plus tard comte de Meulan, ce qui ne l'empêcha pas d'être pendu après la mort de son maître.

Deux causes contribuèrent à rendre bientôt les anoblissements plus fréquents. D'abord et surtout les besoins d'argent de la monarchie, ensuite l'influence des théories économiques qui peu à peu se faisaient jour, et démontraient la nécessité d'encourager le commerce et l'industrie, si l'on ne voulait voir la France ruinée par l'importation.

Henri III vendit d'un seul coup mille lettres de noblesse[2], et, une fois entrée dans cette voie, la royauté ne s'arrêta plus. Ce trafic prit sous Louis XIV et sous Louis XV d'incroyables proportions. On en arriva à vendre des lettres de noblesse en blanc, « au porteur, » comme on disait; et le moment vint où tout homme en état de payer des lettres de noblesse fut forcé d'en acquérir[3]. Pour attirer les acheteurs, le taux était peu élevé : 6,000 livres en 1696. Mais de temps en temps on faisait appel aux nouveaux anoblis; sous des prétextes sans cesse renaissants, on leur imposait des taxes spéciales, et, faute par eux de les acquitter, ils étaient déclarés déchus de tous leurs droits et redevenaient roturiers. Pour varier, on créait et l'on vendait aussi des charges, des offices, qui rapportaient de bons revenus prélevés sur le public, et qui conféraient la noblesse héréditaire.

D'un autre côté, Henri IV, au commencement du XVII^e^ siècle, anoblissait les premiers directeurs de la manufacture de draps

---

1. Olivier était Flamand de naissance, et se nommait Becker, mot qui signifie ondin, esprit des eaux. Le peuple, qui ne l'aimait guère, et pour cause, l'avait surnommé Olivier le Diable et Olivier le Mauvais.

2. Voy. l'édit de janvier 1568, qui crée douze nobles en chaque ville; l'édit de juillet 1577, qui crée un noble en chaque paroisse, etc., etc.

3. « Comme il y en a qui inventent toutes sortes de ruses pour se prévaloir du titre de noble, il y en a d'autres qui ont le goût si différent qu'ils ont refusé cet honneur, préférant leur trafic à cette qualité. Et nous en voyons qui ont été faits nobles de force par des édits, ayant été choisis comme riches et aisés pour accepter ce privilège moyennant une finance. De ce nombre a été Richard Graindorge, fameux marchand de bœufs du pays d'Auge en Normandie, qui fut obligé d'accepter ce privilège et de payer mille écus de finance l'an 1577. J'en ai vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, son petit-fils, sieur du Rocher. » De la Roque, *Traité de la noblesse*, p. 67.

d'or et de soie qu'il avait fondée à Paris pour lutter contre les importations italiennes[1]. Quelques années après, le roi déclarait, dans l'article 452 de l'ordonnance de janvier 1629[2], que « pour convier *ses* sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de s'adonner au commerce et trafic par mer, tous gentilshommes qui entreront en part et société dans les vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux ne dérogeront point à noblesse, *sans toutefois pouvoir vendre au détail.* » Mieux encore, « ceux qui ne seront nobles, après avoir entretenu cinq ans un vaisseau de deux à trois cents tonneaux, jouiront des privilèges de noblesse, tant et si longuement qu'ils continueront l'entretien du vaisseau dans le commerce, pourvu qu'ils l'ayent fait bastir en nostre royaume et non autrement. » S'ils mouraient au cours de leurs opérations commerciales, leur veuve et leurs enfants héritaient de leurs droits, « pourvu que l'un d'entre eux continue la négociation dudit commerce et l'entretien d'un vaisseau par l'espace de dix ans. » En outre, les marchands ayant été « eschevins, consuls et gardes de leur corps » pouvaient « prendre la qualité de nobles[3], et tenir rang et séance à toutes les assemblées publiques et particulières immédiatement après les lieutenants généraux, conseillers des sièges présidiaux, procureurs généraux et autres juges royaux. »

La royauté déclarait donc émancipé le commerce maritime. Mais les habitudes, les mœurs, les préjugés étaient plus forts que toutes les ordonnances, et celle de 1629 dut être fréquemment renouvelée avant que la noblesse osât s'en prévaloir.

Un édit du mois d'août 1669[4] invita formellement les nobles à se livrer au « commerce de mer. » Après avoir fait l'éloge du négoce et déclaré « qu'il n'y a point de moyen pour acquérir du bien qui soit plus innocent et plus légitime, » le roi s'exprimait ainsi : « Quoique les lois et les ordonnances n'aient proprement défendu aux gentilshommes que le trafic en détail, avec l'exercice

1. « Et, bien que cela seul fust capable de les annoblir quand on en jugera la conséquence, Votre Majesté, Sire, usant de ses recognoissances ordinaires et du droit de sa souveraineté, les a voulu rendre tels. » Is. de Laffemas, *Histoire du commerce de France*, dans Cimber et Danjou, t. XIV, p. 413.
2. Code Michaud, dans Isambert, *Anciennes lois françoises*, t. XVI, p. 339.
3. C'est-à-dire prendre des armoiries, mais sans timbre.
4. Dans Isambert, t. XVIII, p. 217.

des arts mécaniques et l'exploitation des fermes d'autrui ; que la peine des contraventions aux règlemens qui ont été faits pour raison de ce, n'ait été que de la privation des privilèges de noblesse, sans une entière extinction de la qualité..., nous avons estimé à propos de déclarer le commerce de mer ne pas déroger à noblesse, par une loi qui fût rendue publique et généralement reçue dans toute l'étendue de notre royaume... »

Cet édit fut encore confirmé au mois de décembre 1701[1]. Le roi se montra cette fois plus pressant encore : « Nous avons même souvent, dit-il, accordé des lettres d'anoblissement en faveur de quelques-uns des principaux négociants, pour leur témoigner l'estime que nous faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession. » L'édit déclare ensuite que les nobles qui se livreront au commerce en gros marcheront dans les cérémonies en tête des autres négociants, qu'ils pourront « posséder des charges de conseillers, secrétaires, maison et couronne de France et des finances, et continuer en même temps le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêts ni de lettres de naturalité. » Et, afin qu'on ne se méprît point sur l'expression de marchands en gros, qu'on ne pût croire que ces mots voulussent désigner seulement le commerce de mer, l'article 4 de l'édit prend soin de spécifier que « seront censés et réputés marchands et négocians en gros tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, et qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage et enseigne à leurs portes et maisons. »

Malgré tous ces encouragements, le préjugé l'emportait, et les idées de dérogeance qui avaient disparu de la loi persistaient dans les mœurs. Mais une autre aristocratie, celle de la fortune et de l'influence acquise par le travail, commençait à s'élever auprès de l'aristocratie de race, et la Révolution allait déclarer que le vrai noble était celui qui servait bien son pays, quel que fût le champ de son activité.

Le 23 juin 1789, dans le discours que le roi vint lire aux États généraux, il se réserva le droit, « inhérent à sa couronne, » d'accorder des lettres de noblesse « à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au roi ou à l'État, se seroient montrés dignes de

1. Dans Isambert, t. XX, p. 400.

cette récompense[1]. » Quelques jours après, paraissait le fameux décret du 4 août, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance[2]. »

V.

ARMOIRIES DES CORPORATIONS

D'APRÈS

L'ARMORIAL GÉNÉRAL DE 1696.

Aiguilliers et Épingliers[3].

D'azur, semé d'aiguilles d'argent et de dés à coudre d'or. (T. XXV, p. 537.)

Armes (Maîtres en fait d').

D'azur, à deux épées d'argent passées en sautoir, les poignées et les gardes d'or, accompagnées de quatre fleurs de lis de même, une en chef, deux aux flancs et une en pointe[4]. (T. XXV, p. 209.)

Arquebusiers.

De gueules, à deux pistolets d'or passés en sautoir, liés d'argent et accompagnés de trois étoiles de même, une en chef et deux aux flancs. (T. XXIII, p. 853.)

Balanciers.

D'azur, à une balance d'or, accompagnée en chef d'une fleur de lis de même, et en pointe d'un marc[5] d'or. (T. XXV, p. 583.)

Bas (Faiseurs de)[6].

D'or, à une chausse de gueules posée en pal, accostée de deux pelotons de laine de même. (T. XXV, p. 446.)

---

1. J.-B. Duvergier, *Collection des Lois*, etc., t. I, p. 26.

2. *Ibid.*, t. I, p. 34.

3. Réunis en une seule corporation par lettres patentes d'octobre 1695.

4. Ces armoiries avaient été accordées à la corporation par lettres patentes de mai 1656. Louis XIV limitait en même temps le nombre des maîtres à vingt, et accordait la noblesse héréditaire aux six plus anciens.

5. On nommait *marc* un poids de cuivre qui contenait sept autres poids emboîtés les uns dans les autres. L'ensemble pesait huit onces, poids exact du marc.

6. Faiseurs de bas au métier. Voy. ci-dessous *Bonnetiers*.

BATELIERS[1].

D'argent, à un croc de gueules et une rame de sable passés en sautoir. (T. XXV, p. 539.)

BATTEURS D'OR.

D'or, à un maillet de sable couronné de gueules. (T. XXV, p. 538.)

BOISSELIERS-LANTERNIERS-SOUFFLETIERS[2].

D'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef d'une lanterne à dextre de même et d'un boisseau à senestre d'argent, et en pointe d'un soufflet de même, le tuyau d'or et posé en pal. (T. XXV, p. 441.)

BONNETIERS ET OUVRIERS EN BAS[3].

D'argent, à un bas de chausse[4] d'azur, accosté de deux bonnets de gueules. (T. XXV, p. 540.)

BOUCHERS.

D'azur, à un agneau pascal[5] d'argent, la banderolle de même, chargée d'une croix de gueules. (T. XXIII, p. 568.)

BOULANGERS.

De sable, à deux pelles de four d'argent passées en sautoir, chacune chargée de trois pains de gueules. (T. XXV, p. 298.)

BOULANGERS DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN[6].

D'azur, à un saint Honoré[7] d'or, tenant de sa main senestre une crosse de même, et de sa main dextre une pelle de four d'argent, chargée de trois pains de gueules. (T. XXV, p. 445.)

---

1. Les *Bateliers-Passeurs d'eau*. Ils faisaient passer les habitants de Paris d'une rive à l'autre de la Seine, aux endroits où n'existaient pas encore de ponts.

2. Au moyen âge, ils formaient une seule corporation avec les fabricants de peignes, sans doute parce que ces deux corps d'état employaient surtout la corne.

3. La vieille corporation des *Bonnetiers* vit successivement se réunir à elle les *Ouvriers en bas* tricotés et les *Faiseurs de bas* au métier.

4. Au moyen âge, le mot *chausses* désigne toujours des bas. Dès le XIII[e] siècle, les chausses étaient très longues, montaient jusqu'à mi-cuisse. Au XV[e], elles s'élevèrent plus haut encore, jusqu'à une sorte de court caleçon à braguette qui prit le nom de *haut-de-chausses*, tandis que les chausses devenaient *bas-de-chausses* et par abréviation *bas*.

5. La corporation était placée sous le patronage du Saint-Sacrement.

6. Un édit du 12 juillet 1675 ordonna la réunion de toutes les maîtrises des faubourgs de Paris à celles de la ville. Mais l'opposition du grand panetier de France retarda cette réunion pour les Boulangers jusqu'après 1720.

7. Patron des Boulangers.

Bouquetières.

D'argent, à un bouquet de plusieurs fleurs au naturel. (T. XXV, p. 548.)

Bourreliers.

D'azur, à un collier de cheval d'or, accompagné de deux alaines[1] d'argent emmanchées d'or, et en pointe d'un marteau aussi d'argent emmanché d'or. (T. XXV, p. 537.)

Boursiers[2].

Coupé, au 1 d'or à une gibecière d'azur, et au 2 d'azur à un brayer[3] d'argent entourant une bourse d'or. (T. XXV, p. 546.)

Boutonniers.

D'azur, à deux aiguilles d'argent passées en sautoir, accompagnées de quatre boutons de même, un en chef, un à chaque flanc et un en pointe. (T. XXV, p. 545.)

Brasseurs.

De gueules, à deux chaudrons d'or en chef, et un tonneau d'argent cerclé d'or en pointe[4]. (T. XXV, p. 441.)

Brodeurs-Chasubliers.

D'azur, à une fasce diaprée d'or, accompagnée de trois fleurs de lis de même, deux en chef et une en pointe. (T. XXV, p. 205.)

Brossiers-Vergetiers-Raquetiers.

D'argent, à un chevron de gueules, accompagné en chef d'une

---

1. Alênes.

2. L'*Armorial général* les nomme *Gibeciers*. Ce n'était là qu'une des nombreuses qualifications appartenant à la corporation, dont les maîtres avaient pour titre officiel *Boursiers-Gibeciers-Colletiers-Pochetiers-Caleçonniers-Faiseurs de brayers, mascarines, escarcelles, etc.*

3. Le mot *brayer* a eu successivement un grand nombre d'acceptions différentes. On a nommé ainsi : les faiseurs de braies (*braaliers* du XIII^e^ s.) ; les braies elles-mêmes; le cordon à coulisse qui serrait les braies sur les hanches; enfin, un bandage d'acier destiné à contenir les hernies. C'est en ce dernier sens qu'il faut entendre ici le mot *brayer;* un arrêt de septembre 1636 et l'art. 36 des statuts accordés aux Boursiers en 1659 leur reconnaissent le droit de fabriquer ces sortes de bandages, sans doute parce que leur armature d'acier était en général recouverte de peau de chamois.

4. Au XV^e^ siècle, les Brasseurs paraissent avoir eu des armoiries différentes. Un méreau daté de 1488 représente deux grandes pelles de bois, qui étaient dites *vagues* ou *brassoires*, placées en sautoir, et accompagnées de quatre fleurs de lis.

brosse[1] de même à dextre, d'une vergette de sable à senestre, et en pointe d'une raquette[2] de même, cordée de gueules, posée en pal, le manche en bas. (T. XXV, p. 447.)

CARTIERS[3].

D'argent, à une croix dentelée d'azur, cantonnée aux 1 et 4 d'un cœur et d'un carreau de gueules, et aux 2 et 3 d'un pique et d'un trèfle de sable. (T. XXIII, p. 584.)

CEINTURIERS[4].

D'azur, à une bande d'or, accostée de deux couteaux à pied[5]. (T. XXV, p. 538.)

CHANDELIERS-HUILIERS.

De sable, à une boîte couverte d'or, accostée de deux paquets de chandelles d'argent. (T. XXV, p. 539.)

CHAPELIERS.

D'or, à un chevron d'azur, accompagné de trois chapeaux de cardinal de gueules, deux en chef et un en pointe, les cordons de chacun houppés[6] de trois pièces. (T. XXIII, p. 589.)

CHARCUTIERS.

D'or, à un porc passant de sable, et un chef d'azur chargé de trois cervelas d'or. (T. XXV, p. 540.)

CHARGEURS DE BOIS[7].

D'azur, à un vaisseau équipé d'argent, voguant sur des ondes de même. (T. XXIII, p. 626.)

CHARPENTIERS.

D'azur, à un enfant Jésus tenant un compas et mesurant un dessin qui lui est présenté par saint Joseph[8], le tout d'or. (T. XXIII, p. 854.)

1. La corporation était placée sous le patronage de sainte Barbe. On devine pourquoi.

2. Ils avaient le droit de faire et vendre, concurremment avec les Paumiers, des raquettes pour jouer à la paume.

3. Ils étaient placés sous le patronage des Rois, qu'ils fêtaient le jour de l'Epiphanie.

4. Ce sont les *Corroiers* du *Livre des métiers*.

5. Leur couteau à pied différait un peu de celui des Cordonniers.

6. On nomme *houppes* les touffes de soie accompagnant les cordons entrelacés qui pendent de chaque côté du chapeau des cardinaux, archevêques, évêques, etc.

7. Officiers publics, créés à l'époque des embarras financiers de Louis XIV, et qui furent supprimés après lui.

8. Les Charpentiers eurent successivement pour patrons saint Blaise et saint Joseph.

CHARRONS.

D'argent, à quatre roues[1] de gueules posées deux et deux. (T. XXV, p. 539.)

CHAUDRONNIERS.

De sable, à un chaudron d'or, accompagné en chef de deux poëlons de même, et en pointe d'un réchaud aussi d'or, emmanché de sable[2]. (T. XXV, p. 540.)

CHIRURGIENS.

D'azur, à trois boîtes couvertes d'argent[3]. (T. XXV, p. 1186.)

CLOUTIERS.

D'argent, à un marteau de sable, accosté de deux clous de même[4]. (T. XXV, p. 520.)

COFFRETIERS-MALLETIERS.

D'or, à un coffre de sable, garni de deux serrures[5] d'argent. (T. XXV, p. 596.)

CONTRÔLEURS DE LA BUCHE.

D'or, à trois hamaydes[6] ou fasces alaisées de sable. (T. XXV, p. 324).

---

1. Ils avaient pour patrons sainte Catherine qui, comme on sait, avait été attachée sur une roue, et saint Joseph, en souvenir de leur ancienne union avec les Charpentiers.

2. Il est étrange que ces armoiries se bornent à représenter de vulgaires objets de ménage; car, au XVI^e siècle, la chaudronnerie avait participé au mouvement qui transformait en artistes la plupart des industriels, et elle produisit des bassins, des surtouts ornés de paysages et d'autres dessins, des statues en cuivre repoussé d'un travail savant et fin.

3. Ils avaient, en outre, une fleur de lis en abîme et la devise *Consilio manuque*. La fleur de lis était un don de Louis XIII qui, né le jour de saint Côme et saint Damien (patrons des Chirurgiens), avait pour la corporation une prédilection particulière, et s'était fait recevoir membre de la confrérie.

4. Ils avaient pour patron saint Cloud.

5. Ces deux serrures peuvent être considérées comme une protestation contre les prétentions des Serruriers, qui avaient voulu interdire aux Coffretiers le droit de poser eux-mêmes aux coffres qu'ils fabriquaient des charnières et des serrures.

6. L'*Hamayde*, que l'on trouve nommée *Hamade*, *Hamaïde*, *Hamede*, *Hameïde*, etc., est d'un usage extrêmement rare. Paillot la définit ainsi : *Fasce de trois pièces alaisées qui ne touchent pas le bord de l'écu*. Quelques auteurs prétendent que les Hamaydes représentent les chantiers de bois sur lesquels on place le vin dans les caves. D'autres croient qu'il faut y reconnaître une barrière à jour composée de trois traverses.

CORDIERS.

D'argent, à un pal de gueules, adextré d'un paquet de cordes de même, et senestré d'une roue de sable. (T. XXV, p. 540.)

CORDONNIERS.

D'azur, à un saint Crespin et un saint Crespinien[1] d'or, tenant l'un un tranchet d'argent, et l'autre un couteau à pied[2] de même, l'un et l'autre emmanchés de sable[3]. (T. XXV, p. 541.)

CORROYEURS-BAUDROYEURS.

De gueules, à deux couteaux paroirs[4] passés en sautoir d'argent, emmanchés d'or. (T. XXV, p. 441.)

COURTIERS EN VIN[5].

D'argent, à une fasce de pourpre, accompagnée en chef de deux bouteilles de gueules, et en pointe de deux barillets de sable cerclés d'or. (T. XXV, p. 296.)

COUTELIERS.

D'azur, à un rasoir ouvert d'argent, emmanché de sable, un couteau aussi d'argent emmanché d'or passés en sautoir, une pierre à aiguiser d'or couchée en chef, et une paire de lancettes[6] ouvertes d'argent, clouée d'or, posée en pointe. (T. XXV, p. 539.)

COUTURIÈRES[7].

D'azur, à des ciseaux d'argent ouverts en sautoir. (T. XXV, p. 447.)

COUVREURS.

D'azur, à une échelle d'or posée en pal, accostée de deux truelles d'argent emmanchées d'or. (T. XXV, p. 538.)

---

1. Patrons de la corporation.

2. Instrument plat, en acier fort tranchant, affectant la forme d'un segment de cercle, et muni d'un manche en bois.

3. En 1663, Louis XIV accorda à Nicolas Lestage, son cordonnier, les armoiries suivantes : *D'azur, à une botte d'or posée en pal, surmontée d'une couronne fermée de même, et accostée de deux fleurs de lis aussi d'or.*

4. On nommait paroir une forte pièce de bois sur laquelle étaient étendues les peaux destinées à être parées. Les *couteaux paroirs* dont il est ici question sont les mêmes que les *couteaux à revers* ou *drayoires* qui figurent, posés en fasce, dans les armoiries des Tanneurs. —Voy. ci-dessus, p. 133.

5. Ils ont survécu à la Révolution, et ils existent encore à l'Entrepôt sous le nom de *Courtiers-Gourmets-Piqueurs de vin.*

6. Ils fabriquaient les instruments de chirurgie.

7. Elles ne furent constituées en corporation qu'au mois de mars 1675. Jusque-là, les Tailleurs avaient seuls le droit d'habiller les hommes et les femmes.

CRIEURS[1].

D'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef à dextre d'un pot ou aiguière couvert, et à senestre d'une tasse ou coupe de même, et en pointe d'une clochette d'argent bataillée[2] de sable. (T. XXIII, p. 1208.)

CRIEURS DE VIEUX FERS[3].

D'argent, à un tronçon de fer de roue de sable posé en fasce, accompagné de trois fers de cheval rompus. (T. XXV, p. 541.)

DANSER (Maîtres à) ET JOUEURS D'INSTRUMENTS.

D'azur, à deux archets d'or, cordés d'argent, passés en sautoir, accompagnés en chef d'un violon d'or, et en pointe d'un luth de même. (T. XXV, p. 549.)

DOREURS.

D'azur, à un pinceau d'or et un ciseau d'argent passés en sautoir, et une dent d'argent[4], emmanchée d'or, posée en pal, brochante sur le tout. (T. XXV, p. 545.)

DRAPIERS.

D'or, à cinq pièces de drap, d'azur, de gueules, d'argent, de sable et de sinople, posées en pile l'une sur l'autre, surmontées d'une aune de sable, marquée d'argent, couchée en chef[5]. (T. XXV, p. 481.)

DRAPIERS D'OR ET DE SOIE.

De gueules, à trois pédonnées d'or posées deux et un, et en cœur une jallerolle[6] d'argent, et un chef cousu d'azur, chargé d'un chiffre

---

1. Fonctionnaires assermentés qui, pendant longtemps, tinrent lieu de nos affiches, de nos annonces, de nos prospectus, etc. Au XVIII[e] siècle, la corporation, un peu modifiée, représentait assez exactement notre entreprise des pompes funèbres.

2. En terme de blason, une cloche est dite *bataillée* quand elle et son battant sont d'un émail différent.

3. Corporation d'origine alors récente, et plus riche que beaucoup des anciennes communautés parisiennes. Elle se composait de 24 membres qui se renouvelaient par l'élection.

4. Les Doreurs se servaient, pour polir leur or, d'une dent de loup ou de chien emmanchée dans du bois.

5. En 1629, les Drapiers reçurent pour armoiries : *D'azur, à un navire d'argent flottant sur une mer de même, à bannière de France, un œil en chef.* « Au haut du principal mât, dit Savary (*Diction. du commerce*, t. I, p. 1757), est un œil ouvert, symbole de la vigilance, pour faire connoître que le corps de la draperie, comme le premier des six corps des marchands, doit avoir l'œil attentif à bien conduire les autres. »

6. On nommait *pédonne* (et non *pédonnée*) un boulon en buis ou en ivoire

royal composé d'une H et d'une L capitales[1] d'or, et accosté de deux fleurs de lis aussi d'or. (T. XXIV, p. 431.)

ÉCRIVAINS[2].

D'azur, à une main de carnation posée en fasce, tenant une plume à écrire d'argent, et accompagnée de trois billettes de même, deux en chef et une en pointe. (T. XXV, p. 206.)

EMBALLEURS[3].

De sinople, à trois ballots d'or, cordés d'argent, posés deux et un. (T. XXV, p. 441.)

ÉPERONNIERS[4].

De sable, à trois éperons d'or, avec leurs sous-pieds de même, posés en pal deux et un, les molettes en haut. (T. XXV, p. 446.)

ÉPICIERS et APOTHICAIRES[5].

D'azur, à un dextrochère d'argent, mouvant d'une nuée de même et tenant des balances d'or, coupé d'or à deux navires de gueules, équipés d'azur semé de fleurs de lis d'or, posés l'un contre l'autre, flottant sur une mer de sinople, et accompagnés de deux étoiles à cinq raies de gueules[6]. (T. XXIV, p. 465.)

---

qui servait à la fabrication du velours. J'ignore ce que l'on entendait par *jallerole*. C'était, d'après les armoiries de la communauté, un petit outil en forme de Z couché.

1. En souvenir de Henri IV, qui fut le véritable créateur de l'industrie de la soie en France, et de saint Louis, patron de la communauté. Henri IV encouragea dans tout le royaume la culture du mûrier; il en fit planter plus de vingt mille pieds dans les parcs de Madrid et de Fontainebleau, et dans le jardin des Tuileries, où une immense construction, élevée sur la terrasse des Feuillans, fut aménagée en magnanerie. Il fonda enfin la célèbre manufacture de la place Royale, dont il anoblit les premiers directeurs.

2. Les *Maîtres experts, Jurés, Écrivains, Expéditionnaires et Arithméticiens, Teneurs de livres de comptes, établis pour la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs contestés en justice* avaient seuls le droit d'enseigner l'écriture. Mais la corporation pouvait concéder ce droit moyennant une redevance.

3. Cette corporation datait seulement du règne de Louis XIV. Jusque-là, les Crocheteurs, les Gagne-deniers, etc. faisaient tous les emballages de marchandises, pour le service de la douane comme pour celui des particuliers.

4. D'abord nommés *Lormiers*.

5. Ces deux corporations restèrent réunies jusqu'en 1777, année où fut ouvert dans la rue de l'Arbalète le premier collège de pharmacie.

6. Au-dessus de l'écu, on lisait cette devise : *Lances et pondera servant*. Elle rappelait que la corporation était chargée de veiller à l'exactitude des poids et mesures, et était dépositaire des étalons royaux, que l'on vérifiait à la Monnaie tous les six ans.

ÉVENTAILLISTES.

D'azur, à trois écussons d'argent posés deux et un, et une fleur de lis d'or posée en cœur. (T. XXV, p. 539.)

FERREURS D'AIGUILLETTES[1].

D'azur, à un marteau d'argent, emmanché d'or, posé en chef, et en pointe une petite enclume de leur métier aussi d'argent. (T. XXV, p. 542.)

FOIN (Marchands de).

D'or, à trois bottes de foin de sinople, liées d'argent, deux en chef et une en pointe. (T. XXV, p. 272.)

FONDEURS.

D'azur, à un canon de sinople couché en fasce, accompagné de trois clochettes de même, posées deux en chef et une en pointe. (T. XXV, p. 541.)

FOURBISSEURS.

D'azur, à deux épées d'argent passées en sautoir, les gardes et les poignées d'or. (T. XXV, p. 546.)

FRIPIERS.

D'azur, chappé d'or, à trois croissants, deux en chef et un en pointe, de l'un en l'autre. (T. XXV, p. 310.)

FRUITIERS-ORANGERS.

D'azur, à une fasce d'or, chargée de trois pommes de gueules, tigées et feuillées de sinople, et accompagnée de trois oranges d'or, tigées et feuillées de même, deux en chef et une en pointe. (T. XXV, p. 541.)

GAINIERS.

D'argent, à une coutelière[2] adextrée d'un étui de ciseaux, et senestrée d'un étui à cure-dents, le tout de sable et ouvert, cloué et garni d'or. (T. XXV, p. 542.)

GANTIERS.

D'azur, à un gant d'argent frangé d'or, posé en pal, accosté de deux besans d'argent. (T. XXIII, p. 215.)

GRAINETIERS.

De sinople, à trois gerbes d'or, deux en chef et une en pointe, et une coquille de même en abîme. (T. XXV, p. 443.)

---

1. Ou Aiguilletiers. Ils avaient très sérieusement pris pour patron saint Sébastien. En 1764, ils furent réunis aux Épingliers.

2. Étui en bois couvert de cuir, dans lequel on renfermait les couteaux de table.

GRAVEURS.

D'azur, à deux burins d'argent emmanchés d'or passés en sautoir. (T. XXV, p. 545.)

HORLOGERS.

D'azur, à une pendule d'or[1], accostée de deux montres d'argent marquées de sable. (T. XXV, p. 543.)

IMPRIMEURS et LIBRAIRES.

D'azur, à un livre ouvert d'argent, accompagné de trois fleurs de lis d'or, deux en chef et une en pointe. (T. XXV, p. 296.)

INSTRUMENTS DE MUSIQUE (Faiseurs d').

D'azur, à une sainte Cécile[2] assise devant un cabinet d'orgues, le tout d'argent. (T. XXIII, p. 851.)

JARDINIERS[3].

De sable, à trois lis de jardin d'argent, tigés et feuillés de sinople, posés deux en chef et un en pointe, et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or. (T. XXV, p. 160.)

JAUGEURS DE VIN[4] et ESSAYEURS D'EAU-DE-VIE[5].

D'argent, à une fasce de sable, accompagnée de trois tonneaux de vin de même, cerclés d'or, deux en chef et un en pointe. (T. XXV, p. 387.)

LAPIDAIRES.

D'azur, à une rose de diamants d'argent. (T. XXV, p. 542.)

LAYETIERS[6].

De gueules, à une cassette d'or, cantonnée au 1 et 4 d'une boîte ronde d'argent, et au 2 et 3 d'une boîte ovale de même. (T. XXV, p. 548.)

---

1. Elle était accompagnée de cette devise : *Solis mendaces arguit horas*, allusion à la différence qui existe entre les heures solaires et les heures du temps moyen qu'indiquent les horloges.

2. Patronne de la corporation.

3. Les maîtres avaient pour titre officiel : *Jardiniers-Préoliers-Maraîchers.*

4. Officiers publics assermentés, qui avaient pour mission de déterminer la contenance exacte des tonneaux employés par les marchands de vin, de vinaigre, d'huile et de miel. L'édition publiée en 1500 de l'ordonnance de février 1415 renferme une gravure qui représente un jaugeur, la jauge à la main, mesurant un tonneau (page XIX).

5. Charges créées par Louis XIV à l'époque de ses embarras financiers.

6. Le vrai titre de la corporation était *Layetiers-Écriniers.* Ils descendaient en ligne directe des Écriniers du moyen âge, époque où le mot écrin désignait plus souvent une boîte ordinaire qu'un coffret de luxe.

LIMONADIERS-DISTILLATEURS.

De gueules, à un alambic d'argent, sur un fourneau[1] d'or, enflammé de gueules. (T. XXV, p. 444.)

LINGÈRES.

D'azur, à une fasce dentelée d'argent, surmontée d'une aune couchée de même, marquée de sable, et en pointe d'une paire de ciseaux camars d'or, ouverts en sautoir. (T. XXV, p. 303.)

MAÇONS.

D'azur, à une ascension du Fils de Dieu sur une montagne, le tout d'or. (T. XXV, p. 548.)

MARÉCHAUX FERRANTS.

D'argent, à une butte de sable posée en fasce, accompagnée de trois fers de cheval de gueules, deux en chef et un en pointe. (T. XXV, p. 510.)

MÉGISSIERS.

De sable, à une toison suspendue de même. (T. XXV, p. 545.)

MENUISIERS.

D'azur, à une verlope[2] d'or posée en fasce, accompagnée en chef d'un ciseau d'argent emmanché d'or, et en pointe d'un maillet de même. (T. XXV, p. 543.)

MERCIERS.

De sinople, à trois vaisseaux équipés et les voiles enflées d'argent, voguant chacun sur une onde de même, et portant une bannière de France au grand mât, et un chef d'azur chargé d'un soleil d'or et entouré d'une nuée d'argent, mouvante des deux angles du chef, et pendante en feston[3]. (T. XXV, p. 457.)

MESUREURS[4] DE GRAINS.

D'or, à une fasce de sable, accompagnée de trois gerbes de gueules, deux en chef et une en pointe. (T. XXV, p. 377.)

---

1. En dépit de cet alambic et de ce fourneau, il leur était interdit « de s'immiscer dans aucunes opérations appartenantes à l'art de la chymie. »

2. La varlope (et non verlope) est un rabot large et très long, qui sert à corroyer le bois.

3. Les Merciers avaient pour patron saint Louis, qui figurait dans leurs premières armoiries. Celles-ci peuvent se blasonner ainsi : « *D'azur, à un saint Louis d'or, tenant une main de justice semée de fleurs de lis de même.* Les nouvelles armoiries sont souvent accompagnées d'une devise, c'est tantôt *Magno cum fœnere reddit*, et tantôt *Et toto orbe sequemur;* c'est au soleil qu'il est ici fait allusion.

4. Officiers publics assermentés qui avaient pour mission de mesurer cer-

MIROITIERS[1].

D'azur, à un miroir d'argent bordé d'or, accosté de deux lunettes d'argent garnies d'or, et surmonté en chef d'une lunette d'approche couchée de même. (T. XXV, p. 547.)

MOULEURS DE BOIS.

D'argent, à un moule[2] de sable, à un chef de gueules, semé de fleurs de lis d'argent. (T. XXIV, p. 85.)

MOULEURS DE BOIS (Aides à[3]).

D'azur, à un bûcher d'or, enflammé de gueules. (T. XXV, p. 300.)

OISELEURS.

D'azur, à un homme de carnation vêtu d'or, un genou en terre, sur une terrasse de sable, tenant une cage à trébuchet d'or pour prendre des oiseaux de même qui volent en l'air, et un chef cousu de gueules chargé d'un agneau pascal d'argent contourné et couché sur un tertre de sinople. (T. XXIII, p. 571.)

---

taines denrées. Le marchand conservait, en général, le droit de mesurer lui-même sa marchandise quand il ne s'agissait que d'une vente sans grande importance, un boisseau ou un setier, par exemple. Au delà, le Mesureur intervenait, à moins que le vendeur et l'acheteur ne s'entendissent à l'amiable et ne réclamassent pas son ministère.

1. Ils avaient pour patron saint Clair.

2. Les Mouleurs étaient des Mesureurs (voy. ci-dessus). Le bois se mesurait alors au *moule* ou à la *corde*. Toutes les bûches devaient avoir trois pieds et demi de longueur, et l'on employait, suivant leur grosseur, l'une ou l'autre des deux mesures. Le *Moule* était un anneau de fer qui avait six pieds et demi de diamètre. Il était marqué d'une fleur de lis et vérifié sur l'étalon conservé à l'hôtel de ville. Il servait à mesurer les bûches qui avaient au moins dix-sept pouces de grosseur. En général, il entrait environ seize bûches par moule; trois moules auxquels on ajoutait douze bûches faisaient la charge d'une charrette. Aussi appelait-on le gros bois *bois de moule* ou *bois de compte*, et le nom de Compteurs de bûches était souvent donné aux Mouleurs. L'édition publiée en 1500 de l'ordonnance de février 1415 renferme (page XXXII) une gravure qui représente un Mouleur de bois occupé à remplir un moule. — Les bûches d'une grosseur inférieure à dix-sept pouces se mesuraient à la corde. La *Corde* était composée de quatre pieux fichés en terre et formant un carré de huit pieds sur quatre pieds de haut, dimensions ordinairement prises au moyen d'une corde. C'est en 1641 seulement que fut établie, pour mesurer le bois, une membrure en charpente, à laquelle on ne donna que quatre pieds en tous sens; elle contenait environ 96 bûches.

3. Leurs fonctions furent déterminées par l'art. 1er de la grande ordonnance de décembre 1672.

ORFÈVRES.

De gueules, à une croix engrelée d'or, cantonnée aux 1 et 4 cantons d'une coupe couverte d'or, et aux 2 et 3 d'une couronne aussi d'or, et un chef d'azur, semé de fleurs de lis d'or[1]. (T. XXIV, p. 434.)

PAIN D'ÉPICIERS[2].

D'azur, à un gros pain d'épices d'or, accompagné de quatre oublies de même posées en croix. (T. XXV, p. 547.)

PAPETIERS.

D'azur, semé de billettes d'argent, à un livre ouvert de même brochant sur le tout. (T. XXV, p. 546.)

PARCHEMINIERS[3].

D'azur, à une main de carnation vêtue d'argent, tenant un fer de parcheminier aussi d'argent emmanché d'or. (T. XXV, p. 544.)

PATENÔTRIERS[4] EN BOIS, CORNETIERS[5] ET FAISEURS DE DÉS[6].

D'argent, à un chapelet arrondi de sable, appuyé sur trois dés d'or, posés un et deux, et un chef d'azur, chargé d'une fleur de lis d'or, accostée de deux cornets d'argent. (T. XXV, p. 583.)

PATENÔTRIERS EN JAIS.

D'argent, à un chapelet en forme de couronne de sable, enfermant une croix pattée de gueules. (T. XXV, p. 548.)

---

1. Ces armoiries sont celles que portait la communauté avant la concession de 1629. Voy. ci-dessus, p. 128 et 150.

2. On les trouve parfois nommés *Pâtissiers de pain d'épices,* et les oublies qui figurent dans leurs armoiries indiquent, en effet, qu'ils ne se livraient pas exclusivement à la fabrication du pain d'épices.

3. Ils étaient soumis à l'autorité du recteur de l'Université. La main qui figure dans leurs armoiries pourrait être regardée comme un symbole de cette dépendance, car la principale pièce des armoiries de l'Université était une main sortant d'un nuage et tenant un livre.

4. Les Patenôtriers fabriquaient des patenôtres ou chapelets à prier, des colliers de perles fausses, des boucles, des boutons en émail, en verre, en bois, en corne, en os, en ivoire, en ambre, en jais, en corail, en nacre.

5. Les Cornetiers étaient, au moyen âge, des fabricants de cornets pour jouer aux dés et d'écritoires. On donna ensuite ce nom aux Tabletiers qui avaient la spécialité des ouvrages en corne.

6. Les Faiseurs de dés (*déciers, déiciers,* etc.) formaient à eux seuls une corporation dès le XIII[e] siècle (voy. le *Livre des métiers,* titre LXXI), en dépit des nombreuses ordonnances qui défendaient et le jeu et la fabrication des dés à jouer.

PATISSIERS.

D'argent, à une pelle de four de sable, posée en pal, accostée de deux pâtés de gueules. (T. XXV, p. 542.)

PAUMIERS[1].

De sable, à une raquette d'or posée en pal, le manche en bas, accompagnée de quatre balles d'argent, une en chef, deux aux flancs et une en pointe. (T. XXV, p. 209.)

PAVEURS.

D'argent, à une hie[2] à battre le pavé de gueules, accostée de deux marteaux de paveurs de sable. (T. XXV, p. 544.)

PEAUSSIERS.

De sable, à une lunette[3] d'argent. (T. XXV, p. 543.)

PÊCHEURS.

De gueules, à une écrevisse d'or, adextrée d'un verveu[4], et senestrée d'une nasse, et sous l'écrevisse deux avirons passés en sautoir, le tout d'or, et un chef cousu d'or chargé d'un poisson d'argent. (T. XXIII, p. 587.)

PEIGNIERS-TABLETIERS[5].

Échiqueté d'argent et de sable, à un chef d'or, chargé d'un peigne de gueules. (T. XXV, p. 440.)

PEINTRES, SCULPTEURS, GRAVEURS et ENLUMINEURS.

D'azur, à trois écussons d'argent 2 et 1, et une fleur de lis d'or en abîme. (T. XXIV, p. 449.)

---

1. *Paumiers-Raquetiers-Faiseurs d'estœufs, pelottes et balles.*

2. La *hie*, plus souvent nommée *demoiselle*, est le lourd cylindre de bois, muni de deux anses, dont les Paveurs se servent pour battre le pavé. Ils étaient placés sous le patronage de saint Roch.

3. Instrument destiné à parer le cuir. C'est un couteau circulaire, muni dans le milieu d'une ouverture ronde par laquelle on passe les mains pour le faire mouvoir.

4. Filet de forme ronde et terminé en pointe.

5. Au XIII^e^ siècle, les fabricants de peignes formaient une seule corporation avec les Lanterniers, qui faisaient comme eux un grand usage de la corne. A cette époque, le mot Tabletiers désignait seulement les ouvriers qui fabriquaient les tablettes destinées à l'écriture, petits carnets composés de minces feuilles de corne, d'ivoire, etc., enduites de cire sur laquelle on traçait des lettres au moyen d'un style. — Dans la suite, les Peigniers se séparèrent des Lanterniers et s'unirent aux Tabletiers, qui prirent le nom de *maîtres Peigniers-Tabletiers-Tourneurs et Tailleurs d'images d'ivoire ;* ces images étaient en général des jeux d'échecs, de dames, etc.

PELLETIERS-FOURREURS.

D'azur, à un agneau pascal d'argent passant sur une terrasse de sinople, ayant la tête contournée et couronnée d'un cercle de lumière d'or, portant une croix aussi d'or, dont la banderolle de gueules est croisée d'argent[1]. (T. XXIII, p. 426.)

PLUMASSIERS.

D'azur, à une aigrette d'argent, accompagnée de trois plumes ou panaches d'or, posées en pairle, apointées les bouts en dehors. (T. XXV, p. 542.)

POISSON (Marchands de).

D'azur, à un saint Pierre d'or, marchant sur une ondée d'argent et de sinople, de laquelle sortent des poissons de même[2]. (T. XXV, p. 584.)

PORTEURS[3] DE CHARBON.

D'azur, à un vaisseau d'argent, accompagné de deux étoiles d'or au haut du mât. (T. XXIII, p. 591.)

PORTEURS DE GRAINS.

D'argent, à un saint Christophe de gueules, l'enfant Jésus qui est sur son dos de même, tenant en sa main plusieurs épis de blé d'or. (T. XXV, p. 318.)

PORTEURS DE SEL.

D'azur, à un saint Christophe[4] d'argent. (T. XXV, p. 324.)

POTIERS D'ÉTAIN[5].

D'azur, à un marteau d'argent emmanché d'or, accompagné en chef de deux tasses d'argent et en pointe d'une aiguière de même. (T. XXV, p. 543.)

---

1. Cet écu était soutenu par deux hermines d'argent et surmonté d'une couronne ducale. Voy. ci-dessus, p. 129.

2. Je crois que ces armoiries appartenaient à la corporation des Marchands de poissons de mer et à celle des Marchands de poissons d'eau douce. Voy. ci-dessous *Vendeurs de poisson de mer*.

3. Les Porteurs étaient des officiers publics assermentés, chargés du transport de certaines marchandises. Leur création avait délivré les bourgeois des offres intéressées des Portefaix, qui parfois s'entendaient entre eux pour maintenir le taux des courses à un chiffre trop élevé.

4. Presque tous les Portefaix de Paris avaient pour patron saint Christophe.

5. Souvent nommés *Peautriers* au moyen âge.

Potiers de terre.

Écartelé en sautoir d'azur et d'argent, l'azur chargé en chef d'une fleur de lis et en pointe d'un pot à deux anses d'or, garni de fleurs d'argent, et accosté de deux pots à une anse chacun affrontés de même, et l'argent chargé à dextre d'un carreau carré de sinople et à senestre d'un carreau hexagone de gueules. (T. XXV, p. 213.)

Rôtisseurs.

D'argent, à deux broches de sable passées en sautoir, accompagnées de quatre lardoires de même posées en pal. (T. XXV, p. 545.)

Rouleurs et Chargeurs de vin.

D'or, à une roue de sable, accompagnée de trois barils de même, cerclés d'argent, deux en chef et un en pointe. (T. XXV, p. 377.)

Selliers, Lormiers[1] et Carrossiers.

D'azur, à un saint Éloi[2] vêtu en évêque, tenant un marteau en sa main dextre, le tout d'or. (T. XXV, p. 442.)

Serruriers.

De gueules, à deux clefs, l'une d'argent et l'autre d'or, adossées et passées en sautoir, et liées d'un ruban d'azur, et un chef d'azur semé de fleurs de lis d'or, chargé d'une table couverte d'un tapis fleurdelisé, sur laquelle il y a un sceptre et une main de justice passés en sautoir et une couronne royale, le tout d'or, et ce chef soutenu d'argent, chargé de ces deux mots : Securitas publica de sable[3]. (T. XXV, p. 211.)

---

1. Les Selliers prenaient le titre de *Lormiers*, parce qu'ils avaient été pendant plusieurs années réunis à cette corporation. Voy. ci-dessus, p. 136.

2. Patron de la corporation.

3. Ces armoiries, qui sont reproduites en tête des statuts de 1650, avaient deux lévriers pour supports. Je n'ai pu retrouver l'origine des fleurs de lis, du sceptre et de la main de justice qui figurent dans ce blason. L'article 12 des statuts de 1650 où le roi déclare « que l'art desdits maistres est du nombre des quatre arts libéraux dont la recommandation *lui* est très chère » ne saurait être invoqué ici. Mais, dans l'article 17, les Serruriers disent que leur « art a véritablement pour objet la conservation de la vie des hommes et la sûreté de leurs possessions ; » si l'on rapproche cette phrase des mots *Securitas publica*, il est permis de croire que la corporation se regardait comme protectrice et gardienne du Trésor royal et même de la personne du roi.

TAILLANDIERS-FERBLANTIERS[1].

D'azur, à deux ancres d'or passées en sautoir, surmontées d'un fanal de vaisseau de même. (T. XXV, p. 208.)

TAILLEURS.

De gueules, à des ciseaux d'argent ouverts en sautoir. (T. XXV, p. 322.)

TANNEURS.

De sable, à deux couteaux de revers[2] d'argent, emmanchés d'or, posés en fasce l'un sur l'autre. (T. XXV, p. 445.)

TEINTURIERS DU BON ET GRAND TEINT[3].

De gueules, à un saint Maurice[4] à cheval d'argent. (T. XXV, p. 549.)

TEINTURIERS EN SOIE, LAINE ET FIL.

De sable, à un saint Louis tenant de sa main dextre un sceptre, et de sa senestre une main de justice, le tout d'or, et un saint Maurice de même tenant de sa main dextre un guidon de gueules chargé d'une

---

1. L'art de fabriquer le fer-blanc ne fut introduit en France que vers le milieu du XVII[e] siècle, et grâce à l'active persévérance de Colbert. Voy. la *Correspond. administrative sous Louis XIV.*

2. On nommait *Couteau de revers* ou *Drayoire* un instrument au tranchant fort émoussé, et qui était muni d'un manche à chacune de ses deux extrémités. Il servait à *écharner* la peau, c'est-à-dire à enlever les chairs qui pouvaient y être restées adhérentes.

3. Colbert divisa les Teinturiers en trois corporations distinctes, ayant chacune ses statuts et ses officiers particuliers. Ce furent :

1° *Les Teinturiers du bon et grand teint;*

2° *Les Teinturiers du petit teint;*

3° *Les Teinturiers en soie, laine et fil.*

LES TEINTURIERS DU BON ET GRAND TEINT avaient seuls le droit de teindre les draps de grande largeur, ratines, droguets, « et toutes autres marchandises de draperie et de lainerie des meilleures qualitez et fabriques. »

LES TEINTURIERS DU PETIT TEINT ne pouvaient teindre que des étoffes communes, ne dépassant pas, en général, le prix de quarante sous l'aune en blanc. Leurs teintures, dites teintures fausses, ne supportaient pas le savonnage à l'eau chaude.

L'*Armorial général* n'indique pas les armoiries des Teinturiers du petit teint; peut-être avaient-ils les mêmes que les Teinturiers du grand teint.

LES TEINTURIERS EN SOIE, LAINE ET FIL étaient tenus d'adopter une spécialité et de se livrer exclusivement à la teinture ou de la soie, ou de la laine, ou du fil.

4. Patron de tous les Teinturiers.

croix d'argent, cantonnée de quatre croisettes de même, et de sa senestre un bouclier de gueules semé de fleurs de lis d'or et chargé en cœur d'une croix de saint Maurice d'argent. (T. XXIII, p. 846.)

TIREURS D'OR ET D'ARGENT[1].

D'or, à trois bobines d'azur couvertes de fil d'or, posées deux et un. (T. XXV, p. 510.)

TISSERANDS.

D'azur, à une navette d'argent en pal, la bobine garnie de sable. (T. XXV, p. 521.)

TISSUTIERS-RUBANIERS[2].

De gueules, à une épingle d'argent posée en pal, surmontée en chef d'un navette plate, accostée à dextre d'un couteau à couper le velours et de pinces pour tirer les dents des peignes, et à senestre d'une paire de ciseaux, d'une passette et d'une aiguille, le tout posé en pal et d'argent. (T. XXV, p. 212.)

TONDEURS DE DRAPS.

D'or, à une paire de forces[3] de sable, couchée en fasce, accompagnée de trois chardons[4] de gueules, deux en chef et un en pointe. (T. XXV, p. 544.)

TONNELIERS ET DÉCHARGEURS DE VINS[5].

D'azur, à un saint Jean-Baptiste à dextre d'or, et un saint Nicolas[6] à senestre de même, les visages de carnation. (T. XXIII, p. 854.)

---

1. L'art. 27 d'un règlement rendu en 1757 par la cour des monnaies décida qu'il ne serait plus fait aucune distinction entre les Tireurs et les Batteurs d'or.

2. Dits *ouvriers de la petite navette* pour les distinguer des Drapiers d'or et de soie qui prenaient le nom d'*ouvriers de la grande navette*. Les Tissutiers-Rubaniers (d'abord *Laceurs*, puis *Dorelotiers*) pouvaient aussi fabriquer des tissus d'or et de soie, mais la largeur de ceux-ci ne devait point dépasser un tiers d'aune.

3. Énormes ciseaux, dont les branches, parallèles et non croisées comme celles des ciseaux ordinaires, étaient réunies à leur extrémité par un fort ressort qui en facilitait le jeu. La fabrication des forces fut, pendant longtemps, le monopole d'une communauté spéciale, celle des *Forcetiers*, dont les premiers statuts remontent à l'année 1288.

4. Employés pour le *lainage* du drap. Cette opération consistait à le frotter avec des chardons pour en tirer le poil à la surface et le rendre pelu, lui donner son aspect laineux.

5. Les Déchargeurs de vin furent réunis aux Tonneliers vers la fin du xv[e] siècle. Jusque-là, les premiers étaient des officiers publics, nommés par la municipalité, et on les désignait souvent sous le nom d'*Avaleurs de vin*. Voy. ci-dessus, p. 138.

6. Patrons de la corporation.

TOURNEURS.

D'or, à un ciseau d'argent emmanché d'or, accosté de deux roues de même. (T. XXV, p. 544.)

VANNIERS-QUINCAILLIERS.

D'azur, à un chevron d'or, accompagné de trois vanets ou vanes de même, deux en chef et un en pointe. (T. XXV, p. 199.)

VENDEURS et CONTRÔLEURS DE VIN[1].

De pourpre, à une fasce d'or, accompagnée en chef de deux pots d'argent, et en pointe d'un tonneau d'or cerclé de sable. (T. XXV, p. 295.)

VENDEURS DE POISSON DE MER[2].

D'azur, à un navire d'or, équipé d'argent, sur une mer de même, ombrée de sinople, dans laquelle nagent quatre dauphins de gueules. (T. XXIII, p. 644.)

VERRIERS-FAÏENCIERS.

D'azur, à un chevron d'or, accompagné en chef de deux fleurs de lis de même, et en pointe d'une touffe de fougère aussi d'or, mouvante d'une terrasse de sinople, et un chef de vair de trois tires[3]. (T. XXV, p. 207.)

VINAIGRIERS.

D'argent, à une brouette[4] de gueules sur laquelle est un baril de sable cerclé d'argent. (T. XXV, p. 547.)

VINS (Marchands de).

D'azur, à un navire d'argent posé sur une onde alaisée de même, le grand mât orné d'une bannière de France frangée d'or, et surmonté

---

1. Les Vendeurs de vin, intermédiaires entre le marchand en gros et l'acheteur, représentaient assez exactement nos commissionnaires, qui font le commerce sans posséder en propre aucune marchandise. — Les Contrôleurs de vin sont une des ruineuses et éphémères créations d'offices faites à l'époque des embarras financiers de Louis XIV.

2. Je pense qu'il s'agit ici, non des Marchands de poissons de mer, mais des officiers municipaux nommés *Vendeurs de poissons de mer*, qui existaient déjà au XIII[e] siècle. — Ils servaient d'intermédiaires entre les marchands au détail et les *Chasse-marée* qui apportaient le poisson à Paris.

3. Pendant très longtemps, on employa surtout pour la fabrication du verre la potasse extraite des cendres de fougères. — On nomme *tire* chaque rangée d'échiqueté. — La corporation avait pour patron saint Clair.

4. Ils brouettaient eux-mêmes leur vinaigre dans les rues de Paris.

d'une grappe de raisin de même, tigée et feuillée aussi d'or, le tout cotoyé de six navires d'argent posés en pal trois et trois. (T. XXIV, p. 459.)

VITRIERS et PEINTRES SUR VERRE.

D'argent à une fasce en devise alaisée de sable, accompagnée de trois losanges d'azur, deux en chef et un en pointe. (T. XXV, p. 540.)

Alfred FRANKLIN.

MONDOR ET TABARIN

SEIGNEURS FÉODAUX.

Lorsque, le 31 mai 1578, jour de l'inhumation de ses mignons Quélus et Maugiron, Henri III, les yeux encore rouges, posa la première pierre du Pont-Neuf, un plaisant s'écria qu'on appellerait ce monument le « pont des pleurs. » Il se trompait étrangement, car aucun point de la grande ville ne vit éclater autant de rires et de gaieté. A peine sa construction fut-elle achevée qu'il devint la promenade à la mode. Les abords du pont, le terre-plein, la place Dauphine se peuplèrent de tréteaux et de théâtres en plein vent sur lesquels charlatans et opérateurs[1] exécutaient leurs tours, débitaient force lazzi et jouaient des farces en vendant leurs drogues. Là figuraient Barry, Hieronimo Ferranti, Desiderio Descombes, Vaussard, Alary, Jean des Vignes, etc.

Au premier rang brillaient Mondor et Tabarin, noms inséparables dont le second est resté, cependant, beaucoup plus populaire. A part quelques indications éparses, et plusieurs actes relevés par Jal dans les registres des paroisses de Paris, on ne connaît rien de leur histoire; aussi ai-je pensé qu'on lirait avec intérêt quelques détails de la vie de Mondor, recueillis à propos d'une pièce conservée aux Archives nationales qui m'a été signalée par mon ami M. Emile Campardon.

1. On appelait opérateurs les charlatans qui vendaient des drogues sur la place publique. Beaucoup d'entre eux arrachaient les dents, d'où probablement leur nom. Ils se tenaient, en général, sur le Pont-Neuf; mais on en voyait aussi sur les quais voisins, dans les foires, à la pointe Saint-Eustache, à la porte Saint-Jacques, et dans divers autres lieux. Le carême interrompait leurs exercices qu'ils allaient continuer en province.

Mondor, que l'on a dit Milanais, paraît être d'origine française. Son nom était Philippe Girard, mais, comme tous ses confrères, il avait pris un surnom. Il avait beaucoup voyagé, « tantôt à pied, tantôt à cheval, visitant l'Italie, les Espagnes et une grande partie des Allemagnes, » exerçant partout le métier d'opérateur, et vendant son baume et ses onguents[1]. Vers 1618, il vint s'établir sur la place Dauphine, et, muni d'un privilège, prit le titre d'Antidotaire du roi, auquel il joignit bientôt celui de docteur en médecine. Sa prestance, sa politesse, son éloquence pédante, ses discours émaillés de citations d'Horace et de Virgile attiraient la foule que retenaient les plaisanteries salées de son gros compère Tabarin. Celui-ci, de son vrai nom, Jean Salomon[2], était effectivement doué d'un fort embonpoint, car, outre qu'il aimait le vin et la bonne chère, son maître l'appelle sans cesse « gros porc, gros âne, gros lourdaud, grosse masse de chair[3]. » Séduits et convaincus, les badauds se décidaient à confier leurs mâchoires à Mondor, et échangeaient leur argent contre le baume, les poudres et les pommades du charlatan[4].

---

1. *Recueil général des Rencontres et Questions tabariniques avec leurs Responses*, première partie, question XXV.

2. Tabarin, que l'on a prétendu tour à tour être Milanais ou Lorrain, ne serait-il point natif de Rouen ? Dans les *Estreines universelles pour l'an 1621*, il cite de nombreux endroits ignorés de cette localité ou des environs qui ne semblent guère pouvoir être connus que d'un enfant de cette ville. A la vérité, cette pièce a été publiée à Rouen où Mondor et son valet vinrent souvent; mais on peut s'étonner que ces séjours, si prolongés qu'ils fussent, aient suffi pour lui en révéler l'existence.

3. *Recueil général*, question LI.

4. Mondor, — question LI, — expose ainsi les vertus de ces préparations. « Mon bausme, dit-il, est un des plus rares secrets que la nature ait jamais découverts. Il est très bon aux douleurs de teste, aux migraines, vertige, ténébrosité de cerveau; il est singulier pour le mal d'estomach, sincope, vomissemens, palpitations et autres incommoditez qui naissent en cette partie; il est rare pour l'obstruction du foye, pour l'opilation de la ratte, pour mal de reins, fluctions catareuses et pour les sciatiques : il ne faut qu'en engraisser la partie malade avec un linge bien chaud. Pour le mal de teste, il suffit de graisser les deux tempes, la nuque et la suture coronale. Il est bon pour les coupures qu'il guérit en vingt-quatre heures. La pommade est excellente aux crevasses et fentes. » Il y avait, en outre, une drogue pour les dents, un remède ophthalmique, un onguent pour les cors aux pieds, des savonnettes pour dégraisser les mains, enfin, des balles de senteur qui s'entr'ouvraient par le milieu avec un petit ruban de taffetas. *Les Estrennes admirables pour 1623*.

Mondor avait un frère, appelé Antoine Girard, aussi opérateur, et demeurant avec lui place Dauphine. Faisaient-ils partie de la même troupe? Rien ne le prouve. Ce dernier avait épousé une Italienne, nommée Vittoria Bianca, dont il eut un fils. « Le 26 juillet 1623, Victoire Blancque, femme du sieur Anthoine Girard, maître opérateur, de la paroisse Saint-Barthélemy, est marraine de Victoire, fille de Hugues Guéru, et de Léonor Salomon, fille de Jehan Salomon[1]. »

Parvenu à un âge déjà mûr[2], Mondor songea à se préparer une retraite. De compte à demi avec son frère, il acheta la terre de Fréty et du Couldrois, située, non en Bigorre et en Champagne, comme l'a pensé trop ingénieusement Jal[3], mais à Chantecoq[4], paroisse du Gâtinais, bailliage de Sens, aujourd'hui comprise dans le canton de Courtenay, arrondissement de Montargis. En quelle année eut lieu cette acquisition? Ce fut peut-être en 1623, époque à laquelle Tabarin adressa son *Adieu au peuple de Paris*. Cette opinion semble confirmée par l'*Adieu aux taverniers* dans lequel le célèbre bouffon déplore de se voir obligé de renoncer au vin pour boire désormais du cidre, boisson encore très répandue dans cette partie de l'Orléanais.

La seigneurie de Fréty et du Couldrois était formée de la réunion de deux fiefs assis dans la même paroisse. Le château consistait en une maison seigneuriale et communs, entourée de murs et de fossés, défendue par des tours, avec colombier et garenne. Au devant, s'étendaient vingt arpents de terre labourable, huit arpents de pré, bois taillis, pâtures et buissons et un arpent de vignes. Au pied du côteau, sur la petite rivière de Cléry, tournait un moulin à blé, et, non loin, dans la vallée de Saint-Jacques, aux Couldrois, se trouvait une ferme comprenant deux cents arpents de terre en labour, prés, pâtures, taillis, buissons, bâtiments et dépendances, le tout en la censive de Fréty et du

1. Registres de Saint-Barthélemy, cités par Jal.

2. *Inventaire universel*, dialogue VIII.

3. Jal suppose que Couldrois ou Coteroye est le nom altéré de Cauterets (Hautes-Pyrénées), et que Fréty est un village du département des Ardennes.

4. Dans cette commune existait un château fort, construit au XII^e^ siècle par les seigneurs de Courtenay, et que la tradition dit avoir été habité par la mère de saint Louis. De cette forteresse, brûlée par les Anglais en 1348 et en 1428, il ne reste plus que quelques pans de murs et de belles caves que l'on appelle « caves de la reine Blanche. »

Couldrois. Ce domaine, on le voit, avait une certaine importance.

Cette terre, de la mouvance du comté de Courtenay, comportait le droit de haute, moyenne et basse justice; aussi, le nouveau seigneur, s'octroyant la particule, devint Philippe de Mondor, écuyer, sieur de Fréty et du Couldroy. Son frère suivit naturellement son exemple, sans toutefois modifier son nom.

De qui les Girard avaient-ils acquis cette propriété? M. l'abbé Berton, curé de Chantecoq, dans sa *Notice* sur cette paroisse, qui va paraître dans les Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, et dont il a bien voulu me communiquer les épreuves, mentionne, d'après un baptistaire de Courtenay antérieur à 1620, le nom de Nicolas Lefébure, seigneur de Fréty. J'ai relevé dans le registre des baptêmes de la paroisse de Chantecoq, aux dates du 10 septembre 1621 et du 15 octobre de la même année, comme marraine, « damoiselle Marguerite de Vivien, femme de M. de Fréty, » sans autre indication. Ce sont là probablement les vendeurs de ce domaine.

Le manoir était en mauvais état, aussi ses nouveaux propriétaires durent-ils faire élever une autre habitation. « Depuis peu, écrit Dom Morin, ce château estant venu en la possession de Noël (*sic*) Girard et de Montdor, opérateur, ils y ont commencé une belle maison bastie de brique, attenant l'ancien château[1]. » Il ne subsiste rien de ces constructions anciennes et nouvelles; on sait seulement qu'elles étaient situées en aval de la petite chapelle de Saint-Denis, du côté qui regarde Chantecoq, à un kilomètre de ce village : le moulin seul existe encore.

Mondor venait rarement à Fréty; il s'y trouvait, toutefois, pendant l'hiver de 1625, retenu sans doute par ses ouvriers. « Le 24 janvier 1625 a esté baptizé Philippe Ferrat..... Le parin, Philippe de Montdor, seigneur de Fréty et du Coudray; la maraine, Victoire La Blanche, aussi demoiselle de Fréty, et nommé par ledit sieur de Montdor sur les saints fons de Chantecoq[2]. » C'est la seule fois que son nom figure sur le registre des baptêmes de la paroisse; ceux des mariages et des décès sont malheureusement perdus : la signature de Mondor n'existe pas au bas de cet acte.

Vittoria Bianca se montrait fort accessible à ses vassaux aux

---

1. *Histoire générale des pays de Gastinois, Senonois et Hurpoix,* 1630, in-4°, page 694.

2. Registre de Chantecoq.

enfants desquels, selon la coutume, elle servait volontiers de marraine. « Le dimanche vingtième apvril (1625) a esté baptizé Pierre Joyneau..... Le parin est Pierre Jullien, la maraine, Victoire Lablanche, damoiselle de Fréty, et baptisé par moi, Me Jehan Jullien, prêtre à Chantecoq[1]. »

Le joyeux Tabarin avait naturellement sa place au foyer de Fréty, et sa famille n'y était pas moins bien accueillie. Le nom de sa première femme n'est pas parvenu jusqu'à nous. Sa fille Léonor, appelée aussi dans divers actes Aliénor, épousa Hugues Guéru, dit Gaultier-Garguille ou Fléchelles. Elle vint faire ses couches à Fréty : « Le vingt-cinquième avril mil six cent vingt-cinq, a esté baptisé François, fils de Hugues Kairy, et de Léonor Salomon, ses père et mère. Le parin, Anthoine Girard, seigneur de Fréty et du Couldroy, assisté de damoiselle Marguerite de Bresne, femme de Monsieur de la Caud, et a esté baptisé par moi, curé soubsigné. Signé : M. de Bresne, Antoine Girard, Bianche (curé)[2]. » — « Le vingt-neufiesme de May 1625, a esté baptisé Anthoine Buglier ; le parin est Anthoine Girard, sieur de Fréty et du Couldroy, par luy nomé et levé sur les fons de Chantecoq, et la marainne est Amie Onor, sa femme[3]. » Ces deux derniers mots semblent avoir été écrits après coup. — « Le dernier jour de May, an que dessus (1625), a esté baptisé Jehan Singon. Le parin est Jehan Peltier, assisté de Amie Onor, damoiselle de Fréty et du Couldroy[4]. » La double erreur commise ici par le curé Bianche est singulière. Non seulement il connaissait la femme d'Antoine Girard, mais il savait qu'Aliénor était l'épouse de Hugues Guéru. Quant au titre qu'il lui donne, il y faut voir moins une erreur qu'une flatterie, résultant du séjour de cette dame au château. Du reste, il est à noter que dans aucun des actes du registre de Chantecoq Vittoria Bianca n'est dite femme d'Antoine Girard, ni celui-ci qualifié frère de Mondor. — Le 7 juillet de la même année, « damoiselle Léonor Salomon » est encore marraine[5].

L'année suivante, Antoine Girard quitta Fréty qu'il ne devait

1. Registre de Chantecoq.
2. *Idem.*
3. *Idem.*
4. *Idem.*
5. *Idem.*

plus revoir, car il mourut à Paris et, le 29 novembre 1626, fut enterré en grande pompe à Saint-Barthélemy[1].

Cependant Mondor continuait avec Tabarin ses fructueuses représentations et la vente de ses drogues. Détaché d'une propriété dont la distance ne lui permettait pas de jouir et dont les constructions onéreuses n'étaient pas terminées, il fit, le 27 mars 1627, par-devant Mes Jehan Fontaine et Geoffroy Ferret, notaires à Paris, donation à Vittoria Bianca de la portion de ce domaine qui lui appartenait[2]. Toutefois, il n'abandonna pas son titre, car, le 18 mai suivant, « Philippe de Mondor, sieur de Coteroye et de Fréty, docteur en médecine, » est parrain d'une fille de Hugues Guéru[3]. Le 30 mars, cet acte fut présenté pour être insinué par maître Jehan Salomon (Tabarin), écuyer, procureur de Mondor et de Vittoria Bianca, et non encore seigneur de Coudray et de Fréty.

Le 27 novembre suivant, on célébra à Saint-Barthélemy le bout de l'an d'Antoine Girard. Vittoria Bianca fut-elle longtemps fidèle à la mémoire de son époux ? C'est ce que j'examinerai plus loin.

Vers ce temps apparaît au château un nouveau personnage. « Le vingt-troisième de jehanvier 1628, a esté baptisé François Peltier..... Le pairein est François Salomum, escuier, sieur de Fréty. Signé : F. Salomon[4]. » On le trouve encore le 30 du même mois, comme parrain de Victor Pasgnon. Cette fois, il signe F. Salamon. Quel était ce nouveau seigneur qui donnait ainsi à son filleul le prénom de Vittoria Bianca ? « Le 21 août de cette même année, Jehan Salomon (Tabarin), sieur de Fréty, de la paroisse Saint-Barthélemy, fut parrain de Jean, fils de Hugues Guéru, sieur de Fléchelles, et de Aliénor Salomon, fille dudit parrain[5]. » Voilà donc Jean et François Salomon tous deux possesseurs à la même époque du titre de sieur de Fréty. Étaient-ils frères, ou bien François était-il le fils de Jean ? La perte des registres de Paris et de Chantecoq ne permet pas de résoudre la question. Comment avaient-ils acquis ce titre ? Je tâcherai de l'expliquer tout à l'heure.

Les actes suivants extraits du registre de Chantecoq nous

1. Jal.
2. Voir *Pièce justificative.*
3. Registre des baptêmes de Saint-Eustache, cité par Jal à l'article Tabarin.
4. Registre de Chantecoq.
5. Registre de Saint-Eustache, cité par Jal.

donnent diverses variantes du nom de Vittoria Bianca. Le 29 d'apvril 1625, elle est dite Victor Blanche, damoiselle de Fréty et Couldroy. — Le 9 mai de la même année, on l'appelle Victor La Blanche, et elle signe de son seul prénom, Vittoria. — Le 19 juin 1628, Victoria Blancha, dame de Fréty et de Couldroy, est marraine du jeune Singon, auquel elle donne le prénom d'Antoine en souvenir de son mari. — Le 4 novembre suivant, Victoire La Blanche, dame de Fréty et du Couldray, nomme Victoire Légier, et signe Vittoria Bianca. — Le 3 décembre de la même année, a esté baptizée Victoire Baudenon....., nommée par damoiselle Victoire de Bianca, dame de Fréty et du Couldray; signé : Vittoria Bianca.

Elle perdit son fils l'année suivante : « Le 31 juillet 1629, inhumation du fils de Madame Girard, neveu de M. Mondor[1]. »

Mondor était marié, et avait une fille qui mourut en 1631, et à laquelle il fit de belles funérailles. « Le 18 mai, convoi de Mademoiselle Mondor, inhumée dans le chœur : les quatre porteurs, les grands parements, l'argenterie, le beau poille[2]. » Sa mère la suivit au tombeau deux ans après. « Le 16 avril 1633, enterrement de Madame Girard, à Saint-Barthélemy. » Le 16 août suivant, Vittoria Bianca succombait à son tour. Voici en quels termes Jal rapporte son acte mortuaire : « Le 16 août 1633, mort de damoiselle Victoire Blanche, veuve de feu Antoine Girard, sieur de Fréty et de Crotè *(sic)*, rue des Tournelles, proche la porte Saint-Antoine. Quatre prêtres porteurs, et vingt-quatre prêtres. Jal ajoute : Christophe Petit, habitué de Saint-Paul, la dit, par erreur, femme de feu Tabarin. »

Cet acte fournit plusieurs renseignements précieux. Il prouve : 1° que Tabarin n'existait plus le 16 août 1633. On sait, d'ailleurs, par *La rencontre de Gaultier-Garguille avec Tabarin en l'autre monde,* publiée en 1634, que ce dernier était mort avant Hugues Guéru, décédé le 10 décembre 1633 ; 2° qu'il avait épousé la veuve d'Antoine Girard, devenant ainsi sieur de Fréty et de Crotè, comme on le voit, dès le 21 août 1628, dans le baptistaire de Saint-Eustache. Vainement prétendrait-on que le scribe, confondant le frère de Mondor avec son associé, a écrit Tabarin au lieu d'Antoine

1. Jal.
2. Registre de Saint-Barthélemy, cité par Jal.

Girard ; il est évident que c'est Jal qui s'est trompé en corrigeant la rédaction du prêtre.

C'est vers 1628, en effet, que Tabarin quitta le Pont-Neuf. Il paraît hors de doute que la seigneurie dans laquelle il se retira « aux environs de Paris » n'est autre que Fréty qu'il n'avait pas acheté, comme le prétend Daniel Martin, mais qu'il habitait avec Vittoria Bianca, sa seconde femme. Ce serait donc à Chantecoq, si ce détail est exact, qu'il fut tué à la chasse par les hobereaux du voisinage auxquels il n'avait pas dû épargner ses plaisanteries[1].

Après la mort de Vittoria Bianca, François Salomon hérita de ce domaine. « Le deuxième jour de juin audit an (1634), a esté baptisée par moy, curé soubsigné, Susanne, fille de Martin Guillaume et de Jeanne Pacquer, ses père et mère, laquelle a esté nommée et levée sur les saints fonds de baptesme par François de Salomon, escuier, seigneur du Courdroy et Fréty, assisté de Esmée Meuguer. Signé : Sébastien Pasquer (curé), Salomon[2]. » Il n'en jouit pas longtemps, car, dès le 9 janvier 1637, on voit messire Louis de Villechastel, sieur d'Hémévilliers, enseigne d'une compagnie de gens de pied au château de Bar-le-Duc, comme parrain de Louis, fils d'honorable homme, Me Philippe Le Maistre, recepveur de la terre et seigneurie de Fréty. Ce Louis de Villechastel paraît être le frère de Charles-Louis de Villechastel, seigneur de Fréty et Mardilly, en 1653[3].

Quant à Mondor, il continua ses opérations et son débit de drogues. En 1634, il exerçait place Dauphine[4], et courait encore la province. Quelques années plus tard, vers 1646, si l'on en croit une sorte de roman dans lequel Alison, fille de Barry, raconte ses aventures, il vint passer l'hiver à Rouen avec les débris de sa troupe, dont l'hôtel de Bourgogne avait enlevé les meilleurs sujets. Un fils nommé Philandre, qu'il avait eu d'une comédienne fla-

1. « Ses voisins, qui estoient gentilshommes de bonne et ancienne maison, ne pouvans endurer vn pantalon ou embabouineur de badauds, vn fol qui, avec son chapeau métamorphosé en mille sortes, en avait fait rire tant d'autres, pour leur compagnon, le tuèrent vn jour à la chasse, à ce qu'on m'a dit. » *Parlement nouveau, ou centurie interlinaire de devis facétieusement sérieux et sérieusement facétieux, par Daniel Martin, linguiste.* A Strasbourg, 1637, in-8°, chapitre XXIV, de l'arrachement des dents.

2. Registre de Chantecoq.

3. Registre de Chantecoq.

4. *Testament de Gaultier-Garguille.*

mande, et alors âgé de dix-sept ou dix-huit ans, s'éprit d'Alison, qui entra avec sa mère, anglaise d'origine, au théâtre de Mondor. Peu après, ce dernier céda à son fils sa troupe qui prit le titre de comédiens de M. le prince de L... Philandre mourut à Caen, sur la paroisse Saint-Jean[1].

Quoi qu'il en soit de ces détails, M. Campardon a découvert sur Philandre un curieux document qu'il est intéressant de reproduire.

« A ce moment (1670), dit-il, vivaient retirés à Paris deux vieux comédiens de campagne, Jean-Baptiste Monchaingre, dit Philandre, et sa femme Angélique Moinier, dite Desmarest. Ils avaient, à cause de leur âge, renoncé au théâtre en 1667. Philandre, qui n'était pas sans mérite, et qui fut le professeur de Mademoiselle Beauval, était à cette époque le chef d'une troupe ambulante, qui s'intitulait troupe de M. le Prince.

« Aujourd'hui est comparu au greffe de la cour Jean Monchaingre, sieur de Philandre, et demoiselle Angélique Desmarest, sa femme, assistés de maître Nicolas Dupin, leur procureur; lesquels, en conséquence de l'instance pendante en la Cour entre eux, Jean Pitel, sieur de Beauval, et sa femme, Antoine Lefébure, Henri Pitel, sieur de Longchamps, et sa femme, Michel du Rieux et sa femme, Marc-Antoine d'Havy, sieur de Lozange, qui assembloient avec ledit Monchaingre et sa femme, la troupe des comédiens de Monsieur le Prince, et pour tous les démouvoir et de la déclaration et remerciement par eux fait et demandé la liberté à Monsieur le Prince de se retirer de ladite troupe, ne désirant plus jouer la comédie non seulement en ladite troupe, ni en tout autre troupe que ce soit, ce qu'ils ont obtenu de mondit sieur le Prince; lesdits Monchaingre et sa femme ont déclaré et d'abondant déclarent, qu'à cause de ce qu'ils sont avancés en âge, ne plus jouer la comédie, qu'ils ne veulent ni entendent n'être plus de ladite troupe de Monsieur le Prince, ni même en aucune troupe par ci-après telle qu'elle soit. Dont ils ont requis acte et élu leur domicile en la maison dudit Dupin, sise rue des Mathurins, paroisse Saint-Séverin. »

Signé : J.-B. Monchaingre dit *Philandre*, — Angélique Desmarest, — Dupin.

Du 16 mars 1667.

(Archives nationales, V[4] 381. — Emile Campardon. *Nouvelles*

---

1. *Le voyage de Guibray, ou les aventures des princes de B. et de C., pièce comique, avec l'histoire du fameux Barry, de Filandre et d'Alison*, 1704, in-16, pages 140 et suivantes.

pièces sur Molière et sur quelques comédiens de sa troupe. Paris, Berger-Levrault, 1876, in-8°, page 45.)

On ignore ce que devint Mondor après la cession de son théâtre, et l'époque où il mourut.

Le Paulmier.

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

1627, 27 mars.

Donation de la terre et seigneurie de Coudray et Fréti faite par Philippe de Mondor à Vittoria Bianca, veuve d'Antoine Girard.

Par-devant Jehan Fontaine et Geoffroy Ferret, notaires et gardenottes du roy, nostre sire, en son Châtelet de Paris, soubzsignez, fut présent Philippes de Mondor, escuyer, sieur de Coudray et Fréti, demeurant en l'isle du Pallais, place Dauphine, parroisse Saint-Barthélemy, lequel, de son bon gré et bonne volonté, a recongneu et confessé, recongnoist et confesse avoir donné, ceddé, quitté, transporté et délaissé, et par ces présentes donne, cedde, quitte, transporte et dellaisse du tout, dès maintenant, à tousjours, par donnation irrévocable faicte entre vifz sans aulcun espoir de la révocquer ny rappeller en aulcune manière que ce soit, et promet garantir de tous troubles et empeschemens quelconques à damoiselle Victoria Bianca, veufve de feu Anthoine Girard, vivant escuyer, sieur desdits lieux de Coudray et Fréti en partye, demeurant en ladite isle du Pallais, en la mesme maison où ledit sieur de Mondor est demeurant, à ce présente et acceptante, pour elle, ses hoirs et ayans cause, à l'advenir, tout ce qui compecte et appartient audit sieur Mondor, tant de son acquest que comme légataire universel dudit deffunct Girard, ou aultrement, en quelque sorte et manière que ce soit, es lieux, terre et seigneurye de Coudray et Fréti, assiz en la paroisse de Chantecocq, baillage de Sens, et en la ferme plus vulgairement appellée Saint-Jacques, assiz en ladicte parroisse de Chantecocq, lesditz lieux, terres et seigneuryes de Coudray et Fréti, consistant en maison seigneurialle, édifices, fermés de murailles, tours, fossez, haulte, moyenne et basse justice, fiefz, arrière-fiefz, cens, rentes portant proffictz de lotz et ventes, saisines, deffaulx et amendes quand le cas y eschet, coullombier, garenne, moulin à eaue faisant de bled farine, assiz sur la rivière de Clerry; au bas de ladicte maison, vingt arpens de terre labourables ou environ, huict arpens de pré, bois tailliz, pastures et buissons, et ung arpent de vigne ou environ, et autres héritages en deppendans,

icelle terre et seigneurie de Coudray et Fréti mouvant du seigneur comte de Courtenay, et ledit lieu et ferme de Saint-Jacques, consistans en deux cens arpens, tant terres labourables, prés, pastures, taillis, buissons, les bastimentz y compris avec leurs appartenances et deppendances, et charge lesditz lieux de Coudray et Fréti des droictz seigneuriaulx qu'ilz peuvent debvoir, et pour le regard de ladicte ferme de Sainct-Jacques, elle est en la censive desdictz lieux, terres et seigneuryes de Fréti et Coudray pour touttes et sans autres charges quelzconques.

Item, ledit sieur de Mondor donne, cedde et transporte encores par donnation irrévocable faicte entre vifz, sans aulcun espoir de la pouvoir révocquer ne rapeller en aulcune manière à ladicte damoiselle Victoria Bianca, aussy à ce présente et acceptante pour elle, ses hoirs et ayans cause, tous les meubles et hardes qui sont esdictes maison de Coudray et Fréti, et ferme de Sainct-Jacques appartenant audit sieur de Mondor, ensemble touttes les sommes de deniers qui luy sont deubz esdictz lieux et es environs par quelques personnes et pour quelque cause que ce soit, et tous les héritages qui peuvent appartenir audit sieur de Mondor et environs desdictz lieux, terres et seigneuryes de Coudray, Fréti et ferme de Saint-Jacques, pour, de tout ce qui appartient audit sieur de Mondor esdictz lieux, terres et seigneuryes de Coudray, Fréty, ferme de Saint-Jacques, meubles estans en iceulx et héritages en deppendans et es environs, et sommes de deniers jouyr, faire et disposer par ladicte damoiselle Victoria Bianca, sesdictz hoirs et ayans cause du tout dès maintenant, à toujours, pleinement et paisiblement, comme de chose à elle appartenant au moyen des présentes. Ceste donnation, cession et transport faictz pour la bonne amour et amytié que ledit Mondor a dict avoir et porter à ladicte damoiselle Victoria Bianca, et pour ce qu'il luy a pleu et plaist de faire, transportant par ledit sieur de Mondor tous droictz de propriété et autres quelzconques qu'il avoit esdictes choses données, s'en dessaisissant au nom et proffict de ladicte Victoria Bianca, sesdictz hoirs et ayans cause, voullant procureur le porteur, donnant pouvoir. Et pour faire insinuer ces présentes au greffe des insinuations du Châtelet de Paris et partout ailleurs où il appartiendra dans quatre mois d'huy, suivant l'ordonnance, ont lesdictz sieur Mondor et Victoria Bianca faict et constitué leur procureur irrévocable le porteur des présentes auquel ilz donnent pouvoir de ce faire et tout ce que au cas appartiendra, promettant, obligeant, etc. Faict et passé en la maison où lesdictz sieur Mondor et Victoria Bianca sont demeurans le vingt-septiesme jour de mars après midy, mil six cens vingt-sept, et ont, lesdictz sieur Mondor et Victoria Bianca, signé la minutte des présentes avec lesdictz notaires soubzsignez, demeurée vers ledit

Ferret, l'un d'eulx. Signé : Fontaine et Ferret, et plus bas a esté mis l'insinuation.

L'an mil six cens vingt-sept, le mardy trentiesme jour de mars, le présent contract de donnation a esté apporté au greffe du Châtelet de Paris, et icelluy insinué, accepté et eu pour agréable aux charges, clauses et conditions y apposées, et selon que contenu est par icelluy, par Me Jehan Salomon, escuyer, porteur dudit contract et comme procureur de Philippes de Mondor, escuyer, sieur de Coudray et Fréti, donnateur, et de damoiselle Victoria Bianca, veufve de feu Anthoine Girard, vivant, escuyer, sieur desdictz lieux de Coudray et Fréti en partye, donnataire desnommée audit présent contract, lequel a esté enregistré au présent registre, 82e volume des Insinuations dudit Châtelet, suivant l'ordonnance, ce requérant ledit Salomon oudit nom qui de ce a requis et demandé acte à lui baillé et octroyé ces présentes tant pour servir et valloir audit sieur Mondor, donnateur, que à ladicte damoiselle, donnataire en temps et lieux que de raison.

(Archives nationales, Y 67, fol. 25 v°.)

LES SEIGNEURS

DE BRETEUIL EN BEAUVAISIS

La présente étude n'est pas une histoire de la ville de Breteuil; ce n'est même pas celle de ses seigneurs. C'est un essai sur leur généalogie. Dans mes recherches sur le comté de Montfort l'Amaury et le pays chartrain, j'avais plus d'une fois été embarrassé par l'incertitude qui règne dans la succession des châtelains du Puiset en Orléanais, qui étaient en même temps vicomtes de Chartres, et frappé des contradictions qu'offrent à ce sujet même les meilleurs et les plus récents historiens. Ils suivent en général Duchesne qui, dans son *Histoire de Dreux*, a donné de la famille des seigneurs de Breteuil, dont ils tiraient leur origine, une généalogie incomplète et assez fautive. Dom Grenier avait rassemblé sur cette famille un grand nombre de notes qui n'ont été ni rédigées ni publiées et qui se trouvent à la Bibliothèque nationale, dans le tome CLXIX de ses recherches sur la Picardie. La branche des seigneurs de Breteuil y est traitée d'une manière beaucoup plus complète et plus satisfaisante que dans Duchesne, mais ce qui concerne les vicomtés de Chartres y est resté dans le même désordre.

Pour refaire cette généalogie sur des bases solides, il a fallu ajouter à tous les textes indiqués par Duchesne et D. Grenier un grand nombre d'autres. Ils ont été fournis principalement : pour le pays chartrain, par les cartulaires et le chartrier de Saint-Martin-des-Champs, conservés aux Archives nationales, et par les actes de plusieurs prieurés de Marmoutier; pour le Beauvaisis, par les extraits réunis dans la collection Moreau à la Bibliothèque nationale.

La partie de cette étude relative aux châtelains du Puiset, vicomtes de Chartres, a été acceptée par la Société archéologique d'Eure-et-Loir pour être publiée dans ses *Mémoires;* on ne trouvera ici que ce qui concerne les comtes, puis seigneurs de Breteuil, avec un appendice sur les diverses familles qui après la première ont possédé cette châtellenie de plus en plus amoindrie. A la suite on donne une généalogie sommaire des autres branches de la famille.

1. Lorsqu'en 988 Hugues Capet, à peine maître de la couronne de France, s'associa son fils Robert, encore adolescent, il le mit sous la direction de sa mère Adelaïde et lui donna pour gouverneur le comte palatin Hugues de Beauvais. Ce personnage, fort peu connu du reste, contresigne toutes les chartes données par le jeune roi du vivant de son père. On ne connaît pas sa parenté, mais sa succession fut partagée entre Eudes II, comte de Chartres, Roger, évêque de Beauvais et comte de Sancerre, que l'on croit frère utérin d'Eudes, et les seigneurs de Breteuil et de Clermont. On doit le reconnaître dans le comte Hugues, qui à la fin du x^e^ siècle était seigneur de Nogent-sur-Eure, depuis Nogent-le-Roi, et abbé séculier de l'abbaye de Coulomb[1]. On peut supposer qu'il ne fut pas étranger en 995 au mariage du jeune roi Robert avec Berthe de Bourgogne, veuve depuis quelques mois d'Eudes I^er^, comte de Blois et de Chartres. Après qu'elle eut été répudiée en 998, il demeura le chef du parti qui la soutenait contre la nouvelle reine Constance d'Arles. Vers 1010, à l'instigation de cette princesse, Foulques Nerva, comte d'Anjou, et le rival de Hugues, envoya des émissaires qui le surprirent à la chasse en compagnie du roi et le percèrent de coups sous les yeux de Robert, impuissant à le défendre comme à venger sa mort[2].

Le comté de Beauvais et le titre de comte palatin revinrent à Eudes II, comte de Blois et de Chartres, fils de la reine Berthe; la châtellenie de Nogent et l'abbaye de Coulomb furent la part de Roger, évêque de Beauvais et comte de Sancerre. Celui-ci, voulant réunir le comté de Beauvais à son évêché, le demanda et l'obtint de Eudes en 1015, en lui donnant en échange le comté de Sancerre. Depuis ce moment, Roger et ses successeurs furent à la

1. M. Merlet, *Hist. de l'abbaye de Coulomb*, p. 3.

2. M. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, I, 236, recule cet événement jusqu'en 1016, ce qui ne peut être, deux des héritiers de Hugues échangeant le comté de Beauvais en 1015.

fois évêques et comtes de Beauvais. A ce titre tombé en mains d'église les rois voulurent en substituer un nouveau; de là, si je ne me trompe, vint le comté éphémère de Breteuil et celui plus durable de Clermont qui le remplaça.

Les rapports fréquents et la parenté probable du comte de Beauvais avec la famille de Blois aident à comprendre comment, au commencement du xr^e^ siècle, son principal vassal et peut-être son gendre, Gilduin, comte de Breteuil, était en même temps vicomte de Chartres, occupant un des premiers rangs en Beauce comme dans le Beauvaisis. Reculant devant des questions qui demanderaient une étude spéciale fort difficile, notre généalogie commencera par lui en laissant de côté l'époque antérieure si obscure par la rareté des documents.

I^er^ degré. Gelduin, *comte de Breteuil et vicomte de Chartres*, 1020 à 1060.

2. Gelduin, Gilduin ou Hilduin, possédant à la fois Breteuil en Beauvaisis et dans la Beauce le vicomté de Chartres, se trouve avoir dans l'histoire une double existence, ce qui, sans quelques documents précis, permettrait de croire à deux personnages distincts, quoique parents et portant le même nom.

D. Grenier lui donne pour père Hilduin, noble Danois, frère de Manassès, comte de Dammartin; Ducange (Hist. d'Amiens) le fait fils d'Hilduin III, comte de Montdidier, Arcis, Rameru et de Breteuil; d'autres auteurs proposent des généalogies différentes. D'un autre côté, nous trouvons dès 985 un Gilduin et un Harduin parmi les fidèles d'Eudes I^er^, comte de Blois et de Chartres; mais rien n'indique qu'ils appartinssent à cette famille ou qu'ils fussent vicomtes de Chartres [1].

D'après D. Grenier, Gelduin est nommé comte de Breteuil dès 1020 et 1023 et, comme il mourut fort âgé en 1060, il avait déjà à cette époque trente-cinq ou quarante ans.

3. Ce fut peu après qu'il restaura l'abbaye de Notre-Dame de Breteuil et qu'il lui donna pour premier abbé un moine nommé Eberard, qu'il est permis de croire son parent [2]. Cet abbé était en 1030 exilé de son monastère et réfugié dans l'abbaye de Saint-Père de Chartres. Il en fut expulsé peu après à la suite de quelques

1. *Cartulaire de S.-Père de Chartres*, p. 65, 76, etc.
2. *Annales bénédictines*, IV, 352.

contestations avec Thierry, évêque de Chartres, et était en 1033 de retour dans son abbaye[1]. Cependant une histoire manuscrite de cette abbaye date sa fondation de l'an 1035[2].

4. Gelduin avait un neveu, Avesgaud, évêque du Mans, fils de Ives de Creil, seigneur de Bellême. Ce prélat fut presque toujours en lutte avec Herbert, Eveille-chiens, comte du Maine, et cette lutte dégénéra trois fois en guerre ouverte. D'abord vers 1017, puis vers 1029, enfin en 1032 que l'évêque fut réduit à quitter son diocèse pour faire le pèlerinage de Jérusalem. A son retour, il trouva un refuge à l'abbaye de Sainte-Vanne de Verdun où il mourut en 1036. Gelduin, ayant porté un secours efficace à son neveu dans une de ces guerres, en reçut pour son abbaye de Notre-Dame de Breteuil les reliques de saint Constantien. A son tour, il donna à l'église du Mans une rente de vingt livres sur le domaine de Clermont, laquelle fut toujours payée jusqu'à la Révolution. Cette donation porterait à croire que Clermont faisait alors partie du comté de Breteuil. L'histoire de l'abbaye citée plus haut date de 1052 l'arrivée des reliques de saint Constantien.

5. M. de Lépinois dit que Gelduin était vicomte de Chartres dès 1019[3]. Nous ne connaissons pas de mention de lui avant 1028 qu'il souscrivit comme vicomte de Chartres la charte de confirmation donnée par le roi Robert à l'abbaye de Coulomb. Ce monastère, construit à une époque inconnue sur les bords de l'Eure, en face du château de Nogent, possédait autour de cette ville des biens considérables qui avaient appartenu au IX^e^ siècle à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et dont le Polyptique de l'abbé Irminon nous a conservé le détail. Les seigneurs de Nogent s'emparèrent de ces biens en laissant l'abbaye tomber en ruines. Roger, évêque de Beauvais, ayant succédé à son oncle le comte Hugues, restaura le monastère et l'église, y mit six chanoines et leur rendit les biens de la fondation primitive. L'historien de l'abbaye cité par M. Merlet[4] met cette fondation en 1001. Si cette date est exacte, Roger aurait possédé Nogent longtemps avant la mort du comte de Beauvais. Mais il est possible que cette date soit trop reculée, car il mourut le 23 juin 1022 sans avoir pu terminer son

1. *Cartulaire de S.-Père*, p. 120.
2. *Hist. de l'abbaye de Breteuil*, par l'abbé de La Motte-Villebret. Bibl. nat., Fonds français, n° 12020.
3. *Histoire de Chartres*, I, 51.
4. *Histoire de l'abbaye de Coulomb*, p. 3.

entreprise et en confiant le soin de la poursuivre à son neveu et héritier, Odolric de Broyes, évêque d'Orléans, fils de sa sœur Héloïse. Celui-ci remplaça les chanoines par des moines et obtint en leur faveur la charte de confirmation royale que nous venons de citer. Cette charte est signée par le roi, par l'évêque Odolric, par son frère Isambert et son neveu Hugues Bardoul, par cinq évêques et par neuf comtes au nombre desquels est Mannassés, comte de Dammartin. Après lui vient notre vicomte Gelduin : *Signum Gelduini vicecomitis Carnotensis;* puis suivent les noms de Lancelin de Beaugency, d'Amaury de Montfort, d'Albert de Galardon, des vicomtes de Nogent, de Dreux et de Châteaudun et ceux d'un grand nombre de seigneurs de la région [1].

6. Vers la même époque, Gelduin souscrit une charte du comte Eudes en même temps que le chevecier Thierry qui devint évêque de Chartres en 1029.

7. En 1032, le même comte fonde l'abbaye d'Epernay en Champagne. On lit parmi les noms des témoins : *Gilduinus vicecomes*, *Harduinus*, *filius ejus*, *et alter filius Vualerannus* [2].

8. Une charte pour Marmoutier, donnée par le comte Eudes qui mourut en 1037, nous donne le nom de Gelduin de Breteuil à côté de celui de Gilduin de Saumur, personnage fort important de l'époque et qu'il est d'autant plus facile de confondre avec le vicomte de Chartres qu'il prend aussi plusieurs fois le titre de vicomte. On y lit *S. Gelduini Salmuriensis. S. Gilduini Britoliensis* [3].

9. En 1037, Gelduin suivit son seigneur le comte de Blois et de Champagne dans l'invasion de la Lorraine. Il fut blessé à la bataille de Bar, mais il n'y périt point, comme dit Duchesne, car nous allons voir plusieurs actes de lui. Comme ils sont presque tous relatifs à la Beauce, il est à croire qu'il fit à Chartres son principal séjour. Au retour de cette expédition, il fit plusieurs fondations pour l'âme du comte Eudes qui y avait trouvé la mort. La principale fut le don à l'abbaye de Marmoutier de l'alleu de Morteuvre près Châteaudun. Il spécifie qu'il fait cette aumône pour son âme, celle de son seigneur Eudes, comme pour le salut

1. Cet acte a été publié : Duchesne, *Hist. de Broyes*, 6; Bouquet, X, 617; *Gallia christ.*, VIII, instr., 295; Lefèvre, *Canton de Nogent*, 151.
2. D'Arbois de Jubainville, *Comtes de Champagne*, I, 470.
3. Bibl. nat., coll. Moreau, t. XVII, fol. 244.

de sa femme Emmeline, de ses enfants, Evrard, Harduin, Hugues, évêque, et Gelduin, et pour celle de son parent Foucher de Chartres dont il a reçu cet héritage. Cette cession n'était pas cependant tout à fait gratuite, car l'abbé Albert dut lui donner quatre livres d'or pur valant cent livres de deniers. Ermengarde, veuve du comte Eudes, confirma l'acte et le fit souscrire par ses fils Thibaut et Étienne. On lit ensuite *S. Gelduini vicecomitis. S. Harduini vicecomitis filii ejus. S. Ebrardi fratris ejus. S. Gualerandi fratris ejus. S. Guarnerii, capellani Gelduini*, etc.[1]. Le nom d'Hervé, vicomte de Blois, qui se fit moine en 1040, place cette charte en 1038 ou 1039.

10. A la même époque et le même Hervé étant témoin, Rahier de Montigny, voulant aussi fonder un anniversaire pour le comte Eudes, vint en présence de la comtesse Ermengarde et du vicomte de Chartres et donna à Marmoutier l'alleu de Mersante[2]. En 1039, le même Rahier ajouta au premier don les terres de Saint-Pèlerin et de Homblières. Parmi les signatures on trouve : *S. Gelduini de Bretulio. S. Harduini, vicecomitis*[3].

11. Nous trouvons les noms des enfants et des petits-enfants de Gelduin dans un acte de 1037 à 1042, par lequel, de concert avec son fils Harduin, il donne la liberté à un serf, moine de Marmoutier, pour lui permettre d'entrer dans les ordres. *S. Gelduini, vicecomitis. S. Ebrardi filii ejus. S. Ebrardi, filii Ebrardi. S. Hugonis fratris ejus. S. Adelaidis sororis eorum*[4].

12. Le 29 avril 1046, diverses franchises dans les faubourgs de Chartres sont accordées à l'abbaye de Saint-Père par *Gilduinus vicecomes Carnotinæ urbis*, par son épouse Ermeline et par leurs enfants. Les souscriptions sont : *Gilduinus vicecomes qui hanc donationem fecit. Harduinus, vicecomes, filius ejus. Elisabeth, uxor ejusdem*[5]. Au bas d'une charte de Henri Ier, roi de France, du 17 avril 1048, confirmant au chapitre de Chartres la possession d'Ingré, on lit : *Signum Gilduini vicecomitis. Signum Evrardi, filii Gilduini*[6]. Entre 1048 et 1060, Gelduin et son fils

1. Cartul. de Marmoutier pour le Dunois, n° 21.
2. Orig., Arch. d'Eure-et-Loir. Publié dans le *Cartul. du Dunois*, n° 99.
3. *Cartul. du Dunois*, n° 100.
4. Bibl. nat., Coll. D. Housseau, XII, n° 6373.
5. *Cart. de S.-Père*, p. 161.
6. *Cart. de Notre-Dame de Chartres*, n° 14.

Harduin confirment la fondation du prieuré de Chuines, faite par leur vassal Ives de Courville [1].

13. Toutes ces pièces nous montrent Gelduin comme vicomte de Chartres, et l'on pourrait croire qu'il n'était plus comte de Breteuil, si nous ne le retrouvions le 22 mai 1048 assistant avec tous les grands du royaume au concile de Senlis et souscrivant le dernier des douze comtes présents un acte en faveur de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons. *S. Gelduini comitis* [2]. L'année suivante 1049, il se rendit auprès du pape Léon IX qui voyageait en France et en obtint la confirmation de l'abbaye de Breteuil restaurée par lui. On lit dans cet acte : *Gilduinus in partibus Galliarum prepotens et dives nostram adiit presentiam observans ut monasterium quoddam nomine sancte Dei Genitricis sacratum, quod ipse antiquitus desolatum restauraverat, nostre preceptionis vigore fulciremur* [3]. Mais il ne put obtenir du pape le pardon de son fils Hugues, évêque de Langres, que ses crimes firent déposer au concile de Reims le 3 octobre 1049.

Ce chagrin, celui de la mort de son fils Harduin, son grand âge, enfin les exhortations du bienheureux Richard, abbé de Saint-Vanne de Verdun, et celles de son fils Valeran, moine de la même abbaye, le décidèrent à s'y retirer avec eux. La vie du bienheureux Richard, après avoir parlé de Valeran de Breteuil, ajoute : *Cujus pater, Gilduinus nomine, tam filii amore quam beati viri allocutione, seculo renunciavit, et in senectute bona, plurimis donariis huic loco traditis, felice fine consummatus, in fine quievit* [4]. L'abbé Richard lui fit une épitaphe qui ne contient que des louanges banales :

Post senium fessus, jacet hic funere pressus,
Gelduinus pater, monachili schemate frater,
Te, comes illustris, divus perflorabat ignis, etc. [5].

L'histoire manuscrite de l'abbaye de Breteuil met sa mort à l'année 1060. Le jour est donné par le nécrologe de cette abbaye : *XV° calendarum junii obiit dominus Gelduinus, hujus loci fun-*

1. *Cart. du Dunois*, n° 110.
2. *Comtes de Champagne*, I, 483.
3. *Gallia christ.*, IX, 799.
4. *AA. SS. O. S. Bened.*, VI, 515.
5. Mabillon, *Vetera analecta*, t. II, p. 864.

dator. Ce que confirme l'obituaire de la cathédrale de Chartres qui la met au 18 mai : *Obiit Gelduinus, ex vicecomite monachus, qui pro suâ et filii sui Harduini anima, reddidit nobis terram Ciconiolas nomine, et longe nobis inde factam injuriam tali satisfactione correxit*[1].

14. Dans quelques chartes du comte Thibaut signées de son fils Henri-Étienne, dont les premiers actes connus datent de 1065, on trouve un vicomte Gilduin, qui n'est pas de la famille de Breteuil, mais fils d'Hervé, vicomte de Blois, et ayant succédé à son père, lorsque celui-ci devint moine à Marmoutier en 1040.

15. Le cartulaire de Saint-Père de Chartres (p. 172 et 180) renferme deux chartes données sous le règne de Henri Ier par le vicomte Hilduin, dont le père Hugues et le grand-père Hilduin étaient aussi vicomtes et qui avait un frère nommé Hugues. Le savant auteur des *Comtes de Champagne* l'identifie avec notre Gelduin; mais toutes les localités sur lesquelles il abandonne son droit de vicomte sont dans le Vexin, hors du comté et du diocèse de Chartres. Il était donc un des deux ou trois vicomtes qui se partageaient le Vexin français.

16. Emeline, femme de Gelduin, est nommée en 1038 et 1046 (nos 9 et 12). Il serait possible qu'elle fût fille de ce Foucher de Chartres nommé au n° 9, et c'est peut-être elle qui apporta la vicomté de Chartres dans la famille de Breteuil.

Leurs enfants furent :

A. Ebrard ou Everard, qui suit.

B. Harduin. Dans l'acte du n° 9, il est nommé après Ebrard, mais il signe avant lui, ce qui pourrait faire douter qu'il fût le second. Il fut vicomte de Chartres en même temps que son père de 1036 à 1042. Si l'on admet que la vicomté de Chartres entra dans la famille de Breteuil par sa mère, la possession de l'héritage maternel indique un puîné, l'aîné ayant l'héritage paternel ou Breteuil.

En 1042, Harduin, fils de Gelduin, et Gelduin, son frère, souscrivent la charte donnée à Epernay par les comtes Thibaut et Étienne, en faveur de l'église d'Amiens[2]. Tous les autres actes où l'on trouve son nom sont relatifs à la Beauce. Il mourut avant son père vers 1048 et ne laissa pas d'enfants de sa femme Elisa-

1. *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, t. III.
2. D'Arbois de Jubainville, *Comtes de Champagne*, I, 482.

beth, nommée au n° 12, puisque son frère Ebrard fut son héritier. A son lit de mort, du consentement de son père, il donna à l'abbaye de Marmoutier l'église de Merroles.

C. Hugues, chanoine de Chartres, puis évêque de Langres de 1031 à 1049 : *Hugo, filius Gilduini comitis Britolii in pago Belvacensi, designatus episcopus Lingonensis a rege Roberto et in possessione missus a rege Henrico qui Lingonibus erat dum obitum patris didiscit*[1]. Ce prélat se conduisit avec si peu de retenue qu'au bout de dix-huit ans d'épiscopat, il fut déposé le 3 octobre 1049, au concile de Reims, par le pape Léon IX. Ne pouvant résister ni se purger des accusations de simonie, de mauvaises mœurs et d'homicide, il vint se mettre à la discrétion du pape et le suivit en prisonnier jusqu'à Rome. Il y comparut devant un nouveau concile, nu-pieds, en chemise et portant des verges dans sa main. Le pape, touché de son repentir, lui donna l'absolution et lui rendit son évêché. Mais il mourut pendant le retour, à Biterne (Viterbe), en 1051. Avant sa mort, ses compagnons le revêtirent de l'habit de moine de l'abbaye de Verdun[2].

18. *D.* Valeran ou Galeran, nommé avec son père et son frère Harduin en 1032 (n° 7), se trouvait en 1037 au combat de Bar. Grièvement blessé au pied et poursuivi par des adversaires furieux, il n'échappa à la mort que par l'intervention de Richard, abbé de Verdun, qui le revêtit sur le champ de bataille de l'habit religieux, le fit porter dans son monastère et, après sa guérison, le reçut au nombre des moines. Le biographe du bienheureux Richard lui donne le titre de comte de Breteuil : *Comitem etiam Brituliensem Vualerannum in ipso prœlio graviter vulneratum, ne prorsus ab insectatoribus extingueretur, religionis veste amictum defendit, huc delatum curatumque*, etc. Douze ans après, en 1049, il fut nommé abbé de Saint-Vanne de Verdun : *Regimen Virdunensis cœnobii Vualerannus suscepit, homo in saeculo nobilisssimus, Gelduini comitis filius; qui Vualerannus in bello apud Bar castrum vulneratus, claudicabat. Cujus frater fuit Hugo, Lingonensis episcopus, postea a sancto Leone nono in Remensi concilio depositus*[3]. Il fut plus tard abbé de Montiéramé et mourut en 1063.

1. *Chronique de Dijon.* D'Achery, *Spicilège*, I, 459.
2. D. Grenier.
3. Hugues de Flavigny, dans *Hist. de France*, XIV, 63.

E. Gelduin, nommé avec ses frères en 1038 et 1042 (nos 9 et 16).

F. Selon André Duchesne[1], une fille de Gilduin épousa Raoul, frère de Dreux, comte du Vexin, et, lui apportant en dot la terre de Nanteuil-le-Hauduin, fut la tige des seigneurs de ce nom.

19. *G.* Elisabeth, dame de Sours près Chartres, et femme de Hugues Bardoul, seigneur de Pithiviers, Broyes et Nogent-l'Erembert, est dite dans une notice de l'abbaye de Coulomb tante d'Ébrard II le Moine et de Hugues Blavons. Si c'était du côté paternel, elle était sœur d'Ébrard Ier et fille de Gelduin; mais il est plus probable qu'elle était leur tante maternelle, sœur de leur mère Humberge. Sa fille Elisabeth porta la châtellenie de Nogent à Simon Ier de Montfort, dont une fille du même nom la fit passer dans la famille des seigneurs de Conches.

IIe degré. Ebrard *ou* Everard Ier, *seigneur ou comte de Breteuil, vicomte de Chartres,* 1048 à 1062 ?

20. Ebrard dut naître au plus tard dans les premières années du xie siècle, car le 4 février de la 35e année du roi Robert, qui peut être 1023, 1024 ou 1025, il figure au nombre des témoins de l'acte par lequel Manassès, comte de Dammartin, parent ou allié de la famille de Breteuil, donna au chapitre de la cathédrale de Chartres la terre des Ormeaux près Dreux : *Evrardus, filius Hilduini de Britogilo*[2]. Parmi les actes où nous l'avons vu nommé avec son père et ses frères, celui du no 11 nous a de plus donné le nom de ses deux fils et de sa fille. Ebrard, fils de Gilduin, est au nombre des témoins de la fondation de l'abbaye de Ventelay au diocèse de Reims, faite entre 1037 et 1042 par la comtesse Ermengarde et ses fils Thibaut et Étienne[3]. On peut peut-être lui attribuer la signature *Ebrardus miles*, au bas d'un acte du 3 mai 1044, par lequel Henri Ier renonce en faveur de l'église d'Orléans à des coutumes perçues sur le village de Fontaines, au pays d'Étampes[4].

Une notice sans date de Marmoutier dit qu'à la mort d'Harduin, vicomte de Chartres, son frère Ebrard, lui ayant succédé dans cette charge, avait voulu révoquer les dons faits au monas-

1. *Hist. de Châtillon*, p. 559.
2. *Cartul. de Notre-Dame de Chartres*, no 13.
3. Bibl. nat., Coll. Moreau, t. XXI, fol. 175.
4. *Ibid.*, t. XXIII, fol. 161.

tère par son père Gelduin et par son frère, et qu'il ne céda qu'à leurs instantes prières accompagnées d'une forte somme d'argent : *Cum post mortem Harduini, vicecomitis Carnotensis, frater ejus Ebrardus vicecomitatus suscepisset honorem*, etc.[1]. En 1061, *Ebrardus, vicecomes Carnotensis*, est témoin d'un acte pour Marmoutier[2].

21. Un accord conclu entre lui et Landri qui fut abbé de Saint-Père de Chartres, de 1048 à 1069, nous donne le nom de sa femme avec celui de ses enfants : *Ebrardus, Carnotensium vicecomes, dimitto calumpniam in filios Girberti de Ymonvilla servi mei ex ancilla Sancti Petri nati..... S. Ebrardi, vicecomitis. S. Ebrardi filii ejus. S. Hugonis, filii ejus. S. Humbergæ uxoris ejus*[3].

Le nécrologe de la cathédrale de Chartres fait mention au 12 février du vicomte Ebrard, fils de Gelduin et père d'Ebrard. D'autre part on lit dans l'obituaire de l'abbaye de Breteuil : *Decima quinta calendarum martii obiit Evrardus, comes ejus castri*[4]. L'année flotte entre 1061, date du dernier acte connu de lui, et 1073 que ses fils possédaient son héritage. La note de l'obituaire de l'abbaye de Breteuil est le seul témoignage direct qu'il ait été comte ou seigneur de Breteuil. Mais nous allons voir que son fils lui succéda dans cette châtellenie.

22. Il est assez probable qu'Humberge, femme d'Ebrard Ier, lui avait apporté la châtellenie héréditaire de la forteresse royale du Puiset. Ce fief important fut donné à Hugues Blavons, son troisième fils, qui fut le premier à en porter le nom. Une part aussi considérable donnée à un puîné indique souvent que le fief provient du côté maternel. Humberge était sans doute sœur d'Élisabeth, femme de Hugues Bardoul. Nous verrons aussi que Gui, fils de Hugues Blavons, possédait la châtellenie de Méréville que Henri Ier avait enlevée en 1037 à Hugues Bardoul. Leurs enfants furent :

A. Ebrard II dit le Moine, dont la notice va suivre.

B. Galeran ou Valeran, seigneur de Breteuil après son frère.

---

1. Orig., Arch. d'Eure-et-Loir, publié dans le *Cart. du Dunois*, n° 117, et Lefèvre, *Canton de Courville*, p. 149.
2. Gaignières, *Extr. de Marmoutier*, III, 25.
3. *Cartul. de S.-Père*, p. 159.
4. D. Grenier.

C. Hugues Blavons, seigneur du Puiset après son père et vicomte de Chartres par la renonciation de son frère Ebrard. Nous donnerons en appendice la généalogie sommaire de la branche dont il fut l'auteur.

D. Robert, abbé de Notre-Dame de Breteuil en 1066, mort le 5 novembre 1077[1].

E. Louvet, dans ses Remarques sur la noblesse du Beauvaisis, donne pour fils à Ébrard Ier Pantaléon, lequel d'Adèle eut Pierre et Gui de Breteuil, vivants avec lui en 1080.

23. *F.* Adelaïde, nommée vers 1042 dans l'acte du nº 11. On ne peut admettre que ce soit la même qu'Adélaïde du Puiset, fille d'Ébrard, qui, quarante ans plus tard, en 1082, épousa Roger de Montgommery, comte de Bellême, lorsqu'il devint veuf par la mort de la farouche Mabile. Elle en eut un fils Ébrard qui fut clerc et devint chapelain des rois d'Angleterre Guillaume le Roux et Henri Ier : *Rogerus comes aliam duxit uxorem nomine Adelaïsam, filiam Ebrardi de Puisiaco, qui de nobilibus proceribus Francorum erat*[2]. Elle devint veuve dix ans plus tard : *Eodem anno* (1093) *Rogerus de Belleme, illustris comes Salopie, obiit. Qui cum discumberet, ad succurendum anime sue monachus factus, Adelissâ comitissâ (erat hec altera ejus conjux Ebrardi de Puisiacio filia) consentiente*[3]. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates la font fille de Hugues du Puiset, ce qui n'est appuyé d'aucun texte et contredit ceux qu'on vient de lire. On ne peut non plus en faire la fille d'Ébrard II, car elle eût été son héritière lorsqu'il se retira à Marmoutier en 1073. Le plus probable est qu'Ebrard Ier eut deux filles du même nom, l'une vivante en 1042, l'autre née beaucoup plus tard, peut-être après la mort de sa sœur dont elle reçut le nom.

24. *G.* Ebrard fut aussi le père de la femme de Rudalen, seigneur de Dol en Bretagne. Ils eurent un fils nommé Gilduin comme son grand-père. Destiné à l'Église et chanoine de Dol, il était fort jeune et simple diacre lorsqu'en 1076 ses vertus non moins que le crédit de son père le firent choisir par ses collègues pour remplacer l'évêque Juhel. Il refusa d'abord, puis, sur les instances du chapitre, il partit avec quelques chanoines pour sou-

1. *Gallia christiana*, IX, 800.
2. Orderic Vital, liv. V, ch. IV.
3. Brompton, dans *Historiens de France*, XIII, 69.

mettre son élection au pape Grégoire VII. Le sévère pontife le reçut bien, mais refusa de laisser violer les canons relatifs à l'âge des évêques. Gilduin s'empressa de donner sa démission et de concourir à l'élection de son successeur, qui fut Évence, abbé de Sainte-Melaine de Rennes. A son retour de Rome, il mourut à Chartres en grande réputation de sainteté, le 27 janvier 1077, jour où il est honoré dans le diocèse de Chartres sous le nom de saint Gilduin. Il fut inhumé dans l'église abbatiale de Saint-Père, dans un caveau entre la nef et le chœur, en avant de la crypte centrale, dont M. A. Lecoq a constaté l'existence dans ses savantes recherches sur la sépulture de l'évêque Fulbert. Son tombeau perdu à la suite de l'incendie de 1134 fut retrouvé en 1141 [1].

III[e] degré. Ebrard II, dit *le Moine..... ?*

25. Ce n'est pas sans une certaine hésitation que je place Ebrard au nombre des seigneurs de Breteuil, Valéran son frère paraissant posséder cette châtellenie dès la mort de son père. Dans ce cas, il serait l'aîné; Ebrard le second aurait eu pour sa part la vicomté de Chartres, et Hugues le troisième la châtellenie du Puiset. Mais Guibert de Nogent, qui était allié à la famille de Breteuil et qui dans sa jeunesse entendit Ebrard lui raconter ses aventures, dit positivement qu'il était comte de Breteuil : *Quidam comes castelli Brituliensis quod in Ambianorum Bellovacorumque confinio consistit, ætate florulentâ, cum gratissimæ erat elegantiæ, etc. Vocabatur autem Ebrardus, vir inter primores Franciæ famosus* [2].

Nous ne connaissons qu'un acte où il prenne le titre de vicomte de Chartres. C'est une charte sans date de Gautier, qui fut évêque de Meaux de 1045 à 1082. M. d'Arbois de Jubainville qui l'a publiée [3] la croit postérieure à 1077, parce qu'Étienne, fils du comte Thibaut, y prend le titre de comte, ce dont on ne connaît pas d'exemple avant cette année. Il est cependant possible que Thibaut eût associé son fils à son pouvoir quelques années plus tôt et avant 1073 qu'Ebrard se retira du monde.

Guibert de Nogent et une notice des moines de Marmoutier nous ont conservé le récit de la conversion d'Ebrard qui, se trou-

1. *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, V, 316.
2. Guibert de Nogent, *De vita sua*. Bouquet, XII, 236.
3. D'Arbois de Jubainville, *Comtes de Champagne*, I, 495.

vant sans enfants, résolut de quitter le monde pour faire pénitence. Il distribua ses domaines à ses frères, son argent aux pauvres et aux églises ; puis, abandonnant sa femme, dont le nom ne nous est pas connu, et ses parents, il alla vivre en ermite dans un pays éloigné. Selon Guibert de Nogent, il vécut du métier de charbonnier. Son principal don, au moment du départ, fut en faveur de l'abbaye de Marmoutier, à laquelle il donna la terre de Nottonville, dont son frère Hugues, seigneur du Puiset, possédait l'autre moitié. Ce don fut fait en 1073, dans la maison qu'il avait à Blois et en présence de son frère Galeran[1]. Philippe Ier confirma cette fondation en 1075, 15e année de son règne[2]. Thibaut, comte de Blois, et son fils le comte Étienne y consentirent aussi à la prière de l'abbé Barthélemy, qui leur promit de faire dire cent messes à leur intention. Cette notice est ainsi datée : *Factum est hoc apud castrum Blesium, intra curiam retro palatium prope turrem, patulo inter caminatas ejusdem palatii sito*, Xa kal. maii, die dominica, post meridianam, testibus istis : Gilduino, vicecomite[3]; Azzone Borello, etc.[4]. Mabillon traduit cette date par le 15 avril 1076.

26. Cependant Ebrard était revenu en France. Suivi de quelques compagnons, il vint à Marmoutier se jeter aux pieds de l'abbé Barthélemy, le priant de les recevoir dans son monastère. L'abbé refusa pour Ebrard tant qu'il n'aurait pas obtenu le consentement de sa femme. Pendant qu'on négociait ce consentement, Ebrard, resté à Marmoutier en habits séculiers, reçut la visite de son frère Hugues qui, ému de ses prières, ajouta au don de la moitié de Nottonville l'autre moitié qui lui appartenait, avec la permission à tous ses tenanciers en ce lieu de donner ou de vendre leurs biens à l'abbaye. L'abbé Barthélemy se rendit ensuite au château du Puiset pour négocier avec la femme d'Ebrard et finit par obtenir son consentement à ce que son mari entrât en religion. Il y rencontra Galeran, seigneur de Breteuil, qui lui donna une confirmation du don de Nottonville, confirmation qu'il renouvela peu après à Marmoutier, comme nous le verrons plus loin.

---

1. *Historiens de France*, t. XIV, p. 33, et, d'une manière plus complète, dans le *Cartul. du Dunois*, n° 41.

2. Gaignières, *Extraits de Marmoutier*.

3. Gilduin, fils d'Hervé, vicomte de Blois.

4. Original, Archives d'Eure-et-Loir, publié dans les *Ann. Ben.*, V, 630, et *Cart. du Dunois*, n° 40.

Ebrard tint une place importante dans l'abbaye de Marmoutier, son nom, *Ebrardus de Puteolo*, se lit au bas de divers actes. Plus souvent le simple prénom *Ebrardus* laisse dans le doute s'il s'agit de lui ou d'un autre. Dom Martène, dans son *Histoire de Marmoutier* publiée par l'abbé Chevalier[1], dit qu'il devint abbé de Saint-Calais. Plus d'une fois il employa son influence sur ses parents en faveur d'établissements religieux. Il suffira de citer la notice suivante du chartrier de l'abbaye de Coulomb :

27. « Pateat universorum noticia virum quendam nobilissimum Hugonem, cognomine Bardulfum, cum uxore suâ Elisabeth, dedisse nobis terram in pago Carnotensi nomine Soors. Cum supradicta Elisabeth vita excessisset, surrexit quidam nepos ejusdem Hugo, cognomine Blavons, qui predictam terram predicto loco abstulit. Set et Ebrardus, frater ejusdem Hugonis, Majoris Monasterii monachus, summis precibus ut eam redderet expostulavit. Cujus precibus acquiescens reddidit abbati Theobaldo eo tenore ut, quando obiret et fratres ejus Ebrardus et Galerannus, simulque pater eorum nomine Evrardus, in martyrologio Columbensi nomina eorum scriberentur[2]. »

D'après M. Merlet, Thibaut fut abbé de Coulomb de 1072 à 1090. En 1005, Ebrard se rendit auprès de son neveu du même nom, qui avait succédé à son père Hugues Blavons dans la châtellenie du Puiset et se préparait à partir pour Jérusalem, et en obtint la fondation d'un anniversaire pour cet Hugues, frère de l'un, père de l'autre Ebrard[3].

Guibert de Nogent fait l'éloge de sa modestie et de sa patience en l'opposant au luxe et à l'orgueil de ses premières années. Jamais, dit-il, il ne consentit à entrer dans un des châteaux qu'il avait autrefois possédés. Il mourut un 16 septembre. *XVI cal. octobris obiit Evrardus, monachus Sancti Martini Majoris Monasterii.* (Nécr. de l'abbaye de Breteuil.)

III^e^ degré. Valeran I^er^, *seigneur de Breteuil.* 1066? et 1085.

28. Dom Grenier le nomme Valeran II, comptant Valeran, fils de Gelduin, comme comte de Breteuil, quoiqu'il se soit fait moine

1. *Mémoires de la Société archéologique de Touraine,* t. XXIV, p. 162.
2. Bibl. nat., Coll. Gaignières, t. CLXXX, fol. 444.
3. Martène, *Hist. de Marmoutiers,* p. 380; Gaignières, I, 417; publié dans le *Cart. du Dunois*, n° 149.

dès 1037, longtemps avant la mort de son père. Orderic Vital[1] nous apprend que Guillaume, duc de Normandie, avait pour favori, entre les années 1063 et 1066, Valeran de Breteuil en Beauvaisis, *Vualerannus de Britogilo, Belvacensis.* Il ajoute que ce fut à ses prières, jointes à celles de Simon Ier de Montfort, que le duc accorda la fin de l'exil de Raoul de Tosny et de Hugues de Grandménil.

Un acte sans date, cité par M. Mathon[2], nomme Valeran comme coseigneur, avec Hugues, comte de Clermont, du château de Creil. Il leur avait été confié par Henri Ier qui l'avait enlevé à un vassal révolté. Le nom de ce prince ferait remonter cet acte avant 1060.

Devenu seigneur de Breteuil par la retraite de son frère Ébrard, il approuva en échange les libéralités faites par lui à Marmoutier. Il assista à Blois en 1073 à la première donation de Nottonville; un peu plus tard, se trouvant au Puiset, il consent aux donations de ses deux frères : *Eodem modo auctorisavit donationem Gualerannus, dominus de Bretulio, frater ipsorum..... Auctoramentum Gualeranni factum est apud Puteolum, castellum domini* Hugonis, *fratris ipsius*[3]. Enfin, en 1077, il pose sur l'autel de Saint-Martin, à Marmoutier, une confirmation solennelle de sa libéralité :

29. « Pateat universorum notioni bonorum quod ego Vualerannus, sub fidei gratia christiane seculari militie deditus, possessor in Francia castri vocabulo Bretulii, ob amorem domini germanique mei fratris Ebrardi, ante pocum tempus monachum in majori monasterio Sancti Martini Turonensis effecti, ipse quoque factus eidem loco devotus et familiaris, donaverim Deo et sancto Martino servos omnes et ancillas quos habebam in possessione que vocatur Nantulfi, ita ut nullum eorum aut aliquid suum retinebo mihi, sed quidquid in eis et in rebus suis, juris fuit hactenus mei, sit deinceps Sancti Martini et monachorum Majoris Monasterii. Quisquis etiam ex ipsorum progenie servorum, vir sive femina, ad alia forte transierit loca, sive prope sive longe aliam inhabitet villam, vicum, castellum aut civitatem, eodem servitutis nexu obstrictus et ibi teneatur eisdem. Facta est

1. Livre III, ch. XIII.
2. *Hist. de Creil*, p. 28.
3. *Cart. du Dunois*, n° 40.

a me ista donatio in eorumdem monachorum capitulo, anno ab incarnatione Domini M° LXX° VII°, presidente illis reverendissimo abbate Bartholomeo, cujus manui postquam donum exinde tradidi, propria manu posui super altare ecclesie beati Martini, videntibus his qui erant mecum, cum quibus perrexeram in dictum capitulum, sufficientibus ad testimonium, quando quidem in ore etiam duorum vel trium testium stat omne verbum : Ursione, vicedomine Belvacensi, et possessore Girbeirici castri ; Elia, cognato ejus; Heudone, filio Rainaldi; Bernerio, fratre Lancionis clerici [1]. »

Le 27 juin 1078, Valeran fonda à Beauvais la chapelle Saint-Nicolas [2].

En janvier 1079, *Galerannus de Britolio* est le témoin avec Ives, comte de Beaumont, et autres, d'un acte de Gui, évêque de Beauvais [3].

30. En 1025, 24e année de Philippe Ier, ce prince donne à Beauvais une charte en faveur d'Albert, curé de Bury en Beauvaisis. *Galerannus de Britolio* y figure au nombre des témoins en même temps que le chambrier Galeran, que, sans cette signature simultanée, il serait très facile de confondre avec le seigneur de Breteuil. Ce chambrier du roi Philippe Ier figure dans un acte antérieur à 1066 [4]; puis, en 1067 et d'année en année, dans un grand nombre d'actes jusqu'en 1106 [5]. Son nom de famille est donné par une charte royale en faveur de Moutierneuf, donnée à Poitiers en 1076. On y lit : *S. Galeranni Silvanectensis, camerarii regis* [6], et c'est à tort que D. Brial le confond avec Galeran, fils de Hugues Blavons, seigneur du Puiset [1]. Son fils Gui lui succéda dans la charge de chambrier. Il figure en 1107, 27e année de Philippe Ier, dans l'approbation donnée par ce prince à l'expulsion des religieuses de Saint-Éloi par l'évêque de Paris [7]. Il est nommé *Wido Silvanectensis* dans une charte de Louis VI en faveur de l'abbaye de Fleury-sur-Loire, donnée à Bourges en 1108, première

1. *Cart. du Dunois,* n° 39.
2. D. Grenier.
3. Moreau, t. XXXII, fol. 83.
4. *Cart. de Saint-Martin-des-Champs,* fol. 38 v°.
5. Coll. Moreau, t. XXIX, fol. 168 ; t. XXX, fol. 117, 174 ; t. XXXI, fol. 195, 215 ; t. XXXII, fol. 102, 142 ; t. XXXIII, fol. 103.
6. *Historiens de France,* XV, 136, note.
7. Moreau, t. XLII, fol. 220.

année du règne où figure Payen d'Orléans[1]. Mais ce Payen ayant été remplacé par un membre de la famille de Senlis aussi nommé Gui, on lit dans une charte royale pour Saint-Samson d'Orléans, également datée de 1108, première année du règne : *S. Widonis de Turre, buticularii. S. Widonis, Waleranni filii, camerarii*[2]. Dans les années suivantes, lorsqu'ils ne sont pas seulement distingués par leurs charges, le bouteiller se nomme *Vuido Silvanectensis*, son cousin signe *Vuido Galerandis* dans un acte de 1111 pour le chapitre de Senlis[3] et *Vuido Vualeranides* dans un autre de 1112, 4e année du règne, relatif au cloître de l'église d'Orléans[4]. C'est le dernier acte où figure le bouteiller Gui de Senlis. Gilbert de Garlande prend sa place dans deux chartes également datées de 1112, 4e année du règne. Gui, fils de Galeran, resta chambrier jusqu'en 1121, 14e année du règne[5]. Mais sous la même date on trouve dans quelques chartes : *Camerario nullo*, et, dans un diplôme pour Saint-Jean-en-Vallée[6], *Odo camerarius*. Albéric de Dammartin remplaça celui-ci dès 1122. On pardonnera cette digression en songeant à l'obscurité qui règne encore sur plusieurs points de la succession des grands officiers de la couronne sous Philippe Ier et Louis VI.

31. Valeran Ier, dont nous ne connaissons pas la femme, eut trois fils :

A. Valeran II, qui suit.

B. Gautier de Breteuil, un des chefs de la première croisade. Albert d'Aix le nomme *Vualterus, filius Vualeranni de Bretoil castello juxta Belvacum.*

C. Thibaut, dit le Chevalier blanc, *Eques candidus*, tué jeune en 1090, dans une des guerres qui désolèrent la Normandie sous le règne de l'indolent duc Robert[7].

Dom Grenier ajoute ici Sinégonde et sa sœur, mariées l'une avant 1113, l'autre à cette date, avec Pierre de Châteauneuf, mais il est plus probable, vu l'ordre des temps, qu'elles étaient filles de Valeran II.

---

1. Coll. Moreau, t. XLIII, fol. 157.
2. *Ibid.*, t. XLIII, fol. 115.
3. *Ibid.*, t. XLVI, fol. 62.
4. *Ibid.*, t. XLVI, fol. 139.
5. A. Luchaire, *Grands officiers de la couronne sous Louis VI*, p. 22.
6. Moreau, t. LI, p. 62.
7. Orderic Vital, liv. VIII, ch. XVI.

IV^e degré. Valeran II, *seigneur de Breteuil,* 1119 et 1124.

32. En 1119, Valeran de Breteuil, Louis VI étant présent à Beauvais, remet à Pierre de Dammartin, évêque de cette ville, la terre de Mormaison et l'évêque la transmet de suite au prieuré de Bonneuil[1]. En 1124, Louis VI confirme un don fait à l'abbaye de Josaphat-lès-Chartres par Robert de Membroles, du consentement de Galeran de Breteuil, d'Ivette, son épouse, et d'Eberard, leur fils[2].

33. Suger, dans le récit de son administration comme abbé de Saint-Denis, de 1122 à 1148, raconte qu'il racheta à grands frais de Galeran de Breteuil, de sa femme Judith et de leur fils, le vaillant Everard, qui mourut depuis à la croisade, les terres de Feins et de Vendrovilliers, situées près de Briare. Le cartulaire de Saint-Denis renferme le consentement du seigneur de Breteuil dans lequel il nomme sa femme Judith, son fils Everard et sa fille Emmeline. L'acte ne porte pas de date dans le cartulaire, mais D. Grenier lui donne celle de 1124.

34. Leurs enfants furent :

A. Éverard III, qui suit.

B. Sinégonde, mariée avant 1113 à Pierre, fils de Gervais, seigneur de Châteauneuf, et morte peu après sans enfants.

C. Emmeline, nommée ci-dessus. Pierre de Châteauneuf voulut l'épouser après la mort de sa sœur; mais Ives, évêque de Chartres, s'y opposa dans une lettre adressée en 1113 ou 1114 à Lisiard, évêque de Soissons[3]. D. Brial pense qu'elle était fille d'un Galeran, vicomte de Chartres.

V^e degré. Everard III, 1138 à 1148.

35. Duchesne lui donne pour femme Basilie, fille de Thomas de Marle, et pour fils un Everard IV qui aurait épousé sa cousine, petite-fille de Thomas de Marle. Le texte de Suger (33) et l'ordre des temps portent à réunir ces deux Everard en un. D. Gre-

1. Coll. Moreau, t. XLIX, fol. 103.
2. Duchesne, *Scriptores,* etc., t. IV, p. 233.
3. *Historiens de France,* II, 163.

nier hésitait entre les deux opinions, car, dans une note marginale de son manuscrit, effacée ensuite, puis rétablie, il faisait du dernier Everard tantôt le fils, tantôt le petit-fils de Valeran II.

Everard III avait épousé, du vivant de son père, Basilie ou Béatrice, fille de Thomas de Marle et de Ide de Hainaut : *Thomas de Marla duxit sororem Balduini, comitis Hanoensis, quæ peperit ei duas filias, quarum una, etc..... alteram filiam duxit Evrardus de Bretulio, de qua genuit Everardum et Galerannum cum aliis*[1]. Pierre, évêque de Beauvais, s'opposa à ce mariage à cause d'une parenté entre les époux que nous ne pouvons déterminer. Pendant de longues années Everard refusa de le rompre, mais en 1130, la ruine de son beau-père, Thomas de Marle, qui perdit la vie dans sa révolte contre Louis VI, le détermina à renvoyer Basilie et à épouser une autre femme. Il en avait cependant des fils déjà grands, car, dans une charte sans date en faveur de l'abbaye de Charlis où il s'intitule *Ebrardus, Brituliensium dominus*, il nomme son épouse Béatrice et ses fils Galeran et Ebrard[2]. D. Grenier décrit le sceau qui accompagnait cet acte. Everard y était représenté à cheval portant une bannière à trois pointes. Légende :

SIGILLVM . EVRARDI . BRITVLIENSIS.

36. Le même sceau pendait à la cession de l'avouerie de Hautvilliers faite par Everard à l'abbaye de Beaupré du consentement de ses fils, Valeran, Ebrard, Hugues et Engelrand[3].

Everard fut excommunié, en 1136, par Eudes, évêque de Beauvais, pour avoir enlevé aux moines de Saint-Lucien de Beauvais la terre du Bois d'Eslus. Ce ne fut qu'après plus d'un an, en 1139, qu'il se décida à leur faire satisfaction devant l'évêque. Ses quatre fils, Valeran, Everard, Hugues et Ingelrand, sont encore nommés dans cet acte[4].

37. Le nom de la seconde femme d'Everard nous est donné par une charte sans date du cartulaire de l'abbaye de Conches par laquelle Ebrard, seigneur de Breteuil, et Ivette son épouse, donnent à cette abbaye l'église d'Hacqueville[5]. La présence

1. *Genealogia regum Francorum*, Bouquet, XIV, 4.
2. Moreau, t. LXII, fol. 22.
3. *Ibid.*, t. LVII, fol. 40.
4. *Ibid.*, t. LVII, fol. 49, et t. LVIII, fol. 115.
5. Bibl. nat., ms. lat. 10777, p. 73.

de Hugues, archevêque de Rouen, place cet acte entre 1129 et 1164.

Cependant Basilie de Marle vivait toujours; soutenue par le crédit de son frère Enguerand de Coucy, elle n'avait pas perdu tout espoir de rentrer dans ses droits d'épouse. Ce fut pour échapper à cette réclamation que le seigneur de Breteuil prit, en 1143, le chemin de Jérusalem. En passant à Rome il soumit le procès au pape Célestin qui ne voulut rien décider en l'absence de la partie adverse. Mais au retour de la Terre sainte Everard trouva le trône pontifical occupé par Lucius II, qui lui accorda le 14 juin 1144 un ordre adressé aux évêques d'Arras et de Cambrai de procéder à une enquête sur la parenté alléguée, et les autorisant, si elle était prouvée, à imposer silence à la plaignante[1]. D. Grenier dit que Basilie vivait encore en 1152 et 1156.

38. Le jour de Pâques, 31 mars 1146, Everard prit la croix à Vézelay en même temps que Louis VII. En janvier 1148, ce prince écrivant d'Orient à Suger, régent du royaume, lui annonce avec un vif regret qu'Everard de Breteuil et plusieurs des plus braves seigneurs de son armée ont trouvé la mort devant Laodicée[2]. Le nécrologe de l'abbaye de Breteuil contient la mention suivante qui donne le jour de sa mort : *Idibus januarii obiit Evrardus, comes istius loci.*

39. Les enfants de Basilie de Marle furent :

A. Valeran III, qui suit.

B. Everard, nommé en 1139. En 1168, il céda à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais le fief qu'il tenait à Mormaison de son frère Hugues. Il nomme dans cet acte sa femme Eremburge, fille de Roger Ferrat, et leur fils Gautier[3].

C. Hugues, seigneur de Crèvecœur, nommé en 1139, paraît en 1168 avec sa femme Ade, ses fils Ebrard et Ingelrand, et ses filles Mathilde et Pétronille[4]. Châtelain de Breteuil, en 1179, il dote la même année sa fille Sara qui se faisait religieuse au prieuré de Variville, ordre de Fontevrault[5]. D. Grenier dit qu'elle était

1. Ce bref a été publié, *Historiens de France*, XV, 414.
2. *Ibidem.*
3. Moreau, t. LXXV, fol. 123.
4. *Ibidem.*
5. *Ibid.*, t. LXXXIII, fol. 30.

religieuse dès 1160. Hugues fut inhumé le 28 mars 1184 (n. st.) dans le cloître de l'abbaye de Breteuil. Sa femme, Ade de Bulles, est nommée en 1160, 1162 et 1168; elle lui donna pour enfants : Everard, Enguerand; Adèle, femme d'Arnoul de Collencourt, Mathilde, Sara, religieuse à Variville, et Pétronille[1].

D. Ingelrand, nommé seulement en 1139. Cette branche forma la famille des châtelains de Breteuil.

40. La seconde femme d'Everard, Judith, était probablement de la famille de Bulles dont son fils prit le nom. Il est à croire qu'elle mourut peu après son mariage puisque en 1143 Basilie réclamait ses droits d'épouse. Ses enfants furent :

E. Manassès, dit de Bulles, seigneur de Blanc-Fossé, dont Ascelin et Henri, morts sans postérité. Nous verrons plus loin qu'en 1223 Amicie, dame de Breteuil, sa nièce, fut son héritière. Il ne faut pas le confondre avec Manassès, vicomte de Bulles, et seigneur de Milly par sa femme, qui mourut sans enfants à Laodicée, en 1148, et dont les os furent inhumés à l'abbaye de Beaupré qu'il avait fondée en 1135[2].

F. Ermengarde était, en 1193, veuve d'un seigneur dont le nom ne nous est pas connu et avait pour enfants : Gervais, Raoul, clercs; Isabeau, Alice et Mathilde. Ce fut la fondatrice de l'abbaye de Froidmont (D. Grenier).

VI^e^ degré. Valeran III. 1146 à 1165.

41. Nous l'avons vu nommé dès 1139, il succéda à son père en 1146. Albéric des Trois-Fontaines suivi par Duchesne donne à Valeran trois filles de sa femme Alice de Dreux : *Haec Alaïdis de primo marito Galleranno de Brethuil tres genuit filias : Comitissam Clarimontis Belvacensis, et uxorem Simonis Clarimontis et Emiciam*[3]. Les actes que nous allons citer prouvent que les deux aînées avaient pour mère une première femme nommée Holdeburge, fille de Béatrice, et dame d'Ailly sur Noie et de Tartigny. On peut l'identifier avec Hildeburge, fille de Béatrice, dont

1. Moreau, t. LXXXVII, fol. 3.
2. E. de Lépinois, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. IX, p. 281.
3. D. Bouquet, XIII, 705.

le mari n'est pas connu et qui était petite-fille d'Alice de Bulles qu'on dit aussi fondatrice de l'abbaye de Froidmont en 1136. Mathilde, sœur d'Hildeburge, fut prieure de Variville, puis abbesse de Fontevrault[1]. De nouvelles recherches sur sa famille seraient nécessaires, d'autant que son nom est à substituer à celui d'Alice de Dreux parmi les ancêtres de la famille de Clermont.

En 1153, Valeran et son épouse Holdeburge, avec leurs filles Alice et Mathilde, donnent à l'abbaye de Froidmont la terre de Champmartin à Rueil-sur-Bèche[2]. Les mêmes sont nommés dans une charte non datée de l'abbaye de Saint-Martin-au-Bois dont voici le texte :

« Quia lapsu temporum cuncta decurrant, noticie presentium mandare curavimus Galerannum de Britogilo dedisse in elemosinam ecclesie Sancti Martini de Ruricurte unum modium frumenti in villa que dicitur *del Hamel*, ob combustionem cujusdam ville supradicte ecclesie que Molleis Villaris nuncupatur. Hoc donum factum est in ecclesia Beate Marie de Britolio et posita super altare a dicto Galeranno, Hugone fratre suo concedente, et Holdeburge, uxore Galeranni, Aalis et Mathilde, filiabus ejus, concedentibus. Audientibus et videntibus : Galtero, abbate ejusdem loci; Bernardo de Paillard, Rainaldo Ruffo, Ilberto de Beuveir, militibus, etc.[3]. »

Le 24 juin 1156, Holdeburge à ses derniers moments, du conseil de sa mère Béatrice et avec le consentement de son mari Valeran, seigneur de Breteuil, donna au prieuré de Variville le péage de Hermes-sur-le-Thérain qui formait sa dot :

« Notum sit tam presentibus quam futuris quod Holdeburgis, domina Britoglii, in decessu suo, (dedit) ecclesie beate Marie de Vaharivilla, consilio Beatricis matris sue, traversum de Harmis, matrimonium suum..... Huic donationi interfuerunt : Vualterus, abbas Britolii, etc..... Hoc totum factum est assensu domini Waleranni Britolii, predicte Holdeburgis mariti. Actum anno M° [C°] L° VI°, VIII° kal. julii[4]. »

42. Valeran ne put donc se remarier avec Alice de Dreux qu'en 1157 et probablement après 1160, sa mère Havise d'Evreux

1. *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, IX, 279.
2. Moreau, t. LXVI, fol. 149.
3. *Ibid.*, t. LII, fol. 41.
4. *Ibid.*, t. LXVIII, fol. 35, d'après les archives de Variville.

n'ayant épousé Robert de France qu'après 1143[1]. La date de la mort de Valeran est inconnue; mais dès 1163 nous voyons son gendre Raoul, comte de Clermont, agir comme seigneur de Breteuil; de plus sa veuve était remariée en 1167. On peut donc placer sa mort en 1162.

Alice de Dreux, fort jeune à la mort de Valeran, se remaria à Gui de Châtillon, seigneur de Montjay. En 1167, elle concourt avec lui et ses fils du premier mariage, Gui et Gautier de Châtillon, à une donation faite devant l'évêque de Paris à l'abbaye de Charlis[2]. Cet acte était muni de trois sceaux : celui de Maurice, évêque de Paris, celui de Gui de Châtillon et celui d'Alice. Elle était représentée à cheval. Légende :

S . ADELAIDIS . FILIE . COMITIS . ROBERTI.

Alice eut pour troisième mari Jean, châtelain de Noyon. Après la mort de celui-ci, et avant 1184, elle contracta une quatrième alliance avec Raoul III, comte de Soissons, dont elle eut trois filles. Les filles de Valeran et d'Holdeburge furent donc :

A. Alice, dame de Breteuil, qui va suivre.

43. *B*. Mathilde ou Mahaut, dame d'Ailly-sur-Noie et de Tartigny, qui épousa Simon de Clermont, frère du connétable, qui forma la branche des seigneurs d'Ailly. En 1203, elle accorda aux moines de l'abbaye de Breteuil la pêche dans son vivier de Sauché deux jours avant chacune des cinq fêtes de la Vierge. (Hist. manuscrite de l'abb. de Breteuil.) En 1204, elle bâtit la chapelle de Tartigny. (Ibid.) Duchesne dit qu'elle mourut sans enfants; mais le P. Anselme la fait mère de Raoul, qui continua la postérité, de deux autres fils et d'une fille. Cette opinion est rendue certaine par un acte de 1267, dans lequel Raoul de Clermont, seigneur d'Ailly, fils de Simon, confirme à l'abbaye de Beaupré un don fait par sa mère Mathilde, dame d'Ailly[3]. De plus, en 1218, le même reçut de Philippe-Auguste une somme de 4,000 l. pour la cession de ses droits, tant sur le comté de Clermont que sur la châtellenie de Breteuil[4].

C. La fille de Valeran et d'Alice de Dreux fut Amicie ou Emicie,

---

1. Duchesne, *Hist. de Dreux*.
2. Moreau, t. LXXV, fol. 46, d'après les archives de Charlis.
3. Moreau, t. CX, p. 23.
4. M. de Lucay, *Le comté de Clermont*, dans la *Revue historique et nobiliaire*, 1876, p. 301.

que Philippe-Auguste nomme sa cousine, en 1219. Elle reçut Catheu, pour sa part, et devint à son tour dame de Breteuil, comme nous le verrons plus loin.

VII[e] degré. ALICE, *dame de Breteuil*, mariée à *Raoul, comte de Clermont*. 1163 à 1191; la même, veuve. 1191 à 1195.

44. A la mort de Valeran III, sa fille aînée, Alice, apporta la châtellenie de Breteuil à Raoul, comte de Clermont. Il avait succédé, en 1157, à son père Renaud et devint connétable de France en 1164. Il nomme sa femme Alice dans un acte de 1162 relatif à Gournay-sur-Aronde[1]; mais la naissance de leur premier enfant n'eut lieu qu'en 1168[2]. Il se dit seigneur de Breteuil dans plusieurs actes, dont le premier, daté de 1163, est relatif aux fours de Breteuil, donnés à l'abbaye de cette ville. Un autre de 1166 est un accord entre lui, Renaud, châtelain de Breteuil, et l'abbaye Notre-Dame de cette ville. Son frère Simon est au nombre des témoins[3]. Dans un don fait par lui à cette même abbaye, il nomme la comtesse Alice et leur fille Catherine[4].

45. Ce n'est pas le lieu de raconter la vie du connétable de Clermont qui mourut au siège d'Acre en juillet 1191[5]. Peu après, sa veuve, prenant les titres de comtesse de Clermont et dame de Breteuil, octroya un droit de pêche à l'abbaye de Breteuil pour l'âme de son mari le comte Raoul de vénérable mémoire[6]. Nous la trouvons avec les mêmes titres dans plusieurs actes des années suivantes jusqu'en 1195[7]. Elle fut enterrée dans l'église du prieuré de Variville.

Outre un fils Raoul né en 1168 et mort jeune, Alice eut trois filles :

A. Catherine, dame de Breteuil, qui suit.

B. Mahaut, nommée par sa sœur dans un acte pour l'Hôtel-

1. Moreau, t. LXXI, fol. 106, d'après les archives de Notre-Dame de Breteuil.
2. M. de Lucay, ouv. cité, p. 284.
3. Moreau, t. LXXIV, fol. 104.
4. *Ibid.*, t. LXXXIX, fol. 215.
5. *Ibid.*, t. LXXVII, fol. 166; t. LXXVIII, fol. 215; t. LXXIX, fol. 31; t. LXXXI, fol. 119, 201, etc.
6. *Ibid.*, t. XCIII, fol. 102.
7. *Ibid.*, t. XCIV, fol. 226; t. XCV, fol. 216; t. XCVI, fol. 208.

Dieu de Beauvais, d'octobre 1198[1], et dans un autre de 1200 pour l'abbaye de Froidmont[2]. Elle épousa Henri II, seigneur de Vierzon, et mourut sans postérité[3].

C. Alice, que l'on ne connaît que par la mention qu'en fait son père dans une charte sans date[4].

VIII[e] degré. Catherine, *comtesse de Clermont et dame de Breteuil, et Louis, comte de Blois et de Chartres*, son mari. 1196 à 1205; la même, veuve. 1205 à 1212.

46. Nommée Catelina en 1187, elle est dite mariée à Louis de Blois dans un acte de son père Raoul, de 1190, confirmant à l'abbaye de Breteuil la terre de Maisoncelles[5]. M. Garnier dans ses tableaux généalogiques place son mariage avant 1184. Le 10 juillet 1196, Louis, comte de Blois et de Clermont, et Catherine, sa femme, font un don à l'Hôtel-Dieu de Beauvais[6]. La même année ils font acte de seigneur de Breteuil en approuvant l'accensement fait par l'abbé du Bec aux moines de Charlis de ce qu'il possédait à Saint-Eusèbe dans la châtellenie de Breteuil[7].

47. Il serait superflu d'énumérer une vingtaine de chartes où Catherine, soit seule, soit avec son mari, prenant le titre de comtesse de Blois et de Clermont, confirme ou augmente les dons des seigneurs de Breteuil ses prédécesseurs. Nous n'en citerons que quelques-unes. En octobre 1198, elle donne la terre de Francastel à l'Hôtel-Dieu de Beauvais pour l'âme de son père le comte Raoul et celle de sa mère Alice, dame de Breteuil[8]. A cette charte pendait un sceau représentant un femme debout, sur le contre-sceau un écu chargé de trois gerbes. Dans une charte de 1200 pour Froidmont, elle nomme Louis, son époux, Thibaut, son fils, Jeanne, sa fille, et Mathilde, sa sœur[9]. Dans un autre de 1201 elle donne au prieuré de Variville le rouage de Breteuil[10]. En 1201, Cathe-

1. Moreau, t. XCIX, fol. 26.
2. Moreau, t. CI, fol. 35.
3. *Art de vérifier les dates*, XII, 173.
4. Moreau, t. LXXXII, fol. 40.
5. *Ibid.*, t. LXXXI, fol. 119.
6. *Ibid.*, t. XCVII, fol. 32.
7. *Ibid.*, t. XCVII, fol. 151.
8. *Ibid.*, t. XCIX, fol. 26.
9. *Ibid.*, t. CI, fol. 35.
10. *Ibid.*, t. CII, fol. 160.

rine, du consentement de son mari et de ses enfants, Thibaut, Raoul et Jeanne, permet aux moines de Froidmont d'acheter une maison à Clermont. Cet acte était scellé d'un sceau en cire verte représentant une dame tenant une fleur et un oiseau [1].

Le 7 janvier 1202, Louis, comte de Blois, du consentement de sa femme Catherine, de ses fils Thibaut et Raoul, de sa fille Jeanne et de son frère Philippe, donne à son chevalier Payen d'Orléans 40 sous de rente sur les moulins foulons de Chartres [2]. Le 25 janvier 1202, le même, sa femme Catherine, leurs enfants Thibaut, Raoul et Jeanne confirment la permission de ramasser le bois mort dans le bois d'Escus, donnée à l'Hôtel-Dieu de Beauvais par Raoul, comte de Clermont [3]. Pendant cette année Louis donna plusieurs chartes à diverses abbayes du Beauvaisis, et, dans d'autres, Catherine agit seule en mentionnant l'absence de son mari [4]. La dernière qu'elle donne ainsi est la confirmation en 1204 d'un accord entre l'abbaye de Froidmont et les seigneurs de Mouy [5].

48. Le comte Louis mourut à Constantinople le 15 avril 1205. Son fils Thibaut, seul survivant de ses trois enfants, lui succéda dans tous ses biens; mais Catherine conserva jusqu'à sa mort la jouissance du comté de Clermont et de la châtellenie de Breteuil qui étaient ses propres.

En 1207, elle fait un accord avec Froidmont pour les droits que cette abbaye possédait dans la ville de Breteuil [6]. En 1208, elle fonda, au château de la Neuville-en-Hez, une chapelle dédiée à sainte Catherine. Cette fondation fut depuis confirmée par une charte royale de 1258 [7]. Au mois d'avril 1210, elle donne une charte pour le prieuré de Variville [8]. En avril 1211, elle approuve un don fait par Philippe de Noyers aux lépreux de Beauvais [9]. En mai et juin 1211, elle donne à son cousin Nivelon de Senlis des vignes à Monchy-Saint-Eloi [10].

---

1. Moreau, t. CIII, fol. 20, d'après les archives de Froidmont.
2. *Ibid.*, t. CII, fol. 164.
3. *Ibid.*, t. CIV, fol. 89.
4. *Ibid.*, t. CIII, fol. 132, 134, 138, 139, 140, 146, 188; t. CIV, fol. 20, 21, 22, 23, 159, 160, 161, 162, 172, 173, 177, 180.
5. *Ibid.*, t. CVI, fol. 115.
6. *Ibid.*, t. CX, fol. 8.
7. *Ibid.*, t. CLXXXI, fol. 132.
8. *Ibid.*, t. CXIII, fol. 149.
9. *Ibid.*, t. CXV, fol. 42.
10. *Ibid.*, t. CXV, fol. 56 et 71.

49. Vers 1211, Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, ayant fortifié le manoir de Bresle qui menaçait le comté de Clermont, Catherine implora le secours de son cousin Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, qui ruina la nouvelle forteresse. Philippe de Dreux, à son tour, prit et ruina le château de Neuville-en-Hez. Ces hostilités furent le commencement de la guerre qui se termina en 1214 à Bouvines par la victoire de Philippe-Auguste sur ses vassaux révoltés.

50. L'acte suivant est de février 1211-1212.

« Ego Catherina Blesensis et Claromontensis comitissa, notum facio presentibus pariter et futuris quod pro remedio anime karissimi viri mei bone memorie Ludovici comitis, et mee, et karissimi patris mei Radulfi, et matris mee Adelicie, laudante et concedente Theobaldo filio meo, dedi et concessi in perpetuam elemosinam militie Templi fratribus, ad subventionem terre Jerosolimitane, villam meam, que dicitur Quesneiz, juxta Britolium sitam.... Actum Castroregni, anno gratie M° ducentesimo undecimo, data per manum Terrici cancellarii, mense februario [1]. »

Cet original, écrit sur un parchemin de 13 centimètres sur 10, est muni d'un sceau ogival en cire verte de 80 millimètres de hauteur. La comtesse debout tient une tige de fleurs de la main droite et un oiseau de la gauche. Légende :

SIGILL : KATERINE : BLESEN[SIS : ET CLA]ROMONTIS : COMITISSE.

Au contre-sceau, écu parti à dextre, d'une bande accompagnée de six merlettes; à senestre de cinq gerbes en croix [2].

Le dernier acte de Catherine est en faveur de l'abbaye de Charlis et daté du 24 avril 1212 [3].

IX^e^ degré. Thibaut, *comte de Blois en 1205; comte de Clermont et seigneur de Breteuil en 1213;* mort en 1218.

51. Le 19 juillet 1213, Thibaut, comte de Blois et de Clermont, et Mathilde d'Alençon, sa première femme, confirment à l'abbaye de Charlis tous les dons faits par leurs prédécesseurs et leurs parents dans la châtellenie de Breteuil. L'acte est donné à la Neuville-en-Hez, le 13 des calendes d'août 1213 [4]. L'inventaire des

1. Archives nationales, carton S. 5215, n° 8.
2. *Inv. des sceaux des Arch. nat.*, n° 957.
3. Moreau, t. CXVI, fol. 117.
4. Moreau, t. CXVII, fol. 168.

sceaux des archives nous donne sous le n° 958 le sceau équestre de Thibaut. Sur son bouclier semé de croisettes ou d'arabesques on voit la bande coticée de Champagne; mais sur l'écu du contre-sceau on voit six gerbes en orle, qui pourraient bien être les armes de Breteuil.

Le sceau de Mathilde d'Alençon se trouvait, dans les archives de l'abbaye de Charlis, au dernier acte donné par la comtesse Catherine, le 24 avril 1212[1]. Il représentait une dame debout, tenant un long bâton terminé par une fleur de lis. Légende :

SIGILL . MATHILDIS . COMITISSE.

Le 1er avril 1217-1218, à la Ferté-Villeneuil, Thibaut, comte de Blois et de Clermont, confirme à l'abbaye de Froidmont les dons de son père Louis et de sa mère Catherine[2]. Par deux actes donnés au même lieu le 12 avril de la même année, il assure au prieuré de Variville une rente de trois muids de froment sur son grenier de Breteuil, et confirme un don de bois à brûler fait par son aïeul Raoul de Clermont[3].

52. Thibaut mourut peu de jours après sans laisser d'enfants de ses deux femmes, Mahaut d'Alençon et Clémence des Roches. Cette mort prématurée offrait un riche héritage à partager entre les collatéraux. Une tante de Thibaut, Marguerite, mariée à Gautier d'Avesnes, devint comtesse de Blois; Elisabeth, sœur de Marguerite, apporta le comté de Chartres à son mari Sulpice d'Amboise. Pour le comté de Clermont il y avait quatre héritiers : Raoul de Clermont, seigneur d'Ailly, fils de Simon et de Mahaut de Breteuil; Gui le Bouteiller de Senlis et Robert de la Tournelle, qui avaient l'un et l'autre pour mère une Clermont, sœur de Simon; enfin Mahaut, fille de Renaud II de Clermont, comtesse de Dammartin, grande-tante de Thibaut. On peut voir dans l'étude de M. de Lucay sur le comté de Clermont comment Philippe-Auguste racheta le droit de chacun des héritiers pour rester maître de ce comté. Raoul de Clermont reçut du trésor royal une somme de 4,000 livres pour la cession de ses droits tant sur le comté de Clermont que sur la châtellenie de Breteuil. (Pour cheste quictation... Mons. li roys Loys quicta à moy le rachat de l'eschaete de l'amission de le dame de Bretuel, de la terre de Bretuel et des

1. Moreau, t. CXVI, fol. 117.
2. *Ibid.*, t. CXXIII, fol. 36.
3. *Ibid.*, t. CXXIII, fol. 104.

apartenanches d'ichelle, tant fiez comme demaines, dou fief de Mons. le roy mouvans, quant à Mons. le roy apartient, se je ara vestu après le amission devant dite..... Chaumont, 1223, au mois de novembre.) (Bibl. nat., ms. français, n° 4663, f. 112 v°[1].)

La châtellenie de Breteuil revint, sauf quelques conditions envers le roi dont nous ne connaissons pas le détail, à Amicie, fille de Valeran III et d'Alice de Dreux.

VII^e degré. Amicie *de Breteuil*, *dame de Breteuil*, mariée à *Jean Briard*, veuve, remariée à *Gautier de Risnel*, puis encore veuve. 1218 à 1226.

53. Alice de Dreux s'étant mariée en 1160 au plus tôt, et Valeran III étant mort en 1163 au plus tard, Amicie, leur fille, avait de cinquante-cinq à cinquante-sept ans en 1218, lorsqu'elle devint dame de Breteuil. Elle avait été mariée à Baudoin du Donjon, avec lequel, en mars 1201, elle fit une donation à l'abbaye de Saint-Denis. Sur le contre-sceau de Baudoin est un écu, au lion naissant accompagné d'une fleur de lis à senestre[2].

54. Baudoin étant mort peu après sans enfants, Amicie se remaria de suite avec Jean Briard, dont elle eut deux filles. Nous savons peu de chose sur ce seigneur et sur sa famille. En 1190, Ferri et Geoffroi Briard sont témoins d'un acte de la reine Adèle en faveur de l'église Saint-Spire de Corbeil[3]. Dans les comptes de la Toussaint 1202, Robert de Meulan, prévôt de Paris, inscrit une somme de dix livres donnée à Jean Briard[4]. Sous Philippe-Auguste, Jean Briard possédait le fief de la Ferté dans la châtellenie de Montlhéry et Hugues et Ferri Briard étaient vassaux du roi dans la châtellenie de Melun[5]. En 1224, un accord est conclu entre l'abbaye de Saint-Antoine de Paris et Eudes Briard, seigneur de Fontenay, fils de Ferri[6]. Au milieu du XIII^e siècle, Jean Briard, seigneur de Villiers et de Boudoufle, et Marguerite son épouse, Thibaut Briard, chevalier, et Marie sa femme, Ferri et

1. *Revue historique et nobiliaire*, 1876, p. 306.
2. *Inv. des sceaux des Arch. nat.*, n^os 2, 929.
3. M. Couard-Luys, *Cartul. de S^t-Spire*, dans les *Mém. de la Société archéologique de Rambouillet*, t. VI, p. 55.
4. Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. CLVI.
5. *Histor. de France*, XXIII, 671, 721, 725.
6. Arch. nat., K 181, n° 25.

Hugues Briard, enfin Joubert Briard, chanoine, comptent parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Saint-Spire de Corbeil [1]. En 1276, Jean Briard et, en 1297, Ferri Briard, chevalier, sires de Villepescle, portaient sur leurs sceaux un écu fascé d'hermines et d'un émail inconnu [2].

En 1213, *Amicia, uxor Johannis Briart*, fait un don à l'abbaye de Saint-Antoine de Paris. Son sceau la représente vue de face, avec une coiffure carrée, en robe et en manteau croisé par devant. Elle tient une fleur de lis de la main droite. Légende :

SIGILLUM . AMICIE . DE . HEDERA.

Malgré cette différence de nom, nous sommes forcés d'identifier cette Amicie avec la fille du seigneur de Breteuil. Celle-ci était en effet grand'mère en 1226 d'un petit-fils qui fut chevalier peu d'années après; il fallait donc qu'elle fût mariée bien avant 1213.

55. Le premier acte de Jean Briard et d'Amicie comme seigneurs de Breteuil est daté de juillet 1218 [3]. En tête de l'amortissement, en mars 1218-1219, d'un don fait à l'Hôtel-Dieu de Beauvais par Raoul de Noyers, on lit : *Ego Johannes Briars, miles, dominus Brituliensis, et Amicia, uxor mea* [4].

En mars 1219, Jean et Amicie donnent ou vendent à l'abbaye de Froidmont leur terre de Halines : *Et Amicia, domina Britulii, de cujus hereditate est ipsa terra, obtulit elemosinam super librum evangeliorum de ecclesia de Fresmont* [5]. Philippe-Auguste confirma ce don en décembre de la même année, et dans cet acte il appelle Amicie sa parente, *dilecta consanguinea nostra* [6]. Louis VI étant le grand-père de ce prince et le bisaïeul d'Amicie, ils étaient cousins issus de germain.

56. Au commencement de 1219, Jean Briard, seigneur de Breteuil, et Amicie avaient accordé aux Frères Prêcheurs de Saint-Roman des dîmes à Villiers, près la Ferté-Alais; ceux-ci, le 31 mars 1220, cédèrent leur maison de Villiers pour y établir un couvent de Cisterciens qui prit le nom de Villiers-la-Joie; et, en mai 1220, à la prière d'Amicie, Pierre, archevêque de Sens, approuva cette

1. Couard-Luys, *loc. cit.*, p. 78, 98, 125.
2. *Inv. des sceaux des Arch. nat.*, nos 1563 et 1564.
3. D. Grenier.
4. Moreau, t. CXXV, fol. 123.
5. *Ibid.*, t. CXXVII, fol. 3, d'après le Cartul. de Froidmont, fol. 112 vo.
6. *Ibid.*, t. CXXVI, fol. 103.

cession [1]. Elle était veuve à cette époque, car la même année elle donnait à l'abbaye de Froidmont une terre rachetée à Jean, vicomte de Breteuil, pour fonder un anniversaire, *pro anima mea et pro animabus maritorum meorum, B. de Donjon et Johannes Briardi, et pro animabus patris mei et matris meae et parentum meorum* [2].

57. En décembre 1220, Amicie, dame de Breteuil, approuve un don fait au prieuré de Variville dans le Bois-d'Escus et elle donne une nouvelle charte pour Froidmont [3]. En mars 1221, elle donne à l'abbaye de Charlis vingt sous de rente sur Hardivilliers [4]. En août 1221, elle confirme de nouveau les dons faits par ses prédécesseurs à l'abbaye de Froidmont. A cet acte pendait un sceau sur cordons de soie rouge et jaune. Il représentait une dame debout en grand manteau, le bras droit le long du corps et le gauche sur la poitrine. Légende :

† SIGILL . AMICIE . DOMINE . BRITVLII.

Le contre-sceau portait un écu bandé de trois pièces.

† SIGILLVM . SECRETVM . MEVM [5].

Dom Grenier, qui a copié tous les actes de cette abbaye, décrit ailleurs [6] deux autres empreintes du même sceau, en disant que le contre-sceau porte un écu fascé de six pièces. Cette seconde description est conforme aux exemplaires connus dont nous parlerons plus loin, et l'on peut croire que c'est une distraction qui lui aura fait écrire un écu bandé au lieu de fascé. Ailleurs il dit l'écu fascé de trois pièces et ajoute que ce sont les armes de la famille de Breteuil.

58. Nous avons donné plus haut la charte de février 1212 par laquelle la comtesse Catherine donnait aux Templiers la terre du Quesnoy, située près de Breteuil. Le 9 juin 1222, Amicie en donna la confirmation suivante :

« Universis Christi fidelibus ad quos presens carta pervenerit A., domina Britolii, salutem in Domino. Noverit universitas quod cum inspectis diligenter et plenius intellectis litteris et autenticis bone memorie .., neptis mee, Blesensis quondam et Claromontensis comitisse, ex eorum tenore michi constiterit evidenter ipsam dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemo-

1. M. Mallard, *Notice sur la Ferté-Alais.*
2. Moreau, t. CXXII, fol. 128.
3. *Ibid.*, t. CXXVIII, fol. 87 et 89.
4. *Ibid.*, t. CXXIX, fol. 37.
5. *Ibid.*, t. CXXIX, fol. 171.
6. *Ibid.*, t. CXXXII, fol. 30 et 116.

sinam Deo et fratribus militie Templi Salomonici villam suam de Cheyneiz sitam juxta Britolium. Actum anno Domini M° CC° vicesimo secundo, mense junio, die veneris proxima ante festum sancti Barnabe. »

Dans un autre acte daté du même jour, elle ajoute le don du bois de Hallencourt contigu à la terre du Quesnoy en réservant le droit d'usage donné dans ce bois aux religieuses de Bellefontaine par sa nièce Catherine, comtesse de Blois et de Clermont[1].

Par une singulière faute d'impression qui a échappé aux correcteurs de l'Inventaire des sceaux des Archives nationales, Catherine, dans la description des deux empreintes du même sceau attachées à ces actes, au lieu d'être la *nièce* d'Amicie en devient la *mère*. Avant d'avoir pu vérifier sur les originaux l'erreur de cette indication, elle m'avait jeté dans un cruel embarras, ne pouvant m'expliquer cette interversion dans la filiation.

Le sceau est ogival de 80 millimètres de hauteur. Dame debout, vue de face, la robe serrée par une ceinture dont le pendant descend presque jusqu'aux pieds ; manteau d'hermine dont elle tient un pan de la main droite et l'attache de la main gauche ; coiffure carrée.

† SIGILLVM . AMICIE . DOMINE . BRETOLII.

Contre-sceau : Ecu d'un fascé de six pièces :

† SIGILLVM . SECRETVM . MEVM[2].

59. Au mois d'août 1222, Amicie donna la terre de Beauvoir aux moines de Froidmont et à ceux de Villiers, mais en réservant à ses successeurs le droit de retraire cette donation en payant 50 livres à chacun des deux monastères[3]. En mai 1223, elle donna à l'abbaye de Charlis deux muids de terre à Maisoncelles. A cet acte était suspendu son sceau semblable à celui que nous venons de décrire, mais dont la légende a été lue par D. Grenier : *Sigil. Amicie domine Britulii.* Sur le contre-sceau, un écu fascé de six pièces : *Sigillum secretum meum*[4].

Amicie, dame de Breteuil, comme héritière de son oncle Manassès, seigneur de Bulles et de Blancfossé, confirme à Breteuil, en juillet 1223, le don fait par lui à l'Hôtel-Dieu de Beauvais de quatre muids de grain sur la terre de Blancfossé[5]. En août 1223,

1. Original, Arch. nat., S. 5215, n°s 11 et 10.
2. *Inv. des sceaux des Arch. nat.*, n° 1559.
3. Moreau, t. CXXXI, fol. 42.
4. *Ibid.*, t. CXXXII, fol. 116.
5. *Ibid.*, t. CXXXII, fol. 103.

elle approuve un don de Bernard de Paillart à l'abbaye de Beaupré [1]. En avril 1225, elle donne à son clerc Onfroi un muid de terre à Blancfossé [2].

60. Amicie avait alors plus de soixante ans, son père étant mort en 1163. Nous la voyons cependant remariée pour la troisième fois. Un accord est conclu en août 1225 avec l'évêque de Beauvais par *Galterus de Risnel, dominus Brituliensis, et Amicia, uxor mea, domina Brituliensis* [3]. En janvier 1225, Gautier prit l'engagement de suivre le roi Louis VIII dans son expédition contre les Albigeois. Sur son sceau il est représenté à cheval portant un lion sur son bouclier.

† SIGILLVM . GALTERI . DE . RINNEL.

Le contre-sceau, à l'écu au lion, ne porte pas de légende [4].

61. Gautier périt dans cette expédition et Amicie, redevenue veuve pour la troisième fois, confirma en août 1226 à diverses abbayes les dons de ses défunts maris [5].

En septembre 1226, Raoul, châtelain de Breteuil, fit une donation aux Templiers et le même mois cette donation fut confirmée par Amicie, dame de Breteuil. Le sceau qui pend à l'original est ogival, en cire verte, sur lacs de soie rouge. Il est assez fruste et la légende est illisible. Il représente une dame debout. L'écu du contre-sceau paraît n'avoir porté que deux fasces [6]. Au mois de novembre suivant, Amicie était remplacée par sa fille Clémence. L'obituaire de l'abbaye de Beaupré met sa mort au 28 août, ce qui ne peut concorder avec la charte qui précède : IIII° *kal. septembris obiit Amicia, domina Britulii.*

Avec Amicie finit la branche aînée de la famille de Breteuil. Elle n'avait pas eu d'enfants de son premier mari, Baudoin du Donjon, et son âge rend impossible qu'elle en ait eu de Gautier de Risnel le troisième ; mais du second, Jean Briard, elle eut deux filles qui se partagèrent sa succession :

A. Clémence, dame de Breteuil, mariée à Simon de Beausault.

B. Jeanne, dame de Catheu et de Breteuil en partie, épouse de Simon de Dargies. Nous allons les retrouver en tête de l'appen-

1. Moreau, t. CXXXIII, fol. 116.
2. *Ibid.*, t. CXXXV, fol. 131.
3. *Ibid.*, t. CXXXV, fol. 239.
4. *Inv. des sceaux*, n° 3394.
5. Moreau, t. CXXXVII, fol. 137 et 219.
6. Arch. nat., S. 5215, nos 10 et 11.

dice où nous allons énumérer les diverses familles qui ont possédé Breteuil après la première.

Suite des seigneurs de Breteuil de différentes familles.

VIII^e degré. Clémence *Briard* et Simon *de Beausault*, de novembre 1226 à 1231. Conjointement avec Jeanne *Briard* et Simon *de Dargies*.

Les nombreux changements de main en ligne collatérale de la châtellenie de Breteuil nécessitaient des rachats féodaux onéreux qui en diminuaient progressivement la valeur. Il est à croire que plusieurs des dons faits aux établissements religieux que nous venons d'énumérer étaient des ventes simulées devant fournir l'argent nécessaire à ces rachats. Le rachat fait après la mort d'Amicie par ses deux filles et leurs maris a été publié en sommaire dans les *Layettes du trésor des chartes*, n° 1829 :

Simon de Bellosaltu, Clementia uxor ejus, et Johenna de Argies, notum faciunt se cum domino rege super rachato terræ Britholii, de dicto rege moventis, per tria millia librarum Parisiensium, tribus terminis solvendarum finavisse, salvis pactionibus quas Amicia domina Britholii cum domino rege inde fecerat. « Actum Parisius, anno Domini M° CC° vicesimo sexto, mense novembri. »

Simon de Beausault était d'une famille normande qui possédait Formerie, Beausac et Saint-Maurice près Neuchâtel [1]. Simon de Dargies était d'une famille du Beauvaisis. Vassal du comté de Clermont, il tenait aussi sous Philippe-Auguste de la châtellenie royale de Montdidier, la huitième partie de Bulles et Villiers-sur-Roie [2]. La chronique manuscrite de l'abbaye de Breteuil se plaint également des deux seigneurs de Breteuil : « Sur la plainte « de l'abbé Matthieu (qui gouverna le monastère de 1226 à 1240), « Nicolas Arrode, garde du roi à Beauvais, condamne à deux « cents livres d'amende le seigneur de Breteuil, nommé Beau- « sault, pour avoir troublé les moines dans un droit de pâture à « Vuarigny. » Et plus loin il raconte comment, environ 1222, sous l'abbé Mathieu, Simon de Dargies, seigneur de Breteuil, prétendant se promener à son gré dans les cloîtres de l'abbaye, s'y rendit un soir après souper suivi de son fils. Sur la résistance de l'abbé,

1. *Historiens de France*, t. XXIII, 272, 639, 684, etc.
2. *Ibid.*, 656, 657, 729.

il le frappa et le blessa ainsi que le prévôt de l'abbaye; mais il fut mis en fuite par une vigoureuse sortie des moines accourus au secours de leur abbé. Malheureusement pour lui la reine Blanche était dans les environs. Dès le lendemain, l'abbé se présente à elle tout maculé du sang de sa blessure. Elle fit comparaître Simon et le força à faire amende honorable ainsi que son fils. Un don de Simon de Dargies et de son épouse, seigneur et dame de Breteuil, daté de septembre 1233, fut la réparation de cette violence.

Dom Grenier donne pour fils à Simon de Beausault Guillaume et Simon. Un Simon de Beausault est en effet convoqué à l'armée royale le 5 mai 1242, en même temps que Guillaume de Beausault et Simon de Dargies[1].

IX^e^ degré. Guillaume I^er^ *de Beausault*, conjointement avec Simon *de Dargies*, 1231-1262; seul de 1261 à 1272.

En avril 1230-1231, *Guillelmus de Bellosaltu, miles, dominus Britolii*, confirme des dons faits à l'abbaye de Charlis par Henri de Bulles et Hugues de Saint-Eusèbe. Son sceau équestre porte pour légende :

† S . WILAVME . DE . BEAVSAT.

Sur son bouclier et sur l'écu du contre-sceau est un lion sur un semé de billettes[2]. En mars 1231, Guillaume de Beausault se porte pleige envers le roi de Simon, comte de Ponthieu, son seigneur. Sur son contre-sceau est un lion rampant contourné sur un champ d'hermine[3]. En février 1234, il cautionne de même pour 200 marcs la comtesse de Boulogne. Sur le contre-sceau le lion se trouve dans la position ordinaire et est couronné. Autour on lit la légende : *Secretum meum michi*[4]. En 1247, le sceau équestre avec lequel il scelle un amortissement en faveur de l'Hôtel-Dieu de Beauvais est accompagné d'un contre-sceau dont l'écu porte un lion courant. Légende :

CONTRAS . GVILLELMI . DE . BELLO . SALTV[5].

En 1257, à un acte dans lequel il abandonne aux abbayes de Saint-Lucien de Beauvais et de Saint-Germer de Flay le griage

1. *Histor. de France*, XXIII, 627.
2. Moreau, t. CXLII, fol. 175 et 177.
3. *Inv. des sceaux*, n° 1374.
4. *Ibid.*, n° 1375.
5. Moreau, t. CLXVII, fol. 35 et 220.

des bois de Fay il se sert d'un sceau armorié à l'écu chargé d'un lion courant. Légende :

† S . GVILLELMI . DE . BELLO . SALTV . MILIT . DNI . BRITVLII.

D'autre part, Simon de Dargies, se disant seigneur de Breteuil[1], confirme le don de deux muids de froment de rente laissés à l'abbaye de Beaupré par son oncle feu Raoul, comte de Clermont, et dix muids de blé donnés par son cousin Raoul de Clermont, chevalier, fils du précédent. Son sceau équestre présente des traces de besans sur le bouclier[2]. Dans un acte donné en juin 1246 à l'abbaye de Froidmont, conjointement avec son fils Renaud, il ne se dit plus seigneur de Breteuil, mais seulement chevalier et seigneur de Dargies[3]. Il mourut dans l'abbaye de Beaupré revêtu du froc, le jour des nones de novembre d'une des années suivantes. L'obituaire de Beaupré mentionne ainsi la mort de sa femme : *Nonis Martii obiit Johanna venerabilis domina de Dargies et dimidie partis castellanie de Britolio.* Ils eurent deux fils : Renaud qui leur succéda et Jean qui fut moine à Beaupré.

Le 15 septembre 1252, un arrêt du Parlement de Paris enjoignit à Renaud de Dargies et à Guillaume de Beausault de recevoir l'hommage que leur offrait Pierre du Lys[4].

En 1261, Renaud vendit à Guillaume de Beausault tout ce qui lui appartenait dans la châtellenie de Breteuil[5]. Brussel dit que ce fut à Simon de Dargies que Guillaume acheta cette moitié de la terre de Breteuil; et il ajoute qu'il paya au roi deux marcs d'or pour droits de transmission[6]. Simon aurait dans ce cas été un frère de Renaud. Nous trouvons en juin 1282 un Simon de Dargies, châtelain de Roie, qui fait un don au chapitre de cette ville[7]. La fille ou la petite-fille de Renaud de Dargies, car la chronologie de cette famille est assez confuse, resta l'héritière de sa famille. Elle épousa d'abord Hugues, comte de Soissons, mort en 1306, dont vinrent : 1° Marguerite qui porta le comté de Soissons à Jean de Hainaut; 2° Jean de Clermont, baron de Charolais, mort en 1316, dont une fille; 3° Hugues de Châtillon, seigneur de

1. Moreau, t. CLXXVII, fol. 137.
2. *Ibid.*, t. CLXI, fol. 25.
3. *Ibid.*, t. CLXVI, fol. 61.
4. *Actes du Parlement de Paris*, n° 352.
5. Dom Grenier.
6. *Usage des fiefs*, p. 276.
7. Moreau, t. CCV, fol. 203.

Leuze. En mai 1320, Jeanne de Dargies, comtesse de Soissons, fit un don à l'abbaye de Beaupré. Son sceau représente une dame debout entre deux écussons. Le premier semé de fleurs de lis à la barre brochante, qui est Soissons; le second portant huit merlettes, 3, 2, 2, 1, qui est Dargies [1].

En janvier 1261-1262, *Guillelmus de Bello Saltu, miles, dominus Brithulii,* approuve le don de cinq arpents de bois fait à l'Hôtel-Dieu de Beauvais par Jean de Jumelles, écuyer, à condition que l'établissement renoncerait aux quarante-neuf charretées de bois données par Raoul de Clermont dans le bois d'Escus, *de Scutis* [2].

Guillaume Ier vécut jusqu'en 1278, car il présenta à Guillaume, qui fut archevêque de Rouen de 1278 à 1304, le prêtre Enguerrand comme curé de Saint-Maurice près Neuchâtel. Mais une nouvelle vacance de cette cure ayant eu lieu peu après, ce fut le roi qui exerça le droit de présentation comme ayant la garde de l'héritier de Beausault encore mineur : *Rex presentavit Guillelmo archiepiscopo Johannem de Fonte, ratione balli seu gardae Guillelmi de Bellosaltu, domicelli* [3].

Dom Grenier nomme Eléonore la femme de Guillaume, mais sans indiquer sa famille. Outre Guillaume II qui suit, il eut Clémence, mariée à Henri de Muret, seigneur de Chérizy, qui vivait en 1262 et 1301 [4].

Xe degré. Guillaume II *de Beausault.* 1283 et 1311.

En août 1283, « Guillaume de Biausaut, esquier, sires de Bretuel, » à la requête de Jean de Nointel, cardinal de Sainte-Cécile, et de son frère l'abbé de Saint-Lucien de Beauvais, renonce aux droits de garenne qu'il avait sur plusieurs bois de cette abbaye. Son sceau armorié porte un écu au lion courant sur champ d'hermine. Légende :

† S . WILLELMI . DE . BELLOSALTV . DNI . DE . BRETOLIO . ARMIGERI.

Même écu au contre-sceau :

† S . WILL . DE . BIAVSAT [5].

---

1. Moreau, t. CCXXIII, fol. 195.
2. Moreau, t. CXXIII, fol. 127.
3. Polyptique du diocèse de Rouen. *Historiens de France,* XXIII, 272.
4. Lainé, *Archives de la noblesse,* Art. *Chérizy.*
5. Moreau, t. CCVI, fol. 177, d'après les archives de Saint-Lucien.

En 1294 il était chevalier : « Je Guilliaume de Biausaut, chevaliers, sires de Brethuels, fais savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, etc. » Il confirme le don de 20 journaux de terre à Bonneuil fait à Notre-Dame de Breteuil par Jean Li Vuaules : « Che fus fais en l'an de grâce mil deus chens quatre-vingt et quatorze. » Sceau équestre. Sur le bouclier un lion brochant sur un fond d'hermine [1].

Le 18 mars 1311, un arrêt du parlement de Paris enjoint au seigneur de Beausault et de Breteuil de rendre à l'évêque de Beauvais l'administration de la maladrerie Saint-Lazare de Breteuil [2].

Dom Grenier dit qu'il fut marié à Jeanne de Muret, dame de Chérizy, et lui donne pour fille Clémence, dame de Breteuil, qui suit; mais, comme cette dame est nommée Clémence de Muret, il est plus probable que c'était sa nièce, fille de sa sœur Clémence de Beausault et de Henri de Muret, et qu'elle lui succéda à défaut d'hoirs directs.

XI[e] degré. Clémence *de Muret*, mariée à *Evrard de Montmorency*, 1311 à 13..; la même veuve, 1333.

Evrard de Montmorency, un des fils de Mathieu III, seigneur de Montmorency, et de Jeanne de Brienne, fut seigneur de Conflans-Sainte-Honorine et grand échanson de France. Il brisait les armes de sa famille d'un quartier d'argent à l'étoile de sable. Lorsqu'il épousa Clémence du Muret en 1305, il était veuf avec trois filles de Jeanne de Longueval. Clémence lui apporta les terres de la Faloise et de Chérizy et, à la mort de son oncle Guillaume, les châtellenies de Beausault et de Breteuil.

En 1314, Evrard de Montmorency, seigneur de Breteuil, vendit pour 200 livres à l'abbaye de Froidmont une rente d'avoine à Froissy [3].

En 1333, Clémence de Muret, veuve d'Evrard de Montmorency, dame de Beausault et de Breteuil, fonda une chapelle dans l'abbaye de Breteuil [4].

Jean, l'aîné de ses enfants, lui succéda dans la seigneurie de Breteuil.

---

1. Moreau, t. CCXII, fol. 201.
2. *Actes du Parlement de Paris*, n° 3796.
3. *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, VIII, 374.
4. Hist. manuscrite de l'abbaye de Breteuil.

XII^e degré. Jean I^er *de Montmorency*, 1329 à 1337.

Jean I^er de Montmorency, seigneur de Beausault et de Breteuil, fit un don le 6 septembre 1334 à l'abbaye de Breteuil[1]. D. Grenier met sa mort en décembre 1334 et Moréri en 1337. Le 16 mars 1338, Jeanne de la Tournelle, sa veuve, était remariée à Colard d'Estouteville, seigneur de Valmont. Elle figurait à cette date avec lui comme ayant le bail de Jean de Montmorency, mineur d'âge, son fils, dans un jugement en faveur de l'abbaye de Charlis prononcé contre eux par Guillaume de Vaulx, bailli de Vermandois[2].

Les armes de Montmorency étaient autrefois sculptées sur la porte du château de Breteuil. Il faut probablement attribuer cette reconstruction à Jean I^er ou à son fils.

XIII^e degré. Jean II *de Montmorency*, 1337 à 1373.

Jean II assista en 1352 à la prise de Saint-Valéry sur les Anglais. Il mourut en 1375 selon Moréri ; mais D. Grenier dit qu'Isabeau de Nesle était veuve de lui en 1373. Hugues fut l'aîné de leurs enfants.

XIV^e degré. Hugues *de Montmorency*, 1373 à 1404.

Hugues de Montmorency, seigneur de Beausault, Breteuil, la Faloise et les Tournelles, chambellan de Charles VI, mourut le 2 mai 1404. De sa femme, Jeanne d'Harcourt, fille de Guillaume, seigneur de la Ferté-Imbaut, et de Blanche de Cernon, il laissa entr'autres enfants Jean qui suit.

XV^e degré. Jean III *de Montmorency*.

Jean III de Montmorency mourut sans postérité vers 1427 selon Moréri ou en 1434 selon D. Grenier. Catherine, la seule de ses sœurs qui fût vivante à sa mort, était veuve de Laurent de Sainte-Beuve et remariée depuis 1424 à Mathieu V de Roie, veuf lui-même de Marguerite de Ghistelles. Elle lui apporta Breteuil, Beausault et la Faloise. Il mourut en 1443 et elle en 1454. Ce fut pendant son veuvage en 1447 que le château et le bourg de Breteuil furent détruits par le duc de Bedfort[3].

1. Hist. manuscrite de l'abbaye de Breteuil.
2. Moreau, t. CCXXIX, fol. 56, d'après les archives de Charlis.
3. Hist. manuscrite de l'abbaye de Breteuil.

XVI. Jean de Roie, seigneur de Busanci, chambellan du roi, succéda à sa mère en 1454 dans la châtellenie de Breteuil et, en 1463, à Gui, son frère consanguin, dans la seigneurie de Roie. Il ne vivait plus en 1498.

XVII. Antoine, fils de Jean et de Marguerite du Bois d'Esquerdes, sa seconde femme, fut seigneur de Roie, Breteuil, Muret et Busanci. Il avait épousé le 5 novembre 1505 Catherine de Sarebruche, seconde fille de Robert, comte de Roucy. Il fut tué à Marignan le 13 septembre 1515. Sa veuve mourut le 8 janvier 1541 après avoir hérité du comté de Roucy.

XVIII. Charles, fils des précédents, né le 14 janvier 1510, fut sire de Roie et de Breteuil après la mort de son père, comte de Roucy après sa mère. Il avait épousé le 27 août 1528 Madeleine de Mailly, fille de Ferri, seigneur de Coucy, et de Louise de Montmorency. Il mourut le 19 janvier 1551 et elle en 1567. Leurs enfants furent :

A. Charles, mort avant son père.

B. Éléonore, dame de Breteuil, qui suit.

C. Charlotte, comtesse de Roucy, mariée en 1557 à François, comte de la Rochefoucauld.

XIX. Éléonore, dame de Roie, Breteuil, Conti, Muret et Busanci, née le 24 février 1535, fut mariée le 15 novembre 1550 à Louis de Bourbon, prince de Condé. Elle mourut le 23 juillet 1564 et lui le 23 mars 1569.

XX. Le titre de seigneur de Breteuil fut d'abord porté par Simon, un de leurs fils, mort jeune en 1571, puis passa à son frère Henri Ier, prince de Condé, qui mourut le 5 mars 1588.

XXI. Henri II, prince de Condé, seigneur de Breteuil, etc., fils du précédent et de sa seconde femme, Catherine de la Trémoille, vendit Breteuil en 1627 au duc de Sully, le célèbre ministre du roi Henri IV.

Le duc de Sully ajouta à ses titres celui de vicomte de Breteuil.

Il mourut le 21 décembre 1641, laissant Breteuil à son petit-fils Maximilien-François. Celui-ci mourut en 1694, laissant d'Antoinette Servien : Maximilien-Nicolas, mort sans enfants en 1712, et Maximilien-Henri, mort aussi sans postérité le 2 février 1729. Sa succession fut dévolue à son cousin Armand de Béthune, comte d'Orval, fils de François de Béthune et de Anne de Harville-

Palaiseau. Ce vieillard de plus de soixante-douze ans était engagé dans les ordres mineurs et possédait plusieurs abbayes. Devenu tout à coup prince d'Henrichemont, marquis de Conti, vicomte de Breteuil et de Francastel, il abandonna l'habit ecclésiastique et ses abbayes et se maria, le 14 mai de la même année 1729, à Françoise d'Aubery de Vatan dont il eut un fils Maximilien, né le 18 août 1730. Il mourut le 13 janvier 1737 (Moréri). Son fils transmit Breteuil à ses descendants.

Généalogie sommaire de la branche de la famille de Breteuil fixée en Beauce.

I. *Châtelains du Puiset, vicomtes de Chartres*[1].

IIIe degré. Hugues, dit Blavons ou le Vieux, seigneur du Puiset en 1067, vicomte de Chartres en 1073, mort le 23 décembre 1094.

Le troisième fils d'Ebrard Ier, nommé avec son père vers 1042, était dès 1067 seigneur du Puiset dont il prit le nom en quittant celui de Breteuil. Il souscrit un certain nombre d'actes du roi Philippe Ier, à la cour duquel il paraît avoir occupé une position importante. Il signe tantôt *Hugo de Puteaco*, tantôt *Hugo de Puisiaco*, en traduisant ou en latinisant la forme française du nom de son château. Sa femme Alix, fille de Gui Ier, seigneur de Montlhéry et d'Hodierne, dame de Gometz et la Ferté-Alais, lui apporta en dot la seigneurie de Villepreux. Elle était sœur de Milon, qui fut seigneur de Montlhéry de 1076 à 1102, et de Gui, comte de Rochefort-en-Iveline. Ses quatre sœurs avaient épousé : le comte de Rethel, le châtelain de Pont-sur-Seine, Joscelin de Courtenay et le sire de Saint-Valéry en Caux[2]. Hugues était donc déjà fort puissant en 1073, lorsque son frère Ebrard, en se faisant moine, lui abandonna la vicomté de Chartres. Relevant du roi pour la châtellenie du Puiset, il devenait en même temps un des premiers vassaux du comté de Chartres. C'était un avantage pour un esprit

1. Ce qui regarde cette branche devant paraître en détail et avec preuves dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, on n'en donne ici qu'un résumé succinct nécessaire pour distinguer ces seigneurs de ceux qui portent le même nom dans la branche de Beauvaisis.

2. Un jour tout nouveau a été jeté sur les seigneurs de Montlhéry par les recherches de M. Moutié sur la famille des seigneurs de Chevreuse, qui forme le tome III des *Mémoires de la Société archéologique de Rambouillet*.

aventureux que cette double mouvance qui lui permettait sans forfaiture de passer d'un camp à l'autre suivant les intérêts du moment. Il sut si bien en profiter qu'en 1078 ou 1080, Philippe Ier étant venu mettre le siège devant le château du Puiset avec l'aide du duc de Bourgogne et du comte de Nevers, Hugues et ses alliés infligèrent à l'armée royale une défaite complète. Le comte de Nevers, son fils l'évêque d'Auxerre et près de cent chevaliers furent faits prisonniers et l'enrichirent par d'énormes rançons. En 1092, il était réconcilié avec Philippe Ier et, servant ses vengeances, il pillait les biens de l'évêché de Chartres et emprisonnait Ives, son courageux évêque. Il mourut le 23 décembre 1094, laissant d'Alice de Montlhéry :

A. Ebrard III, qui suit.

B. Hugues ou Hugotin. Lorsque son frère Ebrard partit pour la croisade en 1096, il lui laissa le bail de sa terre et la tutelle de son fils encore enfant. Après de violents démêlés avec l'évêque de Chartres, il prit lui aussi la croix en 1106 et devint en Palestine comte de Joppé ou Jaffa. Il mourut vers 1120, laissant de Manilie, fille ou sœur de Hugues Cholet, comte de Roucy, un fils né en Pouille qui fut à son tour comte de Joppé, mais mourut jeune sans alliance.

C. Gui, d'abord chanoine de Chartres, épousa ensuite la fille de Marc ou Morize, vicomte d'Étampes. Il remplaça en 1106 son frère Hugues dans la tutelle de son neveu Hugues III. Nous verrons sa descendance à l'article des seigneurs de Méréville.

D. Galeran, seigneur de Villepreux. On peut lire dans Orderic Vital (liv. XI, ch. XIV) ses aventures en Palestine terminées vers 1125 par une fin tragique. Il laissa Villepreux à son neveu Ebrard, tige des seigneurs de Villepreux. Il ne faut pas le confondre avec son oncle Valéran Ier, seigneur de Breteuil en 1066 et 1085. Nous avons vu plus haut (nº 30) que c'est à tort que D. Brial l'identifie avec le chambrier Galeran qui figure dans les diplômes royaux de 1066 à 1106.

E. Gilduin, moine de Saint-Martin-des-Champs, en 1108.

F. Raoul, dont nous ne connaissons que le nom.

G. Humberge, nommée en 1694.

H. Odeline, mariée à Gosselin de Lèves.

I. Souchet ajoute Eustachie d'après un titre de Saint-Martin-au-Val.

IVe degré. Ebrard III, 1094 à 1097.

Deux ans après la mort de son père, Ebrard prit la croix. Il périt devant Antioche le 21 août 1097. Il avait épousé Elisabeth ou Alice, fille de Bouchard II, comte de Corbeil et d'Adelaïde de Crécy, qui, restée veuve, se remaria à Gui le Rouge, comte de Rochefort, oncle maternel d'Ebrard. Il n'en eut qu'un fils fort jeune au départ de son père, et qui fut successivement sous la tutelle de sa grand'mère Adelaïde, et de ses oncles Hugues II et Gui.

Ve degré. Hugues III, 1109 à 1132.

Hugues III, dit le Jeune, par opposition à son grand-père et à son oncle, prit possession de son fief en 1109 ou 1110. Il commença par confirmer, sans doute à prix d'argent, les franchises de plusieurs monastères, dont, dès l'année suivante, il pillait effrontément les possessions, accablant leurs habitants de réquisitions et de logements militaires. Plusieurs villages devinrent presque déserts et leur territoire resta en grande partie inculte. Louis VI, auquel les évêques et les abbés portèrent leurs plaintes, ne disposait que des ressources de quelques villes et du secours assez précaire de ses vassaux immédiats. Heureusement l'arrogance de Hugues fournit au roi l'alliance inespérée du jeune comte de Chartres dont les domaines avaient été ravagés. On peut lire dans Suger le récit émouvant du premier siège du Puiset. Le château une fois démantelé, sauf le donjon occupé par une garnison royale, Louis VI rendit à Hugues la châtellenie du Puiset en échange du comté de Corbeil dont il venait d'hériter. Le comte Thibaut, aussi jeune et non moins turbulent que Hugues, s'aperçut alors que tout l'avantage de la campagne était pour l'autorité royale. Il s'insurgea contre lui avec plusieurs alliés au nombre desquels était le châtelain du Puiset auquel il fit épouser sa sœur Agnès. De là le second siège du Puiset non moins laborieux que le premier et où le roi Louis VI dut prodiguer sa vie pour rester vainqueur. Le château fut rasé plus complètement que la première fois et son châtelain réduit à l'impuissance.

Fatigué de cette impuissance, tenu en bride et réprimé au moindre écart par le bailli royal de Janville et le vigilant abbé de Saint-Denis, Hugues se décida en 1128 à se rendre à Jérusalem.

L'argent nécessaire au voyage fut rassemblé en accordant des dons et des franchises à divers monastères. En Palestine, son humeur violente lui attira des querelles et une sentence de bannissement. Il mourut en 1132 d'une blessure reçue d'un chevalier breton avec lequel il jouait aux échecs.

La famille de sa femme Agnès n'est pas indiquée dans les chartes où elle est nommée; mais, comme son fils Hugues était neveu du roi Étiénne, elle devait être fille d'Étienne, comte de Blois et de Chartres. Etait-elle fille légitime? nous n'oserions l'affirmer; mais les généalogies de cette époque sont tellement incomplètes qu'elles laissent le champ ouvert à toutes les conjectures. Leurs enfants furent :

A. Ebrard IV, qui suit.

B. Bouchard, chambrier du comte de Chartres.

C. Hugues, évêque de Durham. Il mourut fort âgé en 1195, ce qui place sa naissance peu après le siège du Puiset. Destiné à l'église, il s'attacha à son oncle Etienne, comte de Boulogne. Celui-ci, lorsqu'il devint roi d'Angleterre, le fit nommer évêque de Durham. Il joua un rôle important dans l'histoire d'Angleterre, et fut nommé par le roi Richard grand justicier d'Angleterre. Ce prince en partant pour la croisade lui vendit le comté de Northumberland qu'il lui reprit ensuite.

Ce prélat laissa deux bâtards : Henri, qui figure au nombre des barons anglais, en 1189 et 1191, et Hugues. Ce dernier embrassa l'état ecclésiastique et s'attacha au roi Louis VII; il était son chancelier en 1179. Il le fut aussi de Philippe-Auguste jusqu'en 1184. L'illégitimité de sa naissance l'empêcha d'arriver à l'épiscopat. Les auteurs de l'Art de vérifier les dates, dans le médiocre chapitre qu'ils ont consacré aux derniers comtes de Bar-sur-Seine, font un mélange inextricable de ses actions avec celles de son cousin Hugues, comte de Bar, que nous verrons plus loin.

Souchet dans son histoire du diocèse de Chartres donne d'autres enfants à Hugues III, mais c'est une confusion avec ceux de Hugues I^er^.

VI^e^ degré. Ebrard IV, *seigneur du Puiset, vicomte de Chartres*, 1132 à 1190.

Ebrard figure dès 1128 dans un acte de son père. Son sceau, attaché à une charte de 1148 en faveur de Saint-Martin-des-

Champs, le représente à cheval portant un casque pointu à nasal. Légende :

✝ S. E. . . . . DOMINI . DE . PVTEOLO.

Ce sceau a été publié dans l'*Inventaire des sceaux des archives* sous le n° 3323, mais avec la fausse désignation d'Eberard de Puisieux.

En 1150, confirmant au prieuré de Janville les dons de ses prédécesseurs, il nomme son père Hugues, sa mère Agnès, sa femme Héloïse, et ses fils Hugues et Galeran[1]. De son mariage avec Héloïse, dont nous ne connaissons pas la famille, il eut quatre fils :

A. Hugues, comte de Bar-sur-Seine. Etant mort avant son père, il ne fut jamais seigneur du Puiset, ni vicomte de Chartres; mais comme il continua la postérité, nous lui consacrerons un paragraphe spécial.

B. Galeran, nommé en 1150.

C. Henri, nommé en 1138 et qualifié chevalier en 1173 et 1189.

D. Bouchard, clerc. En 1189, le crédit de son oncle, l'évêque de Durham, le fit nommer au poste important de trésorier de l'église d'York, mais il ne put jamais en prendre possession.

VII° degré. Hugues *du Puiset, comte de Bar-sur-Seine,* 1148-1189.

C'est en le confondant avec son cousin, bâtard de l'évêque de Durham, que les auteurs de l'Art de vérifier les dates en ont fait un chevalier anglais. Il épousa, en 1168, Pétronille, fille de Milon II, comte de Bar-sur-Seine, mort en octobre 1151. Pendant sa minorité le comté avait été occupé par Manassès, frère de Milon et fils du comte Gui. Nous avons un sceau de lui de cette année, 1168, sur lequel se trouve un aigle avec la légende :

✝ S . MANASSE . GVIDONIS . COMITIS . BARRI[2].

Forcé d'abandonner le comté de Bar à sa nièce, il se fit prêtre, devint doyen, puis évêque de Langres. Je crois que c'est à tort que l'Art de vérifier les dates dit qu'il conserva le titre de comté de Bar et le transmit à ses successeurs dans l'évêché de Langres. Du moins il ne le prend pas sur son sceau de 1187[3].

---

1. Original, Arch. nat., S. 1427.
2. *Inv. des sceaux*, n° 528.
3. *Ibid.*, n° 6617.

Hugues eut une vie aventureuse comme chef de compagnies franches. En juillet 1274, il se rendit en Angleterre avec 40 chevaliers et 500 Brabançons pour aider le roi d'Ecosse et son oncle l'évêque de Durham à détrôner le roi Henri II au profit du prince Henri, son fils. Mais l'activité du vieux roi déjoua ce complot et le comte de Bar fut heureux d'obtenir de pouvoir revenir sain et sauf en France avec les chevaliers qui l'accompagnaient. En 1181, le pape Alexandre lui imposa comme expiation de ses violences de conduire dix mille Brabançons contre les Sarrasins d'Espagne. Henri II prit cette armée à sa solde sous prétexte de la croisade, mais pour l'employer contre le roi de France. Benoît de Peterborough rapporte ainsi sa mort : *Eodem anno 1189, mense novembri Hugo de Puteuco, comes de Bar, nepos Dunelmensis episcopi, et frater supradicti Burchardi, obiit in Anglia apud Ardech et sepultus est Dunelmi, in loco qui dicitur Galilea*[1].

Hugues eut de Pétronille de Bar :

A. Milon, qui suit.

B. Helwide, nommée en 1174.

C. Isabelle, qui doit être la mère de Laurence, femme de Pons de Cuiseaux, laquelle, comme nièce de Milon, comte de Bar, hérita d'une partie de ce comté et vendit ses droits, en 1220, au comte de Champagne[2].

VIII^e^ degré. Milon III, *comte de Bar en 1189; I^er^ du nom comme seigneur du Puiset et vicomte de Chartres, en 1190.* Mort en 1219.

Au comté de Bar-sur-Seine, reçu de son père, Milon ne tarda pas à joindre l'héritage de son grand-père Ebrard IV. Il ne suivit pas l'exemple paternel et resta toujours attaché au roi de France. En 1196, il se trouvait avec Philippe-Auguste à la déroute de Courcelles; mais Roger de Hoveden se trompe en le comptant parmi les chevaliers noyés dans l'Epte par la rupture du pont de Gisors. En 1202, Renaud de Monçon, évêque de Chartres, le dit son parent, *consanguineus noster.* En effet, Renaud était fils d'Agnès, fille de Thibaut IV, comte de Blois et de Champagne; et Milon était arrière-petit-fils d'une autre Agnès, sœur du même prince. Le sceau de Milon à un acte de 1202, en faveur de Saint-

1. Dom Bouquet, XVII, 495.
2. Layettes, n^os^ 1415 et 1657.

Martin-des-Champs, porte un écu au lion rampant ayant la queue fourchée. Légende :

✝ S . MILONIS . COMITIS . DE . BARRO . SVP . SEQVAM [1].

Milon prit part avec ses deux fils à la quatrième croisade et mourut peu de temps après eux au siège de Damiette, le 18 août 1219[2].

D'Hélissende de Joigny, il eut :

A. Gautier, que son mariage avec Elisabeth de Courtenay, fille de l'empereur de Constantinople, rendait un chevalier riche et puissant. Il mourut au siège de Damiette le 30 juillet 1219.

B. Guillaume, grand maître de l'ordre du Temple en 1217, mourut avant son père et son frère au siège de Damiette.

C. Béatrice. Restée seule héritière de sa famille, elle en apporta les possessions à son mari, Simon, seigneur de Rochefort en Bourgogne. Celui-ci céda le comté de Bar au comte de Champagne et transmit à ses enfants la châtellenie du Puiset et la vicomté de Chartres.

Branche des seigneurs de Méréville.

IV^e^ degré. Gui, 3^e^ fils d'Hugues Blavons et d'Alice de Montlhéry, fut d'abord chanoine de Chartres. Il épousa ensuite Léticie, fille de Marc ou Morize, vicomte d'Etampes, qui lui apporta la seigneurie de Méréville. Il eut trois fils :

A. Hugues, seigneur de Méréville, qui suit.

B. Ebrard, tige des seigneurs de Villepreux, qui suivront.

C. Hervé, abbé de Marmoutier, de 1077 à 1087.

V^e^ degré. Hugues était seigneur de Méréville en 1146 et 1186. Il eut d'Hélissende :

A. Ebrard, mort avant son père et enterré à Bonneval.

B. Gui, marié à Hildeburge et ayant un fils nommé Hugues.

C. Hugues.

D. Gillebert.

E. Jean, qui était clerc en 1176[3].

Vingt ans plus tard, en 1209, nous trouvons Ursion, chambrier du roi et seigneur de Méréville. Sur son sceau est un écu à trois

---

1. *Inv. des sceaux*, n° 529.
2. Martyrologe de l'abbaye des Clarets, Bibl. nat., Fonds lat., n° 17048.
3. Charte pour l'abbaye de Bonneval, Moreau, t. XCIII, fol. 10.

fasces, accosté de deux chandeliers, marque de son office. Légende :

† SIGILLVM . VRSIONIS . CAMERARII [1].

En 1221, son sceau porte un écu en toupie à trois jumelles en fasce. Légende :

† SIGILV . VRSIONIS . CAMERARII [2].

En 1226, l'écu de son sceau est parti d'un semé de fleurs de lis et de trois jumelles en fasce. Légende :

† SIGILLVM . VRSIONIS . [*camera*]RII [3].

Il est à croire qu'il était de la famille des seigneurs de Nemours et gendre d'Hugues de Méréville.

Branche des seigneurs de Villepreux et la Ferté-Arnaud.

IV^e^ degré. Galeran, 4^e^ fils d'Hugues Blavons, fut seigneur de Villepreux. Il eut pour successeur son neveu Ebrard, fils de Gui, seigneur de Méréville.

V^e^ degré. Ebrard, épousa Julienne, héritière de la famille de la Ferté-Arnaud, fille de Guillaume, qui vivait en 1101 et 1116, et sœur d'Ernaud et de Hugues successivement seigneurs de la Ferté, ce dernier entre 1136 et 1139. Il mourut en 1169. Son sceau équestre porte pour légende :

SIG . EBRARDI . DE . VILLA . PETROSA [4].

Il fut père d'Ernaud.

VI^e^ degré. Ernaud, seigneur de la Ferté après sa mère, hérita de Villepreux en 1169. Son sceau, à un acte à cette date en faveur du prieuré Saint-Nicolas-de-Villepreux, représente un cavalier l'épée haute portant un soleil sur son bouclier. Légende :

SIGILLVM . ERNAVDI . DE . VILLA . PEROSA [5].

En 1178, il se sert d'un sceau équestre plus petit dont la légende est :

ERNAVDVS . DE . LA . FERTÉ [6].

Il épousa Alice, nièce de Milon, archidiacre de Chartres, et en eut :

A. Ernaud, nommé en 1169 et 1178 avec sa femme Albarée, dont il ne paraît pas avoir eu de postérité.

---

1. Gaignières, Ms. lat. 5420, fol. 69 et 104.
2. *Inv. des sceaux*, n° 233.
3. *Ibid.*, n° 239.
4. Gaignières, Ms. lat. 17124, fol. 104.
5. Moreau, t. LXXVI, p. 54.
6. Moreau, t. LXXXII, fol. 141.

B. Guillaume, fut seigneur de la Ferté et de Villepreux en 1198 et 1214. Il épousa Constance de Châteaufort, veuve de Gaston de Poissy, et en eut deux fils, Guillaume et Ernaud. Constance était veuve en 1231. Un vitrail du chœur de la cathédrale de Chartres représente Guillaume de la Ferté à cheval et portant un écu de gueules à trois besans d'argent.

C. Ebrard. En juin 1209, son sceau offre un écu losangé avec un chef chargé de sept besans, 3 et 4; une croix sur chaque besant. Légende :

† SIGILL . EBRARDVS . DE . VILLE . PEREOR [1].

Il était, en 1218, au siège de Toulouse avec Simon de Montfort. Sa femme était de la famille Mauvoisin.

D. Hugues, chanoine de Chartres, élu doyen le 26 mai 1224, fut nommé évêque de cette ville en 1235. Il se démit l'année suivante et se retira à Fontevrault auprès de sa sœur Mabille et y mourut le 19 août 1239.

E. On peut probablement y ajouter Geoffroi de Villepreux vivant en 1186 et 1216.

F. Julienne, nommée en 1169.

G. Mabille, abbesse de Fontevrault en 1236 et 1239.

Nous trouvons encore plusieurs membres de cette famille portant les noms de la Ferté et de Villepreux, mais sans pouvoir déterminer leur filiation précise. Une fille, mariée en 1259 à Pierre de Mezelan, transmit la Ferté et Villepreux à leur fille Philippe, au nom de laquelle, en 1310, Jean de Vendôme possédait ces deux seigneuries.

P. S. — La présente notice était imprimée lorsque j'ai eu connaissance d'une *Histoire de l'abbaye de Breteuil* due à Robert Vayart, moine de cette abbaye au XVII[e] siècle, et publiée, en 1883, chez Delattre-Lenoel à Amiens. Elle diffère de l'histoire manuscrite de l'abbé de La Motte-Villebret (Bibl. nat., fonds français 22020), mais elle paraît puisée, comme elle, dans une chronique antérieure. Elle est assez curieuse, mais ne doit être consultée qu'avec précaution, surtout pour les époques anciennes. La liste des seigneurs de Breteuil y renferme des erreurs qu'il serait trop long de relever. L'auteur anonyme de cette publication, en com-

1. Gaignières, *Extr. de Marmoutier*, I, 434.

parant les deux manuscrits, en les contrôlant par les chartes citées par lui ou conservées dans la collection Moreau, pourrait donner une bonne histoire de l'abbaye de Breteuil.

Je ne veux prendre dans ce volume que la description de quelques sceaux à joindre à ceux déjà indiqués, mais renvoyant à l'ouvrage pour les sceaux de l'abbaye et les armoiries des abbés qui ne rentrent pas dans mon cadre.

Citons d'abord le sceau équestre de Jean Briard, simplement mentionné, mais dont le contre-sceau est dessiné. Il présente un écu à trois fasces vivrées avec la légende SECRETVM que l'auteur du manuscrit a lu *sacratum*.

Selon lui, le sceau d'Amicie de Breteuil, femme de Jean Briard, représentait une dame couronnée (détail fort douteux). La légende était :

S . AMITIE . DOMINE . BRETOLII.

Au contre-sceau, un écu à deux fasces. Légende :

SIGILLVM SECRETVM MEVM.

Le titre de dame de Breteuil, pris sur son sceau par Amicie, prouve l'erreur du manuscrit de le dater de 1214, les comtes de Chartres ayant possédé cette châtellenie jusqu'en avril 1218.

A l'article de Guillaume I de Beausault, j'ai indiqué le sceau armorial de ce seigneur (p. 227). M. Demay, dans ses *Sceaux de la Picardie*, en donne la description sous le n° 135, d'après un acte de 1258 pour l'abbaye de Froidmont. Le lion n'y est pas dit passant, et la légende y est corrigée de la manière suivante :

† S' GVILL . DE BELLOSALTV . MILITIS . DNI BRITVLII.

Tout autre est le second sceau de Guillaume II de Beausault en 1294, dont je n'ai donné (p. 129) qu'une description sans légende d'après un acte du chartrier de l'abbaye de Breteuil. Le manuscrit en donne un dessin fort grossier ; c'est un cavalier, l'épée haute, dans un champ fretté. Légende :

† S GVILLEAVME DE BEAVSAVT SEIGNEVR DE BRETEVL.

M. Demay (n° 136 des *Sceaux de la Picardie*) attribue un autre sceau à Guillaume de Beausault, mais je suis forcé de contester cette attribution. L'acte du 1er septembre 1302 est bien de lui, mais le sceau est celui de son successeur, Erard de Montmorency, seigneur de Beausault et Breteuil, dont les armes (de Montmorency, brisé d'un canton, chargé d'une étoile) figurent sur le bouclier du cavalier et le caparaçon du cheval. La légende

est détruite. Le contre-sceau présente un lion rampant d'argent sur champ d'azur.

Nous trouvons ensuite en 1324 le dessin du sceau de Clémence de Muret, dame de Breteuil, femme dudit Erard de Montmorency. L'auteur la dit fille de Guillaume de Beausault; mais elle devait être sa nièce et fille d'Henri de Muret et de Clémence de Beausault (voir p. 129). Son sceau rond, de forte dimension, montre une dame debout sous une arcade gothique. Deux écussons l'accompagnent : l'un, de son mari, aux armes de Montmorency, brisées d'un canton chargé d'une étoile; l'autre, le sien, au lion rampant. Légende :

S. CLEMENTIE DE MVRET DOMINE DE BRETEVL.

Notons encore le sceau de la châtellenie de Breteuil en 1414. Un écu triangulaire, aux armes de Montmorency brisées d'un canton chargé d'une étoile, et surmonté d'un château à trois tours.

A. DE DION.

DOCUMENTS

RELATIFS A LA FONDATION ET AUX PREMIERS TEMPS

DE

L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Parcourant depuis quelques années les bibliothèques et archives des différents états de l'Europe pour réunir les matériaux d'une histoire de l'Université de Paris et des ordres mendiants dans la première moitié du XIII^e^ siècle, il m'est arrivé de découvrir un certain nombre de documents entièrement inédits ou publiés d'une façon très défectueuse. En voici quelques-uns, dont on trouvera plus loin le texte, tirés des Archives nationales de Paris, et qui tous se rapportent à la fondation et aux premiers temps de l'Université de Paris.

N° I. Parmi les privilèges que l'Université de Paris reçut des rois de France, celui de Philippe-Auguste, daté de l'an 1200, est le plus ancien (Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 629). Guillaume le Breton dit, il est vrai, que Louis VII avait déjà octroyé des privilèges à l'Université (*Recueil des historiens des Gaules,* XVII, 82), mais aucun acte de ce genre n'est venu jusqu'à nous, et Philippe-Auguste, dans l'acte qu'il donna en faveur de l'Université de Paris, ne fait allusion à aucun privilège antérieur. Depuis longtemps on a considéré comme perdu l'original de cet acte de Philippe-Auguste ; Fontanon (*Édits et ordonnances des rois de France*, Appendice, IV, 942), Du Boulay (*Hist. univ. Paris.*, III, 2), l'auteur de l'*Origo vera Universitatis Parisiensis* (Bibl. de l'Université, ms. U. 1. 1), de Laurière (*Ordonnances des rois de France*, I, 23), autant que j'en puis juger par le texte qu'ils en ont donné, n'ont pas connu l'original ; ils n'ont eu que des copies à leur disposition, et cet acte n'a jamais été publié avec l'exactitude qu'il mérite.

Il est d'autant plus nécessaire de donner le texte authentique de

cet acte, que la comparaison de l'acte primitif avec le *vidimus* de Louis IX, qui en fut fait en août 1229, nous permet de déterminer avec certitude la façon dont les différents textes que nous possédons en sont dérivés. Si l'on compare exactement le *vidimus* de Louis IX avec l'acte original de Philippe-Auguste, on peut constater que ce dernier acte, dans le *vidimus* de Louis IX, soit à dessein ou simplement par inadvertance du copiste, a été modifié en plusieurs endroits. Les *vidimus* des rois suivants ne furent pas donnés sur l'acte tel qu'il était dans sa forme primitive, mais tel qu'il se trouvait dans le *vidimus* précédent ; c'est ainsi que le texte que présente l'acte de Philippe-Auguste dans le *vidimus* de Louis IX fut reproduit dans les *vidimus* des rois suivants. Il y eut ainsi deux textes d'un même acte de Philippe-Auguste : l'un dans son premier état, souvent avec de nombreuses fautes ; il se trouve par exemple dans le manuscrit du collège de Harcourt (fol. 63 du manuscrit 662 de la bibliothèque de Chartres) et dans les manuscrits que les auteurs précédemment cités ont eus sous les yeux, et à côté le texte du *vidimus* de Louis IX, reproduit dans les *vidimus* de Philippe III, de Philippe IV et du prévôt de Paris en 1297 (Jourdain, n° 334), avec quelques corrections arbitraires de Du Boulay, qui ont passé après lui dans le *Recueil des historiens des Gaules,* XVII, 606. On trouvera plus bas le texte exact de l'acte original de Philippe-Auguste, avec la résolution des quelques abréviations qui s'y trouvent ; les variantes fournies par l'original du *vidimus* de Louis IX sont désignées en note par la lettre *L*.

Le n° II est l'acte original de Louis IX pour Robert de Sorbonne, daté du mois de février 1256 (1257). On connaissait cet acte, mais depuis un siècle l'original en était regardé comme perdu, de telle sorte qu'on ne pouvait décider avec certitude l'année de cet acte si important, duquel date la fondation de la Sorbonne. Dubreul (*Théâtre des antiquitez de Paris*, p. 464) donne la date de 1250, Héméré (*Sorbonæ origines, disciplina, viri illustres*, ms. 1166, fol. 13, de la bibl. de l'Arsenal), Pasquier (*Recherches de la France*, I, 917), Du Boulay (l. c., p. 223 ss.), et d'autres l'ont suivi. Lebeuf (*Histoire de Paris*, éd. Cocheris, II, 69), Jaillot (*Recherches critiques etc. sur Paris,* quartier Saint-André, p. 136), comme le *Recueil des historiens des Gaules* (XX, 93), prétendent au contraire que l'acte portait la date de 1256. La question est désormais tranchée. Ceux qui se prononcent pour l'année 1256 (1257), entre autres aujourd'hui M. Jourdain (n° 150, rem. 2), sont dans le vrai. Héméré, le *Recueil des anciennes lois françaises* (I, 279), Petit-Radel dans l'*Histoire littéraire* (XIX, 295) affirmaient que Robert de Sorbonne était devenu dès 1253 chanoine de Paris, tandis que l'acte de Louis IX le désigne encore comme chanoine de Cambrai ; Franklin (*la Sorbonne*, p. 7) accepte cette opinion. Mais déjà M. Jourdain avait prouvé, d'après le manuscrit 16069 de la

Bibliothèque nationale, que Robert de Sorbonne a porté le titre de chanoine de Cambrai au moins jusqu'en décembre 1257; j'en ai trouvé la confirmation aux Archives nationales dans des actes originaux, qui permettent en même temps de fixer l'année à laquelle il devint chanoine de Paris. Tous les actes conservés aux Archives nationales (S 6213) jusqu'en décembre 1257 inclus (n° 86) nous le montrent chanoine de Cambrai, ainsi par exemple les nos 128 de décembre 1254, 110 d'octobre 1255, 83 de février 1255 (1256), 84 de novembre 1256. Le premier acte dans lequel il porte le titre de chanoine de Paris est de décembre 1258 (n° 77); on le rencontre encore dans les actes suivants de 1259 (nos 66-72), 1261 (n° 53), 1263 (n° 52), etc. Robert de Sorbonne devint donc chanoine de Paris entre décembre 1257 et décembre 1258.

Le n° III n'intéresse pas directement l'Université de Paris, mais cet acte du pape Innocent IV du 8 janvier 1246 jette quelque lumière sur les études de ce temps et éclaircit notamment une particularité de la vie de Vincent de Beauvais. On sait que le savant Dominicain dit, entre autres endroits, dans son *Epistola consolatoria* adressée à Louis IX, qu'il avait été sur l'ordre du roi dans l'abbaye cistercienne de Royaumont *ad exercendum lectoris officium* (ms. 16390, fol. 15a de la Bibliothèque nationale). Oudin (*de Scriptoribus ecclesiasticis*, III, 451) conclut de là qu'il avait été lecteur des Cisterciens. Mais Quétif-Echard (I, 213, 239), le *Bull. ord. Praed.* (I, 262), M. Daunou dans l'*Histoire littéraire de la France* (XVIII, 453), M. Bourgeat (*Études sur Vincent de Beauvais*, p. 18) contestaient cette opinion et pensaient qu'il avait été à Royaumont lecteur du roi et de sa famille. Il ne leur paraissait pas vraisemblable « que l'enseignement ait été confié par les Cisterciens à d'autres qu'à des maîtres, qu'ils pouvaient trouver au sein de leur ordre. » Cette opinion ne peut plus être soutenue; nous savons en effet que l'abbé de Cîteaux demandait à cette époque pour son abbaye un lecteur de l'ordre des Frères prêcheurs, et si Cîteaux n'avait alors aucun lecteur qui fît partie de son ordre, il devait en être de même à plus forte raison dans l'abbaye de Royaumont. Il ne faut pas oublier qu'alors il n'y avait dans l'ordre de Cîteaux que peu ou pas de maîtres en théologie, et que pour la première fois le 28 janvier 1254 ils obtenaient du pape Innocent IV la permission d'être lecteurs à Paris. (Voy. Sbaralea, *Bull. Franc.*, I, 693, n° 513; d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, Paris, 1858, p. 364.) Vincent de Beauvais fut donc, comme il le dit du reste lui-même, lecteur des Cisterciens de Royaumont et non pas lecteur du roi et de sa famille. Duclos, dans son *Histoire de Royaumont* (I, 246), avait déjà avec raison admis cette opinion.

N° IV. Depuis que M. Jourdain a publié, sous le n° 94, la bulle d'Innocent IV du 30 mai 1252, déjà signalée par M. Thurot (*De l'or-*

ganisation de l'enseignement dans l'Université de Paris, p. 12), et dans laquelle le pape accorde pour dix ans à l'Université le droit d'avoir un sceau, on en pouvait conclure que pour la première fois à cette date l'Université était en possession d'un sceau, depuis que celui du cardinal-légat avait été brisé en 1225. Mais dans la bulle publiée par M. Jourdain, le pape fait allusion à une permission antérieure donnée par lui à l'Université d'avoir un sceau pour une durée de sept années. Nous trouvons le texte de cette permission dans une bulle du 30 octobre 1246. Ce n'est donc point en 1252, mais en 1246 que l'Université fut en possession d'un sceau. La bulle publiée par M. Jourdain sous le n° 94 se trouve aussi aux Archives nationales sous la cote M. 66ª, n° 3 ; c'est une copie adressée en même temps aux maîtres et écoliers de Paris.

Les nos V-VII sont les premières bulles qui, dans la querelle de l'Université et des ordres mendiants, furent expédiées en faveur de ces derniers[1]. Gonzaga (*De origine seraphicae religionis Franciscanae*, Romae, 1587, p. 115), et après lui Wadding (*Ann. Minorum*, III, 371), Du Boulay (III, 194), Jourdain (n° 69) affirment que déjà Innocent IV avait donné une bulle sur ce sujet dans la deuxième année de son pontificat, mais je doute beaucoup de la véracité de cette assertion, qui me paraît n'avoir aucun fondement. On ne paraît pas avoir connu en effet, à l'époque même de Gonzaga, dans le grand couvent franciscain de Paris, cette bulle qu'il prétend y avoir vue. On conserve aux Archives nationales (L 941) deux exemplaires du *Repertorium seu inventarium eorum quae in bullis summorum Pontificum in favorem totius ordinis et potissimum hujus conventus (Parisiensis) concessis continentur*, de François Claude Le Petit, *presenti anno 1637*, les trois bulles ci-dessus y sont rapportées, mais on n'y trouve pas celle qui est soi-disant de la seconde année du pontificat d'Innocent IV. Gonzaga cite de ces trois numéros le n° V et le n° VII ; il a dû connaître le n° VI du 21 juillet 1253, qui était dans le même couvent avec les autres bulles, mais il paraît très vraisemblable qu'il l'a attribué par erreur à la seconde année du pontificat d'Innocent IV. Jusqu'ici on ne connaissait pas le texte de ces trois bulles, Sbaralea ne les a pas données, parce qu'elles ne se trouvent pas dans les archives du Vatican, cependant Alexandre IV y fait allusion dans la bulle *Quasi lignum*, et Thomas de Catimpré les mentionne dans son *De apibus* (lib. II, c. 10). Il faut encore rappeler que l'Université de Paris, dans son encyclique du 4 février 1254 contre les maîtres des deux ordres mendiants, a choisi le même incipit, sans doute à dessein, que celui qu'avait employé quelques mois auparavant le pape Innocent IV dans sa bulle

1. La bulle du 30 mai 1250, dans Du Boulay (III, 223), fut expédiée avant que la querelle n'eût éclaté.

(n° VII) du 26 août 1253 en faveur des maîtres des deux ordres : *Excelsi dextera.*

Le n° VIII présente le texte intégral et exact de la bulle d'Innocent IV du 31 août 1254, dont le contenu et la date ont été inexactement rapportés par Wadding (*Ann. Minorum*, l. c., 248) et après lui par Du Boulay (III, 276 ; cf. Jourdain, n° 110). Alexandre IV fait allusion à cette bulle dans les pièces publiées plus loin sous les n^{os} IX et XI.

Les n^{os} IX-XV ne donnent pas lieu à de longues remarques. Ces bulles d'Alexandre IV sont toutes relatives, jusqu'au n° XV, aux querelles de l'Université et principalement à la réadmission des maîtres des deux ordres mendiants dans le corps de l'Université. Le n° XIII présente un intérêt particulier pour les détails qu'il donne sur les rapports à cette époque entre les facultés des arts et de théologie.

P. Henri Denifle,
de l'ordre des Frères Prêcheurs.

I.

PRIVILÈGE DE PHILIPPE-AUGUSTE EN FAVEUR DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS (JUILLET (?) 1200).

In nomine sancte et indiuidue Trinitatis. Amen[1]. Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Noverint uniuersi presentes pariter et futuri, quod propter enorme illud[2] flagitium, quo Parisius clerici simul[3] et laici quinque numero a quibusdam maleficis interfecti sunt, talem iusticiam faciemus, quod Thomam[4] illum tunc prepositum, de quo super omnes[5] alios scolares[6] conquesti sunt[7], quia factum negat, in perpetuis uinculis detinebimus[8], in arta[9] custodia et paupere uictu quandiu uixerit, nisi forte elegerit Pari-

1. *Litteræ confirmatoriæ Ludovici IX incipiunt :* In nomine sancte et indiuidue Trinitatis. Amen. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex. Nouerint universi presentes pariter et futuri nos cartam inclite recordationis Philippi aui nostri, quondam Francorum regis illustris, inspexisse in hec verba.
2. *L* illud enorme.
3. *L deest* simul.
4. *L* Th.
5. *L deest* omnes.
6. scolares] clerici *L.*
7. *L* sunt conquesti.
8. *L* detinebimus vinculis.
9. *L* arcta.

sius publice aque[1] subire iudicium[2], in quo si ceciderit dampnatus erit, si liberatus fuerit, nunquam Parisius deinceps uel alibi usquam[3] in terra nostra propria prepositus noster vel balliuus erit[4], nec alibi[5], dum id euitare[6] possimus per rationem, nec Parisius intrabit de cetero. Et si per bonam et legitimam inquisitionem quam commisimus duobus fidelibus nostris Galtero[7] Cameracensi et Philippo de Liuiis[8], sine omni personarum acceptione facienda, sub adiuratione fidei qua Christiani sunt quamque nobis domino suo ligio debent[9], et per iuramentum quod nobis fecerunt de honore et consilio nostro, intelligere potuerimus[10], quod amplius inde facere possimus aut debeamus, sine ullo arrestamento faciemus, salvo honore Dei et nostro.

De aliis autem qui in captione sunt pro eodem forifacto[11] hoc faciemus, quod in perpetuis uinculis in captione nostra eos detinebimus[12] nisi iudicium aque[13] subire maluerint et innocentiam suam Deo teste purgare[14], in quo si qui ceciderint, habebimus eos[15] pro dampnatis, nisi forte aliqui ex eis per bonam inquisitionem innocentes inuenti uel in culpa leuiore per intercessionem[16] scolarium a captione per nos fuerint liberati. Eos autem qui fugerunt, eo ipso pro dampnatis habebimus[17], et omnes prepositos terre nostre jurare faciemus, quod diligenter inquirent eos, et si quem ex eis capere poterunt[18], capient et nobis mittent Parisius.

De securitate autem scolarium in posterum Parisius[19] consilio

---

1. *Primitus scriptum erat* Dei, *quod abrasum et correctum fuit in* aque.
2. *L* nisi forte ipse elegerit subire iudicium aque Parisius publice.
3. *L deest* usquam.
4. *L* erit prepositus noster vel balliuus noster.
5. *L* etiam alibi.
6. *L* vetare.
7. *L* G.
8. *L* Ph. de Leuiis.
9. *L* quamque nobis debent...
10. *L* poterimus.
11. *L* forisfacto, *et sic semper deinceps.*
12. *L* quod in captione perpetua eos detinebimus.
13. *Primitus scriptum erat* Dei, *quod abrasum et correctum fuit in* aque.
14. *L* nisi iudicio aque innocentiam suam purgauerint, Deo teste.
15. *L* eos habebimus.
16. *L deest phrasis* innocentes... intercessionem.
17. *L* habemus.
18. *L* potuerint.
19. *L* scolarium clericorum Parisiensium in posterum.

hominum nostrorum hoc ordinauimus, quod omnes ciues Parisienses jurare faciemus, quod si alicui scolari ab aliquo laico iniuriam fieri aliquis uiderit[1], quod[2] super eo testimonium perhibebit ueritati, nec se substrahet[3] aliquis ne uideat. Et si contigerit quod aliquis[4] scolarem percusserit, nisi super se defendendo, si scolaris maxime armis percutiatur, aut fuste, uel[5] lapide, omnes laici qui uiderint bona fide comprehendent illum malefactorem[6] uel malefactores et tradent iusticie nostre, nec se substraent[7] ne uideant vel comprehendant uel testimonium ueritati perhibeant[8]. Siue autem malefactor captus sit super ipsum forifactum[9], siue non, nos legitimam inquisitionem faciemus et fidelem[10], siue per clericos siue per laicos seu[11] per quascumque legitimas[12] personas; et prepositus noster et iusticie nostre idem facient. Et si intelligere potuerimus[13] per bonam[14] inquisitionem, uel iusticie nostre intelligere potuerint, quod ille cui imponitur fecerit illud forifactum, statim inde faciemus iusticiam siue[15] iusticie nostre hoc[16] facient secundum qualitatem et[17] modum forifacti, non obstante eo, quod malefactor ille[18] factum negabit, uel quod dicet se paratum esse[19] defendere se[20] per monomachiam, uel purgare per iudicium aque[21].

Preterea prepositus noster uel iusticie nostre pro nullo forifacto in scolarem manum mittent, nec in captionem nostram mittent,

---

1. *L* quod si aliquis alicui scolari ab aliquo laico iniuriam fieri uiderit.
2. *L deest* quod.
3. *L* subtrahat.
4. *L sic continuat :* alicui scolari ab aliquo laico iniuriam fieri uiderit, si scolaris, *etc.*
5. uel] aut *L.*
6. *L* malefactorem illum.
7. *L* subtrahent.
8. *L* perhibeant veritati.
9. forifactum] malefactum *L.*
10. *L deest* et fidelem.
11. seu] siue *L.*
12. *L deest* legitimas.
13. *L* poterimus.
14. bonam] legitimam *L.*
15. siue] vel *L.*
16. *L deest* hoc.
17. *L deest* qualitatem et.
18. *L deest* ille.
19. *L* esse paratum.
20. *L deest* se.
21. aque *sine correctura.*

nisi forifactum scolaris tale uisum fuerit, ut debeat arrestari; et tunc arrestabit eum iusticia nostra[1] in eodem loco sine omni percussione, nisi se defenderit, et reddet eum iusticie ecclesiastice[2] que eum custodire debet pro satisfaciendo nobis et iniuriam passo. Et si forifactum grande uisum fuerit, ibit uel mittet iusticia nostra ut uideat quid de scolari fiet. Si uero se scolaris non defenderit in arrestatione illa[3] et iniuriam passus fuerit, nos secundum predictam[4] inquisitionem et per iuramentum predictum exinde[5] ultionem capiemus[6].

Ad hec in capitale Parisiensium scolarium[7] pro nullo forifacto iusticia nostra manum mittet; sed si uisum fuerit illud[8] esse arrestandum, per iusticiam ecclesiasticam arrestabitur et arrestatum custodietur, ut de illo capitali fiat quod per ecclesiam fuerit legitime iudicatum[9]. Quod si tali hora fuerint scolares arrestati[10] a preposito nostro, quod non possit ecclesiastica iusticia[11] inueniri vel statim haberi[12], faciet prepositus noster in aliqua scolaris domo eosdem sine omni iniuria sicut supra dictum est custodiri[13], donec iusticie ecclesiastice[14] tradantur[15].

De seruientibus laicis scolarium[16] qui non debent burgensiam nobis vel residentiam nec uiuunt de mercaturis et unde scolares non faciant iniuriam alii[17], sic erit quod in eis[18] manum non mit-

---

1. *L* justicia nostra arrestabit eum.
2. *L* ecclesiastice iusticie.
3. *L* in arrestatione illa non deffenderit.
4. *L* supra dictam.
5. exinde] inde *L*.
6. capiemus] faciemus L.
7. *Sine abbreviatura legitur* Parisiensium. *L* in capitale scolarium Parisien.; *et sic deinceps omnes litterae, quibus reges posteriores praedictum actum confirmant. Du Boulay proprio marte, ut videtur, mutavit :* in capitale Parisiensis studii scolarium (*Histor. univ. Paris.*, III, 3).
8. *L* illum.
9. *L* 'iudicatum 'legitime.
10. *L* fuerint arrestati scolares.
11. *L* iusticia ecclesiastica.
12. haberi] inueniri *L*.
13. 'sicut supra dictum est 'sine omni iniuria custodiri.
14. *L* ecclesiastice iusticie.
15. tradantur] reddantur *L*.
16. scolarium] clericorum scolarium *L*.
17. alii] aliis *L*.
18. *L* eos.

temus nec iusticia nostra, nisi forifactum apparens fecerint[1], propter quod[2] in eos debeamus manum mittere[3] uel[4] iusticia nostra.

Pro tenore siquidem priuilegii quod scolaribus Parisiensibus[5] contulimus, nolumus ut canonici Parisienses et eorum seruientes in hoc priuilegio contineantur, sed uolumus ut seruientes canonicorum Parisiensium et eiusdem uille canonici eamdem libertatem habeant quam eis predecessores nostri obseruare debuerunt, et nos eisdem obseruare debemus[6].

Occasione autem predictarum conuentionum uel occasione huius carte in causam trahi non poterimus nisi in curiam nostram.

Vt autem hec cautius custodiantur et stabili imperpetuum iure firmentur statuimus, ut prepositus nunc[7] noster et populus Parisiensis[8] omnia que predicta sunt in conspectu scolarium[9] se bona fide seruaturos iuramento confirment. Et de cetero semper quicumque officium prepositure Parisiensis administrandum a nobis acceperit, inter ipsa prepositure sue initia, dominica scilicet[10] prima uel seconda, in una ecclesiarum Parisiensium, postquam exinde summonitus fuerit[11], coram scolaribus predicta omnia se bona fide seruaturum publice iuramento[12] confirmabit. Que[13] ut perpetuam obtineant stabilitatem presentem paginam sigilli nostri auctoritate

---

1. fecerint] fuerit *L.*
2. propter quod] pro quo *L.*
3. *L* debeamus in eis manum mittere.
4. vel] aut *L.*
5. *L* Parisiensibus scolaribus.
6. *L deest phrasis* et nos... debemus.
7. *L deest* nunc.
8. *L* Parisiensis populus.
9. *L addit* tantum.
10. scilicet] videlicet *L.*
11. *L deest phrasis* postquam... fuerit.
12. *L* iuramento publice.
13. *Quae sequuntur desunt in L, ubi pergitur :* Nos autem predicta omnia approbamus et volumus, et sigilli nostri auctoritate regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari. Actum apud Fontem Bliaudi, anno dominice incarnationis M° CC° vicesimo nono, mense Augusti, regni vero nostri anno tercio. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. S. Roberti buticularii. S. Bartholomei camerarii. S. Mathei constabularii.

Ludovicus. Data vacante cancellaria.

et regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari.

Actum apud Bestisiacum, anno incarnati uerbi millesimo ducentesimo, regni nostri anno uicesimo primo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Mathei camerarii Signum Droconis constabularii.

PHILIPPUS[1]. Data vacante cancellaria[2].

II.

ACTE DE FONDATION DE LA SORBONNE (FÉVRIER 1257).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos magistro Roberto de Sorbone canonico Cameracensi dedimus et concessimus ad opus scolarium, qui inibi moraturi sunt, domum que fuit Johannis de Aurelianis cum stabulis que fuerunt Petri Poinlane contiguis eidem domui, que domus cum stabulis sita sunt Parisius in vico de Coupe gueule ante palacium Termarum. Preterea permutavimus cum dicto magistro decem solidos augmentati census, quos habebamus super granchiam, que fuit Johannis de Balneolis sitam in dicto vico ad decem solidos augmentati census, quos idem magister habebat super domum que fuit Philippi de Fontaneto in eodem vico sitam, quos decem solidos idem magister nobis omnino quitavit et concessit et nos similiter eidem

---

1. Philippus *monogrammate exprimitur*.

2. Arch. nat., M. 66a. — N° 1. Diplôme de Philippe-Auguste. Le sceau a disparu, il ne reste que les lacs de soie rouge.

N° 2. Diplôme de Louis IX. Le sceau en cire verte pend à moitié brisé à des lacs de soie rouge et verte.

N° 6. Lettres de confirmation de Philippe III : « Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, mense Januario, » avec sceau en cire verte pendant à des lacs de soie rouge et verte.

N° 9. Lettres de confirmation de Philippe IV : « Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, mense Maio, » avec sceau en cire verte pendant à des lacs de soie rouge et verte.

N° 10. Lettres de confirmation de Philippe IV, avec nouveaux règlements (voy. *Ordonnances des rois de France*, XI, 394) : « Actum Parisius, anno incarnationis Dominice millesimo trecentesimo primo, mense Martii, » avec sceau en cire verte très bien conservé, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Ludo dei gra franc rex vniuſis preſentes litras inſpect ſalt. Notum facimus
quod nos magiro Robto de Sorbone canonico Camaceñ dedim⁹ ⁊ conceſſim⁹ ad opus
ſcolarium qui mibi morabunt ſunt domū que fuit Johis de Aurelian. cū ſtabulis
que fuit petri ponlaine contiguis eidem domui que dom⁹ cū ſtabulis ſita ſunt pariſ
in vico de coque gueule ad palacium t̄mar. Preterea ꝓmittim⁹ cū dicto magiro decem ſol
augmentari cenſus quos habebam⁹ ſup granchiam q̄ fuit Johis de balmeolis ſitam in dco vico
ad decem ſolid augmentari cenſus quos idem magr habebat ſup domū que fuit philipi de
fontaneto in eodem vico ſitam quos decem ſolidos idem magr nobis omino quitauit et
conceſſit ⁊ nos ſimilit eidem quitauim⁹ ⁊ conceſſim⁹ imp̄petuū alios decem ſolidos antedictos
In cui⁹ rei teſtimonium ꝓſentib⁹ litris nr̄is fecim⁹ appon̄i ſigillum. Actum pariſ. Anno
dn̄i. mͦ. ccͦ. quinquageſimo. ſexto. menſe februar.

Charte de Fondation de la Sorbonne 1257

quitavimus et concessimus imperpetuum alios decem solidos antedictos. In cuius rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo cc° quinquagesimo sexto, mense Februarii [1].

III.

BULLE D'INNOCENT IV DEMANDANT AUX FRÈRES PRÊCHEURS UN LECTEUR POUR L'ABBAYE DE CÎTEAUX (8 JANVIER 1246).

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio .. magistro ordinis fratrum Predicatorum salutem et apostolicam benedictionem. Nostris inducti suasibus dilecti filii .. abbas Cistercii ejusque coabbates Cisterciensis ordinis pridem in generali capitulo congregati laudabiliter, sicut accepimus, statuerunt ut in abbatiis eorum theologice studium habeatur. Cum itaque dictus abbas pro domo Cistercii magistrum de ordine tuo habere cupiat et scientia preditum et virtutibus insignitum, devotionem tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes, quatinus pro nostra et apostolice sedis reverentia ipsius abbatis desiderium sublato difficultatis obstaculo in hac parte compleas per effectum, ita quod ipse ac ejusdem loci conventus in te religiose sinceritatis affectum invenisse gaudeant, et nos qui preces hujusmodi cum fiducia dirigimus, tibi grates exinde referamus. Datum Lugduni, VI idus Januarii, pontificatus nostri anno tertio (8 Jan. 1246) [2].

IV.

BULLE D'INNOCENT IV CONCÉDANT UN SCEAU A L'UNIVERSITÉ DE PARIS (30 OCTOBRE 1246).

Innocentius[3], episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis uni-

1. Arch. nat., S. 6213, n° 85. Le sceau est disparu, il ne reste que les lacs de soie rouge.

2. Arch. nat., L 245, n° 109, avec la bulle de plomb.

3. Avant cette bulle on trouve dans le même *vidimus :* « Universis presentes litteras inspecturis A., Dei gratia Silvanectensis episcopus, salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, die dominica post octabam purificationis beate Marie virginis, litteras domini pape inferius annotatas inspexisse in hec verba. » (Suivent

versis magistris et scolaribus Parisiensibus salutem et apostolicam benedictionem. Dum nostre mentis presentamus oculis, quanta diligentia virtutum cultui desudatis, illis ex vobis qui sunt adepti honorem magisterii thesaurum scientie fideliter dispensare studentibus et vigilantibus aliis ut ipsius thessauri acquisitio eis proveniat cum fame titulo rutilantis, illo circa vos affectu ducimur, ut que digne cupitis non solum auditu percipere, sed in gratiam exauditionis deducere delectemur. Sane bone memorie R. Portuensis episcopus, tunc S. Angeli diaconus cardinalis, in partibus illis apostolice sedis legatus prout accepimus vestrum fecit confringi sigillum, pro cujus defectu sicut asseritis diversa incommoda sepissime sustinetis, dum privata et ardua vestra negotia cum queritis alieni sigilli remedium veniunt in notitiam aliorum. Nos itaque vestre devotionis precibus annuentes ut sigillum proprium pro negotiis in quibus causa vestre utilitatis vel honoris agitur, de quo tamen sine vestre universitatis aut majoris partis regentium magistrorum assensu nulle littere sigillentur, usque ad septennium habere possitis fratrum nostrorum communicato consilio auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lugduni, III kal. Novembris, pontificatus nostri anno quarto (30 Oct. 1246)[1].

V.

BULLE D'INNOCENT IV EN FAVEUR DES ORDRES MENDIANTS DANS LEURS QUERELLES AVEC L'UNIVERSITÉ (1er JUILLET 1253).

Innocentius[2], episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis magistris et Universitati scolarium Parisiensium[3] salutem et

---

les lettres : *Sua nobis dilecti filii* dans Du Boulay, III, 195 ; Jourdain, n° 64. et *Non decet* dans Jourdain, n° 76.)

1. Suivent des lettres du même pape à l'archevêque de Reims et au doyen de Senlis : « *Affectum eorum...* » Voy. Jourdain, n° 77. — Arch. nat., M. 66a, n° 3, avec sceau en cire de l'évêque de Senlis.

2. Arch. nat., L 248, n° 29. Le sceau manque.

3. Arch. nat., L 248, n° 23o. On trouve la même bulle adressée aux évêques de Senlis et d'Évreux avec les variantes qui suivent.

apostolicam benedictionem. Amena flore virtutum sacra religio dilectorum filiorum fratrum Predicatorum ac Minorum esse dignoscitur, propter quod apud Deum et homines honore ac laudibus dignissima reputatur. Inde fit quod in nobis consurgit affectio, ut quando fratres ipsos aliqua vexatione turbari percipimus sibi de condigni favoris auxilio succurramus. Sane sicut dilecti filii .. prior et .. guardianus fratrum dictorum ordinum civitatis Parisiensis ad nostram audientiam pertulerunt, vos[1] occasione quorundam atrocium injuriarum que quibusdam scolaribus Parisiensibus a custodibus civitatis ejusdem fuerint illate petistis, quod fratres ipsorum ordinum ibidem, ut vestro utamur eloquio, actu regentes ad ea ad que vos filii magistri obligati eratis et in posterum vos obligari contigerit se ligarent. Sed quia dicti fratres id sine coniventia sedis apostolice facere noluerint, vos predicti magistri post hec sibi multiplices molestias intulistis. Et licet ipsi ad eandem sedem duxerint appellandum, vos tamen, quantum in vobis extitit, dictos fratres ibidem regentes a magistrorum collegio et universitatis consortio separantes nomine universitatis ejusdem ac separatos etiam nuntiantes scolaribus sub pena quam universitas ipsa infligere potest districtius injunxistis, ut lectiones eorundem fratrum de cetero non audirent. Quare pro parte dictorum prioris, guardiani et fratrum humiliter petebatur a nobis, ut cum causa turbationis inter dictam universitatem ex parte una et prefatos cives ex altera usque adeo sedata existat, quod magistri resumpserint lectiones, providere in hac parte sibi de circumspectione sedis apostolice curaremus. Nos itaque credentes in vobis illum haberi sinceritatis affectum, ut que nobis votiva esse percipitis prompte devotionis studio exequi debeatis, ac inter vos et fratres eosdem caritatem vigere mutuam et nullam versari discordiam seu litigii materiam cupientes, ipsos ad vestrum collegium et consortium de speciali gratia restituimus, ac etiam mandatum seu inhibitionem factam per vos scolaribus auditoribus eorundem duximus revocandam. Quocirca universitatem vestram[2] rogandam duximus attentius et monendam per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus magistros dictorum ordinum regentes apud vos sine qualibet difficultate seu dilatione resumentes ad statum pristinum et ad collegium magistrorum ac universitatis consortium

1. vos] dilecti filii magistri et universitas scolarium Parisiensium.
2. universitatem vestram] predictos magistros et universitatem.

admittentes eos occasione premissorum de cetero nullatenus molestetis, sed ipsos favore benivolo et caritate sincera pro divina et nostra reverentia foveatis, ita quod nos vobis exinde speciales gratias referamus, alioquin venerabilibus fratribus nostris .. Silvanectensi et .. Ebroicensi episcopis per litteras nostras injungimus, ut restitutionem ac revocationem hujusmodi per nos factas auctoritate nostra per se vel per alium executioni demandent ac vos ab ipsorum fratrum gravaminibus cohercentes non permittant eos a vobis occasione premissorum indebite molestari, contradictores per censuram ecclesiasticam apellatione postposita compescendo[1]. Datum Asisii, kalendis Julii, pontificatus nostri anno undecimo (1 Jul. 1253).

VI.

BULLE D'INNOCENT IV EN FAVEUR DES ORDRES MENDIANTS DANS LEURS QUERELLES AVEC L'UNIVERSITÉ (21 JUILLET 1253).

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis .. priori fratrum Predicatorum et .. ministro fratrum Minorum provincialibus Francie salutem et apostolicam benedictionem. Transmissa nobis dilectorum filiorum .. prioris et .. guardiani fratrum Predicatorum ac Minorum ordinum civitatis Parisiensis petitio continebat, quod aliqui magistrorum ipsius civitatis nomine Universitatis scolarium civitatis ejusdem occasione quarundam atrocium injuriarum, que quibusdam scolaribus Parisiensibus illate fuerant ab ipsius civitatis custodibus, petierunt, ut fratres ipsorum ordinum actu regentes ibidem ad ea ad que dicti magistri obligati erant et eos in posterum obligari contingeret se ligarent. Set quia prefati fratres id sine conniventia sedis apostolice facere noluerunt ad eandem sedem propter hoc nichilominus appellando, dicti magistri quantum in eis extitit fratres ipsos ibi

1. La bulle adressée aux évêques de Senlis et d'Évreux continue ainsi : « Non obstantibus aliquibus litteris vel indulgentiis quibuscunque illorum communiter vel divisim a sede apostolica vel legatis ejus concessis, quod suspendi vel interdici aut excomunicari non possint, sive per quas mandati nostri executio in hac parte impediri valeat vel differri et de quibus plenam et expressam seu de verbo ad verbum oporteat in nostris litteris fieri mentionem. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse alter vestrum ea nichilominus exequatur. Datum, » *etc., sicut supra.*

regentes a magistrorum collegio et universitatis consortio tamquam excommunicatos auctoritate cujusdam statuti a bone memorie R. tituli sancti Stephani in Celio monte presbytero cardinali, tunc in partibus illis apostolice sedis legato, sicut dicitur, editi ejusdem universitatis nomine separantes, ac separatos etiam nunciantes, scolaribus sub pena quam universitas ipsa infligere potest districtius injunxerunt, ut lectiones eorundem fratrum de cetero non audirent. Et licet dicti fratres regentes se auctoritate statuti hujusmodi non credant aliqua excommunicatione teneri, tamen dicti prior et guardianus ac ipsi, ut tollatur emulis obloquendi materia et eciam ut provisio quam alias super negocio isto fecimus, suum de facili consequatur effectum, fecerunt a nobis suppliciter postulari, ut eisdem fratribus absolutionis beneficium ad cautelam super hoc impendi de benignitate sedis apostolice faceremus. Nos itaque de vestra circumspectione confisi discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eis cum super hoc ab ipsis humiliter requisiti fueritis, absolutionis ac etiam dispensationis beneficium ad cautelam auctoritate nostra juxta formam ecclesie sicut expedire videritis impendatis. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nichilominus exequatur. Datum Assisii, XII kalendas Augusti, pontificatus nostri anno undecimo (21 Jul. 1253)[1].

VII.

BULLE D'INNOCENT IV EN FAVEUR DES ORDRES MENDIANTS DANS LEURS QUERELLES AVEC L'UNIVERSITÉ (26 AOUT 1253).

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis magistris et Universitati scolarium Parisiensium salutem et apostolicam benedictionem. Excelsi dextera in orto universalis ecclesie dilectorum filiorum fratrum Predicatorum et Minorum ordinibus conplantatis notum est et luce clarius patet cunctis, quante honestatis et salutis sit ipsorum religio, et observantie quam salubris existant, accepti et amabiles Deo et hominibus eorumdem ordinum professores. Manifestum est etiam quod ex eorumdem claris operibus scientia quoque ac doctrina et predicatione conspicuis ad que ab ipso eorum exordio instituti fuisse iidem ordi-

1. Arch. nat., L 248, nos 231 et 234. Le sceau manque.

nes dinoscuntur, habitantibus in regione umbre mortis et inter opaca positis vitiorum lux vite nonnunquam illuxit ac speculum virtutum emicuit et irradiat ad salutem. Hec itaque aliosque multipharios spirituales profectus quos de ipsis fratribus et ordinibus suis christiana incessanter experitur professio circa eos sollicite attendatis et considerantes, quod apostolica sedes jam dictos fratres velud coadjutores catholice fidei et cooperatores bonorum perutiles benevolentia speciali prosequitur, intime sinceritatis ad eos extendatis affectus quodam ardore precipue caritatis, ut non solum quietos vos et non molestos exhibere curetis eisdem, sed honorificos, benivolos et plurimum gratiosos. Sane dilectis filiis .. priore Predicatorum et guardiano Minorum fratrum Parisiensium intimantibus nobis accepimus, quod vos quorumdam statutorum occasione nuper pro vestro libito editorum a vobis, ipsos et liberum ac quietum statum magistrorum et fratrum eorumdem ordinum Parisius studio insistentium ac scolarium suorum indebite perturbastis. Quia igitur nec expediens est nec decens quod a vobis molestie vel pressure inferantur eisdem, quos piis convenit juvari subsidiis et presidiis confoveri, universitatem vestram rogandam, monendam attente duximus et hortandam per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus ob reverentiam dicte sedis et nostram ab ipsorum quibuslibet novis molestiis et inquietationibus predictis statutis nequaquam obstantibus desistentes nichil penitus usque ad festum Assumptionis beate Virginis primo venturum in eorum vel pristini status sui prejudicium attemptetis, sed in ea libertate ac quiete sistere permittatis eosdem, in qua a duobus annis retro extitisse noscuntur taliter super hoc apostolicis vos coaptantes monitis et mandatis, quod iidem tranquillitatis eis provenire solacia et prehabite libertatis statum sibi gaudeant conservari, nosque devotionem vestram exinde dignis possimus laudibus commendare. Verum quia cupimus inter vos et ipsos omnem scandali et discordie amputare materiam, ut sub vinculo pacis vacare liberius studio valeatis, venerabilibus fratribus nostris .. Silvanectensi et .. Ebroicensi episcopis nostris nichilominus injungimus litteris, ut vos et eos ex parte nostra peremptorie citare procurent, quod in premisso festo, nisi interim concordia super hiis provenerit, per procuratores ydoneos tam vos quam ipsi coram nobis comparere curetis, ut super premissis quod utile, salubre ac conveniens viderimus auctore Domino statuamus, nec permittant eosdem a vobis contra premissa medio

tempore molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam apellatione postposita compescendo. Datum Assisii, VII kalendas Septembris, pontificatus nostri anno undecimo (26 Aug. 1253)[1].

VIII.

BULLE D'INNOCENT IV RELATIVE A L'OBSERVATION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS (31 AOUT 1254).

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis .. cantori ecclesie Belvacensis et magistro Roberto de Duaco canonico Silvanectensi salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte Universitatis magistrorum et scolarium Parisiensium fuit nobis humiliter supplicatum, ut cum eadem universitas occasione questionis que inter ipsam ex parte una et dilectos filios .. priorem et conventum fratrum Predicatorum Parisiensium super certis articulis ex altera vertitur, nonnulla subierit et adhuc illam subire oporteat onera expensarum ac propter hoc mutuo receperit non modicam pecunie quantitatem, nec habeat unde creditoribus suis satisfaciat nisi fiat ad hoc communis contributio tam scolarium et auditorum quam doctorum in eadem studentium civitate, providere eidem universitati super hoc apostolica sollicitudine curaremus. Ideoque discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus scolares et auditores ac doctores ipsos ut contribuant pro rata singulos contingente eidem universitati in debitis pretextu questionis hujusmodi contractis et etiam contrahendis et expensis factis et faciendis, per vos vel per alios moneatis diligenter ac efficaciter inducatis ipsos ad id si necesse fuerit per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compellendo, non obstante si personis aliquibus a sede apostolica sit indultum, quod per litteras sedis ipsius suspendi, interdici aut excommunicari non possint, nisi plena et expressa in eis de indulto hujusmodi mentio habeatur. Quod si non ambo his exequendis potueritis

1. Arch. nat., L 248, nos 237, 238. Le sceau manque. — Les nos 237 (*bis*) et 239 sont des bulles du même pape adressées aux évêques de Senlis et d'Évreux ; la teneur et la date de ces bulles sont en tout point semblables à celle-ci, et elles se terminent par le paragraphe qu'on trouve à la fin de la pièce n° V (L 248, n° 230), il manque seulement les mots : « aut excommunicari. »

interesse, alter vestrum ea nichilominus exequatur. Datum Anagnie, II kalendas Septembris, pontificatus nostri anno duodecimo (31 Aug. 1254) [1].

IX-XV.

BULLES D'ALEXANDRE IV RELATIVES AUX QUERELLES DE L'UNIVERSITÉ ET DES ORDRES MENDIANTS (1256-1259).

Alexander, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis .. cantori Belvacensi et magistro Roberto de Duaco canonico Silvanectensi salutem et apostolicam benedictionem. Felicis recordationis Innocentius papa predecessor noster vobis suis litteris dedisse dicitur in mandatis, quod scolares, auditores et doctores studentes Parisius per censuram ecclesiasticam cogeretis, ut in expensis factis et faciendis ab Universitate magistrorum et scolarium Parisiensium occasione questionis que inter ipsam ex parte una et .. priorem ac conventum fratrum Predicatorum Parisiensium ex altera super certis articulis vertebatur, contribuerent pro rata singulos contingente, vosque ac subdelegati vestri ut dicitur in prefatos scolares, auditores et doctores qui usque ad certum tempus taxatam a vobis pecunie quantitatem non solverent quibusdam personis exceptis excommunicationis sententiam protulistis. Verum cum dicti prior et conventus pro magistris fratrum et auditores eorum ac alii eis in prefata causa faventes ad contribuendum in expensis hujusmodi cogi sine juris injuria non valerent, et eos super hiis velimus penitus non gravari, discretioni vestre per apostolica scripta firmiter precipiendo mandamus, quatinus ipsos ad contributionem hujusmodi faciendam nulla ratione cogatis. Illos etiam, qui postquam iidem magistri fratrum et auditores eorum per eundem predecessorem nostrum fuerunt ad magistrorum consortium et universitatis collegium restituti et qui post ordinationem nostram super studio Parisiensi editam, tam in recipiendis dictis magistris fratrum quam in aliis restitutioni et ordinationi ejusdem, sicut obedientie filii humiliter paruerunt, ad contribuendum in expensis a dicta universitate post prefatas restitutionem et ordinationem factis nullatenus compellatis. Ad petitionem vero seu in favorem illorum, qui dictam ordinationem

1. Arch. nat., L 248, n° 261, avec bulle en plomb.

nostram simpliciter non observant, nullum prorsus ad contribuendum in expensis factis post restitutionem predictam presumatis compellere, cum ad impugnandum statuta nostra nolimus aliquibus auctoritate sedis apostolice de sumptibus provideri, quin potius sententias omnes quas vos seu subdelegati vestri super hoc de facto tulisse dicimini contra tales sine difficultate aliqua revocetis, alioquin venerabilibus fratribus nostris .. Aurelianensi et .. Autisiodorensi episcopis nostris damus litteris in mandatis, ut mandatum nostrum super hiis exequi non postponant. Datum Laterani, v kalendas Februarii, pontificatus nostri anno secundo (28 Jan. 1256)[1].

X.

Alexander, episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri .. episcopo Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem. Ad nostram noveris audientiam pervenisse quod licet per quasdam nostras litteras, que incipiunt *Cunctis processibus* et *Licet olim*, tibi directas quosdam de magistris et scolaribus Parisius existentibus ordinationem nostram pro conservatione studii Parisiensis de consilio fratrum nostrorum editam non servantes duxerimus graviter puniendos, aliis penam similem nichilominus comminantes, quamplures tamen de magistris et scolaribus memoratis adhuc perdurantes in rebellione pristina dictam ordinationem servare non curant, appellationibus frivolis innitendo. Cum autem vos omnes appellationes a quibuscumque interpositas et interponendas, per quas impeditur ne prefata ordinatio ab omnibus magistris et scolaribus Parisius pro tempore commorantibus firmiter observetur, auctoritate presentium decernamus irritas et inanes, frater-

1. Arch. nat., L 250, n° 68. Le sceau manque. — Le n° 69 contient une bulle du même pape adressée aux évêques d'Orléans et d'Auxerre ; elle est également privée de son sceau. — Le n° 76 contient une autre bulle du même pape à l'évêque de Paris, datée du « III idus februarii, anno secundo » et de même teneur que les précédentes, mais terminée par ce paragraphe : « Volentes autem de supradictorum cordibus omnem dubietatis scrupulum penitus amovere, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus si qui ex eis subtili reverentia tenti prefatas sententias et irregularitatis notam se metuant incurrisse et sibi super hoc postulent provideri, tu ad cautelam absolutionis et dispensationis beneficium juxta formam ecclesie per te vel alios impendere non postponas. »

nitati tue per apostolica scripta firmiter precipiendo mandamus, quatinus tenoribus presentium et quarundam aliarum nostrarum litterarum dictis magistris et scolaribus directarum, que incipiunt : *Parisius peritie summe sinus*, in civitate Parisiensi per te vel per alios sine more dispendio sollempniter publicatis, nomina omnium magistrorum, qui infra quindecim dies a tempore publicationis hujusmodi tibi bona fide non promiserint, quod supradictam ordinationem nostram tam in recipiendo ad suum collegium seu consortium dilectos filios fratres ordinis predicatorum et eorum scolares, quam in omnibus aliis in eadem ordinatione contentis de cetero firmiter observabunt, nobis rescribere fideliter non postponas, ut hujusmodi rebellibus pena que ipsis pro sua debetur protervia rependatur, supradictis nostris litteris scilicet *Cunctis processibus* et *Licet olim* in suo semper robore duraturis. Non obstante quod iidem rebelles a te appellasse dicuntur aut quibuscunque appellationibus eorumdem seu compositione que inter ipsos ex parte una et supradictos fratres predicatores ex altera intervenisse refertur, cum eam tanquam iniquam et initam contra prefatam ordinationem nostram duxerimus irritandam. Datum Laterani, idibus Januarii, pontificatus nostri anno tertio (13 Jan. 1257)[1].

XI.

Alexander, episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri .. episcopo Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem. Olim felicis recordationis Innocentius papa predecessor noster .. cantori Belvacensi et magistro Roberto de Duaco canonico Silvanectensi suis, ut dicitur, dedit litteris in mandatis, quod ipsi scolares, auditores et doctores studentes Parisius per censuram ecclesiasticam coartarent, ut in expensis factis et faciendis ab universitate magistrorum et scolarium Parisiensium occasione questionis que inter ipsos ex parte una et .. priorem et conventum fratrum Predicatorum Parisiensium ex altera super certis articulis vertebatur, contribuerent pro rata singulos contingente. Verum quia Parisiense studium cupimus ampliari, ut dilatato sui tentorii loco funiculos suos faciat longiores, presertim in theologica facultate, ut sit fides catholica circumcincta muro inexpugnabili bellatorum, quibus resistere valeat ascendentibus ex adverso, causam ipsam

1. Arch. nat., L 251, n° 118. Le sceau manque.

ordinationis diffinitive calculo deliberatione provida duximus terminandam, licet nonnulli de dictis magistris et scolaribus indurato animo predicte ordinationi non pareant ut tenentur, non attendentes, quoniam scelus ydolatrie est nolle acquiescere, et peccatum ariolandi pertinaciter repugnare. Ne igitur per hujusmodi contributionis subsidium in rebellionis sue pertinacia diutius perseverent, nos prefatas litteras penitus revocantes tibi, de cujus circumspectione fiduciam in Domino gerimus pleniorem, in virtute obedientie per apostolica scripta districte precipiendo mandamus, quatinus Parisius et in aliis locis ubi expedire videris, sub eadem districtione publice inhibeas et per alios facias inhiberi, ne quis in expensis hujusmodi aliquid ulterius conferre presumat. Nos enim nichilominus decernimus irritum et inane quidquid per predictos cantorem et R. de Duaco circa contributionem hujusmodi faciendam de cetero contigerit attemptari. Datum Laterani, IIII nonas Februarii, pontificatus nostri anno tertio (4 Febr. 1257)[1].

XII.

Alexander, episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri .. episcopo Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem. Intellecto Parisiense studium pacifice agere ac vigere circa scolasticam disciplinam necnon et universitatem ipsius directis pro ejusdem conservatione studii mandatis apostolicis debita reverentia humili-

1. Arch. nat., L 251, n° 120, n° 121. Le sceau manque. — Le n° 127 est un autre exemplaire de cette bulle, adressé au même évêque, mais avec l'addition du paragraphe suivant : « Nos enim eosdem magistros et scolares super facienda contributione in expensis quas fecisse asseritur dicta universitas a tempore ordinationis nostre cujus principium est : *Quasi lignum vite*, volumus non teneri, decernentes irritum et inane quicquid per predictos cantorem et R. de Duaco circa contributionem hujusmodi faciendam de cetero contigerit attemptari. Ceterum si aliqui de prefatis magistris et scolaribus excommunicationis sententiam per eosdem cantorem et R. de Duaco aut eorum subdelegatos in eos qui portionem expensarum ipsarum contingentem eosdem persolvere denegant promulgatam hactenus incurrerunt aut notam irregularitatis contraxerunt exinde, cum ab eis humiliter requisitus fueris et tibi constiterit quod dictam ordinationem nostram et mandata contenta in ipsa reverenter observent ac bona fide tibi promiserint quod ea inviolabiliter observabunt, tu eis super premissis absolutionis et dispensationis beneficium auctoritate nostra per te vel per alium juxta formam ecclesie largiaris. Datum Laterani, III idus Martii, pontificatus nostri anno tertio (13 Mart. 1257). » Le sceau manque.

ter paruisse, gavisi sumus vehementer. Ne igitur hujusmodi studii statum quem pacificum esse cupimus et tranquillum per aliquorum in dissensionibus gloriantium insolentiam perturbari contingat, fraternitati tue per apostolica scripta districte precipiendo mandamus, quatinus vocatis omnibus magistris et scolaribus Parisius studentibus sententias et litteras omnes quas pro ipsius studii tranquillo statu direximus et statuta seu ordinationes nostras per te vel alium facias in eorum presentia publicari, denunciando nichilominus ipsis, quod omnes penas et privationes que in dictis sententiis, litteris, ordinationibus et statutis continentur, incurrunt, qui studium ipsum perturbare presumunt, se a magistrorum et scolarium tam religiosorum quam secularium seducentes societate sive alios a suo consortio separantes, cum separare alios a se et subducere vel subtrahere taliter se ab aliis idem penitus reputemus, contra quos etiam nominatim taliter procedetur, quod pena docente discent, quam sit temerarium mandatis apostolicis non parere, cum intelligamus et velimus intelligi hujusmodi separationem quocunque nomine appelletur et quavis arte vel ingenio fiat, contra ordinationem, sententias, statuta et litteras nostras fieri et temere attemptari. Datum Anagnie, nonis Aprilis, pontificatus nostri anno quinto (5 April.. 1259) [1].

XIII.

Reginaldus, miseratione divina Parisiensis ecclesie minister indignus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Litteras summi pontificis recepimus in hec verba : Alexander... Ex alto fuisse conspicimus (*apud* Du Boulay, III, 351; Jourdain, n° 174). Item alias litteras summi pontificis recepimus in hec verba : Alexander... Multorum relatione (*apud* Du Boulay, *l. c.;* Jourdain, n. 173). Insuper et alias ejusdem summi pontificis litteras recepimus in hec verba : Alexander, episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri .. episcopo Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum nec artiste Parisienses nec rectores eorum se intromittere debeant vel etiam consueverint de faciendis et corrigendis sermonibus et licentiandis iis qui incipiunt in theologica facultate, fraternitati tue per apostolica scripta precipiendo mandamus, quatinus eisdem artistis et eorum rectoribus sub pena

1. Arch. nat., L 253, n° 244. Le sceau manque.

excommunicationis, quam ipso facto incurrunt si contrarium fecerint, ex parte nostra districta precipias ut de talibus tanquam de rebus ad se non pertinentibus de cetero se nullatenus intromittant, et si forte hujusmodi penam contempserint, etiam alia per te sicut tibi melius expedire videbitur puniantur. Datum Anagnie, XIII kalendas Julii, pontificatus nostri anno quinto (19 Jul. 1259).

Predicta autem mandata apostolica exceptis clausulis illis que de Guilloto bedello faciunt mentionem, quas ad preces bonorum publicare distulimus, publicavimus et legi publice fecimus coram nobis in curia nostra Parisiensi anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, die mercurii post festum beati Mathei apostoli, convocatis propter hoc predictis rectoribus et artistis ac aliis magistris et scolaribus Parisiensibus, et presentibus dictis rectoribus ac pluribus magistris et scolaribus Parisiensibus, auctoritate domini pape predicta eisdem viva voce precipientes, ut infra quindecim dies post hujusmodi preceptum predictos fratres ac alios ab eis expulsos a societate seu suo consortio in suum consortium seu societatem admittere curarent, et admissos efficaciter retinerent, inhibendo eisdem, ne similia de cetero attemptarent et ne restitutioni dictorum fratrum occulte vel publice aut alio quocunque modo se opponerent, et ne aliqui libellos famosos in infamiam et detractionem ipsorum fratrum edere, detinere vel publicare presumerent. Eisdem nichilominus precepimus et districte inhibuimus, ne litteras aliquas vel nuntios, quibus status bonus studii Parisiensis et religiosorum et aliorum quomodolibet turbari posset, Guillelmo de Sancto Amore mittere vel ab eodem recipere presumerent, communiter vel divisim, precipientes insuper ipsis rectoribus et artistis, ne de faciendis et corrigendis sermonibus ac licentiandis iis, qui incipiunt in theologica facultate, aliquatenus se intromittere, intimantes eisdem quod illi qui contra premissa vel aliquod premissorum venirent vel facerent, ipso facto excommunicationis sententiam incurrerent, a qua nullatenus absolvi valerent, nisi personaliter accederent ad sedem apostolicam absolutionis sue beneficium petituri. Monuimus insuper publice omnes illos qui libellos famosos in infamiam et detractionem dictorum fratrum necnon rismos et cantilenas de novo ut dicitur indecenter compositas nobis vel officiali nostro restituerent infra mensem, ad mandatum apostolicum super hoc exequendum, alioquin ex tunc omnes detentores dictorum libellorum, rismorum et cantilenarum, qui nobis vel officiali nostro reddere distulerint,

scirent se excommunicationis sententiam incursuros. Premissorum autem copiam fecimus magistro Johanni de Nigella nationis Picardorum, rector universitatis dictorum artistarum, petenti eam cum instantia nomine dictorum artistarum. Actum anno et die mercurii predictis (25 Sept. 1259) [1].

XIV.

Alexander, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Universitati magistrorum et scolarium Parisiensium salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte vestra fuit propositum coram nobis, quod apostolica sedes vobis usque ad certum tempus indulxerit ut servitores vestri ac singulorum vestrorum eisdem immunitatibus gaudere deberent, quibus etiam vos gaudetis. Quoniam vero tempus hujusmodi ut asseritis est elapsum vel superest modicum de eodem, nos gratiam hujusmodi ex liberalitate nostra vobis continuari volentes vestris supplicationibus inclinati vobis auctoritate presentium indulgemus, ut servitores predicti ex nunc vel postquam dictum tempus effluxerit, si de ipso aliquid superest, usque ad quinquennium gaudeant immunitatibus supradictis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagnie, VII idus Augusti, pontificatus nostri anno quinto (7 Aug. 1259) [2].

XV.

Alexander, episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri .. episcopo Parisiensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum Universitas magistrorum et scolarium Parisiensium magistros P. de Divione et T. de Cusello nuntios suos ad nostram presentiam destinasset ac inter cetera petiisset per eos Guillelmum de Sancto Amore ab ipsius Universitatis consortio suis culpis exigentibus relegatum, in statum pristinum quem nullis penitentie signis promeruit reparari, nos licet petitionibus aliis per ipsos magistros

1. Arch. nat., L 253, n° 245. Le sceau manque.
2. Arch. nat., L 253, n° 249, avec bulle de plomb.

ex ipsius universitatis parte propositis benigne duxerimus prout secundum Deum fieri potuit annuendum, postulationem tamen ipsorum super restitutione prefati G. ad universitatem predictam repulimus ut indignam, cui quidem publica offensa quam nulla humilitatis ostensio expiaverat repugnabat, propter quod iidem nuntii litteras nostras, per quas predicte universitati super premissis responsa paterna et benivola mittebamus, referre pro libito recusarunt. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta districte precipiendo mandamus, quatinus easdem litteras, quas tibi sub bulla nostra transmittimus, in communi magistrorum et scolarium audientia diligenter recites, vel facias recitari, ut eis aperte an nuntiis suis rationabiliter et benigne responderimus innotescat, ipsique non ex perversitate cujusquam inconsultum motum, sed ex benignitate nostra mentem sumant consilii sanioris. Datum Anagnie, III idus Augusti, pontificatus nostri anno quinto (11 Aug. 1259)[1].

1. Arch. nat., L 253, n° 252. Le sceau manque.

NICOLAS BATAILLE

TAPISSIER PARISIEN DU XIVe SIÈCLE.

SA VIE, SON ŒUVRE, SA FAMILLE.

Dépouillant, il y a quelques années, diverses séries des Archives nationales pour y chercher les plus anciens témoignages sur les ateliers parisiens de haute lisse, je rencontrai, dans un compte du XIVe siècle, le nom de l'auteur d'une des tapisseries les plus considérables et les plus curieuses qui soient parvenues jusqu'à nous.

D'après un registre de la Trésorerie du duc d'Anjou[1], Nicolas Bataille, tapissier parisien, est l'auteur de la précieuse tenture de l'Apocalypse conservée dans la cathédrale d'Angers, et qui mesure encore, après de regrettables mutilations, près de cent mètres de cours.

Un second article, voisin de celui qui est relatif à Bataille, signalait le nom de l'auteur des dessins ou patrons destinés à être copiés par le tapissier. L'artiste à qui fut confiée l'exécution de cette œuvre considérable est bien connu ; il s'appelait Jean ou Hennequin, — diminutif de Hans, — de Bruges, et avait le titre de peintre du roi Charles V. On possède des preuves du talent de ce maître distingué. La belle miniature signée et datée qui a conservé la meilleure effigie du roi Charles V, et qui décore la première page d'un précieux manuscrit de La Haye, est de Jean de Bruges[2]. M. Labarte a fait récemment reproduire en couleur cette peinture pour la placer en tête de la publication de l'inventaire de Charles V. Quant à Nicolas Bataille, son existence,

1. Archives nationales, KK 242.

2. C'est une Bible historiée faisant partie du Musée Westreenen

sinon son principal titre de gloire, était connue des érudits depuis longtemps. M. Jubinal, puis M. Léon de Laborde avaient publié plusieurs extraits relatant le nom du tapissier parisien sous ses diverses formes, tantôt Colin, tantôt Nicolas Bataille; aucun d'eux toutefois n'avait soupçonné l'importance du personnage.

Depuis notre première découverte et l'article inséré à ce sujet dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*[1], de nouveaux détails sur Nicolas Bataille, sa famille, son œuvre, sont venus se joindre à ceux que nous avons fait connaître jadis et peuvent fournir les éléments d'un commencement de biographie. Tel est l'objet du présent travail.

Notre prétention ne va pas jusqu'à vouloir déterminer, même approximativement, la date de la naissance du maître tapissier. C'est un point qui probablement restera toujours dans l'ombre. Il semble pourtant vraisemblable qu'au moment où il paraît pour la première fois, c'est-à-dire en 1373, Bataille devait occuper déjà une position élevée dans l'industrie parisienne, car, peu après, nous le voyons employé par les plus grands seigneurs de la cour. Il est donc à supposer qu'en 1373 il approchait de l'âge mûr; sa naissance remonterait ainsi à la période comprise entre 1330 et 1340[2]. Mais, nous le répétons, c'est pure hypothèse.

M. l'abbé Dehaisnes a signalé le premier l'article portant la date de 1373. Il est tiré d'un compte de 1374-5, et relate la vente faite par Nicolas Bataille, le 23 septembre 1373, au prix de « vingt frans, » de « six tapis d'œuvre d'Arras, armoiés des armes de

---

légué, en 1856, à la bibliothèque royale de La Haye. La miniature représente un des valets de chambre de Charles V, Jean de Vaudetar, un genou en terre devant le roi, lui présentant un livre, probablement la Bible en question. Le roi est assis, portant un petit bonnet qui couvre les oreilles. Le nom de l'artiste est conservé par une légende en grandes lettres d'or, tracée sur une feuille de vélin en regard du portrait. Voici le texte de cette précieuse inscription : « Anno domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo istud opus pictum fuit ad preceptum ac honorem illustris principis Karoli regis Francie etatis sue trecesimo quinto et regni sui octavo et Johanes de Brugis pictor regis predicti fecit hanc picturam propria sua manu. » Pour plus de détails sur ce manuscrit et sa décoration, voyez l'article de M. L. Gonse sur la bibliothèque de La Haye dans la *Chronique des Arts et de la Curiosité*, année 1877, p. 320-2.

1. Année 1877, t. XXXVIII.

2. Bataille avait un fils âgé de vingt-quatre ans en 1395, dont il sera question à la fin de cette notice. L'âge de ce fils confirme nos conjectures sur la date probable de la naissance du tapissier.

Monseigneur[1]. » C'est une fourniture commune; nous en verrons bien d'autres de même sorte; celle-ci n'a d'autre intérêt que sa date; jusqu'à nouvelle découverte, c'est la plus ancienne mention connue du nom de Nicolas Bataille.

Après ces débuts enveloppés d'une certaine obscurité, notre tapissier semble atteindre tout à coup l'apogée de sa réputation, la plénitude de son talent. Entre 1375 et 1379, il conduit des travaux considérables, il termine les ouvrages qui sauveront son nom de l'oubli, il livre enfin plusieurs pièces de la célèbre tenture, un des plus anciens et des plus curieux modèles qui nous soient parvenus de l'art du tapissier au moyen âge; nous voulons parler de l'Apocalypse d'Angers.

Puis, après cette période d'activité, nous perdons sa trace, et le nom de Nicolas Bataille ne reparaît sur les textes contemporains que huit ou dix ans plus tard, en 1387 et 1388. L'explication de ce fait est bien simple. Ce qui manque surtout pour suivre l'histoire de la tapisserie depuis les origines jusqu'à la fin du moyen âge, c'est le document authentique, précis. Sur bien des points, on en sera toujours réduit, faute de preuves, aux conjectures. Nous avons fixé les débuts de la haute lisse à Paris aux premières années du XIV^e^ siècle, parce que nous avions un texte formel, les premiers statuts des haut-lisseurs parisiens portant la date de 1303; mais rien ne prouve que leur établissement ne remonte pas à un demi-siècle ou un siècle au delà. On n'a pas rencontré, il est vrai, une seule tapisserie française du XIII^e^ siècle; mais combien en possède-t-on du XIV^e^ siècle, qui en fabriqua cependant une si grande quantité? Deux ou trois pièces, et c'est tout. Les premiers siècles de l'histoire de la tapisserie en Occident sont donc encore et resteront probablement à tout jamais entourés d'une profonde obscurité. La même incertitude se produit au sujet des premiers tapissiers, et pour les mêmes raisons. Ainsi, un compte éclaire tout à coup d'une vive lumière plusieurs années de la vie de Bataille, puis le voici qui rentre subitement dans la pénombre pour n'en sortir que huit ou dix ans plus

1. Voy. *La tapisserie de haute lisse à Arras avant le XV^e^ siècle, d'après des documents inédits,* travail lu à la Sorbonne en 1879 par M. l'abbé Dehaisnes. Il est regrettable que l'auteur de cette lecture n'ait pas reproduit le texte complet de l'article, n'ait pas dit dans quel dépôt se trouvait le document, à quel prince notre tapissier livrait, en 1373, ces tapis armoriés.

tard, au moment où reparaissent les épaves des anciennes archives royales.

C'est un fragment des comptes de la Trésorerie du duc d'Anjou Louis I^er, deuxième fils du roi Jean, qui nous a révélé le rôle prépondérant de Nicolas Bataille parmi les tapissiers de son temps. A peu d'exceptions près, ce registre contient tout ce qu'il nous a été possible de recueillir sur la première partie de la vie et des travaux du tapissier parisien.

Les anciens titres de la maison de Savoie fournissent cependant une mention curieuse, signalée par un érudit italien, il y a bientôt un demi-siècle [1]; comme cet article est le seul que nous connaissions sur notre personnage pour la période qu'embrasse le registre du duc d'Anjou, nous en parlerons d'abord. Il s'agit de deux chambres complètes de tapisseries, comprenant chacune neuf pièces, soit au total dix-huit pièces, payées à Nicolas Bataille, bourgeois de Paris, « *civis Parisiensis*, » dit le texte, le 13 septembre de l'année 1376, au nom du comte de Savoie, Amédée VI, dit le comte Verd, qui, par suite de son alliance avec Bonne de Bourbon, entretenait d'intimes relations à la cour de France et y faisait de fréquents séjours. Des deux chambres qu'il achète à Bataille, l'une est décorée d'aigles et de nœuds « *ad eygles et nodos domini.* » Les armes des comtes de Savoie paraissent souvent à cette époque accompagnées de nœuds; c'est un des derniers vestiges de la chevalerie expirante. Les seigneurs attachés aux vieilles traditions choisissent un emblème et une devise dont le sens échappe au vulgaire, et dont ils se plaisent à multiplier la représentation autour d'eux. Ainsi, le duc de Touraine fera décorer les tentures commandées à Bataille d'épis d'orge, le jeune roi Charles VI adoptera la feuille de mouron et les cosses de genêt qui reparaîtront constamment sur ses tapisseries avec la devise : *Jamais.*

Examinons maintenant les travaux de notre tapissier consignés dans le registre de la Trésorerie du duc d'Anjou. On connaît par les nombreux inventaires encore existant le luxe et la prodigalité

1. *Sigilli di principi di Savoia raccolti ed illustrati...* dal Cav. Luigi Cibrario et da Domenico-Casimiro Promis. Turino, Stamperia reale, 1834, in-4° (page 66, note). Le même ouvrage nous apprend que la comtesse Bonne de Bourbon, épouse du comte Verd, possédait une chambre de serge vermeille où étaient représentés en broderie d'or, d'argent et de soie « *una aquenea* et une *dame et un escuyer* sus et plura alia operagia. »

de ces princes français, fils du roi Jean et frères de Charles V, qui s'appellent Philippe de Bourgogne, Jean de Berry et Louis d'Anjou. Comme tous ses frères, le duc d'Anjou avait une véritable passion pour les meubles somptueux, les bijoux de prix, la vaisselle d'or et d'argent travaillée par les plus habiles orfèvres. L'inventaire des joyaux de ce seigneur, publié par M. de Laborde en tête du glossaire des émaux du Louvre, offre une accumulation prodigieuse d'objets de grande valeur, moins encore en raison de la matière que par la délicatesse du travail. Et, quand on songe que cette collection de pièces d'orfèvrerie, de plats d'or et d'argent, de pots, de hanaps, de bassins, de vases de toutes formes et de toutes grandeurs, en métal précieux, dont l'énumération atteint le chiffre de huit cents numéros, a été formée au lendemain de la bataille de Poitiers, pendant une période de misère et de troubles, on se demande ce qu'il faut le plus admirer ou de l'extravagante avidité de ces jeunes fous qui achevaient de dépouiller la France pour satisfaire leurs goûts insensés de luxe ou de l'inépuisable richesse du pays qui, en payant les désastres de la guerre et la rançon du roi, pouvait encore suffire à la satisfaction des goûts ruineux de ses princes.

Il semblerait au surplus que les premiers désastres de la guerre de Cent ans n'eussent pas porté un coup bien grave à la richesse de notre pays. Quand on voit les trésors de toute nature qu'un prince aussi sage que le roi Charles V peut amasser dans le Louvre pendant son trop court règne, quand on examine de près les dépenses effrénées en riches habillements, en chapeaux, en gants, en bijoux, auxquelles se livre le jeune roi Charles VI, on a cette impression que la France avait su bien vite réparer les désastres des règnes de Philippe VI et du roi Jean. Où trouverait-on à cette époque, dans toute l'Europe, une cour aussi brillante, je ne dis pas que la cour de France, mais que celle du duc de Bourgogne ou du duc de Berry? Aussi, est-ce à ces seigneurs magnifiques que l'on doit la prospérité inouïe qu'atteignirent chez nous toutes les industries somptuaires à la fin du XIVe siècle. L'art du tapissier notamment, cet art encore à ses débuts, n'eut pas de protecteurs plus ardents que les princes de la maison de France. Le duc de Bourgogne témoigne en toute circonstance d'une véritable passion pour les tapis de haute lisse. Son frère aîné, le duc d'Anjou, ne lui cède en rien sous ce rapport; mais il meurt en 1384, et exerce ainsi une influence moins durable

que son frère Philippe sur la prospérité de l'industrie qui nous occupe.

Cette digression était nécessaire, nous semble-t-il, pour expliquer le développement si rapide de la tapisserie au XIVe siècle et pour établir que ce développement était dû surtout à des princes français. Revenons maintenant aux travaux de Bataille.

Au début de l'année 1375, son nom paraît incidemment sur le registre de la Trésorerie du duc d'Anjou; l'article n'accuse pas moins des rapports déjà anciens entre le tapissier et son puissant Mécène. Il s'agit d'une somme de vingt francs délivrée au valet de Bataille « pour son vin de certains draps de tapisserie qu'il a ouvré pour mondit seigneur. » C'est ce qu'on appellerait aujourd'hui un pourboire. Au mois d'octobre 1375, commencent les payements faits au tapissier parisien. Ces payements atteignent déjà des chiffres élevés. Le 24 octobre, Bataille donne quittance de 300 francs; le 29 février suivant, il reçoit 800 francs. Il s'agit évidemment de travaux importants et soignés. Nous constaterons tout à l'heure que deux pièces de l'Apocalypse ne sont payées que 1,000 francs. Malheureusement, le compte emploie des termes bien vagues pour désigner les tapisseries visées par ces articles; d'un côté, « certains draps de tapisserie, » de l'autre, « certaine quantité de tappiz à ymages. » Il s'agit, à coup sûr, de compositions à personnages, de sujets à histoires; mais il est impossible de préciser davantage.

Le compte fournit encore sur notre artisan un renseignement significatif. Bataille porte la qualité de valet de chambre de monseigneur le duc; ce n'est point un titre purement honorifique. On sait que les rois et les princes choisissaient leurs valets de chambre parmi les gens de modeste naissance qu'ils voulaient attacher particulièrement à leur personne. Le valet de chambre, à cette époque, est un serviteur de confiance, entièrement dévoué à son maître, lui devant sa fortune, et sachant au besoin s'acquitter des missions les plus délicates, des besognes les plus diverses. C'est la position qu'occupent auprès du roi Charles V ses valets de chambre ordinaires, Gilles Malet et Jean de Vaudetar, qui semblent avoir partagé avec leur maître, on en a plus d'une preuve, le goût des arts et celui des riches manuscrits à miniatures.

Ainsi, Nicolas Bataille n'est pas seulement le fournisseur attitré du duc d'Anjou; il remplit auprès de lui des fonctions intimes; certaines circonstances dans lesquelles entre notre compte montrent

les conséquences qu'entraînait parfois pour le favori cette situation.

Le 7 juin 1376, notre tapissier donne quittance de 600 francs pour diverses causes dont le détail occupe beaucoup de place; nous passerons rapidement sur les fournitures de tapisseries et de serges, pour arriver de suite aux passages qui font connaître les relations presque familières du modeste tapissier avec son haut protecteur.

Le duc achète à son chambellan Pierre de Craon un coursier du prix de 230 francs pour en faire présent à messire Tristan de Roye. Nicolas Bataille répond du payement auprès du vendeur. N'est-il pas singulier de voir un simple artisan, un humble valet de chambre, se porter caution d'un prince de sang royal, aussi fier, aussi magnifique, aussi riche que le duc d'Anjou? Le passage suivant semble la conséquence du précédent. Le sieur Pierre de Craon prête à Guillaume de Namur 90 francs pour jouer à la paume, et c'est Nicolas Bataille qui fait les fonds, probablement sur le prix du cheval de Pierre de Craon dont il s'est porté caution. Ces petits faits ne valent-ils pas la peine d'être relevés? Ils déterminent exactement la situation particulière de notre tapissier auprès du duc d'Anjou. Constatons toutefois qu'en acceptant ce titre de valet de chambre, Bataille ne semble pas pour cela avoir renoncé à sa qualité de bourgeois de Paris. S'il fait de temps en temps des apparitions à la cour d'Angers, il reste jusqu'à la fin de sa vie, dans tous les textes où il est nommé, tapissier et bourgeois de Paris, marchand et bourgeois de Paris, tapissier demeurant à Paris; exceptionnellement, il prend la qualité de marchand de tapis sarrazinois.

Nous en étions au 7 juin 1376. Le même jour, Bataille donne à la fois quittance de la somme de 1,000 francs pour « un grand tappiz de haute lice à ymages où est l'ystoire d'Ector, » représentant par conséquent un épisode du siège de Troie, emprunté sans doute à un roman de chevalerie, et d'une autre somme de 600 francs à compte sur celle de 1,336 francs due par le duc d'Anjou pour diverses causes contenues dans le long article que nous reproduisons aux Preuves. Dans cette énumération est compris l'article où Bataille paraît comme caution de son maître. Il y est aussi question à plusieurs reprises d'ouvrages de haute lisse. On y remarque notamment : un grand drap de soie d'ouvrage de haute lisse, porté à Bruges, de la valeur de 400 francs; quatre pièces de drap de tapisserie, données par le duc à son chambellan, M. de Châteaufromon,

estimées 160 francs; un tapis à images représentant, dit le texte, « les VII^c Complexions » ne valant, avec six serges bleues, que 80 francs. S'agit-il là d'un ouvrage de haute lisse? Le prix permettrait d'en douter. Nous avons fait remarquer dans une précédente étude sur Bataille que le texte ici semblait devoir être corrigé. Nous proposions de lire, au lieu des VII^c, les VII Complexions, c'est-à-dire les sept Tempéraments, le colère, le bilieux, le flegmatique, etc. Cette hypothèse n'a pas, croyons-nous, rencontré d'objection sérieuse.

Enfin, pour en finir avec le long article du 7 juin 1376, relevons encore un dossier de soie, d'ouvrage de haute lisse, c'est-à-dire un dosseret pour banc, coûtant 300 francs.

Le 16 septembre suivant, notre tapissier, il prend cette fois le titre de marchand de tapis sarrazinois et bourgeois de Paris, reçoit 400 francs d'acompte sur une somme de 2,712 francs dont il lui a déjà été payé 800 francs. Le compte n'entre dans aucun détail sur l'origine de la créance.

Nous arrivons à l'œuvre capitale de Bataille, à celle qui doit attacher à son nom une gloire impérissable. Il s'agit de la précieuse tenture reproduisant les scènes de l'Apocalypse de saint Jean[1]. Les monographies de MM. Barbier de Montault[2] et de Farcy[3] ont fait connaître en détail les sujets de chaque tableau. A sa description, M. de Farcy a joint un récit sommaire des aventures de la tenture d'après les archives de la fabrique. Plus récemment, M. Giry a pertinemment démontré que les compositions de la tenture d'Angers sont tirées d'un manuscrit de l'Apocalypse qui se trouvait encore dans la bibliothèque de Charles V en 1373 et fut prêté par le roi à son frère, le duc d'Anjou, postérieurement à cette date, « pour faire son beau tappis[4]. » Enfin,

1. M. Célestin Port, dans son *Dictionnaire*, nous apprend que la tenture de l'Apocalypse a été lithographiée au trait par M. de Joannis sous ce titre : *Les tapisseries de l'Apocalypse de la cathédrale d'Angers*, réduites au 10^e d'après les dessins au trait de M. de Joannis, avec texte explicatif, Angers, Laîné, 1864, in-fol., 13 livraisons, de 65 francs chacune. Cet ouvrage est fort peu répandu, même en Anjou, à cause de son prix. — Notre tapisserie vient d'être récemment photographiée par M. Carlier, demeurant à Paris, 17, rue Saint-Antoine.

2. *Les tapisseries du Sacre d'Angers*, par M. Barbier de Montault, 1858, in-24.

3. *Notices archéologiques sur les tentures et les tapisseries de la cathédrale d'Angers*, par M. L. de Farcy. Angers, Lachèse, 1875, in-8°.

4. Voy. le journal *l'Art*, du 24 décembre 1876.

nous avons signalé récemment le nom de l'auteur des patrons et celui du tapissier à qui on doit la plus grande partie de la tenture[1]. Il est nécessaire de passer successivement en revue ces différents points.

L'inventaire des manuscrits de Charles V établit que c'est seulement après l'année 1373 que le duc d'Anjou songe à commander la tenture de l'Apocalypse, puisqu'à cette date le manuscrit qui devait fournir les histoires reposait encore dans la tour de la librairie au Louvre. Il a donc fallu que le peintre et le tapissier déployassent une activité singulière pour arriver, en quatre et cinq ans, à terminer plusieurs pièces de cette immense frise.

Au mois de janvier 1378, Hennequin de Bruges, peintre du roi, reçoit le payement d'une partie de son travail « pour les pourtraitures et patrons par lui faiz pour ledit tapis à l'istoire de l'Appocalice. » Hennequin ou Jean de Bruges occupe une des premières places parmi les artistes de son temps. On connaît son mérite par la belle miniature dont nous avons parlé plus haut. Cette peinture classe son auteur au nombre des plus habiles artistes du moyen âge. Sans doute, il connaît peu la science des proportions, encore moins la perspective ; mais quelle délicatesse de pinceau, quelle finesse de modelé ! Jean de Bruges est le digne précurseur de notre immortel Fouquet. Le duc d'Anjou ne pouvait s'adresser à un peintre plus capable de traduire à sa satisfaction les tragiques scènes de l'Apocalypse.

A peine le peintre a-t-il terminé une partie de la besogne, que le tapissier se met à l'œuvre. Après avoir choisi pour l'exécution des cartons le peintre le plus renommé, le duc d'Anjou s'adresse au tapissier le plus habile pour la confection du tissu ; c'est à Nicolas Bataille que la tâche est confiée. Dès le mois d'avril 1378, deux draps ou deux pièces de l'Apocalypse sont sur le métier, et le tapissier touche un acompte de 1,000 francs. Vers la fin de l'année 1379, nouvel acompte de 300 francs ; mais, tandis que le premier article parlait de deux « draps de tapisserie à l'istoire de l'Apocalice, » celui-ci fait mention de trois tapis. S'agit-il dans les deux cas de la même commande augmentée seulement d'une pièce en 1379, ou faut-il additionner les deux mentions et admettre que Bataille exécuta en deux ans cinq pièces différentes ?

---

1. *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. XXXVIII. Paris, Dumoulin, in-8°, 1877.

La rédaction des articles laisse planer une certaine obscurité sur ce point important. D'ailleurs, il n'est pas dit que toutes les pièces fussent entièrement terminées à la Noël de 1379; elles étaient seulement sur le métier et à un point d'avancement qui permettait au fabricant de demander un premier paiement. Quand on voit sur les comptes de l'époque, sur les registres de Charles V ou de Charles VI, la quantité de tapisseries livrées par le même artisan dans un espace de temps relativement assez court, on est surpris de la rapidité de l'exécution. Evidemment, les tapissiers travaillaient très vite alors; ils avaient sous leurs ordres un nombre d'ouvriers ou d'apprentis suffisant pour achever fort lestement les plus longues besognes. N'a-t-on pas constaté qu'ils exécutaient parfois des pièces d'une telle dimension et d'un tel poids qu'il fallut les diviser en plusieurs morceaux peu après leur livraison? Les valets du propriétaire ne pouvaient parvenir à les porter et à les tendre. Tel est le cas notamment d'une tapisserie où était figurée la bataille de Roosebecke, exécutée pour le duc de Bourgogne. Notre collègue et ami, M. A. Pinchart, en a longuement raconté l'histoire dans son beau travail sur les tapisseries flamandes.

Les pièces de l'Apocalypse atteignent, elles aussi, des dimensions qui dépassent celles qu'on a données depuis aux tapisseries les plus vastes. Hautes de cinq mètres, elles mesurent vingt-quatre mètres environ de longueur; ainsi, les sept panneaux, quand ils étaient complets, atteignaient de cent quarante à cent cinquante mètres de cours. Ces chiffres suffisent pour montrer que l'Apocalypse d'Angers est une des tentures les plus considérables en superficie qui aient jamais été tissées. Les plus grandes suites qu'on connaisse, les *Actes des Apôtres* de Raphaël ou l'*Histoire du Roy* de Le Brun n'approchent pas, sous le rapport de l'étendue, de l'œuvre de Jean de Bruges et de Nicolas Bataille. Si on remarque que cette immense décoration est un des plus anciens spécimens qui existent de l'art du tapissier au moyen âge, qu'à part l'Apocalypse d'Angers, c'est à peine si on peut citer une ou deux tapisseries du XIV^e siècle, on reconnaîtra que la tenture dont nous nous occupons doit être classée parmi les plus précieux monuments de notre histoire. Bien qu'elle n'ait pas l'ancienneté de la broderie de Bayeux, qu'elle n'offre pas l'intérêt qui s'attache à des scènes d'histoire contemporaine, elle mérite presque, sous certains rapports, d'être mise sur le même rang que la frise à l'aiguille qui représente les hauts faits de Guillaume le Conquérant, comme la

plus ancienne tapisserie française à date certaine, et comme une des plus vastes qui aient été fabriquées à aucune époque et dans aucun pays.

Est-il nécessaire de revenir, après M. de Farcy, sur les péripéties de l'histoire de l'Apocalypse, de raconter à la suite de quelles vicissitudes elle fut offerte à l'église de Saint-Maurice, et comment, après avoir failli périr pendant la Révolution, elle dut à des mains pieuses de reparaître dans la cathédrale à la place d'honneur, avec tout son éclat? Mais ces aventures n'ont qu'un rapport lointain avec l'histoire du tapissier dont nous retraçons les travaux. Il sera plus utile de rechercher, en examinant de près les caractères de la décoration, la part qui peut appartenir à Nicolas Bataille dans cette œuvre colossale.

La tenture complète compte sept pièces; chaque pièce, d'une longueur approximative de vingt-quatre mètres, se divise en quinze panneaux : d'abord, un vieillard assis sous un dais gothique, plongé dans l'étude des livres sacrés ou la lecture de la Bible, et occupant toute la hauteur; puis, quatorze sujets divisés en deux zones horizontales de sept tableaux, à fonds unis alternativement bleus et rouges. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la septième pièce donnée, vers 1490, par Anne de France, fille de Louis XI, duchesse de Bourbon et d'Auvergne, et terminée seulement après 1495 par un certain Jacques Godebille. Les six autres pièces, antérieures d'un siècle à la dernière, portent souvent les initiales du nom de leurs premiers propriétaires. Ainsi, sur les premières se lisent les lettres L M, rappelant le nom de Louis I^er^ d'Anjou, mort en 1384, et de Marie de Bretagne, sa femme, morte en 1404. Plus loin, un Y évoque le souvenir d'Yolande d'Aragon, mère du roi René, décédée en 1442. Évidemment, les pièces qui portent ces différentes marques ne sont pas contemporaines. De plus, les fonds des premiers sujets sont complètement unis, tandis qu'à partir du trentième tableau, ou environ, le champ est garni de fleurettes et de pampres qui, en ajoutant à la richesse du tissu, atténuent dans une certaine mesure l'intensité de l'effet.

D'après les comptes de la Trésorerie du duc d'Anjou, Nicolas Bataille aurait travaillé à cinq pièces et aurait été payé sur le pied de 1,000 francs pour chaque pièce. Nous avions d'abord supposé que cette somme de 1,000 francs s'appliquait seulement à un sujet, et non à un panneau entier de vingt-quatre mètres de cours avec

quinze sujets. Un examen plus attentif nous fait revenir sur notre première hypothèse. Si la somme de 1,000 francs avait été le prix d'un seul tableau, la pièce entière fût revenue à 15,000 francs au moins, chiffre en désaccord absolu avec le prix courant des tapisseries à cette époque. Avec vingt-quatre mètres de longueur et cinq de hauteur, une pièce entière mesurait environ cent vingt mètres de superficie. Le mètre était donc payé sur le pied de huit à dix francs ; c'est le prix ordinaire, non des tapisseries vulgaires qui ne valent pas plus de 18 ou 24 sous parisis l'aune, mais des travaux soignés comme celui de l'Apocalypse ou comme la tenture des Joûtes de Saint-Denis, commandée plus tard à Nicolas Bataille lui-même, au prix de 9 livres 12 sous parisis l'aune carrée. Avec la somme de 1,000 francs pour une pièce entière, nous restons dans le taux ordinaire des tapisseries à cette époque.

Nicolas Bataille avait donc entrepris et probablement terminé cinq panneaux entiers au moins de cette gigantesque décoration. Quant aux initiales de la duchesse Yolande qui viennent à un certain moment accuser une date postérieure à la mort de notre tapissier, il faudrait les examiner de près et voir si elles n'ont pas été ajoutées après coup. On sait que la tapisserie, fort usée et réduite à un piteux état par la négligence de ses gardiens, a été complètement restaurée plusieurs fois depuis une trentaine d'années. Il est fort possible que des sujets aient été transposés, des additions faites sans raison. Pour déterminer, d'après les caractères mêmes et la décoration du tissu, les parties les plus anciennes, il faudrait avoir la facilité de l'étudier de près, à loisir, ce qui est bien difficile actuellement. Nous renonçons donc à fixer avec précision la part de Nicolas Bataille dans l'ensemble de l'Apocalypse. On lui doit une partie notable, la plus grande probablement de ce précieux monument, voilà tout ce qu'il est possible d'affirmer. Ajoutons qu'il est rare de trouver sur une œuvre d'art de cette époque un ensemble de détails et de documents comme celui que nous possédons maintenant sur l'Apocalypse d'Angers. Au surplus, l'admiration des contemporains pour cette œuvre extraordinaire se trouve naivement consignée dans un document déjà cité. Constatant, en 1380, l'absence du manuscrit de l'Apocalypse prêté au duc d'Anjou, le garde des livres de Charles V écrit en marge de son inventaire : « Le Roy l'a baillée à monsieur d'Anjou pour faire son beau tappis. » Dès 1380 donc, la réputation de la tapisserie à laquelle on travaillait encore à la fin de 1379 est bien

établie. M. de Farcy a prouvé, par de nombreuses citations, l'estime particulière dont la tenture de l'Apocalypse jouissait au siècle suivant. Peu à peu, à cette grande faveur succède un discrédit complet. La Renaissance ne pouvait admirer cette peinture si originale, mais à demi barbare. Au XVI^e^ siècle, l'Apocalypse exigeait déjà de sérieuses réparations. C'est un prodige qu'elle ait échappé, durant cinq cents ans, à toutes les causes de destruction qui la menaçaient. Combien subsiste-t-il aujourd'hui de ces somptueuses tentures qui figurent par centaines sur les inventaires princiers du XIV^e^ siècle? Seule, l'Apocalypse a traversé les révolutions du goût, de la mode et de la politique, dernier et glorieux vestige de l'art du peintre et du tapissier au XIV^e^ siècle[1].

Cependant, l'exécution « du beau tappis de M. d'Anjou » n'absorbait pas tous les moments de l'habile artisan. En cette même année 1379, il reçoit le complément d'une somme de 300 francs due pour une tapisserie de la *Vie de Notre-Dame*. D'après le prix courant de la haute lisse à cette époque, cette tenture aurait mesuré environ trente aunes carrées, soit cinq aunes sur six. L'année précédente, le duc d'Anjou avait fait payer une somme de 100 francs à compte « sur la façon d'un drap de tapisserie à l'istoire de *la Passion*. » La *Passion du Christ*, la *Vie de la Vierge* sont au nombre des sujets qui se rencontrent le plus fréquemment dans les inventaires de l'époque; ils étaient destinés à la décoration des chapelles princières.

Le registre de la Trésorerie du duc d'Anjou signale encore un payement de 500 francs comptés à Nicolas Bataille, le 6 novembre 1378, pour « certains tappiz à images » faits et livrés par lui; malheureusement, le document s'en tient à cette indication som-

1. L'Apocalypse d'Angers fournirait encore la matière d'une étude spéciale des plus intéressantes au point de vue technique. Cette étude sortirait du cadre de notre travail et nous entraînerait trop loin. Contentons-nous d'indiquer les analogies frappantes qui existent à cette époque entre l'art du verrier et celui du tapissier. Les procédés sont identiquement les mêmes; les figures, cernées d'un trait noir, s'enlèvent sur un fond uni rouge ou bleu très lumineux, comme celui d'un vitrail. Ainsi traités, les sujets se distinguent à grande distance et produisent un effet considérable. Pour ne rien oublier, rappelons que la tapisserie d'Angers, classée parmi les monuments historiques, a été réparée aux frais de l'État en 1875 après un rapport de M. de Guilhermy et une visite de M. Darcel. Une somme de 4,000 fr. a été consacrée à ce travail. On a dû renoncer à remplacer les parties manquantes, ainsi que cela avait été proposé, en raison de la dépense.

maire. Il n'indique ni le nombre des pièces, ni la nature des sujets.

Un article, en date du 16 juin 1379, nous montre une dernière fois Bataille remplissant ses fonctions de valet de chambre et d'homme de confiance. Il reçoit une somme de 35 fr.; mais il n'en doit garder pour lui que vingt. Le surplus est pour le vin ou pourboire des valets de Robert Poinçon qui ont travaillé en la tapisserie du duc d'Anjou. Bataille a été simplement chargé de leur distribuer une gratification. Quel dommage, pour l'histoire de Bataille, que les comptes de la Trésorerie du noble duc fassent défaut à partir de 1379! Sans nul doute, le tapissier, alors dans toute la maturité de son talent, dans tout l'éclat de sa réputation, continua de travailler pour son intelligent protecteur jusqu'à l'année 1384. Malheureusement, les documents ont péri; encore devons-nous nous estimer heureux que le registre de 1373-1379 ait conservé un témoignage authentique aussi précieux que celui qui nous fait connaître l'auteur principal de la tenture de l'Apocalypse.

Après 1379, nous perdons de vue notre tapissier durant un certain espace de temps. Une lacune de huit années dans les registres des Archives ne nous permet de retrouver sa trace qu'en 1387. Pendant cet intervalle, le duc d'Anjou est mort dans une expédition lointaine, et Bataille a dû chercher d'autres patrons et d'autres clients.

Quand il reparaît en 1387, il est occupé à d'infimes travaux; il livre des tapis armoriés aux armes de la reine ou à celles du duc de Touraine[1], destinés à couvrir les chevaux de somme qui portent les meubles et les paquets des personnages de la cour dans leurs fréquents voyages. Les uns n'ont pour tout ornement que trois ou quatre écussons armoriés, et, quand il y a lieu, la couronne royale; d'autres sont ornés d'un semis de fleurs de lis. La valeur des premiers ne dépasse pas 16 sous parisis l'aune; pour les seconds, on paye l'aune jusqu'à 24 sous parisis. Nous sommes loin, on le voit, des prix donnés par le duc d'Anjou pour l'Apocalypse.

Que si on s'étonnait de voir un homme de la réputation de Bataille accepter des besognes indignes de son talent, il faut

1. En 1386, le roi Charles VI avait donné le duché de Touraine à son frère Louis qui l'échangea, en 1392, contre le duché d'Orléans. Puis, en 1401, le duché de Touraine fut constitué en apanage pour Jean, quatrième fils de Charles VI.

remarquer que ces menus ouvrages lui étaient demandés par des princes qui l'employaient parfois à des travaux plus relevés et dont il était heureux d'accepter les moindres commandes. Ne voyons-nous pas, de nos jours, les grandes maisons, placées à la tête de l'industrie, exécuter pour leurs clients aussi bien les tentures les plus communes, de vulgaires verdures, que de fines tapisseries à personnages? Le premier point, pour tout entrepreneur ou fabricant, est de ne pas laisser un personnel inactif. Bataille a subi cette loi, aussi bien que les industriels modernes. Les ouvrages communs, de prix modique, étant d'une défaite plus facile que les grandes tentures à personnages, il fallait bien se résigner à exécuter, soit des serges, soit des tapis vulgaires pour le lit du fou de monseigneur de Touraine, pour la « chaière de retrait du Roi », ou pour la « selle nécessaire de la Reine. »

Pendant le cours de l'année 1388, le nom de Bataille reparaît souvent sur le compte royal de l'Argenterie. Il s'agit toujours de tapis vermeils, vers, azurés, pers, décorés d'armoiries ou de roues, valant de 16 à 24 sous parisis l'aune. Pas une fois n'est mentionnée une tapisserie à personnages, même quand il s'agit de tentures pour la chapelle du duc de Touraine ou pour la chambre des relevailles de la reine. On trouvera aux preuves le détail des fréquents articles où est cité le nom de Bataille; on a seulement retranché ou abrégé ceux qui mentionnent des livraisons de serges.

Notre maître tapissier fabriquait-il lui-même les étoffes de serge qui reparaissent si souvent sous son nom, ou bien servait-il simplement d'intermédiaire entre les tisseurs ou fabricants et ses clients habituels? Il serait assez difficile de trancher la question. Si nous nous reportons aux usages actuels, nous voyons de grandes maisons d'Aubusson ne pas se contenter du commerce des tapisseries sorties de leurs ateliers, et y joindre la vente de tissus et d'étoffes achetées à d'autres manufacturiers. Les marchandises communes, d'un débit quotidien, ont, de tout temps, donné aux établissements importants le loisir d'attendre les rares clients recherchant les produits de grand luxe et de haut prix. Ce qui se passe de nos jours a dû exister autrefois. Dans les industries somptuaires, le chef de maison qui dédaignerait les petits profits, qui ne voudrait faire aucune concession au goût vulgaire et ne consentirait à travailler que pour la gloire et pour l'art, arriverait infailliblement à la ruine. On en citerait maint exemple.

Nicolas Bataille trouvait cependant de temps en temps des compensations aux sacrifices auxquels le réduisaient les nécessités de la vie. Le duc de Touraine lui prend, en 1389, une pièce de haute lisse représentant l'*Histoire de Thésée et de l'Aigle d'or*[1], roman fort en vogue à cette époque. Le payement intégral de cette acquisition rencontra bien des difficultés. Le frère de Charles VI, prince jeune, magnifique, dissipé, ne calculait pas bien ses ressources et promettait souvent ce qu'il était hors d'état de tenir. On fit donc un arrangement. Le trésorier du duc dut remettre à

---

1. Le héros du roman, pour s'introduire chez celle qu'il aime, fait porter dans sa chambre un grand aigle d'or dans lequel il est enfermé. De là vient l'origine du titre assez singulier de la tapisserie. Le roman en prose de Thésée de Cologne fut imprimé à Paris en 1534. M. Paul Meyer, de l'Institut, en a retrouvé une version en vers du XIV^e siècle dans un manuscrit du British Museum (n° 16955) dont il existe plusieurs copies dans les collections anglaises. Dans son rapport sur une mission littéraire en Angleterre (*Archives des missions scientifiques et littéraires*, 2^e série, III, 1866, p. 326), M. Meyer reproduit un passage curieux du manuscrit de Londres, suivant lequel l'histoire de Thésée aurait été représentée en peinture sur les murs d'une salle de l'hôtel Saint-Paul. Le poète veut-il parler d'une peinture murale ou d'une tapisserie ? cette dernière interprétation nous semblerait plus admissible. Serait-ce, dans ce cas, la tenture exécutée avant la mort de Charles V et portée sur son inventaire en ces termes : « Item, le grand tappis de la vie de saint Theseus » ? Ce qu'on sait des aventures de Thésée de Cologne ne s'accorde guère avec une canonisation. Voici le passage du poème qui contient l'allusion dont nous venons de parler :

Seigneurs, oyez ystoire dont ly vers sont plaisant
Se n'est mie mençonge : on le treuve lisant;
Si en est mieulx prisée et bien est afferrant,
Et meïsmes le Roy de France l'autriant,
Pour le bien et l'onneur qui lui va concevant
L'a faict mettre en paincture, si scevent moult de gens,
En la sale à Saint-Pol où il va repairant,
Où li duc et ly conte, chevalier et sergent,
Arcevesques, evesques, abbez [et] noir et blanc,
Roynes [et] duchesses, pucelettes sachant,
Escuiers et bourgois et les gens mendiant
Le pevent bien veoir là endroit aparant;
C'est du ber Theseus de Coulongne la grant
Qui devint en beauté de corps et de semblant.
. . . . . .
La pucelle conquist par un aigle luysant
Où il se fit porter, par un ytel convenant
Qu'en l'aigle estoit entré, que nul ne l'aloit veant, etc.

Bataille 100 francs par mois jusqu'à entière libération de la somme de 1,200 francs, montant du prix de la tapisserie.

L'*Histoire de Thésée et de l'Aigle d'or* se composait-elle de plusieurs pièces formant série? La rédaction du texte : « un drap de haulte liche, » semble annoncer un panneau unique. Et pourtant, d'après les prix ordinaires de la tapisserie en ce temps-là, il paraît difficile d'admettre qu'une seule pièce ait pu coûter 1,200 francs, à moins d'atteindre les dimensions des panneaux de l'Apocalypse, c'est-à-dire vingt-quatre mètres environ de long sur cinq ou six de hauteur.

Suivant la convention intervenue entre le tapissier et son noble client, Bataille recevait 100 francs par mois à partir du 31 mars. Le prix total eût été acquitté de la sorte à la fin de février 1392. Les termes de la convention semblent avoir été fidèlement observés pendant toute l'année 1391. Plusieurs quittances données par Nicolas Bataille et conservées dans des dépôts publics, à Paris ou à Londres, en font foi. L'une d'elles présente même une particularité des plus intéressantes à laquelle il convient de nous arrêter un moment. Mais auparavant, et pour en finir avec la tapisserie de *Thésée et de l'Aigle d'or*, rappelons qu'une pièce originale, connue et citée par M. de Laborde dans ses *Ducs de Bourgogne*, nous apprend qu'avant l'entier payement de la dette, le tapissier vint à perdre son titre. Que faire en cette occurrence? Voici notre homme obligé de solliciter du prince un nouvel ordre de payement. Il n'eut pas de peine à l'obtenir. Ce mandement porte la date du 12 janvier 1392. Bataille réclamait encore deux douzièmes, soit 200 francs, payables à la fin de janvier et de février.

Nous disions tout à l'heure qu'une des quittances de notre tapissier présentait une particularité singulière. En effet, au bas d'un reçu daté du 30 juillet 1391, donnant décharge au garde des finances du duc de Touraine d'une somme de 100 francs pour les causes spécifiées ci-dessus, pend le sceau en cire rouge, sur simple queue de parchemin, de Nicolas Bataille. Ce sceau, tout mutilé qu'il nous soit parvenu, offre sous plus d'un rapport un vif intérêt. On ne connaissait jusqu'ici le sceau d'aucun tapissier du moyen âge; celui de Nicolas Bataille est le premier et le seul que nous ayons rencontré. Cette circonstance seule ne prouve-t-elle pas la haute situation de Bataille parmi ses contemporains?

Le sceau en question, d'une exécution très fine, d'une déco-

ration pleine de goût, montre une jeune femme à mi-corps, la tête couverte d'une sorte de capuchon carré, tenant de ses mains un écu armorié chargé d'une bande avec six molettes posées en orle. S'il est impossible de déterminer les émaux, les pièces de l'écu sont parfaitement distinctes; les molettes percées d'un trou bien visible ne sauraient être prises pour des étoiles. Bien que la légende de l'exemplaire unique que nous connaissions de ce sceau nous soit parvenue incomplète, il en subsiste assez pour ne laisser aucun doute sur son propriétaire. On lit en effet les lettres suivantes : ...COLAS ...TAILLE, à l'aide desquelles on reconstitue aisément la légende entière : S. NICOLAS BATAILLE[1]. Aucune incertitude donc sur le propriétaire du sceau et des armoiries.

Nous arrivons à la période la plus active de la vie de notre maître tapissier, à celle du moins sur laquelle les documents positifs abondent. Un compte de l'Argenterie du Roi pour les années 1390 à 1393 n'énumère pas moins d'une trentaine de tapis armoriés à fond vert, bleu ou vermeil, achetés au prix courant de 16 ou 24 livres l'aune, destinés aux usages les plus divers. Parfois, ces articles offrent de curieux détails sur l'organisation de la garde-robe des grands personnages. Ainsi, un tapis aux armes sert à couvrir l'establi ou table de la garde-robe sur laquelle on nettoye et on raccommode les robes du duc de Touraine; un autre est réservé au même emploi dans la garde-robe du Roi; d'autres, aux armes d'Isabeau de Bavière, sont destinés à couvrir les sommiers ou chevaux de somme de la reine. Ces sommiers portaient un mobilier complet : d'abord le linge, puis les joyaux et ornements servant à dire la messe du Roi pendant la route, ensuite les coffres aux épices qui accompagnent la cour dans toutes ses pérégrinations, enfin les malles contenant les dif-

1. C'est à l'obligeance de notre confrère, M. Joseph Roman, que nous devons le dessin reproduit ici. Nous sommes heureux de lui adresser ici nos bien sincères remerciements.

férents meubles de la chambre du Roi, le lit et jusqu'à la « chaière nécessaire. »

Assurément, ces tapis ou tapisseries à armoiries et à fleurs de lis sont d'un tissu plus grossier que les grandes tentures à personnages. Leur décoration fort simple permet de les fabriquer presque avec la même rapidité que des étoffes, et non point par point, comme des sujets compliqués à personnages et à devises. C'est ce qui explique, d'une part, la quantité de pièces confectionnées en un temps très limité, de l'autre, la modicité du prix. Jusqu'à la fin de sa vie, c'est-à-dire jusqu'en 1400, Bataille ne cessera de livrer tous les ans, soit au duc de Touraine, qui va devenir duc d'Orléans, soit pour le service de la maison royale, une certaine quantité de tapis de laine armoriés du prix de 16, 18 ou 24 sous parisis l'aune. Il n'y a pas lieu d'insister sur ces articles communs, à moins qu'ils présentent quelque particularité curieuse. On en trouvera le texte dans les extraits qui accompagnent cette notice.

Le 2 juillet 1391, le maître tapissier donne quittance au duc de Touraine du prix d'un travail sortant du genre commun dont il vient d'être question. Il s'agit d'une tapisserie semée d'épis d'or, évaluée 3 francs l'aune carrée. Un prix aussi élevé pour un simple ornement symétrique, quand les tapis à fleurs de lis ne valent que 24 sous parisis, doit sans doute être attribué à la qualité de la matière. Cette tapisserie étant destinée à une chambre de drap d'or semée d'épis d'orge pour la duchesse de Touraine, le fil d'or entrait nécessairement, soit dans l'exécution du fond, soit dans le dessin des épis.

Bataille reçoit de ce chef 418 livres 10 sous tournois, l'ensemble de la tapisserie mesurant 139 aunes et demie en carré. La quittance ne dit pas le nombre des pièces; il y en avait certainement plusieurs, deux ou trois au moins.

Passons rapidement sur les tapis armoriés aux armes de France et sur les serges livrées pour le service du Roi en cette même année 1391.

Les années 1392 et suivantes ne sont pas moins actives que les précédentes. Le nom de Bataille, avons-nous dit, se trouve répété plus de cent fois sur des comptes embrassant à peine une période de quinze ou vingt années. Le total des tapis ou tapisseries armoriés livrés dans ce laps de temps atteindrait un chiffre double ou triple du nombre de ces mentions. A partir de 1392, le prix

courant des tapis armoriés semble définitivement fixé à 24 sous parisis l'aune. Les tapis payés 16 sous constituent désormais l'exception. Signalons cependant, à cause de sa singulière décoration, le « tapis de laine sur champ vermeil à cinq chappeaux et une losange au milieu aux armes de la Reyne » évalué 18 sous parisis l'aune sur un compte de l'Argenterie de la reine Isabeau daté de 1393 à 1401.

Et constamment reviennent les mentions de tapis pour sommiers portant les joyaux, les épices, les robes, les armures, les matelas, le linge et enfin la chapelle du Roi. C'est à ces modestes ouvrages que se passent les années 1392 et suivantes. Mais, en 1396, le duc de Touraine, devenu duc d'Orléans, reçoit livraison de plusieurs tapisseries dont les sujets méritent un instant d'attention. Toutes les particularités propres à nous renseigner sur la nature des tentures en question sont cette fois explicitement détaillées dans le document que nous empruntons aux *Ducs de Bourgogne* de M. L. de Laborde.

L'ordre de payement porte la date du 3 mai 1396. Pour la somme de 1,700 francs, Bataille a livré trois pièces mesurant ensemble 206 aunes en carré, ce qui met l'aune à 8 livres 5 sous environ. C'est à peu de chose près le prix ordinaire des pièces à personnages dont il a été question précédemment. L'un des sujets, de quinze aunes de long sur quatre et un quart de haut, représente l'histoire de *Pentasilée;* le deuxième, mesurant vingt aunes de cours et trois et demie de haut, celle de *Beuve de Hantonne;* la dernière pièce enfin, consacrée aux aventures des *Enfants de Renaud de Montauban et de Riseus de Ripemont*, dépasse très légèrement les dimensions de la précédente. On remarquera tout d'abord les proportions énormes de ces tapisseries qui atteignent dix-huit mètres de large; c'est presque la longueur des pièces de l'Apocalypse. Si maintenant nous laissons de côté les caractères intrinsèques pour nous occuper des sujets représentés, leur explication ne présente pas de difficulté.

L'*Histoire de Pentasilée* retraçait évidemment les épisodes fabuleux de l'histoire de cette reine des Amazones classée par le moyen âge au nombre des *Preuses*. Nous avons consacré une étude spéciale à ces personnages héroïques [1], et nous avons remarqué que,

1. *Note sur une tapisserie représentant Godefroy de Bouillon et sur les représentations des preux et des preuses au XV^e siècle*, insérée dans le tome XL des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France.*

si le nombre et l'individualité des *Preux* étaient parfaitement déterminés au XIV^e^ et au XV^e^ siècle, il n'en allait pas de même des compagnes qu'un sentiment de galanterie leur avait fait tardivement adjoindre. Après Penthésilée, reine des Amazones, les Preuses les plus célèbres, dont les statues décoraient autrefois une cheminée du château de Coucy, s'appelaient Semiramis, Deiphile, Lampédo, Menalippe, Marpésie et Orithye, Hipolyte et Thomyris. Toutes ou presque toutes appartiennent à la nation fabuleuse des Amazones [1].

Le sujet de la deuxième tapisserie était tiré de la geste de Beuve de Anstonne ou de Hampton, dont M. Didot possédait un manuscrit de la première moitié du XII^e^ siècle [2]. Il en existe plusieurs copies du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle, et aussi de nombreuses

1. Il a paru tout récemment, dans le *Bulletin de la Société des anciens textes* (1883, n° 2 ; p. 45-54), un article sur les Neuf Preux, dans lequel M. Paul Meyer, consultant et rapprochant tous les témoignages anciens relatifs à ces personnages, cherche à déterminer leur origine. Il la trouve dans un roman composé par Jacques de Longuyon vers 1312, ayant pour titre les *Vœux du Paon*. « Je ne sais point, au XIV^e^ siècle, ajoute M. Meyer, d'ouvrage qui ait eu une vogue plus grande. Il en existe plus de trente manuscrits..... » Et l'auteur cite le passage où les neuf héros sont cités dans l'ordre qu'ils ont conservé. On trouve bien, dans des textes plus anciens cités par M. Meyer, un certain nombre de personnages, types parfaits de la chevalerie, empruntés aux trois époques juive, païenne et chrétienne. On peut remonter ainsi jusqu'au premier tiers du XIII^e^ siècle ; mais, dans ces anciens poèmes, les Preux ne paraissent qu'au nombre de six ou même de trois, et le choix varie suivant chaque auteur. D'après les recherches de M. Meyer, le roman des *Vœux du Paon* serait la première composition littéraire où figureraient au complet les Neuf Preux qui se retrouvent ensuite sur les miniatures ou les tapisseries.

Ajoutons encore que, sur les tapisseries, les Preux sont représentés tantôt à pied, tantôt à cheval. Le Godefroy de Bouillon signalé dans l'article cité plus haut et publié dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires* était représenté à cheval et armé de toutes pièces. Le Musée de Bâle possède une tapisserie allemande du XV^e^ siècle récemment reproduite dans le *Kunst im Hause*, publié chez l'éditeur Detloff, avec des dessins de M. W. Bubeck, architecte, sur laquelle les trois Preux chrétiens sont figurés à pied, entourés de banderoles portant leur nom avec de longues inscriptions.

Voyez aussi, sur les Preux et les Preuses représentés en pierre au château de Coucy, le poème sur *Paris et les principales villes de France*, d'Antoine Astesan, publié dans *Paris et ses historiens* par Le Roux de Lincy (p. 558-561).

2. *Essai de classification méthodique et synoptique des romans de chevalerie inédits et publiés*, par A. Firmin Didot. Paris, 1870, in-8°.

éditions imprimées, françaises ou italiennes, publiées vers 1500.

Les enfants de Renaud de Montauban ont joui longtemps d'une immense popularité, à dater de la fin du XVe siècle, sous le nom des quatre fils Aymon. Dès l'an 1300, à en juger par les manuscrits cités dans le livre de M. Didot, leur légende était fort répandue ; il est donc naturel qu'on l'ait choisie pour sujet d'une tapisserie.

Après cet important travail, Bataille continue, comme auparavant, à tisser de nombreux tapis pour les sommiers du Roi. On trouvera plus loin les divers articles où se lit son nom. A part l'intérêt qu'ils offrent pour l'histoire de notre tapissier, ces articles contiennent maint détail curieux sur la Maison du Roi au XIVe siècle, et parfois des indications nouvelles sur le mobilier et le vêtement. Telle est cette mention des « robes à relever de nuit » qui reparaissent très fréquemment. Il faut avoir lu les comptes de Charles VI pour savoir à quel degré ce prince ou ses proches parents portèrent le luxe des vêtements.

C'est encore le duc d'Orléans qui, le 8 février 1398 (1399 n. st.), donne mandement à son trésorier de payer à Bataille plusieurs chambres de tapisserie, parmi lesquelles une pièce est décrite avec un luxe de détails tout à fait inusité. Il s'agit d'un tapis de chapelle, représentant l'*Arbre de Vie*, c'est-à-dire un arbre surmonté d'un crucifix et portant sur ses branches les prophètes, composition ayant de grandes analogies avec l'arbre de Jessé, mais qui se rencontre plus rarement. Il en existe sans doute des exemples sur d'anciens vitraux. Outre ces personnages, la tapisserie montrait encore, dans la partie inférieure, sous les branches de l'arbre, d'un côté, le Paradis terrestre, et, de l'autre, la Vierge, saint Jean et autres saints et saintes. A l'aide de cette description, on peut reconstituer en idée le tapis acheté pour sa chapelle par le duc d'Orléans, le 4 décembre 1398, et payé deux mois plus tard deux cents écus. N'est-il pas singulier que le frère de Charles VI ait souvent employé le talent de Bataille à des travaux dignes de son mérite, tandis que le tapissier parisien ne livrait jamais pour le Roi que des ouvrages destinés aux plus humbles emplois?

Un compte de l'Argenterie pour les années 1399 et suivantes signale cependant certaines tapisseries comportant une autre décoration que des écussons aux armes royales. Bataille avait reçu en une seule fois la commande de trente-deux tapis de laine destinés

à la décoration de quatre chambres, parmi lesquelles figure la Chambre aux lions, au prix de 40 sous parisis l'aune.

Bien que fort simples encore, les motifs constituant la décoration de ces chambres sortent un peu de la banalité ordinaire. Ils se composent d'une devise que le comptable juge superflu de rapporter et de bordures avec branches de mouron et de genêt. Les branches ou cosses de genêt reparaissent constamment dans les comptes de Charles VI ; c'était l'emblème adopté par le Roi. Le mouron était sans doute la fleur préférée de la reine ; en effet, les quatre chambres en question sont destinées à Isabeau de Bavière.

Un peu plus loin, sont mentionnés cinq tapis verts, de laine d'Arras, décorés de touffes d'arbres et de couleurs, puis des banquiers semés de petits arbres verts et autres ouvrages. Il s'agit probablement de véritables verdures, d'une laine assez fine ; ce qu'on désigne ici sous le nom d'ouvrage d'Arras et de laine d'Arras doit avoir le même sens que le tissu dit ailleurs de fin fil d'Arras. La capitale de l'Artois ayant eu dès l'origine la spécialité des ouvrages les plus délicats, son nom appliqué aux tapisseries désigna, à partir du XIVe siècle, les pièces les plus soignées, tissées avec des laines de choix.

Nous touchons au terme de la carrière de notre tapissier. La date exacte de sa mort n'a pu être fixée. Un compte portant la date de 1400 et qui nous a conservé de précieux détails sur une de ses œuvres les plus intéressantes contient la preuve qu'à cette date Nicolas Bataille avait cessé de vivre.

Le 13 décembre 1397, Bataille et un de ses concurrents les plus renommés passèrent avec certains officiers de la Maison du Roi un marché pour l'exécution d'une vaste tenture consacrée à la représentation d'un événement qui a laissé des traces dans toutes les chroniques contemporaines. Le prix était fixé à 9 livres 12 sous parisis l'aune de Paris ; la tapisserie mesurant 295 aunes 3 quartiers revenait à la somme, énorme pour l'époque, de 2,743 livres 4 sous parisis. Il est vrai que le tissu devait être en or et en fin fil d'Arras. Deux acomptes sont payés successivement : le premier, de 1,760 livres, le 13 juillet 1398 ; le second, de 1,600 livres, le 2 juillet 1399. Nicolas Bataille vivait encore lors de la commande, à la fin de l'année 1397 ; mais il mourut avant de recevoir le solde du prix convenu, puisque sa femme paraît à sa place, en qualité de veuve, sur le compte de 1400. Il survint à

ce propos un bien singulier incident. En vérifiant les mesures et le prix de chaque pièce, les officiers du Roi trouvèrent qu'il n'était dû aux deux associés, au prix de 9 livres 12 sous parisis l'aune, pour 285 aunes 3 quartiers, que 2,743 livres 4 sous parisis. Comme il leur avait été remis, en deux payements, 3,360 livres, ils avaient reçu en trop 616 livres 16 sous parisis. On imputa cet excédent sur le payement d'un autre travail confié aux mêmes ateliers.

Le registre de l'Argenterie du Roi prend soin de nous avertir que cette tapisserie, payée sur le pied de 9 livres 12 sous parisis, était « toute à ymagerie d'or et de fin fille d'Arras »; on peut donc considérer ce taux de 9 livres 12 sous comme le prix maximum des pièces les plus soignées et les plus précieuses. L'ensemble de la tenture comportait dix pièces et trois banquiers dont la mesure est donnée avec la plus scrupuleuse précision. On comprend la nécessité de cette ponctualité, puisqu'il s'agissait de contrôler et de réduire une somme déjà payée. La dimension des pièces n'a rien d'extraordinaire pour l'époque; elle varie de cinq à six aunes en largeur, soit cinquante-huit aunes de cours; les panneaux ont généralement un peu plus de quatre aunes, soit environ quatre mètres de haut.

Le texte n'indique pas à quel palais, à quelle pièce cette immense décoration était destinée. Il dit bien « pour servir à la chambre de tapisserie de haute lisse pour le roi notre seigneur; » le renseignement est bien vague. Était-ce une tenture faite pour accompagner le Roi dans ses voyages? Avait-elle été commandée sur les dimensions d'un des appartements du Louvre ou de l'hôtel Saint-Paul? Il est impossible de donner une réponse satisfaisante.

On ne saurait trop déplorer la perte de cette tapisserie. Elle représentait, en effet, ainsi que quelques autres de la même date, un événement contemporain auquel le tapissier avait peut-être assisté, et qui mettait en scène le Roi lui-même avec tous les grands personnages de la cour. C'est ainsi que sur certaines tapisseries avaient été retracés, dès la fin du XIV^e siècle, les hauts faits de Bertrand du Guesclin, et, sur d'autres, la bataille de Roosebecke.

La tenture due à la collaboration de Nicolas Bataille et de Jacques Dourdin montrait le spectacle des « *joustes qui pieça furent faictes à Saint-Denis.* » Les fêtes auxquelles il est fait ici allusion eurent lieu le 1^er mai 1389 et les deux jours suivants, à

l'occasion de la réception du frère du Roi et de son cousin Louis II d'Anjou, dans l'ordre de la chevalerie. La commande des tapisseries destinées à conserver le souvenir de cette solennité suivit donc de près l'événement, puisque, neuf ou dix ans après, la tenture était entièrement livrée et payée.

A cette époque, la mode était aux tournois et aux combats singuliers. Les chroniques de Froissart contiennent de fréquentes mentions de luttes acharnées entre chevaliers français et chevaliers anglais. Aucun de ces combats singuliers n'eut un retentissement égal à celui des joutes de Saint-Inglevert dont le grand chroniqueur nous a laissé un récit des plus dramatiques et qui donnèrent aussi naissance à une relation en vers. Ce duel héroïque avait, lui aussi, été retracé par les tapissiers pour le roi Charles VI. On trouve dans l'inventaire des meubles du roi, dressé en 1421, « *un grand tappiz des joustes de Saint-Inglevert, qui furent faictes par trois chevaliers de France contre les Anglois, fait de fille d'Arras,* » et estimé 142 livres parisis. Cette tapisserie reçoit parfois dans les inventaires le nom de « tapis Boucicaut, » du nom du principal champion de la France. Charles VI était passionné pour ces jeux guerriers et trouvait un singulier plaisir à s'entourer de leur représentation. L'exemple le plus caractéristique de ce goût nous est fourni par la tapisserie des joutes de Saint-Denis, dont l'inventaire de 1421 donne une description détaillée : « Une « chambre, ciel et dossier seulement, le champ vermeil à feuilles « de chesne d'or et arbroyé de plusieurs arbres d'or; laquelle « chambre est de la devise des *Jouxtes de Saint-Denis;* et a au « dossier deux personnes : l'un, d'un homme armé et à cheval; « l'autre, d'une dame qui le maine, et au dessus les personnages « de deux Roynes et d'une dame, tous lesdits personnages ouvrez « et faiz d'or et de soye; et, oudit ciel, a une touffe de boys de « chesnes grans, tous d'or et de soye, un estendart d'or tout « desployé et des lances, et à chascun costé, un personnage de « hommes qui ferrent lances, et plusieurs lances qui sont espan- « dues par le champ.

« Item, les couvertures de ladicte chambre des *Jouxtes de Saint-* « *Denis*, de ladite devise, doublée de cendal vermeil, de laquelle « a esté coppé à deux des coings environ trois aulnes et une « aulne de lé, prisé xiic l. p. »

Les joutes de Saint-Denis, presque contemporaines de celles de Saint-Inglevert, ont eu un historien bien informé dans le

religieux de Saint-Denis, auteur d'une chronique latine sur le règne de Charles VI[1]. Le premier jour, vingt-deux chevaliers conduits dans la lice par vingt-deux demoiselles choisies parmi les plus belles, couvertes de bijoux et de parures éclatantes, luttèrent jusqu'au soir les uns contre les autres. Les noms de ces chevaliers appartenant à l'élite de la noblesse française ont été conservés par l'exact chroniqueur. Le lendemain, les écuyers montrèrent à leur tour leur force et leur habileté. Ils étaient également au nombre de vingt-deux et furent aussi introduits dans l'arène par vingt-deux demoiselles superbement parées. Le troisième jour, les chevaliers entrèrent en lutte contre les écuyers. Les dames désignèrent les plus vaillants et leur remirent la récompense de leurs prouesses. Une gigantesque orgie suivit ces brillants combats. Le religieux de Saint-Denis en fait lui-même l'aveu dans les termes suivants, tout en s'excusant d'entrer dans de semblables détails : « Nam, ut verum fatear, dum noctes in « diem convertebant, et dapibus nimia pocula miscerentur, tan« tus a Libero patre processit intemperancie gradus, quod multi « passim absque erubescencie velo domum regiam ac religiosam « fedantes, ad inconcessam venerem et adulteria nephanda pro« lapsi sunt. »

Malgré ces orgies, les joutes de Saint-Denis laissèrent chez tous les assistants un long souvenir de magnificence et de courage chevaleresque dont le roi voulut perpétuer la mémoire. Dans ce but, il fit exécuter par Nicolas Bataille la tapisserie en dix pièces qui, d'après les témoignages authentiques, serait restée le chef-d'œuvre du célèbre artisan parisien.

Après cette mention, le nom de Bataille disparaît des documents contemporains, ou, s'il se rencontre dans quelques textes, il est accompagné de la mention de son décès. Le tapissier est désormais remplacé par sa veuve, Marguerite de Verdun, qu'il avait épousée en secondes noces. En effet, nous lisons sur un registre du Parlement, à la date du samedi 4 septembre 1395, la mention suivante : « Ce jour, Jehan Bataille, filz de Nicolas Bataille, tapicier « et bourgeois de Paris, aagé de 24 ans ou environ, a confessé « avoir eu et receu dud. Nicolas, son père, des deniers estans en « sa main à lui appartenant par la succession de sa feue mère, la

1. Cette chronique fait partie de la collection des Documents inédits sur l'histoire de France ; elle a eu pour éditeur M. Bellaguet.

« somme de 30 livres tournois, laquelle lui a esté baillée par « sond. père pour plusieurs ses affaires nécessaires, présens Jehan « Coquelot et autres, ses amis et affins [1]. » Ainsi Bataille contracta successivement deux mariages ; il lui restait de sa première femme un fils qui atteignait sa vingt-quatrième année en 1395. Il s'était donc marié en premier lieu vers 1370, ce qui reporte la date de sa naissance aux environs de l'année 1340. Comme, d'un autre côté, au jour de sa mort, il laissait des enfants mineurs placés sous la tutelle d'un tapissier nommé Jehan Paillart, ainsi que nous l'apprend un acte de procédure conservé dans les registres du Parlement et reproduit plus loin, il ne devait pas avoir dépassé de beaucoup la soixantaine quand il quitta ce monde, si même il avait atteint cet âge. La pièce à laquelle nous venons de faire allusion donne aussi à entendre que Marguerite de Verdun, nommée à côté de ses frères et sœur, Hugo, Guiot et Jehanne, était originaire de Troyes.

Ainsi Bataille était certainement mort en 1400 et peut-être dès 1399. A partir de l'année 1400, Marguerite de Verdun paraît seule et avec la qualité de veuve.

Plusieurs articles d'un compte de l'Argenterie du Roi comprenant les années 1407 à 1410 font mention de diverses tapisseries livrées par Marguerite de Verdun jusqu'aux environs de 1410. Il s'agit exclusivement de tapis bleus semés de fleurs de lis, au prix unique de 24 sous parisis l'aune.

Il est donc superflu d'entrer dans le détail de ces fournitures dont on trouvera l'énumération aux Preuves. Une circonstance mérite cependant d'être relevée, le texte dit : « Pour toutes lesd. parties paiez à lad. Marguerite de Verdun par sa quictance escripte en la fin d'un roulle de parchemin où sont contenues toutes lesd. parties, données soubz son seel, le 14e jour de septembre l'an 1408, etc... » Malheureusement, nous n'avons pas ce rôle de parchemin contenant la quittance et le sceau de la veuve de Nicolas Bataille.

Malgré les lacunes que présente encore la biographie du tapissier dont nous avons essayé de faire revivre la mémoire, on peut juger par les textes réunis ici de la haute situation que Nicolas Bataille occupait parmi ses contemporains. Nos habiles artistes des Gobelins ont en lui un ancêtre dont ils peuvent à juste

1. Arch. nat., Y 5220, fol. 13 v°.

titre se montrer fiers. N'était-il pas intéressant de rattacher le présent au passé, de montrer que, depuis cinq cents ans, sauf de rares interruptions, la ville de Paris a possédé une succession d'artisans éminents telle qu'aucune autre ville, aucun autre pays n'en pourrait citer de comparable?

J.-J. GUIFFREY.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

A Symonnet des Champs, varlet de Nicolas Bataille, tappissier, pour don à luy fait par mond. seigneur pour son vin de certains draps de tapisserie où il a ouvré pour mond. seigneur. . . . 20 franz

Trésorerie du duc d'Anjou (1375-1379). Archives nationales, KK 242, fol. 6.

II.

A Colin Bataille, tappissier et varlet de chambre de monseigneur le duc, pour deniers à lui payez, en quoy il luy estoit tenuz à cause de certains draps de tappisserie que mond. seigneur avoit euz de luy; pour ce par ses lettres adreçans aud. trésor, données le xxe jour d'octobre 1375, et quittance dud. Bataille, donnée le 24e jour dud. moys d'octobre ensuivant celuy an, rendues à Court . . . . 300 franz

Ibid., fol. 17.

III.

A Colin Bataille, varlet de chambre de monseigneur le duc, tappissier de Paris, pour deniers à luy paiez sur la somme de 2,712 fr., en quoy mond. seigneur le duc luy estoit tenuz à paier à certains termes pour cause de certaine quantité de tappiz à ymages qu'il avoit fait faire et achatez dud. Bataille; pour ce, par lectres de mond. seigneur le duc adreçans aud. trésorier, données le 16e jour d'octobre 1375, et quictance dud. Bataille donnée le 29e jour de février 1375 rendues à Court. . . . . 800 franz

Ibid., fol. 18 v°.

IV.

Aud. Colin Bataille, pour deniers à luy paiez en quoy mons. le

duc luy estoit tenuz pour un grant tappiz de haute lice à ymages, où est l'*Ystoire d'Estor*, lequel mond. seigneur achata dud. Bataille la somme de 1,000 fr. Pour ce, aud. Bataille, par lettres dud. mons. le duc adreçans aud. trésorier, données le 7e jour de juing 1376, et quictance dud. Bataille donnée le 7e jour dud. mois de juing ensuivant celuy an, rendues à Court. . . . . 1,000 franz

Ibid., fol. 20 v°.

V.

A Colin Bataille, pour deniers à luy paiez sur la somme de 1,336 [1] franz d'or en quoy monseigneur le duc luy estoit tenuz pour plusieurs choses de son mestier de tappisserie par luy baillées et livrées à mond. seigneur le duc, dont les parties s'ensuivent, c'est assavoir : un grant drap de soie d'ouvrage de haute lice qui fut porté à Bruges, 400 fr.; pour quatre pièces de draps de tappisserie données par mond. seigneur le duc à monsieur de Chasteaufromont, son chevalier et chambellan, 160 fr.; pour trois granz serges que mond. seigneur le duc eut dud. Bataille, 20 fr.; pour un tapiz à ymages où sont figurées *Les* VIIe *Complexions* et pour six sarges bleues que mond. seigneur fist porter à Bruges, la première fois que il y ala, pour tendre entour les murs et pour faire marchepiez, 80 fr.; pour six sarges que mons. le duc donna à Jehan Pelerin, son maistre d'ostel, 36 fr.; pour un coursier dont led. Bataille respondy pour mond. seigneur le duc à messire Pierre de Craon, son chevalier et chambellan, lequel fut donné par monseigneur, à la requeste de messire Guillaume de Namur, à messire Tristan de Roye, 230 fr.; pour prest fait par led. messire Pierre aud. messire Guillaume de Namur pour jouer à la paume, dont led. Colin fist finance, 90 fr.; et pour arres que mond. seigneur voult qu'il eust pour faire ung dossier de soie d'ouvrage de haute lice qu'il avoit commancié pour mond. seigneur le duc, 300 fr.; pour ce par ses lettres adreçans aud. trésorier, données le 7e jour de juing 1376, et quictance dud. Bataille, données lesd. jour et an rendue sur ce présent compte 600 fr.

Ibid., fol. 20 v°.

VI.

A Nicolas Bataille, marchant de tappiz sarrazinois, bourgeois de Paris, pour deniers à luy paiez sur la somme de 1,912 frans restans de la somme de 2,712 frans en quoy monseigneur le duc luy estoit tenuz pour certaine cause contenue ou compte précédent dud. trésorier, dont il a compte en la Chambre des Comptes de mond. sei-

1. L'addition des différentes parties comprises dans cet article donne 1,316 et non 1,336 fr.

gneur, feny le 16^e jour de septembre 1376, ouquel compte en est prins en despense en ce chapitre 800 frans; pour ce par quittance dud. Nicolas donnée le 16^e jour de mars 1376 . . . . 400 frans

Ibid., fol. 48.

VII.

A Nicolas Bataille, sur la façon de deux draps de tapisserie à l'istoire de l'*Apocalice* qu'il a faiz pour mons. le duc, par led. mandement rendu ci-dessus en la prouchaine partie et quictance dud. Nicolas, donnée le 7^e jour d'avril 1377 (1378). . . . . 1,000 frans

Ibid., fol. 66 v°.

VIII.

Aud. Nicolas Bataille, sur la façon d'un drap de tapisserie à l'*Istoire de la Passion* qu'il a fait pour mond. seigneur par le mandement dud. notre seigneur le lieutenant, rendu sur la part de Jehan de Troies dessusdit, et par lad. quictance dud. Nicolas, rendue sur la prouchaine partie précédente. . . . . 100 frans

Ibid., fol. 66 v°.

IX.

A Hennequin de Bruges, paintre du Roy notre seigneur, sur ce qui lui puet ou pourra estre deu à cause des pourtraitures et patrons par lui faiz pour lesdiz tapiz à l'istoire de l'*Appocalice* par mandement dudit notre seigneur le lieutenant, donné le derrenier jour de janvier 1377, et quittance dud. Hennequin de Bruges donnée le 28^e jour dud. mois . . . . . 50 franz

Ibid., fol. 66 v°.

X.

A Nicolas Bataille, tapissier de Paris, sur la somme de 3,000 fr. qu'il doit avoir de mond. seigneur par marchié fait pour lui faire 3 tappis de l'istoire de l'*Apocalice*, renduz prises dedens Noel 1379, par mandement dudit mons. le duc donné le 9 juing l'an dessusdit et quictance dud. Nicolas, donnée le 16^e jour dud. mois. . . 300 fr.

Aud. Nicolas Bataille, pour le demourant à paier de la somme de 300 fr., en quoi mons. le duc lui estoit tenu pour la vente, bail et délivrance d'un tappis de la *Vie Notre Dame* que mons. a eu de lui, comme appert par mandement dud. mons. le duc donné le 9^e jour de juing 1379, contenant une autre partie prinse en la prouchaine clause ci-aprez, pour ce par led. mandement et quictance dud. Nicolas, donnée le 16^e jour dud. mois, ci rendue . . . . 200 frans

Ibid., fol. 92.

XI.

Au dessusdit Nicolas Bataille, pour deniers à lui paiez, tant pour trois sarges que mond. seigneur a eu de lui, du pris de 15 fr., comme pour 20 fr. que led. mons. le duc ordonna lui estre bailliez pour distribuer aux varlés de Robin Poinçon qui ont ouvré en la tapicerie de mond. seigneur, lesquelz il leur avoit donnez pour leur vin, par mandement donné le 20e jour de juing 1379 et quictance dud. Nicolas, donné le 16e jour dud. mois ci rendue à Court . . . . 35 frans

Ibid., fol. 92 v°.

XII.

A Nicolas Bataille, tappicier de Paris, sur la somme de 1,500 fr., en laquelle mons. le duc lui estoit tenuz pour raison de certains tappis à ymages qu'il a faiz et livrez pour mond. seigneur par son mandement, donné le 8e jour d'octobre 1378, et quictance dud. Nicolas, donné le 6e jour de novembre l'an dessusdit . . . . . 500 frans

Ibid., fol. 93.

XIII.

A Nicolas Bataille, tappissier, demourant à Paris, pour deniers à li paiez, qui deubz lui estoient, c'est assavoir : pour huit sarges vermeilles, achattées de lui le 16e jour d'avril 1387.....

A lui, pour deux tapis vers, en chacun quatre compas des armes de madame la Royne, achattés de li le 21e jour de may 1387, pour mettre sus deux sommiers de la chambre de lad. dame, contenant chacun tappis 2 aulnes de lonc et 9 quartiers de large, fait chascun tappiz 4 aulnes et demie quarrées. Font iceulx deux tappiz 9 aulnes quarrées, au pris de 16 sols p. l'aulne, valent . . . . . 7 l. 4 s. p.

A lui, pour quatre tapis azurez à sommiers, en chascun quatre escussons des armes de monseigneur le duc de Thouraine... en tout 17 aulnes quarrées, au pris de 16 s. p. l'aune, valent. .13 l. 12 s. p.

Arch. nat., KK 18. Compte de Guillaume Brunel, 1387 (publié par Douët d'Arcq, *Nouveau Recueil des comptes de l'Argenterie*, p. 177).

XIV.

A Nicolas Bataille, tapissier, demourant à Paris... pour trois tappis vermeulx, en chascun a 3 escussons des armes de France, contenant chacun 2 aulnes de hault et 3 aulnes de long, font 18 aulnes quarrées; achettées de lui le 18e jour d'octobre 1387 pour garnir une chambre vermeille, laquelle le Roy nostredit seigneur a voulu avoir devers lui, au pris de 16 s. p. l'aulne, valent . . . . 14 l. 8 s. p.

Arch. nat., KK 18, fol. 211.

XV.

A lui, pour neuf petis tappiz semez de fleurs de liz, achattés de lui le derrenier jour de décembre 1387 pour couvrir et mettre sur les sommiers de la chambre du Roy nostre sire, contenant chacun 2 aunes 1/2 de long et 2 aulnes de lé, fait chacun tappis 5 aulnes; font pour lesd. neuf tappiz 45 aulnes quarrées; et pour 5 autres plus grans tappis semez de fleurs de liz, pour couvrir et mettre sur les sommiers du corps dud. seigneur, contenant chacun 3 aulnes de long et 2 aulnes 1/2 de large, fait pour chacun 7 aulnes 1/2, font pour les deux tappiz 15 aulnes quarrées, au pris de 24 s. p. l'aulne, valent . . . . . 72 l. p.

Ibid., fol. 211.

XVI.

A lui, pour un tappis vert pour la chambre aux joyaulx dud. seigneur, contenant 2 aulnes 1/2 de long et 2 aulnes de lé qui font v aulnes quarrées, ouquel tappis a un escu de fleurs de liz et une couronne ou milieu, ou pris de 16 s. p. l'aulne, valent . . IIII l. p.

Ibid., fol. 211.

XVII.

A Nicolas Bataille, tappissier, demourant à Paris, pour deniers à lui paiez qui deubz lui estoient pour les parties qui s'ensuivent :

(Neuf serges vermeilles.)

Pour VII tappis pers à deux royes rouges, achatté de lui ledit jour pour couvrir le lit de Coquinet, fol de monsieur le duc de Thouraine . . . . . 32 s. p.

(Une serge vermeille.)

Pour un tappis pers, de II aulnes et demie de long et II aulnes de large, achactée de lui ledit jour et baillié aud. Jaquet, sommelier du Roi, pour mettre et attacher par derrière la chaière de retrait dud. seigneur, pour ce. . . . . 32 s. p.

Pour un tappis vert, contenant IIII aulnes et demie quarrées, achetées de lui le IXe jour d'avril 1388, pour la selle nécessaire de madame la Royne, pour ce . . . . . XL s. p.

(Six serges vermeilles de Caen et trois autres serges.)

Pour trois autres tappis azurés, chacun à V compas des armes dud. monseigneur de Thouraine pour mettre sur III sommiers de creue dud. seigneur, contenant chacun tappis II aulnes de long et VII quartiers de lé, font pour tout X aulnes et demie quarrées, au pris de XVI s. p. l'aulne, valent VIII l. VIII s. p., pour ce pour toutes lesdictes parties par quittance du 30 juin 1388 . . . . . 78 l. p.

Arch. nat., KK 19, fol. 57.

XVIII.

A Nicolas Bataille, tappissier, demourant à Paris, pour deniers par lui paiez qui deubz lui estoient pour deux tappis azurez à v compas, des armes de mons. le duc de Thouraine, achattées de lui le 17e jour de juing 1388, pour mettre à ferme en la chappelle dudit seigneur, chacun tappiz contenant 11 aulnes et demie de long et 11 aulnes de lé; font pour les deux tappis x aulnes, au pris de 16 s. p. l'aulne, valent . . . . . 8 l. p.

Arch. nat., KK 19, fol. 98 v°.

XIX.

A lui, pour 3 petis tappis vermeilz contenant chacun 2 aulnes et demie de long et 11 aulnes de lé, c'est assavoir : l'un pour la couche de lad. chambre et les autres pour mettre autour du lis, au pris de 36 s. p. la pièce, valent . . . . . 108 s. p.

Ibid., fol. 101.

XX.

A Nicolas Bataille, tapissier, demourant à Paris, pour cinq tappis vers, chascun à 4 compas des armes de madame la Royne, achattés de lui pour garnir et tendre avec une chambre vert pour lad. dame pour ses relevailles, contenant chacun 4 aulnes de long et 2 aulnes de lé, fait 8 aulnes quarrées; pour tous lesd. tappiz 40 aulnes quarrées; au pris de 24 s. p. l'aulne, valent . . . . . 48 l. p.

A lui, pour deux autres grans tappis vers, armoiez comme dessus, contenant chacun 6 aulnes de long et 3 aulnes de hault, fait chacun tappis 18 aulnes quarrées, pour tout lesd. deux tappiz 36 aulnes quarrées, achactées de lui pour servir comme dessus, aud. pris de 24 s. p. l'aulne, valent. . . . . 43 l. 4 s. p.

A lui, pour deux autres grans tappiz vers, armoiez comme dessus, contenant chacun tappis 3 aulnes de hault et 6 aulnes de long, fait pour chacun tappis 18 aulnes quarrées; font pour lesd. deux tappis 36 aulnes quarrées, achattées de lui pour servir comme dessus, aud. pris de 24 s. p. l'aulne, valent 43 l. 4 s. p.; pour ce, pour toutesd. parties, par quictance dud. Nicolas donnée le 20e jour de juing 1388. . . . . 134 l. 8 s. p.

Arch. nat., KK 19, fol. 112.

XXI.

A Nicolas Bataille, tappissier, demourant à Paris, pour trois tappis azurez, en chascun 5 compas des armes de mons. le duc de Thouraine, contenant chacun tappis 2 aunes 1/2 de lonc et 2 aunes de large;

font pour tout 15 aunes quarrées achectées de lui le 9e jour de mars 1388 (1389), et délivrés à Gillebert, sommelier de chambre dud. mons. de Thouraine, pour servir en lad. chambre; pour ce, au pris de 18 s. p. l'aune quarrée, valent par quittance dud. Nicolas, donnée le 9e jour d'aoust 1389. . . . . 13 l. 10 s. p.

Arch. nat., KK 20, fol. 74 v°.

XXII.

A lui, pour deux tappis azurez, armoïez des armes de M. le duc de Thouraine, pour la chappelle dud. seigneur, contenant chacun desd. tappis 3 aulnes de long et 2 aulnes et demie de lé, fait chascun tappis VII aulnes et demie quarrées; font pour tout 15 aulnes carrées, au pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 18 l. p.

Ibid., fol. 78 v°.

XXIII.

Loys, filz de Roy de France, duc de Tourainne, conte de Valoiz et de Beaumont, à Jehan Poulain, garde de noz finances, salut. Comme nous soyons tenus à Colin Bataille, bourgois et tapicier demourant à Paris, en la somme de douze cens frans pour la vente de un drap de haulte liche de l'*Istoire de Theseus et de l'Aigle d'or* qu'il a baillé à Guillaume Liger par notre ordre, et pour estre payé d'icelle somme lui eussions baillées noz lettres patentes adreçans à vous, données à Paris le xe jour de septembre CCC IIIIxx et IX, dont il n'a ancor eu aucun paiement, come il dit, suppliant que sur ce lui veullions pourveoir, Nous, attendu ce que dit est, voulans ycellui estre payé, voulons et vous mandons expressément que, sans aucun deffaut ou refuz, vous faites payement audit Colin, ou son certain commandement, d'ycelle somme de douze cens frans par ceste maniere, c'est assavoir chascun mois cent frans jusques à plain et entier payement de ladicte somme de xiie frans, à commencier le premier mois de paier ou mois de mars prouchain venant, et de mois en mois ainsi ensuivant. Et par rapportant ces présentes, noz autres lettres avecques quittance dudit Colin, ycelle somme de xiie frans sera sans contredit allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte partout où il appartiendra, non obstant ordenances, mandemens ou defenses contraires. Donné à Paris, le xxviiie jour de janvier, l'an de grace mil CCC IIIIxx et dix (1391), soubx notre seel ordonné en l'absence du grant.

Par monseigneur le duc : THIERRY.

(Sceau en cire rouge du duc de Touraine sur simple queue de parchemin.)

Bibliothèque nationale : Cabinet des titres, Pièces originales, n° 213.

XXIV.

Tappisserie pour le Roy nostre seigneur, pour madame la Royne, pour mons^r le duc de Touraine, pour madame Ysabel de France et pour madame la duchesse de Touraine, baillie7 et delivre7 aux gens et officiers desdi7 seigneurs et dames par le temps de ce présent compte.

A Nicolas Bataille, tappissier, demourant à Paris, pour un tappiz azur armoyé des armes de M. le duc de Touraine pour mettre sur l'establie de la garderobe, pour nestoier dessus, rappareiller, netoier et mettre à point les robes dudit M. de Touraine, délivré à Huet le Plastrier, varlet de garderobe dud. seigneur, le 4^e^ jour d'aoust 1390, et contient led. tappis 4 aulnes de long et 3 aulnes de lé, font 12 aulnes quarrées, au pris de 24 s. p. l'aune, valent . . 14 l. 8 s. p.

A lui, pour un tappis vert à 2 escus des armes de France, acheté de lui le 22^e^ jour dud. mois d'aoust et dellivré à Gillebin d'Abbeville, clerc de la chambre aux joyaulx du Roy, pour servir en lad. chambre, et contient led. tappis 2 aulnes et 3 quartiers de long et 2 aulnes et un quartier de lé, font 6 aulnes quarrées, au pris de 16 s. p. l'aulne, valent . . . . . 4 l. 16 s. p.

(Suit la fourniture de deux courtepointes.)

A lui, pour un tappis azuré, semé de fleur de liz, contenant 2 aulnes et demie de long et 2 aulnes de large, font 5 aulnes quarrées, acheté de lui le 19 septembre et baillié à Jehan de Verdelay, varlet de garderobe du Roy pour mettre les robes dud. seigneur sur l'establie de lad. garderobe, ou pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 6 l. p.

(Suivent les serges.)

A lui, pour 6 tappiz azurez, armoiez des armes de la Royne, achetez de lui le 4^e^ janvier ensuivant et baillié à Gillebert Guerart, varlet de chambre de la Royne pour mettre sur les sommiers de lad. dame, et contient chacun tappis 2 aulnes et demie de long et 2 aulnes de lé, fait 5 aulnes quarrées; font pour tout 30 aulnes quarrées au pris de 24 s. p. l'aulne, valent . . . . . 36 l.

A lui, pour un tappis de fil vermeil, contenant 3 aulnes de long et 2 aulnes et demie de large, font 7 aulnes et demie quarrées, achetées de lui le 7^e^ jour dud. mois de janvier et baillié à Jehan Saudubois, varlet de garderobe de la Royne, pour mettre sus et couvrir les robes de lad. dame en lad. garderobe, au pris de 16 s. p. l'aulne quarrée, valent 6 l. p., par quittance donnée le 1^er^ février 1390 (1391). . . . . 45 l. 12 s. p.

Arch. nat., KK 21, fol. 73.

XXV.

Saichent tuit que je, Colin Bataille, tapissier et bourgois de Paris, confesse avoir eu et receu de Jehan Poulain, trésorier de monseigneur le duc de Touraine la somme de quatre cens dix huit frans dix soubz tournois qui m'estoient deubz pour VIXX XIX aulnes et demie en quarreure de tapisserie semés d'espiz d'orge, qui ont esté prisez et achetez de moy, au feur III fr. l'aulne, pour une chambre de drap d'or semée d'espiz d'orge qui est à madicte dame pour ce que en ycelle n'avoit point de tapisserie ; de laquelle somme de IIIIc XVIII fr. x s. t. je me tieng pour contant et bien paié, et en quicte ledit Poulain et tous autres. Escript à Paris, le 2e jour de juillet l'an 1391.

[Pièce sur parchemin, sans signature ni sceau.]

Bibl. nat. : Cabinet des titres, Pièces orig., n° 213.

XXVI.

Sachent tuit que je, Colin Bataille, tapissier et bourgois de Paris, confesse avoir eu et receu de Jehan Poulain, garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de cent frans qui deubz m'estoient en deducion et rabat de la somme de XIIc fr., en quoy mondit seigneur m'estoit tenuz pour un drap de haulte lice de l'istoire de *Theseus et de l'Aigle d'or* que mondit seigneur a fait prendre et acheter de moy ledit pris, et dont ledit seigneur m'a ordonné estre paié par chacun mois c fr. jusques à fin de paie, comme il appert par ses lettres sur ce faictes, données à Paris, le XXVIIIe jour de janvier dernier passé. De laquelle somme de c fr. dessus dicte pour ce présent mois de juillet je me tieng pour contant et bien paié, et en quitte led. Poulain et tous autres. Donné à Paris soubz mon seel le dernier jour de ce présent mois de juillet, l'an mil CCC IIIIXX et onze.

Tiers paiement.

[Pièce sur parchemin avec le sceau de Nicolas Bataille en cire rouge sur simple queue[1].]

Bibl. nat. : Cabinet des titres, Pièces originales, n° 213.

---

1. Dans *Les ducs de Bourgogne* (t. III, p. 58, n° 5523), M. de Laborde cite une quittance entièrement identique, seulement avec la date du 1er novembre 1391. Cette pièce appartient au British Museum, Additional Charters, n° 2702. L'auteur ajoute que le Musée britannique a recueilli presque toutes les quittances données chaque mois par Colin Bataille contre le payement périodique de la somme due par le duc de Touraine ; mais, toutes ces quittances se reproduisant mot pour mot, il suffisait d'en donner une.

XXVII.

A Nicolas Bataille, tappissier demourant à Paris, pour huit pièces de tappis armoiez des armes de France, contenant chascun 5 aulnes quarrées, font pour tout 40, achetez de lui le 9 octobre 1391 et baillez à Pierre Lombardeau, varlet de garderobe de corps du Roy nostre sire, pour couvrir les sommiers de lad. garderobe, pour ce au pris de 24 s. p. l'aulne quarrée, valent 48 l. p.; pour ce, par quittance dud. Nicolas Bataille, donné le 14e novembre 1391, pour tout. 48 l. p.

(Suivent plusieurs articles de serges de Caen vendues aussi par Bataille.)

Arch. nat., KK 22, fol. 71.

XXVIII.

Loys, fils de roy de France, duc d'Orliens, nous avons oye l'umble supplicacion de Nicolas Bataille, marchant et bourgoiz de Paris, contenant comme nous eussions pieça fait prendre et acheter de lui un drap de haulte liche de l'istoire de *Theʒeus et de l'Egle d'or*, le pris et la somme de douze cens frans d'or, et d'icelle somme l'eussions assigné par noz lettres, données dez le xe jour de septembre CCC IIIIxx IX, à prendre et avoir des deniers de noz finances, par la main de nostre amé et féal trésorier Jehan Poulain, pour lors garde d'icelles, lequel, pour cause des grans charges qu'il avoit pour lors à faire et supporter pour nous, ne put contenter ne payer ledit Colin Bataille, et pour ce depuis, par noz autres lettres données le xviiie de janvier IIIIxx et X, aions voulu ladicte somme estre payée audit Colin à termes, c'est assavoir chacun moys cent francs, à commancier le premier payement au mois de mars. CCC IIIIxx X, et ainsi de moys en moys jusques à plaine satisfaction de ladite somme...

(Nicolas Bataille ayant perdu ces lettres en sollicite d'autres qui lui sont accordées. Donné à Paris, le xiie jour de janvier l'an de grâce mil trois cens quatre vingt et douze.)

Les ducs de Bourgogne, par M. de Laborde, t. III, p. 63. — Extrait de la collection de M. Bordier.

XXIX.

A Nicolas Bataille, tapissier, demourant à Paris, pour deux tappis de lainne, armoyez chascun à 5 compas des armes de M. le duc de Touraine, achetés de lui le 1er février 1391 (1392) et delivrez à Brisson, clerc de la chapelle dud. seigneur, pour servir en lad. chapelle et faire marchepiez, et contient l'un 3 aunes de long et 2 aunes 1/2 de lé, qui font 7 aunes 1/2 quarrées, et l'autre contenant 2 aunes 1/2 de long et 2 aunes de lé qui font 5 aunes quarrées; font pour tout 12 aunes 1/2, au pris de 18 s. p. l'aune, valent . . 11 l. 5 s. p.

Arch. nat., KK 23, fol. 140.

XXX.

A luy, pour deux tappiz de laine, l'un plus grant que l'autre, armoiez chascun à 5 escussons en 5 compas des armes de madame la duchesse de Touraine, le plus grant de 7 aunes 1/2 quarrées, l'autre de 5 aunes quarrées, font pour tout 12 aunes 1/2 quarrées, achetées de lui le 5 février 1391 (1392), délivré à Gilles Le Ver, clerc de la chapelle de lad. madame de Touraine, pour servir en lad. chapelle, au pris de 18 s. p. l'aune, valent . . . . . 11 l. 5 s. p.

Ibid., fol. 141.

XXXI.

A Nicolas Bataille, tapissier, demeurant à Paris... pour un tappis à sommier, contenant 5 aulnes quarrées, acheté de lui le 3e mars 1391 (1392) et délivré à Hennequin, (varlet) des armures du Roy, pour mettre et couvrir sur les armures du Roy, au pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 6 l. p.

A lui, pour cinq tappiz pers, armoiez chascun aux 4 cornez des armes de madame la duchesse de Touraine, contenant chascun 2 aunes 1/2 de long et 2 aunes de lé, fait 5 aunes quarrées : font pour tout 25 aunes quarrées, acheté de lui le 27 juing 1392 et baillié à Raoulet Pasquier, varlet de garderobe de lad. dame, pour mettre sur les sommiers d'icelle dame, au pris de 24 s. p. l'aulne, valent . . . . . 30 l. p.

Arch. nat., KK 23, fol. 183.

XXXII.

A lui, pour un tappiz vert de 2 aunes 3 quartiers de long et 2 aunes et 1 quartier de lé, font 6 aunes, acheté le 20 janvier 1393 pour servir en la chambre aux joyaulx, led. tappiz armoié aux armes de France, au pris de 24 l. l'aune, valent . . . . . 4 l. 16 s. p.

A lui, pour dix tappiz à fleurs de lis, contenant chacun 2 aulnes et demie de long et 2 aunes de lé, fait 5 aulnes quarrées ; font pour tout 50 aunes quarrées, achetées de lui le 25 janvier (ces tappis sont destinés à couvrir les sommiers qui portent le linge, les coffres qui portent les joyaulx et aournemens sur quoy on dit la petite messe devant le Roy en sa chambre, les malles qui contiennent la chambre, le lit et les robes, et les bouges où est mis la chaière nécessaire du Roy, enfin les coffres aux espices), à 24 s. l'aulne, valent . . . 60 l. p.

A lui, pour huit tappiz à fleurs de lis et de lambeaulx (lambels) aux armes du duc d'Orléans, contenant chacun 2 aunes 1/2 de long et 2 aunes de lé, fait 5 aunes quarrées ; font pour tout 40 aunes quarrées, à 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 48 l. p.

Arch. nat., KK 21, fol. 117.

XXXIII.

A Nicolas Bataille, pour deux tappiz azurez, armoiez aux armes de la Royne, chacun de 3 aunes de long et 2 1/2 de lé, fait 7 aunes 1/2; font pour tout 15 aunes quarrées, achetées le 20 mars 1392 pour servir en la chappelle de la Royne, au pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 18 l. p.

A lui, pour deux autres tappis armoiez aux armes de M. le duc d'Orliens de 3 aunes de long et 2 1/2 de lé, fait 7 aunes 1/2 quarrées, en tout 15 aunes quarrées, achetées le 31 octobre 1393 pour servir en la chapelle, au pris de 24 s. p., valent. . . . . 18 l. p.

A lui, pour deux autres tappis azurez, c'est assavoir un grant à 5 compas armoiez des armes de madame la duchesse d'Orliens, de 3 aunes de long et 2 aunes 1/2 de lé, fait 7 aunes 1/2 quarrées; l'autre plus petit à 4 compas, armoyé desd. armes, contenant 2 aunes 1/2 de long et 2 de lé, fait 5 aunes quarrées, font 12 aunes 1/2 quarrées, achetées le 31 octobre 1393 pour servir en lad. chapelle, au pris de 24 l. p., valent . . . . . 15 l. p.

Arch. nat., KK 21, fol. 157.

XXXIV.

A Nicolas Bataille, tapissier demeurant à Paris, pour un tappis azur ouvré à fleurs de lis, de 3 aunes de long et 3 de lé, font 9 aunes quarrées achetées de lui le 23 may 1394, et délivré à Rioulet Le Gay, clerc de la chapelle du Roy, pour mettre et servir en l'oratoire dud. seigneur quant il oe sa messe, au pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 10 l. 16 s. p.

A lui, pour un autre tappis azur, ouvré comme dessus, contenant 2 aunes et 3 quartiers de long et 2 aunes et 1 quartier de large, font 6 aunes et 1 quartier quarrées, achetés de lui led. jour pour mettre et servir devant l'autel de lad. chapelle, au pris de 24 s. p. l'aune. . . . . 7 l. 10 s. p.

A lui, pour deux autres tappis azur, ouvrez à fleurs de lis comme dessus, contenant chacun 2 aunes 1/2 de long et 2 aunes et demie de lé, font 12 aunes 1/2 quarrées, achetées de lui led. jour pour servir à tendre en l'oratoire du Roi notre sire, pour ce, au pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 15 l. p.

Pour toutes les parties . . . . . 33 l. 6 s. p.

Arch. nat., KK 24.

XXXV.

A Nicolas Bataille, tapissier demourant à Paris, pour deux tappis à semez de fleurs de lis, chacun à 3 lambeaux, contenant le plus grant

3 aunes de long et 3 de lé, font 9 aunes quarrées, l'autre 2 aunes 1/2 de long et 2 de lé, font 5 aunes quarrées, font pour tous lesd. 2 tappiz 14 aunes quarrées; achetés de lui le 17 juillet 1394 et delivrez à Binet le Plastrier, varlet de garderobe de monseigneur le duc d'Orléans; c'est assavoir l'un pour servir à faire l'establie pour nettoyer les robes dud. seigneur, et l'autre pour mettre sur deux coffres à porter 1 sommier pour ledit monseigneur le duc, pour ce, au pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 16 l. 16 s. p.

Arch. nat., KK 24.

XXXVI.

A Colin Bataille, tapissier demourant à Paris, pour six tappiz vers achetez de lui par l'ordenance et commandement de la Royne, delivrez à lad. dame, lesquieulx elle fist mettre en sa garderobe le darrenier jour de fevrier 1394 (1395); ou milieu de chascun desquieulx a 1 grant compas armoié des armes du Roy et de lad. dame, contenant chacun d'iceulx tappiz 3 aulnes de long et 2 aulnes et demie de lé, qui sont pour chacun tappiz 7 aulnes et demie, qui font pour tout 45 aulnes, au prix de 16 s. pour l'une, valent . . . . . 36 l. p.

Quittance donnée le 22 mars 1394.

Arch. nat., KK 41, fol. 52. — Argenterie de la reine Ysabeau.

XXXVII.

A Nicolas Bataille, tappissier demourant à Paris, pour deux tappiz vers, armoiez aux armes de la Royne, prins et achetez de lui pour la chapelle de lad. dame le 14 aoust 1395, chacun tappiz contenant 3 aulnes de long et 3 aulnes de lé, qui font 18 aulnes, pour iceulx deux tappiz, au pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . 21 l. 12 s. p.

(Suivent plusieurs articles de sarges à 3 et 4 royes et 3 paires de courtines de camelot.)

Et pour un grant tappiz de laine sur champ vermeil, à cinq chappeaux et une losenge ou mylieu aux armes de lad. dame, contenant 5 aulnes de long et 3 aulnes de lé qui font 15 aulnes quarrées, au pris de 18 s. p. l'aune, valent. . . . . 13 l. 10 s. p.

Ibid., fol. 79 v°.

XXXVIII.

A Nicolas Bataille, tappissier demourant à Paris, pour cinq tappiz azurs à fleurs de lis, contenant chacun 5 aulnes quarrées, font 25 aulnes quarrées... au pris de 24 s. p. l'aulne, valent. . . . . 30 l. p.

A luy, deux autres tappis de même mesure font 10 aunes quarrées, pour mettre l'un sur le sommier qui porte les robes, l'autre pour tendre au devant de l'establie, au pris de 24 s. p. l'aune, valent 12 l. p.

A luy, pour deux autres tappis à fleurs de lis, contenant 10 aunes quarrées, délivrées à Jehan Doué, sommellier du matheras du Roy, pour mettre l'un sur le sommier qui porte le matheraz et l'autre sur le sommier qui porte la chambre devant quant le Roy chevauche, au pris de 24 s. p. l'aulne quarrée, valent. . . . . 12 l. p.

A luy, un autre tappis à fleurs de lis, de 5 aulnes quarrées, pour mettre sur le sommier qui porte les joyaulx et autres choses (même prix). . . . . 6 l. p.

A luy, un autre tappis à fleurs de lis, de 5 aunes quarrées, pour mettre sur le sommier qui porte les armeures du Roy. . . 6 l. p.

A luy, pour un autre tappis de 5 aunes, pour mettre sur le sommier qui porte les espices, valent. . . . . 6 l. p.

A luy, pour huit tappiz pers, semez de fleurs de liz à 3 lambeaux, et contient chacun tappiz 2 aunes 1/2 de long et 2 aunes de lé fait 5 aunes quarrées; font pour tout 11 aunes quarrées, achatées de lui le 30 juin 1396 pour servir à mettre sur les sommiez dud. seigneur quand il va dehors, c'est assavoir deux d'iceulx sur les sommiers qui portent le linge, le 3e sur le sommier qui porte les joyaulx, le 4e sur le sommier qui porte le matheraz, le 5e et le 6e pour mettre sur les sommiers qui portent les chambres et les robes à relever, et le 7e et le 8e pour mettre sur les sommiers qui portent les armeures et les espices, au pris de 24 s. l'aune, valent. . . . . 48 l. p.

A lui, pour un tappiz vert à deux escussons de fleurs de liz couronnez et contient 3 aunes de long et 2 aunes 1/2 de large, font 7 aunes 1/2 quarrées, achetées de lui le 6e avril 1396, après Pasques, délivré à la chambre aux joyaulx du Roi, pour servir à couvrir le lit du clerc et du varlet de lad. chambre, au pris de 20 s. p. l'aune. 7 l. 10 s. p.

Arch. nat., KK 25, fol. 49 v°. — Argenterie du Roi.

XXXIX.

Loys, fils du roy de France, duc d'Orliens, à Jehan le Flament, salut. Nous voulons que vous faites délivrer à notre amé varlet de chambre, Nicolas Bataille, marchant et bourgois de Paris, la somme de dix sept cens frans pour cause de trois tappis de haulte lice, l'un de l'*Istoire de Pentasilée*, tenant quinze aulnes de long et quatre aulnes et un quartier de hault, et un autre tappis de *Beuve de Hantonne*, tenant vint aulnes de long et trois aulnes et demie de hault, et le tiers de l'*Istoire des enfans Regnault de Montauban et des enfans de Riseus de Ripemont*, contenant vingt aulnes de long et trois aulnes et demie et demi quartier de hault. Donné à Paris, le IIIe jour de may, l'an mil CCC IIIIxx et XVI.

Les ducs de Bourgogne, par M. de Laborde, t. III, p. 117, n° 5705. — British Museum, Additional Charters, n° 2734.

XL.

A Nicolas Bataille, tapissier,... pour cinq tappiz azurez semez de fleurs de liz, chacun de 2 aunes et 1/2 de long et 2 aunes de lé, font 5 aunes quarrées, et pour tout 25 aunes achetées de lui le 16 mars 1397, délivrés à Jaquet Marcadé, premier sommeiller de corps, les quatre sur les sommiers qui portent le linge et couvertures, et l'autre sur l'establie de la garderobe, au pris de 24 s. p., valent. . 30 l. p.

A lui, un tappiz azur semé de fleurs de liz, contenant 2 aunes 1/2 de long et 2 aunes de lé, fait 5 aunes quarrées, délivrés à Guillaume Viczorge, premier valet de chambre du Roy, pour mettre sur le sommier qui porte les joyaulx et les aournemens de la petite messe dud. seigneur, au pris de 24 s. p. l'aune . . . . . 6 l. p.

A lui, un autre tappiz semé de fleurs de liz, de 6 aunes quarrées, délivré à Jehan Doué, sommeiller du matheras du Roy, pour mettre sur le sommier qui porte le matheras, au prix de 24 s. p., valent . . . . . 6 l. p.

A lui, pour un autre tappiz azuré semé de fleurs de liz, de 5 aunes quarrées, acheté le 16 mars 1397 et délivré à Laurin Dubuisson, sommeiller des espices, pour mettre sur le sommier qui porte les drageoirs et espices . . . . . 6 l. p.

A lui, un tapiz azur semé de fleurs de liz, de 5 aunes, délivré à Hennequin des armeures, pour mettre sur le sommier qui porte les armeures du Roy . . . . . 6 l. p.

A lui, deux autres semblables tappiz semez de fleurs de liz, chacun 5 aunes font 10 aulnes, délivrez à Jehan de Verdelay, varlet de garderobe du commun du Roy, pour mettre l'un sur le sommier qui porte les robes et l'autre sur l'establie de lad. garde robe, au pris de 24 s. p., valent . . . . . 12 l. p.

A lui, deux tappiz azurez, chacun à 3 lembeaux et semez de fleurs de liz, contenant 2 aunes 1/2 de long et 2 de lé, fait 5 aunes; fait 10 aunes quarrées, achetés le 29 avril 1398 et délivrés à Jean Poireau, varlet de garde robe de monseigneur le duc d'Orléans, l'un pour mettre sur le sommier qui porte les robes dud. seigneur et l'autre sur l'establie où sont les robes d'icellui seigneur, valent . . . . . 12 l. p.

A lui, pour six tapis azurez à fleurs de liz, chacun à 3 lambeaux, chacun de 2 aunes 1/2 de long et 2 de lé, fait chacun 5 aunes, pour tout 30 aunes, achetés le 12 aoust 1398, et délivrés à Aublet Delaistre, premier sommelier du duc d'Orléans, pour couvrir et mettre dessus les sommiers qui portent le linge, les joyaulx, les matheras, les robes à relever de nuit, les chambres et espices dud. seigneur, pour leur livrée de cette présente année, pour ce au pris de 24 s. p., valent. 36 l. p.

Arch. nat., KK 26, fol. 29 v°.

XLI.

Mandement de Louis, duc d'Orléans, à Denis Mariete, argentier, de payer à Nicolas Bataille, tapissier, demeurant à Paris, 582 francs 8 s. 9. d. tournois, pour plusieurs chambres de tapisseries par lui fournies et vendues, et pour un tapis de chapelle, de l'*Arbre de vie*, auquel y a un crucifix et plusieurs prophètes par les branches de l'arbre, et au-dessous d'icelui Paradis terrestre, Nostre Dame, Saint Jean et autres saints et saintes, lequel tapis ledit duc fit acheter, le 4 décembre dernier, pour tendre en sa chapelle et faire son plaisir, 200 écus. Donné à Paris, le 8 février 1398.

Les ducs de Bourgogne, par M. de Laborde, t. III, p. 171.

XLII.

A Colin Bataille, tappissier et bourgeois de Paris (nous passons les serges), pour trente-deux tappiz de laynne qu'il a faiz de la devise qui lui a esté bailliée, pareille à 4 chambres que la Reyne a ordonné estre faictes, c'est assavoir : pour chacune chambre huit tappiz qui ont chacun 6 aulnes de long et 3 aulnes et demie de lé, dont l'une des chambres est appellée la Chambre aux lyons; la 2e de cendal vermeil tiercelin, à brodure de moron et de genestres en bende; la 3e est de cendal tiercelin blanc, de brodure d'icelle genestre et de moron, d'autre devise; et la 4e de cendal tiercelin vert à une grant lozenge des armes de la Royne ou milieu; lesquelz tappiz contiennent ensemble 672 aulnes qui valent, au pris de 40 s. p. l'aune, le 8e jour d'avril 1400. . . . . 1,344 l. p.

A lui, pour quatre autres tappiz de lad. laynne d'Arraz et des devises desd. chambres, pour servir aux couches desd. chambres, etc. 60 l. p.

A lui, pour cinq tappiz vers de laynne d'Arraz semez de touffes d'arbres et de couleurs,... valent, au pris de 40 s. p. l'aune. 106 l. 5 s. p.

A lui, pour quatre tappiz à couvrir, etc. . . . . 104 s. p.

(Suivent des serges blanches ou vermeilles à royes.)

A lui, pour douze banquiers de l'ouvraige d'Arraz, semez de petiz arbres vers et autres ouvraiges, parmy chacun 3 aulnes carrées à l'aune de Paris, au pris de 36 s. p. l'aune, valent . . . . 63 l. 16 s. p.

A lui, pour une douzaine de carreaulx de tappicerie vermeulx à une lozenge aux armes de la Royne pardessus et dessus, contenant demie aulne en carreure, pour la tappicerie, le 5e jour de mars 1398, pour le char des damoiselles de lad. dame, pour ce . . . . 4 l. 16 s. p.

Et pour huit carreaux de tappicérie vermeulx touz plains, et le dessoubz de cuir vermeil, empliz de bourre. . . . . 54 s. p.

Arch. nat., KK 41, fol. 222.

XLIII.

A Nicolas Bataille, tappicier demourant à Paris, pour deniers à lui deubz pour un tappiz azur semé de fleurs de liz, contenant deux aunes et demie de long et deux aunes de lé, fait 5 aunes quarrées, acheté de lui le xx^e jour de mars l'an mil CCC quatre vins et dix sept et délivré à Jehan Mauduit, tailleur des robes et varlet de chambre du Roy notre seigneur, pour mettre sur l'un des sommiers qui aporte à Reims un dosseret de drap sodains de damas, les burcaulx pour ledit seigneur, houppellande, pourpoins, haincelins, jaques, chausses, chapperons et autres choses pour ycelui seigneur et pour monseigneur le duc d'Orléans, et pour le voyaige que lesdiz seigneurs ont fait à Reims à l'encontre du Roy des Romains pour le traictié de la paiz de l'eglize, pour ce, au priz de xxiiii s. p. l'aune quarrée, valent. . . vi l. p.

[Deux pages plus loin, un autre article sur Nicolas Bataille constate la livraison d'une autre pièce de tapisserie dans des conditions exactement semblables sur tous les points. Mesures, prix, décoration sont les mêmes. La destination est aussi la même.]

Bibl. nat., F. fr., 26030 : Quittances et Pièces diverses, n^os 2835 et 2837.

XLIV.

Autre despence extraordinaire faicte par ledit argentier pour le fait de la tappisserie qui pieça fut ordonnée par le Roy notre sire et par ses lettres données le 7^e jour de décembre l'an mil CCC IIII^xx et XVII, et refaicte à ymagerie d'or et de fin fille d'Arras, et est ladicte ymagerie faicte en façon et manière des joustes qui furent faictes despieça à Saint Denis, pour servir à une chambre de tappisserie de haulte lisse qui dès l'an mil CCC IIII^xx et XVI, ou environ, fut achetée de Jehan Sac, marchant Lombart, demourant à Paris, pour le Roy notre dit seigneur ; et de laquelle tappisserie marchié fut fait à feu Nicolas Bataille, en son vivant, et à Jacques Dourdin, tappissiers demourans à Paris, le 16^e jour de décembre l'an mil CCC IIII^xx et XVII par Monsieur le vidasme de Laonnois, chevalier, conseiller et chambellan du Roy notredit seigneur, et général gouverneur sur le fait de la despense de son hostel, maistre Jehan Créte et sire Jehan de Vauldetar, maistres des comptes d'icellui seigneur, en la présence desdiz argentier et contrerolleur, pour chacune aulne quarrée de ladicte tappisserie, à l'aulne de Paris, 9 livres 12 sols parisis ; et ycelle tappisserie de la divise (*sic*) et manière dessusdictes delivrée par ledit Jaquet Dourdin et par Marguerite, vefve dudit feu Nicolas Bataille, en la présence desdiz argentier et contrerolleur à Jehan Moynac, varlet de chambre et garde de la tappisserie et chambres dudit seigneur, es parties et en la manière qui cy après s'ensuit ; et pour laquelle tappisserie paier avec autre tappisserie d'or aux armes de France que ledit

seigneur a ordonné estre faicte pour une riche chambre de parement qu'il fait faire pour lui, ledit seigneur ordonna la somme 7521 frans estre baillée audit argentier par Michiel Dusablon, receveur général des Aides ordonnées pour la guerre ; et sur laquelle somme ledit argentier fait recepte dudit Michiel en la recepte de son xe compte extraordinaire pour huit mois finis au derrenier jour de septembre l'an mil IIIe IIIIxx et XVIII, de 3,440 liv. par. :

A Jaques Dourdin, tappissier demourant à Paris, et à Marguerite, vefve de feu Nicolas Bataille, en son vivant tappissier demourant à Paris, pour deniers à eulx paiez, qui deubz leur estoyent pour les parties de tappisserie par eulx baillée et délivrée et faicte toute à ymaigerie d'or et de fin fille d'Arras, laquelle ymaigerie est faicte en façon et manière des *Joustes qui piéçà furent faictes à Saint-Denis* pour servir à lad. chambre de tappisserie de haute lisse pour le Roy nostred. seigneur, comme dessus est dit, de laquelle tappisserie les parties s'ensuivent, c'est assavoir :

Et premièrement, pour un tappiz de la divise dessusdicte, et pour lad. cause, contenant VI aulnes de long et III aulnes I quartier de hault, font XXV aulnes et demie quarrez.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise, pour lad. cause, contenant V aulnes III quartiers de long et V aulnes VII quartiers et demi de hault, font XXV aulnes demi quartier quarrez.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise pour lad. cause, contenant V aulnes et demie de long et IV aulnes I quartier de hault, font XXIII aulnes, un quartier et demi quarrez.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise et pour lad. cause, contenant V aulnes et demi de long et IV aulnes et demi quartier de hault, font XXII aulnes III quartiers quarrez.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise et pour lad. cause, contenant VI aulnes de long et IV aulnes un quartier de haut, font XXV aulnes et demie quarrées.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise pour lad. cause, contenant V aulnes III quartiers de long et IV aulnes et demi quartier de hault, font XXIII aulnes III quartiers quarrez.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise et pour lad. cause, contenant IV aulnes de long et IV aulnes et demi quartier de hault, font XXIV aulnes III quartiers quarrez.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise et pour lad. cause, contenant VI aulnes un quartier de long et IV aulnes demi quartier de hault, font XXV aulnes III quartiers quarrez.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise et pour lad. cause, contenant VI aulnes de long et IV aulnes I quartier de hault, font XXV aulnes et demie quarrées.

Item, pour un autre tappiz de semblable divise pour lad. cause,

contenant v aulnes III quartiers et demi de long et IV aulnes et demi quartier de hault, font XXIV aulnes I quartier quarrez.

Item, pour un bancquier de semblable divise et pour lad. cause, contenant v aulnes de long et II aulnes III quartiers de large, font XIII aulnes III quartiers quarrez.

Item, pour un autre bancquier de semblable divise et pour lad. cause, contenant IV aulnes III quartiers de long et II aulnes III quartiers de large, font XIII aulnes un quartier quarrez.

Item, un autre bancquier de semblable divise pour lad. cause, contenant IV aulnes III quartiers et demi de long et II aulnes et demie et demi quartier de large, font XII aulnes et demie quarrées.

Pour ce, pour toute lad. tappisserie IIe IIIIxx v aulnes III quartiers quarrez, aulnées en la présence desd. argentier et contrerolleur, à l'aulne de Paris, pour ce, par marchié fait par les dessusdiz monsieur le vidasme de Laonnoiz, maistre Jehan Crète, et sire Jehan de Vauldetar[1], comme dessus est dit, au pris de 9 l. 12 s. p. l'aulne quarrée, valent 2,743 l. 4 s. p. paiez aux dessusdiz Nicolas Bataille et Jaques Dourdin par deux quittances données, l'une le 13e jour de juillet l'an mil CCC IIIIxx XVIII, contenant 1760 l. p., et l'autre le 2e jour de juillet l'an mil CCC IIIIxx et XIX, contenant 1,600 l. p., qui font pour tout 3,360 l. p., ainsi paié aus dessusdiz, oultre et par dessus la somme de 2,743 l. 4 s. p., 616 l. 16 s. p. qui serviront sur le compte extraordinaire, au... jour de l'an mil... sur la despence de lad. grant chambre de parement à fleurs de lis, quant elle sera délivrée et parfaicte, pour cecy, pour toute lad. tappisserie à ymaigerie. . . . . 2,743 l. 4 s. p.

(Extrait du XIIIe compte de Charles Poupart, argentier du Roi, pour l'an 1400. — Arch. nat., KK 27, fol. 99 et 100.)

XLV.

Sachent tuit que je, Marguerite de Verdun, vefve de feu Nicolas Bataille, jadiz tapissier à Paris, confesse avoir [eu et re]çeu de noble homme Ogier de Nantoulliet, premier escuier de corps de Monseigneur le duc d'Orliens, par les [mains de] Guillemin Judas, son clerc, la somme de cent quatre vins livres tournois à moi deue pour XXIII [pièces] à sommiers faictes de tapisseries aus armes de Monseigneur le duc, par moy faictes et délivrées audit [.....] pour les sommiers de l'ostel dudit seigneur, au pris de sept frans et demi la pièce, par marchié à moy [.....] ladicte somme de IIIIxx liv. t.: de laquelle je me tieng pour contente et bien [paiée et] quitte ledit Ogier et touz autres

1. Valet de chambre et serviteur de confiance de Charles V avec Gilles Mallet, le premier garde de la Bibliothèque du Roi, Jean de Vaudetar conserva sa situation sous Charles VI, comme on le voit ici.

à qui quittance en appartient. Tesmoing mon scel cy [.....] jour d'octobre, l'an mil CCC et trois.

[Pièce sur parchemin non scellée. La partie droite de la bande de parchemin manquant, plusieurs mots ont été enlevés; nous les avons suppléés entre [ ] ou remplacés par des points.]

Bibl. nat. : Cabinet des titres, pièces originales, n° 213.

XLVI.

A Nicolas Bataille, tappissier demourant à Paris, pour autres deniers à lui paiez, qui deubz lui estoient, dont il estoit mis en debte après la fin de l'onzième compte ordinaire dud. argentier pour demi an feni au derrenier jour de mars aprez Pasques, l'an 1399, pour deux sarges de Caen perses chacun demi royés, achetées de lui dès le 24e jour de janvier l'an 1398, et délivrés à Jaquet Coiffart et à Castille, varlets, Dehaïncelincoq et Coquinet, folz du Roy notre seigneur, et de feu Monseigneur le duc d'Orléans, pour couvrir les liz desdiz folz; pour ce, au pris de 48 s. p. la pièce, valent 4 l. 16 s. p.; de laquelle somme led. Nicolas Bataille estoit mis en debte, comme dit est, pour ce que de ce ne lui avoit esté aucune chose paié; pour ce et par quictance de Marguerite de Verdun, vefve dud. Nicolas Bataille, donnée le 4e jour de janvier l'an 1405 ci rendue à Court . . . 4 l. 16 s. p.

Arch. nat., KK 29, fol. 157 v°.

XLVII.

Jehan Dutour, procureur de Guerin d'Arras et de Babelon, sa femme, tant en leurs noms, comme heritiers en partie, à cause de lad. Babelon, de feue Julienne de Verdun, et aussi comme procureur de Marguerite de Verdun, vefve de Nycolas Bataille, de Hugo et de Guiot de Verdun, de Jehan Paillart, tapicier, et de Jehanne de Verdun, sa femme, de Me Pierre Le Roy, iceulx Roy et Paillart, comme tuteurs et curateurs des enfans dud. Nycolas Bataille et de lad. Marguerite, s'est aujourd'hui opposé et oppose à certaines criées et subhastations ou autres exploiz faiz à la requeste de messire Enguerran de Marcoignet, chevalier, en son nom et comme soy disant avoir le bail, gouvernement et administration des enfans mineurs d'ans de ly et de feu Jehanne Sance, jadis sa femme, et de messire Jehan de la Bretonnière, chevalier, tant en son nom, comme soy disant avoir le bail, administration et gouvernement de Perrot de la Bretonnière, son frère, et de Pierre de Verdun et Katerine, sa femme, et de chacun d'eulx, pour occasion des criées faictes à leurs requestes sur plusieurs heritages assiz tant à Paris comme à Troyes ès forbours d'icelle et ailleurs. Présens maistre Jehan d'Anisy, procureur desd. Enguerran et

Jehan de la Bretonnière, ès noms que dessus, et Dubugle, procureur desd. Pierre et Katerine, sa femme, et à huitaine bailleront leurs causes d'opposition.

Parlement, Matinées, X1a, 16 mars 1405/6.

XLVIII.

A Marguerite de Verdun, vefve de feu Nicolas Bataille, tappissière demourant à Paris, pour cinq tappis azurs tous semez de fleurs de liz, contenant chacun 5 aunes et demie de long et 2 aunes de lé, fait chacun tappis 5 aunes quarrées; font pour tout 25 aunes quarrées achetez d'elle le 15e jour de may l'an 1408, et delivrez à Jaquet Marcade, premier sommellier de corps du Roy notre sire, c'est assavoir : quatre pour mettre et couvrir sur les sommiers qui portent le linge, houppellandes, manteaux, doubles à lit, et autres choses de la garde robe de corps dud. seigneur; et le cinquième pour mettre et estendre sur l'establie de lad. garde robe; pour ce, au pris de 24 s. p. l'aune quarrée, valent . . . . . 30 l. p.

A elle, pour deux autres tappiz azurs, semez de fleurs de liz, contenans chascun deux aunes et demie de long et deux aunes de lé, fait chascun tappis 5 aunes quarrées, achetées d'elle led. jour et baillez et delivrez à Jehan de Verdelay, varlet de garde robe dud. seigneur, pour couvrir et faire establie pour nettoier et tenir plus nettement les houppellandes et autres de lad. garde-robe; pour ce, aud. pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 12 l. p.

A elle, pour deux autres tappiz azurs semez de fleurs de liz, comme dessus, contenans chacun 2 aunes et demie de long et 2 aunes de hault, achetées d'elle led. jour, et baillées et delivrez à Perrin Le Boursier, sommeiller du matheras du Roy notre sire, c'est assavoir : l'un pour couvrir et mettre sur le sommier qui porte led. matheras, et l'autre pour couvrir et mettre sur le sommier qui porte la chambre devant quant le Roy nostred. seigneur chevauche; pour ce, au pris de 24 s. p. l'aune quarrée, valent . . . . . 12 l. p.

A lad. Margueritte de Verdun, pour un autre tappis semé de fleurs de liz, contenant 5 aunes quarrées comme dessus, achetée de lui led. 15e jour de may l'an 1408, et délivrée à Guillaume Fouquaut, premier varlet de chambre du Roy nostre seigneur, pour couvrir et mettre sur le sommier qui porte les joyaux dud. seigneur; pour ce, aud. pris de 24 s. p. l'aune quarrée, valent . . . . . 6 l. p.

A elle, pour un autre semblable tappis, contenant 6 aunes quarrées comme dessus, acheté d'elle led. jour, et baillé et délivré à Soullart, sommellier des armeures du Roy nostred. seigneur, pour couvrir et mettre sur le sommier qui porte les armeures d'icelui seigneur; pour ce, au pris dessusd., valent . . . . . 7 l. 4 s. p.

A elle, pour un autre tappiz contenant 5 aunes quarrées, tout semé

de fleurs de liz comme dessus, acheté d'elle led. jour, et baillé et délivré à Mahiet Le Maire, sommeillier des espices du Roy notred. seigneur, pour couvrir et mettre sur le sommier qui porte les espices dud. seigneur; pour ce, aud. pris de 24 s. p. l'aune, valent. . 6 l. p.

A elle, pour un autre tappiz semé de fleurs de liz contenant 3 aunes de long et 2 aunes de hault, font 6 aunes quarrées, acheté d'elle led. jour, et délivré aud. Jaquet Mercade, premier sommeilier de corps du Roy notre seigneur pour servir ou retrait dud. seigneur; pour ce, aud. pris de 24 s. p. l'aune, valent . . . . . 7 liv. 4 s. p.

A lad. Marguerite de Verdun, pour deux autres tappiz azurs semez de fleurs de liz, comme dessus, achetez d'elle le 16e jour de may l'an 1408, et contient chacun 2 aunes et demie de long et 2 aunes de lé, fait 5 aunes quarrées; font pour tout 10 aunes quarrées baillez et delivrez à Estienne de Marle, varlet de chambre et appotiquaire du Roy notre seigneur, pour servir à mectre sur les sommiers qui portent les drogueries et appotiquairerie dud. seigneur; pour ce, aud. pris de 24 s. p. l'aune, valent. . . . . 12 l. p.

Pour ce, pour toutes lesd. parties dessus déclairées, 92 l. 8 s. p. paiez à lad. Marguerite de Verdun par sa quictance escripte en la fin d'un roulle de parchemin où sont contenues toutes lesd. parties, données soubz son seel le 14e jour de septembre l'an 1408, et rendues à Court, pour ce. . . . . 92 l. 8 s. p.

Arch. nat., KK 29, fol. 38. — Comptes de l'Argenterie du Roi.

XLIX.

A Marguerite, vefve de feu Nicolas Bataille, tapissier demourant à Paris, pour deux tappiz azurs semez de fleurs de liz, contenant chacun 2 aunes et demie de long et 2 aunes de lé, font 5 aunes quarrées pour chacun tappiz, qui valent 10 aunes quarrées pour lesd. deux tappiz achetés d'elle le 14e jour de décembre l'an 1408 et delivrez à Jehan Mauduit, tailleur des robes et varlet de chambre du Roy, notre sire, pour servir à mettre et porter sur sommers et bahuz qui portent les robes royaulx et autres garnemens dud. seigneur quant il... (*sic*), pour ce, au pris de 24 s. p. l'aune, valent 12 l. p.; de laquelle somme lad. Marguerite est mise en debte aprez la fin de ce présent compte, pour ce . . . . . 12 l. p.

Arch. nat., KK 29, fol. 106.

L.

A Marguerite, vefve de feu Nicolas Bataille, tappissier demourant à Paris, pour autres deniers à elle deubz pour deux tappis azurs semez de fleurs de lis, contenant chacun 2 aunes et demie de long et 2 aunes de lé, font pour tout 10 aunes quarrées achetez d'elle le 14e jour de

décembre l'an 1408, et delivrez à Jehan Mauduit, tailleur des robes et varlet de chambre du Roy, notre seigneur, pour mettre sur les sommiers qui portent les robes royaulx et autres garnemens dud. seigneur, quant il chevauche. Pour ce, au pris de 24 s. p. l'aune quarrée, valent 12 l. p., dont aucune chose n'a esté paié à lad. Marguerite, comme il est contenu ci devant ou corps de ce présent compte, ou chappitre de tappisserie; pour ce, à elle due . . . . . 12 l. p.

Arch. nat., KK 29, fol. 167 v°. — Cet article est, on le voit, la répétition presque textuelle du précédent.

LI.

A Marguerite de Verdun, vefve de feu Nicolas Bataille, jadis tapissier, à laquelle estoit deue pour plusieurs parties de tappisserie par elle livrées, tant pour le fait de lad. dame que de nosseigneurs et dames de France, ses enfans, la somme de 138 l. 4 s. p. dont elle avoit esté mise en debte par led. argentier en la fin de son 7e compte, fini au derrenier jour de septembre 1409, en deux parties, c'est assavoir : pour le fait de lad. dame 38 l. 8 s. p., et pour nosdiz seigneurs 99 l. 16 s. p. comme appert par cédule, etc., etc. valent. . 135 l. t.

Arch. nat., KK 48, fol. 45 v°. — Trésorerie de la Reine.

ERRATA.

Page 2, ligne 19, *après :* Il fut reproduit après sa mort, *ajoutez :* Sous le même titre.
— 2, *supprimez la note* 11.
— 3, ligne 10, *au lieu de :* il n'a, *lisez :* elles n'ont.
— 8, l. 5, *au lieu de :* 186, *lisez :* 86.
— 26, l. 17, *au lieu de :* Elle, *lisez :* Cette procédure.
— 32, l. 8, *au lieu de :* de cour, *lisez :* de la cour.
— 48, dernière ligne, *au lieu de :* chose(s), *lisez :* chose.
— 79, § 72, note 1, *au lieu de :* 73, *lisez :* 3.
— 95, ligne 10, col. 2, *ajoutez : Issi*, ainsi, 68.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Le livre des Constitucions demenées el Chastelet de Paris, publié par M. Charles Mortet 1

Notes sur la révolution parisienne de 1356-58. La revanche des frères Braque, par M. Noël Valois 100

Les armoiries des corporations ouvrières de Paris, par M. Alfred Franklin. 127

Mondor et Tabarin seigneurs féodaux, par M. le Dr Le Paulmier. 179

Les seigneurs de Breteuil en Beauvaisis, par M. A. de Dion. . 191

Documents relatifs à la fondation et aux premiers temps de l'Université de Paris, publiés par le P. Henri Denifle . . . 243

Nicolas Bataille, tapissier parisien du XIVe siècle, sa vie, son œuvre, sa famille, par M. J.-J. Guiffrey. 268

Nogent-le-Rotrou, Imprimerie Daupeley-Gouverneur.

University of Toronto
Library

DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET

CIRCULATE AS MONOGRAPH

CIRCULATE AS MONOGRAPH

Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED